

retireraient de la caisse de la prison l'argent gagné par le détenu et le feraient parvenir à destination.

C'est de cette manière, croyons-nous, que l'on arriverait et à entretenir les affections familiales dans les murs de la prison et à réagir favorablement sur le moral des incarcérés. Et d'abord, la famille du détenu saurait que, tout prisonnier qu'il soit, son chef continue à travailler pour les siens, à concourir autant qu'il le peut à leur prospérité; son amour-propre serait ménagé, car elle devrait ses moyens d'existence non pas à la charité publique, mais au travail de son chef. En même temps, les mesures proposées auraient l'effet le plus heureux sur la personne du détenu en l'encourageant au zèle et à la bonne conduite. Le sentiment de ses devoirs envers sa famille serait présent à l'esprit de l'incarcéré pendant tout le temps de sa détention; il se garderait d'encourir une amende disciplinaire, qui diminuerait la somme plus que modeste servant à l'entretien des siens.

De ce qui précède, nous déduisons les thèses suivantes:

1° Le soin des mesures générales de secours à prendre à l'égard des familles des détenus revient à l'administration de l'assistance publique et ne saurait rentrer dans les attributions ordinaires des sociétés de patronage.

2° Les sociétés de patronage doivent s'occuper à établir, en l'appropriant à chaque cas séparé, un mode d'entretien des relations entre le détenu et sa famille, tendant à soutenir leur affection mutuelle.

3° Il est urgent de reconnaître le droit absolu de la famille du détenu sur l'argent gagné par ce dernier en prison; les rapports entre ces familles et l'administration pénitentiaire s'effectueront par l'entremise des sociétés de patronage, qui fixeront la part du gain du détenu à délivrer à sa famille et feront parvenir ces sommes à leur destination.

SLIOSBERG.

CINQUIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. RIMENSBERGER, pasteur, président de la société cantonale de patronage, à Sitterdorf (Thurgovie).
- M. FÉLIX VOISIN, ancien préfet de police, ancien député, conseiller à la cour de cassation, à Paris.
- M. A. POUTILOW, attaché à l'université impériale de Saint-Pétersbourg.
- M. JOHN CUÉNOUD, ancien directeur de police de Genève, secrétaire de la société de patronage de ce canton.
- M. le D^r LOCATELLI, inspecteur de questure, à Bologne (Italie).

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le pasteur RIMENSBERGER, président de la société cantonale de patronage, à Sitterdorf (Thurgovie).

INTRODUCTION.

Déjà au mois de mai 1887, M. le docteur Guillaume, secrétaire de la commission pénitentiaire internationale, m'avait demandé si je serais disposé à traiter une des questions du programme de la troisième section. Je me décidai éventuellement d'accepter les fonctions de rapporteur pour la cinquième

question et définitivement lorsque je reçus l'invitation officielle de la part de M. Galkine-Wraskoy, président de la commission pénitentiaire et de la commission d'organisation du prochain congrès de Saint-Pétersbourg. Ce ne fut toutefois pas sans quelque hésitation que je pris cette résolution. Bien que la question m'intéressât à un haut degré, mes fonctions pastorales me laissent peu de temps libre, et pour cette raison déjà, j'étais décidé à résilier mes fonctions de président de la société de patronage du canton de Thurgovie; mais, d'un côté, les expériences récentes faites dans l'œuvre du patronage et la correspondance que j'eus à entretenir avec le comité central provisoire, plus tard définitif, de l'association des sociétés et commissions suisses de patronage, et d'un autre côté, l'intérêt que je n'ai cessé de prendre à la chose, m'engagèrent, le 6 août 1888, à accepter un nouveau mandat qui me fut offert par la société de patronage du canton de Thurgovie qui était ce jour-là réunie en assemblée générale. Le dixième rapport de notre société contient le résumé de notre activité, qui, comparé à celui d'autres institutions analogues, est bien modeste.

Depuis sa création (23 novembre au 19 décembre 1857), son action est, d'après les *status, facultative*, c'est-à-dire libre de toute influence officielle. Ce n'est qu'exceptionnellement que des administrations publiques, celles de l'assistance publique et de la paroisse, auxquelles d'après la loi l'assistance des pauvres est confiée, s'adressent à la société de patronage pour venir en aide à un détenu libéré. Dans ce cas, il s'agit toujours d'individus qui exigent une surveillance particulière et alors on délègue au comité central une autorité de police sur le patronné, cela en vertu d'une décision formelle du gouvernement, qui a été provoquée par la société de patronage. Cette décision, d'après laquelle le patronage reçoit un caractère officiel, est en relation intime avec la question 5 que nous avons à traiter. Mes expériences personnelles à ce sujet et celles qui se trouvent consignées dans les nombreux rapports des sociétés suisses et étrangères, en outre la coopération active que j'ai prise aux travaux de la société pénitentiaire suisse, m'ont encouragé à entreprendre la tâche qui m'a été confiée et à résumer d'une manière succincte le résultat de mes observations. Je réclame d'avance l'indulgence de mes lecteurs; car

ce qu'on peut facilement faire lorsqu'on dispose de son temps et de tous les matériaux disponibles, devient chose ardue, lorsque, comme c'est mon cas, on ne peut consacrer à un semblable travail que quelques moments de loisir et exposer seulement ses expériences et observations personnelles, pour en tirer cependant des vues et des conclusions générales. On voudra donc bien juger ce modeste travail d'un pasteur de campagne, en se souvenant du proverbe : *In magnis voluisse, sat est!*

I.

Exposé succinct du patronage en Suisse et dans d'autres pays.

a. *En Suisse.*

Avant d'examiner les deux principales questions de notre sujet, il n'est pas inutile de jeter un rapide coup d'œil sur ce que l'institution du patronage nous offre à cet égard. Cette revue formera la base historique de notre travail. Nous ne voulons pas entrer dans de minutieux détails; nous nous bornerons à faire ressortir les dispositions les plus importantes de l'organisation de ces sociétés et à signaler les règlements et ordonnances qui existent et qui ont plus ou moins trait au sujet qui nous occupe. Pour les détails, nous devons renvoyer les lecteurs aux rapports périodiques des sociétés suisses de patronage, en observant que l'échange de ces rapports avec ceux des sociétés d'autres pays a exercé la plus heureuse influence, soit en provoquant d'utiles innovations, soit en stimulant le zèle des comités et des membres des sociétés. Le but de ces dernières offre d'autant plus d'intérêt que récemment les sociétés et commissions suisses de patronage sont entrées en relation et ont fondé une association, à la tête de laquelle le comité de la société neuchâteloise de patronage a été placé et fonctionne en qualité de comité central. Une *association intercantonale* semblable devait nécessairement être d'une grande utilité pour chaque société cantonale. Déjà les *assemblées générales* prévues dans les statuts et dans lesquelles les membres des diverses sections peuvent échanger leurs opinions ont pour effet de consolider et de développer l'association, abstraction faite que dans ces réunions le sentiment

national de la solidarité trouve toujours son expression de la manière la plus patriotique.

En Suisse, le patronage des détenus libérés a été organisé par l'Etat dans quelques cantons, où il est ainsi une institution officielle et, par conséquent, obligatoire. Ailleurs, et c'est dans le plus grand nombre des cantons, l'organisation du patronage est due à l'initiative privée. Les sociétés qui l'ont organisé sont entièrement indépendantes et les détenus libérés sont libres d'accepter ou de refuser les secours qui leur sont offerts. Déjà dans une réunion de délégués des sociétés suisses de patronage, qui eut lieu le 14 juin 1881, la question de savoir, si le patronage devait être obligatoire ou facultatif, fut discutée et nous fûmes de ceux qui réclamaient le patronage obligatoire avec *coopération de la police*. Voici les raisons qui dictaient notre manière de voir :

Dans les cantons où le patronage n'est *pas obligatoire*, où il est libre, nous voyons que les détenus qui le réclament sont en grande majorité ceux chez lesquels une amélioration morale s'est opérée; les autres qui, moralement, n'ont pas changé et qui auraient surtout besoin d'un tuteur bienveillant et de secours au moment de la libération ne réclament pas les bienfaits du patronage, à moins toutefois que, sur la demande de l'administration chargée de l'assistance publique ou de la police locale, ils ne soient soumis à la surveillance d'une société de patronage. Ce mode de faire, appliqué dans beaucoup de cas, surtout lorsqu'il s'agit de *correctionnels*, indique déjà que l'action combinée éventuelle du patronage et de la police est nécessaire. A cette époque, la résolution suivante fut votée : « On peut obtenir de bons résultats par la surveillance et la protection de la police, par une tutelle officielle et par une restriction dans l'exercice des droits civils, et cela appliqué jusqu'à la complète réhabilitation du détenu libéré. » Une autre résolution est formulée d'une manière encore plus précise, à savoir : « Le détenu libéré doit être placé sous un patronage, qui sera exercé par la société cantonale de patronage, *avec la coopération des autorités de police*. »

Cette coopération de la police dans l'œuvre du patronage est prévue dans les statuts de la société de patronage du canton de Saint-Gall. L'article 17 contient la disposition suivante :

« Lorsque, sur le rapport d'un patron, un détenu libéré provisoirement n'observe pas les conditions stipulées à l'article 13 de la loi sur l'exécution des peines privatives de la liberté et se rend indigne des bienfaits de la libération conditionnelle, le comité de la société de patronage, soit son président, fait sans retard rapport au département de Police. »

« Art. 20. — Lorsqu'un détenu patronné se rend coupable de désobéissance ou d'insubordination, lorsqu'il se soustrait à la surveillance à laquelle il est soumis ou se rend, d'une autre manière, indigne des secours dont il a été l'objet, le patron en avisera immédiatement le comité, qui s'adressera sans retard à la police locale, lorsqu'il s'agira de faire réintégrer au pénitencier un détenu libéré provisoirement, dont la conduite motive la révocation du décret de libération. (Art. 13, lit. *a, b, c*, de la loi.) »

Comme on le voit, le patronage obligatoire dans le canton de Saint-Gall s'étend aussi sur les détenus libérés conditionnellement. (Loi du 2 décembre 1882.)

Dans le canton de Zurich, où l'organisation et la discipline du système de patronage sont excellentes, on procède d'une manière analogue, et dans tous les autres cantons où le principe de libération conditionnelle est appliqué, on doit nécessairement tenir compte de la coopération de la police pour rendre efficace l'exécution de ce stage pénitentiaire. Dans le canton de Zurich, il existe non seulement des sociétés et des comités de district, mais aussi des inspecteurs et des agents qui ont pour mission de trouver du travail pour les détenus libérés.

La société de patronage du canton de Zurich ne s'est pas montrée favorable à la proposition que formulait celle de Saint-Gall, à savoir de créer un établissement intercantonal pour les détenus libérés, ou, comme on le désignait, une « station intermédiaire ». Zurich alléguait les raisons suivantes :

On doit reconnaître en première ligne que le détenu qui a subi sa peine sera peu disposé à entrer dans un établissement où il sera de nouveau privé de son entière liberté. Dans tous les cas, le nombre de ceux qui y entreraient de plein gré et en parfaite connaissance de cause, et aussi sans arrière-pensée, sera restreint; en outre, il paraît qu'il n'est ni dans l'intérêt du détenu libéré, ni dans celui de la Société libre de réunir

sous le même toit des détenus libérés, qu'on appelle l'établissement colonie ou asile. Enfin, on ne doit pas se dissimuler qu'une institution de ce genre exigerait des sacrifices pécuniaires considérables et qu'il serait difficile de demander et de trouver l'argent nécessaire (vingt-deuxième rapport, 1886 à 1887, page 4). La société de patronage du canton de Thurgovie s'est prononcée dans le même sens, quoiqu'elle ait donné son assentiment à l'opinion émise par l'ancien directeur du pénitencier de Saint-Gall, M. Kühne, qui disait, dans une lettre adressée le 15 décembre 1884 au comité, que le placement des détenus libérés au moment de leur sortie de prison était une des grandes calamités du patronage. Nous pensons que la question de la création d'une colonie pour les détenus libérés restera encore à l'ordre du jour, quoique nous envisageons qu'au point de vue pédagogique et disciplinaire, il est plus rationnel de placer, si possible, un détenu libéré dans une maison particulière que de le mettre de nouveau avec d'autres libérés, sans tenir compte de l'individualité et du caractère. Toutefois, nous n'hésitons pas à reconnaître l'utilité des colonies de travail, des asiles et des refuges, tels que ceux qui ont été créés en Allemagne et sur lesquels nous reviendrons plus tard.

Des dispositions semblables à celles qui ont été adoptées dans les cantons de Saint-Gall et de Zurich se rencontrent aussi dans l'organisation de la commission de patronage du canton de Vaud. Dans ce canton, la société de patronage s'est reconstituée en 1878 sur une base semi-officielle, en faisant rentrer dans son champ d'activité non seulement les détenus libérés définitivement, mais aussi ceux qui étaient mis au bénéfice du décret de libération provisoire. Elle a dû songer à la formation de comités de district, dont le préfet, le président du tribunal et les juges de paix sont nécessairement membres, et qui doivent exercer sur les libérés une surveillance dont la nature est indiquée en détail dans les statuts. En 1886 (28 décembre), le gouvernement de ce canton a donné au patronage une autre organisation en créant une commission centrale chargée de la haute direction, et en statuant que les pasteurs et les membres des conseils de paroisses étaient obligés d'exercer le patronage sur le territoire de leur commune.

D'après les rapports annuels et la liste des membres des sociétés suisses de patronage, nous voyons figurer, parmi les membres du bureau, le directeur de justice et de police, le directeur et le chapelain du pénitencier, et ce fait est une preuve de la coopération énergique de l'administration de la police dans l'œuvre du patronage et un acheminement vers l'organisation officielle de ce dernier. Dans cette combinaison, nous trouvons déjà tous les éléments sur lesquels se base la question principale que nous avons à traiter. Récemment, le gouvernement du canton de Zoug n'a pas trouvé nécessaire de placer sous la surveillance de la police un détenu libéré provisoirement, du moment que ce dernier était admis au patronage par la société du canton de Zurich. Celle-ci fut considérée comme donnant les garanties nécessaires et possédant l'autorité voulue. Dans le canton de Soleure, c'est le département de police qui s'occupe du placement et de la surveillance des détenus libérés. Il en est un peu autrement dans les cantons où le patronage a plutôt le caractère d'une institution libre, mais nous croyons ne pas nous tromper en disant qu'ici aussi, surtout lorsqu'on se trouve en présence de cas graves, les sociétés sentent le besoin de posséder une compétence officielle, afin que leur surveillance ne soit pas illusoire.

Nous sommes heureux que les sociétés suisses de patronage, après s'être associées, demeurent, après comme avant, intimement liées avec la société suisse des prisons, société qui, dans le domaine du droit pénal, de la discipline pénitentiaire et des mesures préventives, a exercé en Suisse la plus heureuse influence. C'est à cette société, dans le sein de laquelle les questions les plus variées ont fait le sujet de rapports soigneusement élaborés et de discussions approfondies, que nous devons de nombreux progrès dans le domaine pénitentiaire; je ne citerai que l'introduction du système de la libération provisoire. Ce que le congrès pénitentiaire international et la commission pénitentiaire internationale instituée après le congrès de Londres en 1872 sont pour les différents pays du monde civilisé, la société suisse des prisons et son comité central le sont pour notre petit pays dans un cercle plus restreint.

Actuellement, il existe en Suisse des sociétés de patronage dans 14 cantons; 11 cantons (parmi lesquels 3 demi-cantons) n'en possèdent pas encore.

Nous sommes entièrement de l'avis du comité de la société de patronage du canton de Neuchâtel, lorsqu'il dit dans son rapport « que l'on n'arrivera à un résultat satisfaisant qu'à la condition que toutes ces sociétés, sortant de leur isolement, s'unissent pour entreprendre en commun le travail et provoquent par ce moyen une salubre émulation ».

b. *Patronage dans les autres pays.*

La convention internationale conclue entre le grand-duché de Bade et d'autres Etats de l'Empire allemand, et que l'on doit à l'initiative de M. le Dr B. Riggensbach, chapelain au pénitencier de Bâle, et à M. le conseiller Fuchs, de Carlsruhe, est un progrès réjouissant dans l'activité de nos associations libres. Ici des mains fraternelles se sont tendues à travers la frontière. Jusqu'alors les détenus libérés étaient conduits à la frontière par la police, mais une protection bienveillante et le secours faisaient souvent défaut. Aussi considérons-nous l'entente libre qui s'est produite entre les sociétés de patronage des deux pays comme le développement nécessaire de nos efforts communs et comme le moyen rationnel de venir en aide aux détenus libérés qui sont rapatriés. La surveillance de la police à la frontière peut et doit se combiner de part et d'autre avec le patronage bienveillant et le traitement humain des détenus libérés.

Dans le domaine du patronage, nous avons en Suisse beaucoup appris des nombreuses sociétés de patronage qui existent en Allemagne; nous avons beaucoup profité de leur expérience et nous avons été heureux de recevoir leurs rapports annuels. Ce qui nous a toujours réjoui, c'était de voir les gouvernements prendre une part officielle et immédiate à l'œuvre du patronage et patronner les sociétés; puis, de constater combien le but poursuivi était populaire dans toutes les classes de la population, et la part active qu'y prenaient les fonctionnaires et les membres du clergé. Enfin, nous avons dû admirer l'organisation pénitentiaire dans ses détails les plus intimes, et celle du patronage avec ses comités locaux, ses correspondants et ses agents. A en juger d'après les rapports très circonstanciés, la surveillance de la police ou sa coopération dans l'œuvre du patronage, ce que nous préconisons

précisément, ne fait pas non plus défaut, et cependant: « *Si duo faciunt idem, non est idem!* » Les conditions locales et les circonstances sont différentes et varient d'un pays à l'autre, de sorte que l'on doit tenir compte des unes et des autres.

Il ne peut être question ici de faire l'énumération des nombreuses sociétés de patronage qui existent dans les différents pays.

L'historique et l'état actuel du patronage a fait le sujet d'un mémoire très complet de la part de M. le conseiller Fuchs, président du comité central de l'union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade. Nous renvoyons nos lecteurs à cet intéressant travail, qui a été publié dans les *Blätter für Gefängnissskunde* de M. le conseiller Gustave Ekert.*

Nous y trouvons un abrégé historique depuis la fondation des premières sociétés de patronage jusqu'à la période actuelle, et il est intéressant d'assister à l'activité bénie du pasteur évangélique Théodor Fliedner, qui créa en 1836 la société des prisons rhénane-westphalienne, qui fut en Allemagne la première société de patronage. L'année suivante, la seconde association s'organisa à Berlin. Ces deux institutions en faveur des détenus libérés sont de date relativement récente, comparées à celles d'autres pays; mais le zèle qu'elles ont déployé, la persévérance dont elles ont fait preuve et les résultats convainquants qu'elles ont obtenus, ne contribuèrent pas peu à faire surgir pendant la période décennale suivante de nombreuses associations semblables et à convaincre les hommes de la science et les membres du clergé de l'importance morale et sociale du patronage. Les gouvernements, de leur côté, reconnaissant l'utilité de semblables efforts, encouragèrent ces sociétés en leur accordant un bienveillant appui, moral et matériel.

C'est avec étonnement qu'en lisant les comptes rendus de la société rhénane-westphalienne des prisons, de la société de secours viennoise, de celle de Dresde, du comité central de la société de patronage du grand-duché de Hesse, du congrès qui a eu lieu à Görlitz, on constate avec quel soin et avec quelle profondeur de vues les questions relatives à l'instruction

* Ce travail traduit en français paraîtra dans le bulletin.

religieuse des détenus, celles relatives à la presse périodique et au crime, les questions relatives à l'enseignement des différentes branches dans une école de pénitencier et aux bibliothèques de prisons, etc., furent traitées dans des rapports bien étudiés et des discussions nourries. Il fut très peu question de la coopération de la police dans l'œuvre du patronage, car l'administration a un caractère prophylactique tellement prononcé, et dispose de tant de moyens, que la police, comme telle, n'a besoin d'intervenir que dans des cas excessivement rares. Si son intervention a lieu, la police agit alors sans beaucoup de bruit, mais avec une telle énergie et avec tant de tact que son action est en harmonie avec les principes du patronage et ceux de l'humanité. Cette coopération réciproque et ce support mutuel, au moment opportun, est la chose importante, sur laquelle nous aurons l'occasion d'insister plus loin.

Les *droits d'une personne juridique* ont été conférés au comité central de *Munich* et à la société de patronage du *Wurtemberg* et les observations de la police sont *communiquées immédiatement* à un agent de police qui est attaché à la société de patronage.

A *Braunschweig*, c'est à la direction d'un pénitencier qu'incombe le devoir de s'occuper du placement des détenus libérés qui ont une bonne conduite; elle confie ce soin à des aides (*Helper*) et, lorsque ces agents firent défaut, la direction de police dut se mettre en leur lieu et place; mais les détenus libérés refusèrent un pareil secours et renoncèrent librement à une « aide » pareille.

A *Lübeck*, où le chef de la police avait été le président de la société, celle-ci vint à se dissoudre.

Dans la province de *Brandebourg*, le bureau de renseignements pour ouvriers sans ouvrage s'occupe de trouver de l'occupation pour les détenus libérés, mais signale aussi à la police et au procureur général ceux qui, sans motif, refusent le travail qui leur a été assigné, et ceux qui, pour ivrognerie ou paresse, se sont fait renvoyer de l'ouvrage.

En *France*, l'administration des établissements pénitentiaires a envoyé au préfet une circulaire dans laquelle la coopération des commissions de surveillance de prisons dans l'œuvre du patronage est recommandée comme désirable. En vertu d'un

décret du 4 novembre 1875, plusieurs de ces sociétés ont été déclarées d'utilité publique et le droit d'une personne juridique leur a été conféré.

En *Angleterre*, les sociétés de secours en faveur des détenus libérés ont acquis de l'importance par le fait que la police, en remplissant le devoir que lui impose la loi de trouver de l'occupation et d'exercer une surveillance sur les détenus libérés provisoirement, réclame souvent dans ce but des sociétés de patronage. Ici, comme on le voit, l'initiative est partie de la police, et celle-ci s'est entendue avec les sociétés de patronage pour remplir sa tâche d'une manière plus efficace.

Il paraît, cependant, que cette organisation qui, surtout au début, donnait de bons résultats, a plus tard laissé à désirer. On prétend que plusieurs sociétés n'ont pas réussi à gagner la confiance des détenus libérés et que, au lieu de *travailler dans l'ombre*, on a fait trop *parade* de l'activité de ces associations. Les membres de ces dernières n'avaient pas toujours le zèle voulu pour chercher et trouver l'occupation convenable pour les détenus libérés qui leur étaient adressés.*

Nous avons vu** que, dans le comté de Gloucester, la surveillance des détenus libérés était surtout confiée aux agents de police, qui leur viennent en aide, les protègent, leur procurent du travail et leur avancent même au besoin de l'argent fourni par les sociétés de patronage. Ce système de surveillance, ainsi qu'il a été observé à plusieurs occasions, s'est montré efficace et a eu les résultats les plus heureux en Angleterre. Il suppose une police bienveillante, comprenant le but que l'on cherche à atteindre en soumettant le libéré à une surveillance officielle.

On ne peut assez faire ressortir l'utilité d'une police qui, loin de faire usage de sa force d'une manière brutale, cherche au contraire à prévenir le crime et protéger la Société, et, dans ce but, se met en relation avec les sociétés de patronage autorisées par l'Etat pour agir de concert avec elles.

* *Blätter für Gefängnisstudie*, de M. le conseiller Ekert, p. 15 et 16.

** Bulletin de la commission pénitentiaire internationale. Nouvelle série, vol. I, page 171.

Cette manière de faire n'est pas du tout un aveu d'impuissance, mais au contraire une preuve de la nécessité d'une entente réciproque.

Qu'importe qu'elle se manifeste différemment : elle ne pourra jamais être considérée comme une application bornée des mesures de police, mais bien comme le résultat d'une entente raisonnée et réciproque, selon les circonstances du lieu et du moment.

D'après ce qui précède, nous sommes autorisés à tirer les conclusions suivantes relativement à la question qui nous occupe :

1° Une action combinée de la police et des sociétés de patronage ou au moins des rapports entre la police et le patronage, et vice versa, se sont établis partout où des sociétés de patronage existent, et c'est dans une entente entre ces deux facteurs que doit être cherchée la solution de la question posée par la commission pénitentiaire internationale. Cette solution sera d'autant plus correcte qu'on se laissera moins influencer par des théories abstraites, et qu'on tiendra d'autant plus compte de faits concrets tirés de la vie pratique.

2° Les deux facteurs police et patronage sont de leur nature intimement liés ensemble. Le nom n'y fait rien, la chose est l'essentiel, et moins dans l'œuvre du patronage il y aura du laisser-faire ou du laisser-aller, et plus au contraire l'ordre régnera par une action méthodique et plus on sera assuré, en combinant les forces, de se rapprocher du but poursuivi.

3° Quoique la coopération de la police existe là où des sociétés de patronage sont organisées officiellement, elle ne doit pas être considérée comme un privilège de l'Etat, mais venir aussi en aide aux sociétés libres qui, d'après ce que nous avons vu, méritent aussi la protection officielle et ont droit à l'autorité accordée aux sociétés de patronage organisées par l'Etat.

4° Il ne s'agit nullement ici d'exercer une *autorité*, mais bien de combiner l'amour et la sévérité, la douceur et la fermeté, la discipline et l'ordre, comme l'a exigé de tous temps l'éducation rationnelle *chrétienne* du genre humain. Des conditions extraordinaires exigeront toujours des mesures extraordinaires, mais celles-ci seront dictées par la nature des choses

et on ne devra jamais perdre de vue l'éducation et le développement harmonique de l'individu que l'on prépare à la liberté. En première ligne, il ne pourra être question d'un confessionnalisme étroit, mais d'un enseignement religieux chrétien dans le plus large sens du mot, qui aura pour devise le mot de saint Augustin : « *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas!* »

5° Si, comme nous avons cité des exemples, l'application des mesures de police donne parfois lieu à des abus et discrédite le système pendant un certain temps, nous n'admettons pas, à notre point de vue, ce qu'on appelle une police politique ou secrète qui peut donner lieu à bien des suspicions; nous demandons l'action digne d'une police éclairée et nous disons : « *Abusus non tollit usum* », l'abus ne suspend pas l'usage; cet adage s'applique non seulement à la discipline pénitentiaire, mais aussi à la surveillance rationnelle des détenus libérés.

6° « *Faire l'un et ne pas négliger l'autre* » est un proverbe qui trouve ici aussi son application. Il en est de même de « *l'union fait la force* », qui est le résultat final des considérations qui précèdent et qui nous permettent de passer à l'examen des questions posées, et que nous passerons en revue d'après le plan que nous venons de tracer; c'est pourquoi « *medias in res* ».

II.

Nécessité de l'unification d'une action combinée entre les représentants des sociétés de patronage et ceux de la police.

« *Est modus in rebus!* »

Nous avons déjà des preuves de cette nécessité, mais cela ne suffit pas. Nous devons encore exposer la situation, telle qu'elle est en réalité.

L'instruction est terminée et la justice a atteint le coupable. Le jugement a été prononcé et les journaux ont publié les débats et les incidents du procès. D'après la nature du délit et selon la législation, la durée et aussi la nature de la peine varient. Celle-ci peut être un simple emprisonnement,

ou bien l'internement dans une maison de travail et de correction, ou la réclusion dans un pénitencier. La peine est *correctionnelle* ou *criminelle*, selon la gravité du délit, ou elle varie suivant que le délinquant est récidiviste ou pas. Cet acte ou drame est maintenant terminé et le condamné est transféré dans la prison où il subira sa peine. Ce nouvel acte a débuté par la conduite depuis la salle du tribunal au lieu de détention. Ici, le détenu subit la toilette réglementaire et il revêt le costume des condamnés. Quel contraste avec la vie libre d'autrefois! Quel milieu différent de celui dans lequel il vivait en liberté! Le détenu est seul dans sa cellule; il sent que sa réputation est perdue et qu'il porte sur le front la marque de Caïn. Mais, si nous condamnons le crime, nous sommes indulgents envers le criminel, car nous savons que « Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie ». Etant la miséricorde même, Il veut qu'on porte secours aux hommes et que tous arrivent à connaître la vérité.

Qu'on se représente maintenant le condamné au milieu de ses co-détenus, soumis au régime cellulaire ou à celui du travail en commun avec l'observation de la loi sur le silence, et que l'on songe à la tâche du directeur du pénitencier, à celle du chapelain et aussi à celle des employés et gardiens-surveillants! Si l'on réfléchit que l'action du chapelain au moment de l'entrée du condamné dans la prison et au moment de sa libération est parfois considérée comme la plus importante, on ne s'étonnera pas que l'on mette au concours la rédaction d'un manuel à l'usage des employés de prison et qu'on offre un prix à l'auteur de l'ouvrage couronné. Sans doute que le détenu doit être mis à même de sentir toute la gravité de ses actes et *tout le poids de son châtement*, car la peine doit agir comme *expiation*, et, si on néglige ce point, le but de l'éducation pénitentiaire est manqué. Ce n'est que lorsque ce retour sur lui-même a lieu, que le détenu a des remords et fait pénitence. Est-ce trop d'exiger cela? Ou bien doit-on, par pure humanité, ignorer les crimes et délits commis? Non, et cela pour la raison que, sans le sentiment de sa culpabilité et de la justice de la peine prononcée, l'amélioration morale du détenu ne peut se produire. Donc, avant tout, l'application de la loi et ensuite celle des préceptes de l'Évangile, ou, pour

nous exprimer autrement: avant tout, l'exécution sévère de la peine, sans atténuation sentimentale, et ensuite chercher par la douceur et la sympathique persuasion à lui faire faire un retour sérieux sur lui-même. De cette manière, les deux extrêmes, en apparence incompatibles, se touchent déjà, d'un côté les prescriptions de la discipline pénitentiaire (police) qui sont réglées presque dans les plus petits détails, et de l'autre l'influence humanitaire (patronage) du chapelain, qui agit sur l'âme du condamné, afin que celui-ci, *par lui-même* ou *avec d'autres*, arrive à récipiscence, se repente et fasse pénitence.

Mais ce sont là des présuppositions qui ne se réalisent pas, c'est là, dira-t-on, l'idéal d'un théologien et que l'on ne peut atteindre!

Partant d'un autre point de vue, le public arrive à porter un autre jugement et il n'est pas rare d'entendre dire: « les détenus sortent du pénitencier pires qu'ils n'étaient en y entrant », et cette manière d'envisager les choses a beaucoup contribué, dans mon canton, à faire rejeter par le peuple le projet de loi sur la libération provisoire. Il est possible, en effet, que chez beaucoup de condamnés il ne puisse être question de régénération ou d'amélioration morale, parce qu'ils attribuent à d'autres la cause de leur faute, celle de leur condamnation et de leur peine et qu'ils arrivent même à s'envisager comme d'innocentes victimes de la justice humaine; mais le sentiment de justice et d'équité et la conscience de la vérité nous défendent de faire d'un coup table rase et de confondre tous les cas, en les jugeant tous de la même manière. Le chemin qui conduit à l'amélioration morale est très long et les cas d'une conversion subite sont excessivement rares. L'homme ne devient pas mauvais *subitement* et il ne s'améliore pas non plus en *un clin d'œil*. Cette transformation exige beaucoup de temps et, comme le disait un de nos maîtres vénérés: « le développement du sentiment moral-religieux de l'humanité est excessivement lent, c'est pourquoi nous devons, en aides patients et persévérants, le faciliter sans relâche dans la mesure de nos forces ».

Dans un pénitencier nous rencontrons, en petit, un pareil tableau de l'humanité et il faut, de la part des fonctionnaires et employés, beaucoup d'amour du prochain, beaucoup de

courage et de dévouement, pour remplir avec joie les devoirs difficiles qui leur incombent et pour s'entr'aider mutuellement dans leurs fonctions délicates. Il peut arriver que le détenu se soumette plus volontiers à un agent de police qu'à un employé de prison, car celui-ci, par sa position, est plutôt appelé à agir sur l'esprit et le cœur du détenu, mais il est aussi un gardien et comme tel il exerce une surveillance de police, de sorte que les deux facteurs, surveillance et action morale, sont combinés en lui. Ces deux facteurs sont nécessaires, car les fonctions de gardien-surveillant n'excluent pas la coopération dans l'œuvre de réforme, ne fût-ce que par l'influence qu'exerce l'exemple donné du devoir consciencieusement rempli. A côté des mesures sévères de police instituées dans les prisons, on doit ranger parmi ces moyens palliatifs, le service religieux à la chapelle, l'enseignement moral et scolaire et l'usage des livres de la bibliothèque. Tous les fonctionnaires et employés doivent agir d'un commun accord, être animés du même esprit et, dans le but d'entretenir cette unité d'action, on ne peut assez recommander les conférences régulières dans lesquelles s'échangent les observations et les expériences faites.

Nous n'avions jadis, franchement parlé, aucune idée de la manière avec laquelle, dans l'école d'un pénitencier et, en général, dans sa vie intérieure, la pédagogie avait été introduite et était appliquée, non seulement au point de vue éducatif, mais aussi au point de vue psychologique. C'est vraiment admirable de voir comment, déjà dans le choix des matières enseignées et les sujets traités, on tient exactement compte de l'individualité des détenus et comment, en pénétrant dans le contrôle disciplinaire (police), dans la manière de penser et d'agir de chacun de ces derniers, on parvient à exercer une influence durable (patronage) sur l'esprit des condamnés, influence qui doit nécessairement contribuer à modifier les idées dans un sens favorable.

En vérité, nous ne nous faisons pas d'illusions. Nous sommes trop vieux pour cela et nous avons acquis bien des expériences à l'école de la vie, ce qui nous a préservé du pessimisme moderne et nous a conservé la foi en un idéal chrétien, en l'espoir d'une victoire du bien sur le mal et de la lumière sur les ténèbres. *Semper aliquid haeret!*

Quand la vigueur à la souplesse,
Quand la douceur à la rudesse,
S'allient, on a le son parfait.

Cette citation du poète ne serait-elle pas une illustration de la nécessité d'une action commune et combinée du patronage et de la police dans le pénitencier même?

Et cependant: *est modus in rebus!* Cela signifie que dans un pénitencier la sévérité et la douceur ont une limite déterminée dans le traitement des détenus, une limite qui ne peut, sans danger, être dépassée. De même qu'il existe «une certaine croyance religieuse, dure et inflexible, qui a son siège dans l'incrédulité», de même l'autorité de la police dans un pénitencier peut dépasser ses bornes et ses compétences, lorsque, n'ayant en vue que la discipline rigide pendant la durée de l'exécution de la peine, elle intervient rigoureusement et sans aucun égard, à la moindre infraction disciplinaire. Il en est de même avec le système de la douceur. Qu'on l'appelle sentiment humain, indulgence, bienveillance, ce système aussi ne doit pas dépasser certaines limites, s'il ne veut pas dégénérer en faiblesse, devenir familier et s'exposer à mille mécomptes et illusions.

Si, dans l'éducation des enfants, l'amour rend assez souvent aveugle, combien plus produira-t-il de déceptions dans les conditions anormales que présentent les individus adultes dont l'éducation a été négligée et qui n'ont mis leur libre arbitre qu'au service du vice et du crime; des individus qui, sans examen sérieux, accordent leur confiance au premier venu et ne respectent aucune autorité. Nous ne voulons pas nier que, dans ces deux directions, on commette souvent des fautes dans les établissements pénitentiaires et que les commissions de surveillance aient à prévenir les abus de tous genres, à atténuer le zèle outré ou à empêcher que la routine ne paralyse les ressorts des différents services. Il faut connaître à fond le cœur humain, pour arriver à comprendre les différents caractères, à ne pas se laisser égarer par les fausses apparences, les duperies et les impostures et arriver à dégager le vrai du faux et de toutes les hypocrisies raffinées qui parfois l'obscurcissent.

Nous désirons que les fonctionnaires d'un pénitencier attirent *de bonne heure* l'attention des détenus sur l'existence

d'une société de patronage, et cela est surtout nécessaire là où le patronage n'est pas obligatoire, mais seulement facultatif. Nous avons fait l'observation que les visites faites aux détenus par des membres du comité de patronage et dans lesquelles les bienfaits de l'institution étaient exposés avaient eu la plus heureuse influence. Malheureusement, nombre de détenus libérés sont venus tardivement réclamer aide et secours, alors que toutes les conditions pouvaient laisser supposer que le patronage serait entrepris en vain.

Avant de suivre dans la vie libre les détenus libérés provisoirement ou définitivement, nous devons encore dire deux mots d'un acte officiel qui, pour les deux contractants, la police et le patronage, est d'une grande importance. Nous voulons parler du *bulletin d'information*, que la direction du pénitencier doit ou devrait envoyer avant la libération d'un détenu au comité de la société de patronage. Dans la réunion des délégués des sociétés de patronage, qui eut lieu à Zurich en juin 1881, un formulaire avait été adopté et celui qui est en usage actuellement est à peu de chose près identique à celui qui a été admis par la convention conclue entre les sociétés badoises et suisses. Ce bulletin donne tous les renseignements nécessaires relatifs au détenu proposé pour le patronage. On y trouve son nom, le lieu et la date de sa naissance, la commune d'origine, l'état civil, la profession, etc., ainsi que le certificat de conduite pendant la détention; de sorte que l'on peut, d'après les indications contenues dans ce bulletin, se faire une idée du caractère, des conditions et des aptitudes du candidat au patronage et savoir si la coopération de la police devra être réclamée dès le début. Nous approuvons les directeurs de pénitencier qui, dans des cas douteux et lorsqu'il s'agit de récidivistes, ne recommandent pas le patronage immédiat, mais le placement sous la surveillance de la police. Pendant ce stage d'épreuve, on apprend à mieux connaître l'individu et on peut mieux décider ce qu'il convient de faire.

Nous nous occuperons d'abord des *détenus libérés définitivement*, pour lesquels il y a urgente nécessité d'instituer une *double* surveillance: celle du patronage et celle de la police générale et locale. Là où une société de patronage n'existe pas encore, c'est au directeur de police qu'incombe le devoir

de se charger de la surveillance des détenus libérés et de déléguer ces fonctions, suivant les circonstances, à l'un ou l'autre des membres des administrations du district, ou de la localité dans laquelle le libéré élira domicile. Une surveillance de la part de la police locale est nécessaire surtout lorsqu'il s'agit d'individus qui, en rentrant dans leur lieu natal, veulent jouir de leur liberté entière, ou qui vont dans un endroit étranger pour rester inconnus et peut-être pour abuser de la liberté reconquise et commettre de nouveaux délits. La possession et la jouissance de la liberté individuelle est un bien précieux, mais combien ne faut-il pas d'empire sur soi-même, de discipline et d'éducation pour en faire un bon usage! A la base de tout délit contre les mœurs, ou contre la propriété, ou contre la vie et la santé d'autrui, ne trouve-t-on pas le plus souvent l'abus de cette liberté? De tels esclavés du sensualisme et de la désobéissance aux lois doivent être préparés à user dignement de cette liberté. On ne doit pas les abandonner complètement à eux-mêmes; on ne doit pas, par bonté et par une bienveillance mal entendue, leur accorder trop de confiance, sans quoi l'on risque, avec la meilleure intention, de les voir retomber en faute, souvent plus grave que la précédente. Un simple avertissement, une seule recommandation de se bien conduire, ne suffisent pas pour prévenir une rechute; on doit encore employer d'autres moyens, qui inspirent aux libérés tout au moins le respect de la loi. Dans le champ limité de notre activité de patronage, nous avons vu parfois que des détenus libérés, surtout ceux qui sortaient d'une maison de travail et de correction, ne réclamaient notre secours que pour chercher à abuser de la bienfaisance et pour recommencer d'une manière plus facile leur vie de débauche et de rapine. On ne doit pas laisser impunis de pareils abus de confiance et de semblables actes d'escroquerie. Sans doute qu'il faut sauver ce qui est susceptible de l'être, mais on n'y parviendra que si la police est avertie d'avance et peut surveiller d'un œil vigilant les libérés de cette catégorie et leur faire comprendre qu'il ne leur reste qu'à suivre le bon chemin sur lequel on les a mis et sur lequel on les aide à marcher. Une coopération continuelle de la police est donc nécessaire et il rentre dans ses attributions de contribuer largement pour sa

part à prévenir les récidives et à rendre efficaces les efforts faits pendant la détention pour régénérer le détenu et ceux du patronage après la libération de ce dernier.

Lorsqu'il s'agit de détenus *libérés conditionnellement*, l'action simultanée du patronage et de la police est encore plus nécessaire. Ici nous avons un avantage, c'est que cette entente est réglée par la loi. Nous regrettons que dans le canton de Thurgovie le principe de la libération provisoire n'ait pas été admis par le peuple, qui n'a pas compris que cette institution était le complément logique de l'éducation pénitentiaire et permettait pendant ce stage d'épreuve de s'assurer que la Société libre n'avait plus rien à redouter du détenu.

Pendant ce stage, le détenu passe graduellement de la période d'emprisonnement à celle de la liberté pleine et entière, et la libération provisoire devient une grâce conditionnelle. On comprend que l'autorité chargée d'accorder cette libération, sentant toute sa responsabilité, soumette le libéré à toute une série de conditions, parmi lesquelles se trouve la surveillance de la police; or, c'est bien dans ces cas que les sociétés de patronage ont la meilleure occasion de s'entendre avec la police, et vice versa la police prendra, de concert avec les organes de patronage, d'autant plus volontiers des mesures que celles-ci sont ordonnées par la loi et elle abandonnera volontiers au patronage l'exécution de ces mesures. D'après les expériences faites, la police comme telle a rarement à intervenir; la surveillance est exercée sans ostentation par un membre de la société de patronage et le stage de la libération provisoire se développe tranquillement et d'une manière normale. Aussi compte-t-on très peu de récidives parmi les libérés conditionnellement. Toutefois, aussi ici, on doit appliquer l'adage: *Est modus in rebus!* Rien ne doit être forcé et le patronage des détenus de cette catégorie doit être fait avec beaucoup de tact. Les relations du patron-surveillant avec son protégé doivent avoir le caractère d'une tutelle bienveillante, qui appelle la confiance du libéré envers son patron.

Au point de vue où doit se placer le rapporteur sur la question qui nous occupe, nous devons dire que les efforts tentés en commun, par le patronage et par la police, ne donnent des résultats aussi satisfaisants qu'avec des détenus

libérés qui ont subi le stage d'une libération provisoire et ont été ainsi en quarantaine avant de recouvrer leur entière liberté. L'institution de la libération conditionnelle est, à notre avis, le progrès le plus important qui ait été réalisé pendant ces dernières années dans le domaine de l'exécution des peines.

III.

Organisation du patronage et de la surveillance de la police.

*« Fortiter in re
Suaviter in modo! »*

Dans l'introduction du présent rapport, nous avons fait allusion à la décision prise le 6 août 1888 par l'assemblée générale de notre société de patronage, relativement à la compétence de police qu'il conviendrait d'accorder au comité de notre association. De tous côtés on éprouvait le besoin d'organiser la surveillance des détenus libérés sur une base au moins semi-officielle. D'après ce qui précède, il est évident que, pour des détenus libérés dociles, la surveillance morale des membres de la société de patronage suffira; mais il existe aussi des cas qui nécessiteront la coopération de la police pour rendre efficace le patronage, que celui-ci soit obligatoire ou facultatif. Nous admettons volontiers que notre supposition est *optimiste*, puisque, avec l'action combinée du patronage et de la police, nous voulons préserver d'un côté le détenu libéré *contre toute rechute* et d'un autre côté protéger la Société contre toute nouvelle atteinte. Ce double but doit être atteint en observant toute la discrétion possible. Nous devons avouer que c'est là un idéal qu'il ne sera pas facile de réaliser, car quelle que soit l'organisation combinée du patronage et de la surveillance de la police, on aura toujours, après comme avant, à déplorer quelques cas de récidive; et nous allons même jusqu'à prétendre que la meilleure organisation ne pourra jamais donner des garanties absolues contre les rechutes et contre de nouvelles atteintes aux droits de la Société civile. Nous devons déjà être contents si nous parvenons à replacer la majorité des détenus libérés dans les rangs de la Société honnête et si nous les accoutumons à une vie chrétienne, d'ordre

et de travail. Or, pour atteindre ce but modeste, nous avons besoin, pour la surveillance des détenus *libérés définitivement*, de la coopération active du patronage et de la police. Nous nous occuperons d'abord de ceux-ci et ensuite des détenus *libérés conditionnellement*.

1. Surveillance des détenus libérés définitivement.

Les différents rouages de l'organisation sont les suivants :

- a. Le patron-surveillant ;
- b. la famille ;
- c. les correspondants dans les districts ou le comité de district ;
- d. le président de la commune, maire, syndic, etc. ;
- e. la préfecture ;
- f. le département de Police ou de Justice.

a. *Le patron-surveillant.*

Le choix du patron qui aura à exercer la surveillance est très important. La réussite du patronage dépendra en grande partie de lui. Il devra posséder une certaine culture intellectuelle et jouir d'une certaine considération, afin qu'il en impose à son protégé par son ascendant moral et intellectuel. Nous exigeons d'autant plus ces qualités que, pour former et fortifier le caractère du détenu libéré, celui-ci a besoin d'avoir sous les yeux un modèle de caractère solide et bien trempé. Nous savons dans quel milieu le détenu est né et a passé son enfance et sa jeunesse, nous savons que dans le plus grand nombre de cas il a subi l'influence pernicieuse de mauvaises compagnies ; aussi ne devons-nous pas nous étonner si, chez quelques-uns, des idées *socialistes* et *anarchistes* ont germé dans leur cerveau, idées qui les rendent plus ou moins rebelles aux lois civiles et morales.

Dès lors le patron doit veiller avec le plus grand soin sur les personnes que fréquente son protégé et lui interdire de la manière la plus formelle la société de tous ceux qui pourraient exercer sur lui une mauvaise influence. Le travail régulier est sans doute un moyen éducatif par excellence et il devient la base d'une nouvelle vie d'ordre et de labeur honnête. Cependant il ne suffit pas de procurer du travail ; le patron devra

encore, en tuteur bienveillant, aider de ses conseils et faire comprendre à son protégé ses devoirs et sa responsabilité comme ouvrier. Le patron aura d'autant plus le droit et le devoir d'agir ainsi, que, dans nombre de cas, le libéré aura reçu de la société de patronage des secours pécuniaires dont il doit rendre compte d'une manière exacte.

Il arrive assez souvent que l'intervention du comité est réclamée, et que celui-ci est obligé de citer devant lui le patronné, pour lui faire des remontrances et le remettre sur la bonne voie.

Qui n'a pas éprouvé, parmi les membres de sociétés de patronage, combien il est difficile au début de trouver un placement convenable, à plus forte raison, une garantie d'une bonne conduite et d'une vie morale, sans laquelle une régénération n'est pas possible ?

Dès lors le patron ne doit pas se lasser dans sa surveillance et ne pas épargner ses recommandations et ses exhortations, et surtout appliquer au moment opportun tous les moyens qui sont à sa disposition pour remplir son mandat d'une manière efficace.

b. *La famille.*

Qui ne connaît la joie et la bénédiction d'une vie de famille chrétienne ? C'est un grand bonheur lorsque les domestiques, les ouvriers et les apprentis sont considérés et traités comme des membres de la famille. Malheureusement ce n'est pas toujours le cas, et il arrive assez souvent que les détenus libérés sont exploités. Aussi doit-on chercher avec soin les familles où l'égoïsme ne règne pas souverainement, ou des ateliers ou des fabriques dans lesquels l'ordre préside. Si on a réussi à trouver un milieu semblable, on doit ne rien cacher et exposer toute la situation. Ce n'est que par la franchise que la confiance s'établit et celle-ci prépare à son tour le terrain favorable à l'action du patronage. Nous avons vu que des détenus sortant du pénitencier trouvaient plus facilement bon accueil dans le sein de familles respectables de la classe des artisans, que des ouvriers vagabonds, appartenant à la catégorie des *Stromer*. Une vie de famille chrétienne exerce bientôt sur le détenu libéré la plus salutaire influence, tandis qu'il s'endurcit lorsqu'il est traité brutalement.

Nous sommes toujours en correspondance avec la famille des détenus et nous ne négligeons rien pour rétablir les liens qui se seraient affaiblis et l'harmonie qui aurait pu être troublée.

Il importe que le détenu sente qu'il n'est pas méprisé et abandonné par les siens. C'est dans ce sentiment qu'il puisera sa force morale, et plus dans le traitement pénitentiaire et dans celui du patronage on cultivera ce sentiment, et plus le détenu verra se fortifier en lui le respect de soi-même et son devoir vis-à-vis de sa famille; la tâche du patronage et celle de la police en seront rendues d'autant plus faciles.

c. Les correspondants dans les districts et le comité de district.

Dans l'organisation de notre société de patronage, nous avons d'abord, parmi nos membres, des correspondants qui communiquent avec le comité central. Ils recueillent les cotisations annuelles, cherchent à faire de nouvelles recrues, et, en général, font de la propagande en faveur de l'œuvre du patronage. Ils comptent parmi eux des fonctionnaires ecclésiastiques et laïques, qui, par leur position officielle et grâce à la confiance dont ils jouissent, popularisent le but que nous poursuivons. Bien des progrès sont dus à leur initiative. Dans ce domaine, la *cure d'âmes chrétiennes* est générale et chacun peut travailler dans ce champ d'activité. Il serait seulement à désirer que, comme en Allemagne, les membres du clergé des deux confessions s'intéressent à l'œuvre du patronage. En Allemagne et en Suisse, où il existe des correspondants dans les districts et dans les paroisses, des agents et des sections, on observe une grande activité et une salubre émulation. En revanche, là où ces rouages secondaires font défaut, l'isolement et la décentralisation nuisent à la bonne marche des affaires et paralysent les efforts.

Les *comités de dames* qui s'occupent du placement et de la surveillance des femmes libérées remplissent leur tâche avec dévouement et sollicitude. A la campagne, l'institution est moins développée que dans les villes et dans le voisinage immédiat d'un pénitencier.

Il serait oiseux d'entrer dans plus de détails sur l'organisation de ces sociétés, qui rendent, il est inutile de le dire, des services inappréciables. Là où les secours matériels

manquent, on est obligé de faire intervenir la police pour seconder les efforts des sociétés de patronage, dans l'intérêt de la sûreté publique.

d. Le président de la commune, maire, syndic, etc.

Tous ces fonctionnaires avec leurs agents subalternes représentent la police locale. Un certain nombre de détenus libérés expriment d'emblée le désir de ne pas être l'objet d'une surveillance quelconque de la police, afin de ne pas être signalés au public comme anciens réclusionnaires. Dans ces cas, nous observons la plus grande discrétion lorsque les antécédents du détenu sont bons et que sa conduite pendant la détention a été irréprochable. Lorsque, dans des cas pareils, nous avons dû correspondre d'office avec des polices d'autres cantons ou d'autres pays, nous leur avons recommandé de ne pas divulguer la condition du détenu libéré et d'observer plutôt une position expectante. Cette recommandation a toujours suffi et personne, dans le milieu où le libéré était placé, ne se doutait des antécédents du patronné. Cette manière de faire a été très appréciée par ce dernier et l'a engagé à se conduire de telle manière qu'aucune plainte ne puisse être formulée contre lui. Ce sont là des cas rares, qui doivent être l'objet d'un sérieux examen, car on n'est jamais assuré que le vœu émis soit dicté par de bonnes intentions, ou si c'est un masque pour cacher de mauvais projets. Dans tous les autres cas douteux, nous entrons en relation avec la police locale et l'invitons à exercer une surveillance sur le détenu libéré. Si celui-ci sait qu'il est l'objet d'une surveillance spéciale, il s'efforcera de ne pas retomber entre les mains de la justice pénale. Il sait que la police n'a pas de ménagements et exige de sa part l'observation rigoureuse des lois et règlements, et qu'en cas d'infraction il serait arrêté, interrogé et que, reconnu coupable, la peine sévère édictée contre les récidivistes l'attend sûrement. D'ailleurs, il est pris des arrangements pour que les exhortations officielles exercent sur lui une influence plus durable que celles qui pourraient lui être adressées d'une manière privée. Lorsque le détenu libéré a été placé officiellement sous la surveillance de l'autorité communale ou paroissiale, celles-ci ne se feront pas faute d'exercer

leur pouvoir et, en cas d'infraction de la part du libéré, elles ne se contenteront pas de lui faire d'abord des exhortations, mais appliqueront immédiatement la punition. Ce procédé sommaire, autorisé par la loi, exerce une influence intimidante incontestable. Il est certain qu'une observation faite à un détenu libéré par un fonctionnaire de police produit sur lui un effet plus salubre et plus durable qu'une exhortation bienveillante faite par un membre de la société de patronage. En un mot, il faut combiner l'énergie et la douceur dans le traitement des détenus libérés.

Dans tous les Etats, qu'ils soient monarchiques ou républicains, nous avons heureusement des fonctionnaires d'Etat et de communes qui ne représentent pas seulement un *Etat policier*, mais qui, se plaçant à un point de vue élevé, cherchent à venir en aide aux malheureux et à prêter une main secourable à celui qui est dans la détresse. Ceux d'entre eux qui sont sortis d'entre les rangs du peuple en comprennent les misères, et leurs conseils comme leurs exhortations tombent rarement sur un terrain ingrat, surtout lorsque ces conseils sont inspirés par l'esprit chrétien et l'amour du prochain. Si la vie sociale, menacée actuellement de différents dangers, doit conserver son esprit chrétien, les hommes sérieux qui remplissent des fonctions dans l'Etat doivent s'inspirer de leur mission et ne rien négliger pour prévenir les récidives.

e. *La préfecture.*

Ce rouage administratif consiste d'un côté à être le rouage intermédiaire entre le gouvernement et le peuple et, de l'autre, à exercer la police. A ce dernier titre, le comité central de la société de patronage se trouve assez souvent dans le cas de s'adresser à la préfecture et de réclamer sa coopération pour la surveillance de détenus libérés. Il est dès lors très rationnel de la part des sociétés de patronage de nommer, parmi les membres de leur comité, des directeurs de police, des préfets et des fonctionnaires supérieurs de police et de gendarmerie. De cette manière, ces fonctionnaires sont tenus au courant de toutes les libérations qui se produisent et prennent connaissance des bulletins d'information qui deviennent la base de la surveillance de la police. Bien des détenus libérés sont

ainsi arrêtés à temps sur la pente glissante qui conduit à la récidive. Il est vrai de dire que les fonctionnaires de police, de l'ordre supérieur aussi bien que les subalternes, sont plutôt enclins au pessimisme; et cela est compréhensible, car leur intervention n'a lieu que dans les cas plus ou moins désespérés; mais, précisément parce qu'ils portent volontiers un pronostic défavorable, ils surveillent les détenus libérés avec d'autant plus de soin. Chaque fois que le comité central, ou son président, se trouve en relation avec les représentants de la police, il saisit l'occasion pour leur recommander de protéger les libérés soumis à la surveillance contre les contrariétés et les vexations dont ces derniers pourraient être l'objet de la part des agents subalternes de la police, ce qui pourrait détruire l'influence du patronage.

Nous en avons déjà fait l'expérience, les gendarmes agissent parfois brutalement vis-à-vis de détenus libérés, et, tout en reconnaissant leur zèle pour le service, il est utile de leur recommander le tact et la modération dans l'exercice de leurs fonctions. Ce devoir incombe au chef de police, qui doit donner des instructions sévères, afin que les libérés soumis à la surveillance ne soient pas inutilement molestés, qu'on les laisse tranquilles à leur travail et qu'on n'attire pas sur eux l'attention du public. Ces égards qui leur sont dus n'excluent pas la surveillance afin de prévenir de nouveaux délits. Pour atteindre ce double but, il faut se laisser guider par le gros bon sens, par le tact et la prudence, car il est difficile d'établir des règles absolues. Nous avons affaire avec des individualités dont chacune exige un traitement particulier. Il faut donc se diriger d'après chaque cas et tenir compte des conditions spéciales que chacun d'eux présente. Nous devons, à cet égard, suivre l'exemple donné par la société rhénane-westphalienne des prisons et autres sociétés de patronage, qui organisent des conférences, dans lesquelles ces questions sont discutées. Ces réunions ont pour résultat, non seulement d'élucider les questions, mais aussi d'éclairer l'opinion publique et faire disparaître bien des préjugés populaires, qui nuisent à la cause du patronage. Les règlements et les instructions ne peuvent remplacer les discussions et surtout l'échange des idées dans les conversations intimes et familières entre gens qui travaillent dans le

même champ d'activité. Dans ces réunions se rencontrent aussi les fonctionnaires de police, qui subissent l'influence du milieu. Celui qui se trouve à la tête de l'administration de la police d'un district ou d'une localité est un *homme de confiance*, susceptible de considérer ses fonctions à un point de vue élevé. Grâce aux moyens faciles de communication, les fonctionnaires des différentes localités ne sont plus comme autrefois isolés et éloignés les uns des autres; ils ont l'occasion de se voir plus souvent, de se faire mutuellement part de leurs observations et de s'intéresser à tout ce qui peut améliorer les conditions sociales, par conséquent, au traitement rationnel des détenus libérés.

Le fonctionnaire public, quel que soit le dicastère dans lequel il est actif, arrive ainsi à voir un homme dans le détenu libéré et à respecter dans celui-ci la dignité humaine. Il contribuera pour sa part à faire en sorte que les agents subalternes de police en fassent de même et le moment viendra où le simple gendarme comprendra que sa mission ne consiste pas à faire un grand nombre d'arrestations, mais au contraire de prévenir autant que possible les délits et, dans ce but, de surveiller entre autres les détenus libérés, leur venir en aide et au besoin les protéger. C'est dans cette direction que nous entraîne le courant actuel de l'esprit humain. Devons-nous lui résister? Non, car la vraie humanité et le christianisme vivant ne sont pas opposés l'un à l'autre, au contraire, les deux sont une et même chose; les deux ont la même compassion, la même commisération envers tous ceux qui, de la voie large, reviennent sur le sentier étroit qui mène à une vie d'ordre et de travail et au bonheur.

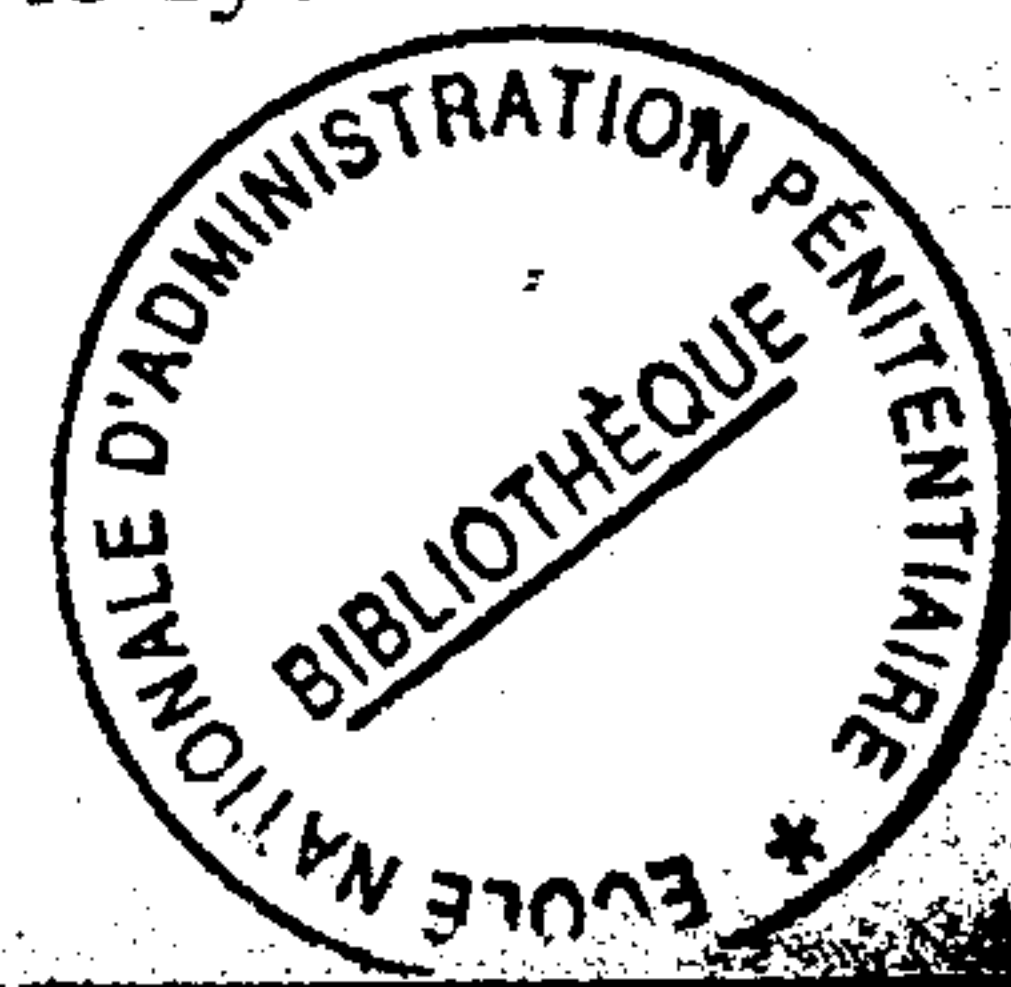
f. *Le département de Police ou de Justice.*

Il est heureusement peu de cas qui exigent l'intervention immédiate des autorités supérieures; mais, malgré cela, celles-ci sont directement intéressées à la surveillance des détenus libérés en particulier et à l'œuvre du patronage en général. Devant assurer la paix et la sécurité sociales, elles ne peuvent être indifférentes à l'amélioration morale des criminels. Tout gouvernement, tout dicastère de l'administration supérieure a droit à notre sympathie et à notre respect, s'il intervient au

moment opportun pour prévenir et arrêter le désordre et pour garantir d'une manière efficace les droits de l'Etat et des citoyens. «*Exempla trahunt*», et lorsque l'exemple vient d'en haut, il représente aux yeux du peuple le principe de la justice et de l'équité au service de l'ordre et de la police. Aussi tous ceux qui ne sont pas aveuglés par l'esprit de parti donneront leur assentiment aux mesures prises par l'administration supérieure. Il est réjouissant de voir que les hauts gouvernements des différents Etats prennent sous leur protection les sociétés de patronage et encouragent les efforts tentés pour venir en aide aux détenus libérés. C'est à leur sollicitude éclairée que l'on doit *l'organisation d'un patronage international*, qui est un des progrès les plus importants réalisés dans ce domaine pendant ces derniers temps. C'est là une preuve évidente que les gouvernements sont disposés à donner la main au développement de l'œuvre du patronage et à mettre au bénéfice d'une surveillance bienveillante et tutélaire tous les détenus libérés, qu'ils le soient définitivement ou seulement d'une manière provisoire.

2. Patronage des détenus libérés conditionnellement.

La libération conditionnelle est, dans le système de l'exécution des peines, un bienfait qui ne peut être assez apprécié. Grâce à cette institution, le patronage peut développer toute son activité. Elle a prouvé l'excellence du principe qui est à sa base, car là où elle est introduite, les cas de récidive sont devenus moins nombreux, et c'est d'après ce résultat que l'on doit juger de l'utilité de cette réforme. La libération conditionnelle a été, en effet, instituée dans le but de prévenir les récidives et, sous son empire, il ne devrait plus y avoir de rechutes ou très peu seulement, et c'est aussi ce qui est arrivé, grâce surtout à la coopération des sociétés de patronage dans la surveillance des libérés provisoirement. Ceux-ci sont libres, mais cette liberté est relative; l'épée de Damoclès de la justice et police est encore suspendue sur leur tête et il ne dépendra que de leur bonne conduite de pouvoir continuer à jouir de la liberté qui leur a été accordée par anticipation. La libération provisoire est le complément rationnel des peines privatives de la liberté; elle permet d'appliquer sans secousses le système



de la discipline pénitentiaire et de préparer graduellement le détenu à faire un bon usage de sa liberté d'action. C'est la jouissance *pleine et entière* de la liberté qui a souvent provoqué la rechute de détenus libérés et la chute d'hommes libres.

Il faut prendre l'homme tel qu'il est et chacun sait que la liberté absolue a de tout temps conduit à l'insubordination et à la licence. Comment serait-il possible à un détenu, auquel on ne fait pas subir un stage transitoire, après avoir passé des années en prison, de faire un bon usage de sa liberté personnelle? Nous avons déjà indiqué cette impossibilité relative et réclamé énergiquement l'action de la surveillance de la police.

Quels sont ceux qui sont mis au bénéfice de la libération provisoire? Ce sont les détenus qui, déjà dans le pénitencier, ont été soumis à une discipline sévère et qui, par leur bonne conduite, ont mérité une diminution de la durée de la détention. Ce mode d'appliquer les peines est le seul qui réunisse en lui la punition, l'expiation et l'amélioration morale et qui, par conséquent, prépare convenablement le détenu à une vie de liberté complète. Celui pour lequel la punition est la chose principale se montrera en général opposé à la libération provisoire et à l'application du droit de grâce. Nous devons préférer la première à cette dernière, à la condition que la libération provisoire soit réglée par voie législative. Mais c'est ce qu'elle est, nous avons déjà pu nous en convaincre suffisamment. Déjà les conditions imposées au détenu libéré et auxquelles il doit souscrire au moment de sa sortie du pénitencier ne lui permettent pas de jouir de toutes les libertés; elles limitent son champ d'action, afin de ne pas l'exposer à des tentations trop fortes et à le maintenir sur le chemin de l'amélioration morale.

Il est évident que, pour les libérés de cette catégorie, la surveillance officielle de la police est obligatoire, mais à cette dernière vient se combiner celle du patronage, et cette combinaison est indispensable, car, dans ces cas, il s'agit aussi, d'un côté, de sauvegarder les intérêts de la Société et d'assurer la sûreté publique, et, de l'autre côté, de tenir également compte des intérêts des libérés en ayant pour eux les égards auxquels ils ont droit.

Nous allons plus loin et nous prétendons qu'avec l'action combinée de la police et des sociétés de patronage, la surveillance des détenus libérés conditionnellement est, *dans la règle, rendue infiniment plus facile* que celle de ceux qui sont libérés définitivement, et, déjà pour ce motif, nous préférons le système de la libération provisoire qui devrait être inscrit dans toutes les législations pénales.

Lorsque l'institution de la libération conditionnelle est introduite, elle suppose des mesures législatives et de police de la part du département de Justice et du patronage qui soient conformes au but poursuivi; car, si l'on veut atteindre ce dernier, il faut aussi vouloir les moyens, c'est-à-dire une surveillance efficace, qui permette de tenir compte, dans chaque cas individuel, des circonstances particulières.

Lorsqu'il s'agit de la surveillance des libérés de cette catégorie, le *patronage* et la *famille* jouent aussi un rôle important. Le patron-surveillant sait beaucoup mieux avec qui il a affaire et il pourra d'autant mieux trouver une famille brave et honnête, disposée à recevoir son protégé et à être ouvertement en relations suivies avec lui. Il entretiendra tout naturellement avec son protégé une correspondance verbale ou écrite, comme le ferait un tuteur qui exhorte, conseille, encourage et protège son pupille. Un détenu libéré dans ces conditions est, d'après notre expérience, beaucoup plus à l'abri d'indiscrétions que le libéré définitivement, et cela s'explique par le fait que le premier est encore sous le coup de la sentence, ce qui l'engage à vivre dans la retraite, tandis que ce dernier, ayant subi sa peine entière, croit sincèrement qu'il est rentré dans tous ses droits d'homme libre. Chez le détenu libéré provisoirement, les dangers des tentations intérieures et extérieures sont aussi moins nombreux et il témoigne plus de confiance. Si le patron-surveillant est un fonctionnaire ou membre du clergé, il se présente pour lui bien des occasions de converser d'une manière familière avec son protégé et rendre ce dernier attentif au moment de la libération définitive.

Le coup d'œil rétrospectif qu'il jettera parfois sur les mauvais jours ne pourra avoir sur le libéré une mauvaise influence. Ainsi, l'action du patron-surveillant et celle du comité de patronage deviendront une vraie cure d'âme, et cette action

salutaire pourra même s'étendre sur les autres membres de la famille du détenu libéré ou de celle dans laquelle il se trouve.

Comme, pour les détenus libérés de cette catégorie, tout est réglé d'avance par les lois et règlements de police et l'on n'est jamais dans le doute sur les compétences et les punitions disciplinaires, parce que les libérés les connaissent exactement, il est moins nécessaire d'avoir recours à l'*intervention de la police* et, par conséquent, de donner la prépondérance à la surveillance exercée par cette dernière. Nous pourrions citer des exemples où cette intervention a été plutôt nuisible qu'utile, et où, finalement, la situation du libéré a été compromise. Le patronage a le devoir d'informer la police des infractions aux conditions posées à la libération provisoire, et alors la police peut agir de concert avec le patron. Ici, comme dans des circonstances analogues, il faut user de ménagements et procéder avec tact et discrétion en ne perdant pas de vue les intérêts des libérés, qui sont identiques avec ceux de la Société.

Il importe à la fin de ce stage de la libération provisoire que l'on puisse délivrer au libéré un certificat de bonne conduite qui sera transmis à la direction de Justice ou au gouvernement. Le patron-surveillant, soit le comité de patronage, devra-t-il seul délivrer ce certificat? Nous pensons qu'il est utile que cette déclaration soit signée aussi par les autorités administratives et de police locales. De cette manière, la conduite du libéré pendant ce stage d'épreuve sera appréciée de différents côtés et à plusieurs points de vue, et pour les organes de la justice ce sera une satisfaction de constater les progrès réalisés dans l'amendement du condamné et ils pourront sans crainte et avec confiance accorder la libération définitive.

* * *

Nous sommes arrivés à la fin de notre travail qui n'a pas la prétention d'avoir épuisé le sujet. La dernière partie, en particulier, est loin d'être complète; elle ne contient que des indications générales sur la manière en laquelle, à notre avis, la question pourrait être réglée. Or, comme leur application en détail peut varier d'après les conditions des différents pays, nous avons dû nous borner aux généralités dans l'espoir que,

dans la discussion que la question posée provoquera dans le sein du congrès international, les considérations contenues dans ce rapport seront développées et complétées.

Nous ne pouvons mieux terminer ce mémoire que par la citation du passage suivant emprunté aux *Blätter für Gefängnissskunde* de M. le conseiller Ekert.*

«Les conquêtes faites dans le domaine du patronage des détenus libérés sont une preuve éloquente de la force créatrice qui réside dans nos associations d'utilité publique, lorsque celles-ci sont bien organisées et bien dirigées. Cette force peut contribuer puissamment à transformer d'une manière heureuse nos conditions sociales. Nous pouvons déjà entrevoir les améliorations importantes qui se produiront à l'avenir dans le domaine des moyens préventifs du crime, lorsque l'Etat et l'initiative libre des citoyens s'uniront pour agir d'un commun accord; l'Etat, pour prononcer des peines sévères et les appliquer de manière à ce qu'elles exercent une *influence intimidante* et en même temps *améliorent* le condamné; l'initiative privée, en organisant des sociétés de patronage qui soient en état non seulement de tendre une main secourable au détenu repentant et sans ressources, mais d'agir aussi d'une manière préventive et curative sur tous les vices qui, dans notre époque, déterminent l'augmentation des crimes.»

RIMENSBERGER.

* Page 121.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FÉLIX VOISIN, ancien préfet de police, ancien député,
conseiller à la cour de cassation, à Paris.

Je résume en quelques lignes mon sentiment sur la question ainsi posée, en disant que plus l'action des institutions et sociétés de patronage sera constituée d'une façon indépendante, et plus elle sera efficace tout à la fois pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la Société elle-même contre de nouveaux troubles; or, les sociétés de patronage ne peuvent être indépendantes et accomplir la mission salubre qu'on attend d'elles que si les services de police et de sûreté publique abdiquent dans une certaine mesure entre leurs mains.

Entendons-nous bien: l'abdication que je conseille ne veut nullement dire séparation absolue entre les services de police et de sûreté publique d'une part et les sociétés de patronage d'autre part, cessation de toutes relations entre les uns et les autres! Loin de moi cette pensée, car je professe au contraire que l'appui de l'autorité publique est essentiel pour le fonctionnement de ces sociétés; mais je veux dire qu'il faut laisser les institutions de patronage faire leur œuvre avec le calme, la réserve et le dévouement qui leur appartiennent, sans que les services de police interviennent avec leurs règles froides et absolues, passant à peu près aveuglément comme un niveau sur les situations quelles qu'elles soient.

Quel est, en effet, l'obstacle le plus grand apporté, sinon à la constitution, du moins au développement des institutions de patronage? C'est cette pensée bien profondément enracinée chez les détenus, placés en état de libération conditionnelle ou définitive, qu'elles ne sont qu'une prolongation de la surveil-

lance officielle et légale; d'où la conséquence que, s'ils acceptent d'être en relation avec elles, c'est beaucoup plus souvent pour recevoir leurs secours pécuniaires que pour leur donner cette chose essentielle au succès, la confiance.

Dans cet ordre d'idées, et si nous prenons un individu au moment où il est mis en liberté soit provisoire, soit définitive, il faut que le directeur de la prison l'envoie immédiatement et sans intermédiaire à la société de patronage, dans le cas, bien entendu, où il a exprimé le désir de solliciter son concours, et il faut que ce soit cette société qui remplisse auprès de l'autorité publique toutes les formalités de nature à mettre celle-ci au courant de la situation nouvelle du libéré.

J'attache une réelle importance à ce qu'il en soit ainsi dès le début du patronage, et vous tous, Messieurs, qui connaissez à fond le cœur humain, vous me comprendrez sans peine.

Le problème à résoudre se présente, en effet, sous trois aspects différents, puisqu'il faut tendre à garantir les libérés contre toute rechute, la Société contre de nouveaux troubles, puisqu'il faut éviter de révéler la situation des individus ayant recouvré leur liberté; or, le meilleur moyen d'obtenir ce résultat, c'est de relever le libéré à ses propres yeux, et on ne peut le relever ainsi qu'en l'éloignant, aussi complètement que possible, de tout ce qui peut l'amoindrir encore; il importe donc de ne pas l'assujettir à l'obligation de venir se présenter dans les bureaux des autorités de police, là où le souvenir de sa chute serait constamment ravivé, là où, forcément en contact avec les malfaiteurs de toute sorte, il se sentirait sans cesse humilié; mais tout autre sera sa situation, alors qu'il viendra demander à la société de patronage, instituée dans la résidence par lui choisie, le concours discret dont il aura besoin.

Remarquez, Messieurs, que nous ne considérons pas comme un remède infailible cette précieuse ressource ainsi mise à la disposition des libérés définitifs ou conditionnels; nous disons seulement qu'il est indispensable que cette ressource existe, de telle façon que ceux qui ne la solliciteront pas n'aient qu'à s'imputer à eux-mêmes les conséquences fatales de leur aveuglement ou de leur incurie. Le patronage des libérés adultes présente les plus grandes difficultés, on ne saurait le taire ou chercher à le dissimuler, et ces difficultés tiennent aux natures perverses

qui remplissent les établissements pénitentiaires; mais là n'est pas la question; toute Société civilisée qui a frappé un coupable a pour premier devoir de lui donner les moyens de racheter son passé et de les lui donner appropriés à ses besoins; or, ce qui lui est avant tout nécessaire, c'est de pouvoir reprendre sa place dans la Société, sans que les démarches mêmes qui lui seront imposées au moment de sa libération le compromettent aux yeux du public; et, pour arriver à ce résultat, il importe de ne lui imposer de relations apparentes qu'avec les institutions de patronage; en procédant ainsi, les gouvernements agiront avec une parfaite intelligence de la situation d'abord et rendront ensuite plus facile aux détenus, placés en état de libération conditionnelle surtout, le retour définitif au bien.

Mais, dira-t-on peut-être, un tel mode de procéder livrera la Société sans défense aux entreprises nouvelles des malfaiteurs, qui ne manqueront pas de s'adresser aux institutions de patronage, en apparence pour se réhabiliter et chercher du travail, dans la réalité des choses pour échapper à la surveillance de l'autorité publique! Nous nous expliquerons tout à l'heure sur ce point et nous compléterons par là même notre pensée en montrant qu'une telle crainte serait vaine.

Pour l'instant, nous ne nous plaçons qu'aux deux points de vue suivants de la question posée au congrès: garantir les condamnés libérés contre toute rechute, ne pas révéler la situation des individus ayant recouvré leur liberté; or, ces deux points de vue se tiennent, il y a solidarité entre eux, et il est certain qu'en ne révélant pas la situation des libérés, on leur donne par là même les moyens de ne pas retomber dans les vices qui les ont perdus; il est non moins certain qu'en ne leur imposant pas de relations avec l'autorité qui a pour mission constante de s'occuper des malfaiteurs, on soustrait leur situation difficile à toute publicité et on les prémunit par là même contre toute rechute.

Le concours qu'on demande aux institutions de patronage témoigne, Messieurs, des sentiments éclairés de ceux qui ont bien voulu procéder à la préparation et à l'organisation de ce congrès; aussi le moment est-il venu de soulever devant vous un problème qui a été résolu jusqu'ici de façon à aggraver singulièrement la tâche déjà lourde des sociétés dont on sol-

licite le concours; je veux parler du problème qui touche, notamment en France, à l'institution du casier judiciaire, et, partout ailleurs peut-être, à la divulgation plus ou moins facile des renseignements officiels que possède la police.

En présence de la situation toujours difficile faite aux sociétés de patronage, il serait bon que, des délibérations de votre congrès, sortît une résolution qui la rendît plus facile; cette situation est difficile en elle-même d'abord, parce que ces sociétés n'ont pour clients que des hommes ayant failli à raison des causes les plus diverses, n'ayant pas su résister aux entraînements de la vie, des hommes faibles accessibles principalement aux mauvaises influences; elle est ensuite rendue cent fois plus difficile qu'elle ne devrait l'être par la divulgation du casier judiciaire.

Avant d'aborder ce sujet, je tiens cependant à ce que personne ne puisse se méprendre sur ma pensée réelle; je n'élève aucune critique contre l'institution même du casier judiciaire; tout au contraire, j'en suis un partisan déclaré et tout ce qui peut permettre aux sociétés modernes de connaître d'une façon sûre les antécédents des hommes qui apportent le trouble dans leur sein, m'apparaît comme un immense service qui leur est rendu; je m'élève seulement contre l'abus que l'on fait de la meilleure des institutions.

Et, en effet, on ne peut plus guère aujourd'hui obtenir le moindre emploi sans être mis dans l'obligation de produire un extrait de ce casier, d'où la conséquence que toute peine infligée est connue et sert de prétexte pour refuser tout travail!

Je ne saurais trop protester contre l'usage qui s'est introduit dans nos mœurs et qui a fait dévier l'institution du casier judiciaire de son véritable but! C'était là, dans la pensée de son créateur, l'honorable M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la cour d'appel à Paris, avant tout une institution judiciaire; c'était un moyen d'éclairer les tribunaux sur les antécédents de ceux qui comparaissaient devant eux, et, à ce point de vue, un immense service avait été rendu et a été rendu, je le répète, aux sociétés modernes. Mais il fallait conserver à l'institution son véritable caractère et ne pas permettre la divulgation facile des précieux renseignements obtenus par le procédé des plus simples et des plus ingénieux du vénéré M. Bonneville de Marsangy,

il fallait, en un mot, qu'elle gardât un caractère d'institution judiciaire.

Or, aujourd'hui toutes les administrations publiques et privées peuvent, en exigeant des candidats à un emploi, si minime qu'il soit, la production d'un extrait les concernant du casier judiciaire, arriver à pénétrer sans réserve dans le mystère qui doit l'entourer.

Je dis, Messieurs, qu'il y a là un abus dont vous apercevez déjà tous les dangers, et qu'il importe de rentrer dans les idées mêmes qui ont présidé à la création de cette institution; qu'on exige du candidat à certaines fonctions des attestations affirmant son honorabilité, soit! Qu'on lui demande de donner de bonnes, sérieuses et solides références, soit encore! Ceci est dans l'ordre, ceci est légitime, et sur ce terrain on ne sera jamais trop sévère; mais que la production d'un extrait du casier judiciaire continue à être toujours possible, facile à l'excès comme elle l'est actuellement, alors tout est perdu pour celui qui a commis une première faute!

Si un tel usage devait se continuer, il faudrait avoir la franchise de dire que tout homme frappé par la justice sera, pendant son existence entière, un réprouvé et que ni repentir, ni larmes, ni travail ne pourront effacer le passé; car c'est à ce résultat qu'on arrive à l'heure actuelle, soit par la divulgation très large du casier judiciaire, soit par la divulgation trop facile des renseignements de police! J'ai donc raison de vous dire que votre voix, Messieurs, doit se faire entendre pour appeler la plus sérieuse attention des gouvernements sur un pareil état de choses!

Je vous demande la permission de citer deux faits qui sont à ma connaissance personnelle et qui vous démontreront l'urgence de la question que je soulève devant vous, afin de mieux assurer l'action des sociétés de patronage.

Il m'a été donné d'entrer en relation avec un homme occupant une haute situation dans une administration de l'Etat, et j'avais pu constater sa grande intelligence et son absolu dévouement à ses fonctions; entré tout jeune dans cette administration, sous les auspices de personnes recommandables, qui avaient eu cent fois raison de répondre de sa conduite et de son travail, il avait fait son chemin et avait conquis ses grades

par cette conduite et par ce travail; avait-on omis d'exiger de lui, à l'entrée de la carrière, la production du casier judiciaire? ou vivait-on alors à une époque où l'usage du casier judiciaire n'était pas encore entré dans nos mœurs? Je ne sais, mais, ce qui est certain, c'est qu'à cette époque le fonctionnaire dont je parle avait déjà subi trois ans de prison pour abus de confiance et que cette faute, commise dans la première jeunesse, était absolument ignorée!

Vingt ans après le commencement de sa carrière, le directeur du service auquel il appartenait eut l'idée de demander le casier judiciaire de tous les employés placés sous ses ordres! et je me rappelle encore la terreur, l'effroi de celui que j'estimais et que j'estime encore, quand il est venu m'annoncer cette nouvelle qui pouvait être si funeste pour lui! Je lui conseillai de ne pas répondre à la lettre qui lui avait été adressée, de ne pas donner les renseignements indispensables pour se procurer son casier judiciaire, et mon conseil porta ses fruits; le temps passa, le directeur de son service, préoccupé d'autres affaires, ne donna pas suite à son dessein primitif et le fonctionnaire distingué entre tous, dont je parle, fut sauvé et put atteindre tranquillement l'heure de sa retraite!

Quel effroyable malheur, Messieurs, serait arrivé s'il en avait été autrement! Un homme qui, dans sa première jeunesse, avait subi un fatal entraînement et qui avait racheté tout cela par vingt ans de probité, d'intelligence et de courage, était à jamais perdu, entraînant dans sa ruine sa femme et ses enfants! La catastrophe a été évitée comme par miracle, mais le danger n'en était pas moins grand, et c'est la divulgation inutile du casier judiciaire qui pouvait tout perdre!

Je vous ai promis, Messieurs, de vous citer un autre exemple, et ici nous entrons dans la triste réalité des faits qui se produisent chaque jour: un enfant commet un petit délit de vol à l'âge de 12, 13 ou 14 ans et les tribunaux hésitant, par bonté d'âme, à le renvoyer dans une maison de correction jusqu'à 20 ans, après l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement, ce qui serait son salut, préfèrent lui donner un premier avertissement solennel, en le condamnant à une courte peine d'emprisonnement, à 6 jours de prison par exemple: avertissement fatal entre tous! L'enfant grandit, il a 18 ans,

il cherche du travail, une position, il trouve l'un ou l'autre, il croit qu'il s'est assuré les ressources nécessaires à son existence, mais avant de l'embaucher ou de l'admettre, on lui demande la production d'un extrait du casier judiciaire! Les 6 jours de prison prononcés contre lui dans l'enfance apparaissent et les portes se ferment! Les magistrats avaient voulu ne pas le soumettre pendant un long temps à l'éducation correctionnelle et ils l'ont souvent perdu pour toujours, en compromettant par une première condamnation les premières années de sa vie et en le jetant dans un découragement d'autant plus profond qu'il se produit chez un adolescent!

Ceci, Messieurs, arrive tous les jours; ce sont des faits de la vie présente et réelle! Quand les sociétés de patronage, s'occupant des adultes ou des jeunes gens, se présentent pour réclamer du travail en faveur de ceux qui s'adressent à elles, on les repousse en leur montrant un casier judiciaire qu'elles ne connaissent que trop, hélas! et dont elles voudraient précisément effacer les traces, afin qu'il ne soit pas dit que la première peine prononcée contre l'homme marque la date d'une réprobation éternelle pour lui. N'avons-nous pas dès lors cent fois raison de dire qu'il est temps de prendre des mesures pour que l'institution du casier judiciaire reste avant tout, et conformément à la volonté de son créateur, une institution judiciaire, un moyen sûr de connaître les antécédents de tout homme comparissant devant la justice? Oui, il faut lutter contre cette tendance, entrée de plus en plus chaque jour dans nos mœurs, qui consiste à exiger de chaque individu la production d'un extrait du casier judiciaire avant d'utiliser ses services.

Je vous signale ici, Messieurs, ce qui m'apparaît comme un danger véritable, comme une injustice criante, je vous signale cette singulière contradiction dans laquelle tombent les sociétés modernes qui, d'un côté, en théorie, disent à l'homme tombé que, par le repentir et l'expiation de sa faute, il peut tout racheter, et qui, d'un autre côté, en pratique, refusent les moyens de vivre à tout individu qui ne prouve pas être absolument sans tache. Je me borne, bien entendu, à vous signaler le problème, sans chercher à vous indiquer aujourd'hui les moyens de le résoudre; je ne me dissimule pas qu'il sera difficile de heur-

ter des habitudes prises, de renoncer à l'obtention facile et rapide des renseignements officiels sur les individus dont on peut avoir à utiliser les services; j'admets qu'il y aura des distinctions à faire entre les administrations publiques et privées, que le mystère absolu du casier judiciaire pourrait être une exagération dans laquelle il importera de ne pas tomber, j'admets toutes les exceptions qu'on voudra; mais ce sera déjà un pas immense fait, si, dans une de vos résolutions, vous croyez devoir, Messieurs, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les mesures à prendre pour empêcher la trop grande divulgation, soit du casier judiciaire, soit des renseignements de police, dans les pays où le casier n'est pas établi; une fois le principe par vous posé, il sera temps de se mettre à l'œuvre et de voir de quelles garanties l'institution du casier judiciaire devra être entourée.

L'étude du problème que je viens de soulever devant vous est de celles qui m'ont paru s'imposer à propos de l'action des sociétés de patronage, devant se concilier avec l'action des services de police et de sûreté publique, puisque, ainsi que je viens de le démontrer, la divulgation du casier judiciaire est tout à la fois la cause des rechutes des condamnés libérés et des troubles qui sont pour les Etats la conséquence même de ces rechutes.

Je vous parle, Messieurs, de l'état actuel des choses dans notre France, mais il est très probable que la discussion, qui, dans le sein du congrès, s'ouvrira sur cette question, nous révélera des aperçus très intéressants et très nouveaux sur ce qui se passe dans les divers pays de l'Europe et de l'Amérique; et nous avons précisément l'espérance d'y trouver des indications précieuses sur les limites à tracer.

Mais je reviens, Messieurs, à la question même, à la question principale du programme et, ainsi que je l'annonçais tout à l'heure, je vais au-devant de la crainte qui pourrait s'élever dans certains esprits de voir les pouvoirs publics s'effacer trop complètement devant les sociétés de patronage. Serait-il vrai, en un mot, que la sécurité publique pourrait être compromise par le système que je préconise devant vous et qu'en demandant à l'autorité publique de se tenir à l'écart, de laisser les libérés en présence des seules sociétés de patronage, ce

serait favoriser avant tout les efforts de ceux-ci pour se soustraire aux mesures légales de police prises à leur égard? Qu'il me soit permis de dire que toute crainte de ce genre serait vaine, car s'il est utile, aux divers points de vue que soulève la question actuelle du programme, que les libérés se mettent en relation directe avec les institutions de patronage, il ne s'ensuit nullement que ces institutions n'aient elles-mêmes aucun devoir à remplir vis-à-vis de l'autorité publique. Ce n'est pas le libéré qui, dans notre pensée, aura à accomplir telles et telles formalités révélatrices qui resteront à spécifier; mais ces formalités légales que la loi a prévues, que les pouvoirs publics ont crues nécessaires, seront dans tous les cas accomplies; ce seront les sociétés de patronage qui, comme intermédiaires, les accompliront et qui assumeront par là même une réelle et nécessaire responsabilité morale.

La seule cause que je plaide devant vous, c'est, si je puis m'exprimer ainsi, la cause d'un principe à poser, et il va de soi que, si le libéré n'accomplit pas avec sincérité et exactitude toutes ses obligations envers les institutions de patronage qui lui auront tendu la main, les autorités locales devront être averties et auront à reprendre immédiatement l'exercice de leurs pouvoirs propres.

FÉLIX VOISIN.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. A. POUTILOW, attaché à l'université impériale de Saint-Pétersbourg.

La question de l'accord de l'activité du patronage avec celle de la surveillance de police est une question éminemment contemporaine. Ces deux institutions poursuivent le même but, la garantie de la sûreté générale; elles ne diffèrent que par les moyens qu'elles appliquent: tutelle, d'une part, coercition, de l'autre. En réalité pourtant, cette différence ne saurait toujours exister. L'expérience prouve qu'une organisation rationnelle de la surveillance de police ne peut se passer de mesures tutélaires à appliquer aux détenus libérés; elle leur donne en effet les moyens de rentrer à domicile, leur procure du travail et leur fournit quelquefois de l'argent.

La police en Angleterre procède déjà de la manière ci-dessus mentionnée; l'on trouve le germe des mêmes idées dans la législation russe. En Russie, l'inspection de police est constituée par la surveillance de la police proprement dite et par celle des communes rurales.

Le paragraphe 972 du code de procédure criminelle ordonne à la police de fournir des secours d'argent aux détenus libérés dépourvus de moyens d'existence; quant à l'inspection des sociétés de patronage, le législateur suppose que les sociétés ne se borneront pas seulement à surveiller les libérés, mais encore qu'elles les secoureront matériellement.

Partout où la surveillance de police s'est résumée en des mesures de contrainte, elle n'a jamais pu accomplir la mission

dont le législateur l'avait chargée et a échoué inévitablement. Ce fut le sort de la surveillance de police en France, supprimée par la loi de 1888. D'un autre côté, l'activité de patronage implique un ensemble de devoirs à la société de patronage vis-à-vis des libérés; or, ces devoirs ne peuvent être accomplis qu'avec l'existence de droits correspondants sur le libéré. L'expérience le prouve et les sociétés de patronage y aspirent partout.

Les secours accordés par la société de patronage sont donnés au libéré aux conditions suivantes: le libéré abandonne à la société tout ou partie du pécule gagné en prison, qui revient de droit à la société si le libéré patronné ne satisfait pas par sa conduite aux règlements de la société; le libéré doit faire connaître à la société tout ce qui le concerne et s'astreindre à un certain genre de vie, etc. Les droits de la société de patronage sur la personne du libéré sont parfois très grands, quand ces droits s'exercent, par exemple, sur la personne d'un mineur libéré conditionnellement et sortant d'une colonie pénitentiaire; ils vont même jusqu'au droit de conclure des contrats d'engagement au nom des patronnés. Ainsi que le témoigne l'histoire du patronage, les sociétés, afin de mieux réaliser leur but, ont souvent dû recourir à la coopération directe de la police. Ainsi, par ex., Rimensberger, dans son rapport intéressant, fait observer que bien des sociétés de patronage dans leurs règlements mêmes tâchaient de s'assurer le concours de la police: tel, le règlement de la société du canton de St-Gall (§§ 17 et 20) qui appelle le concours de la police dans le cas où son action sur le patronné récalcitrant deviendrait insuffisante. On a vu même des sociétés de patronage, afin de se garantir la coopération de la police, s'efforcer d'attirer par leurs membres de hauts fonctionnaires de la police. Ainsi l'assemblée de la société des inspecteurs allemands des prisons, réunie à Berlin en 1880, a entendu lire une lettre du bourgmestre Pokkels de Braunschweig, dans laquelle il est dit: «La société de patronage locale compte au nombre de ses membres un éminent fonctionnaire de la police qui se donne la tâche de coopérer à ce que la surveillance de la société de patronage sur les criminels libérés soit secondée par les efforts de la police; grâce à ce système, le libéré cherche et trouve

un protecteur dans la police elle-même.» Une communication semblable a été faite par le pasteur Strousberg: «Je dois mentionner», dit-il, «que les autorités de la police ont témoigné beaucoup de prévenance à l'égard des sociétés de patronage. Ainsi dans quelques localités où la société de patronage rhéno-westphalienne exerce son action, des chefs de la police sont membres actifs de la société. Je suis persuadé qu'une semblable société déclarant à la police qu'elle prend la responsabilité de la conduite de l'individu soumis à la surveillance de la police, celle-ci se relâcherait de la sévérité de sa surveillance, et le libéré pourrait se dire: «Je n'ai qu'à vouloir et les agents de la force publique me témoigneront de la compassion et même m'aideront.» Cette union intime entre l'activité du patronage et de la police à l'égard des libérés a eu pour résultat un changement radical dans l'organisation du patronage dans son pays classique — l'Angleterre. Actuellement, l'inspection de la police y a presque entièrement cessé ou, pour mieux dire, a été transférée aux sociétés de patronage dès que le libéré a été confié aux soins de l'une de ces sociétés. (Aschrott, *Strafensystem*, § 10.)

Cette tendance à l'union de l'activité tutélaire et coercitive, assez curieuse dans l'histoire du patronage, a déjà trouvé son expression dans la littérature. Ainsi la réunion des juristes italiens de 1880, se basant sur les rapports du professeur Lucchini au sujet de l'organisation de la police préventive, accepta la résolution suivante:

«Il est à désirer que l'inspection de police soit mise en rapport avec la libération conditionnelle et le patronage des libérés; toutefois, cette inspection de police doit avoir le caractère d'une mesure facultative n'amenant aucune restriction, sauf l'obligation pour le libéré de choisir un lieu de résidence fixe et la comparution périodique devant l'autorité à l'effet de rendre compte de sa conduite.»

Le même désir a été exprimé presque en même temps par le congrès international des représentants des sociétés de bienfaisance réuni à Milan.

Ce qui a été exposé ci-dessus décida la commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg à voter pour que l'action à exercer sur les libérés, en vue de prévenir la récidive d'une

manière rationnelle, fût non seulement tutélaire, mais encore coercitive. Il est bien entendu du reste que les mesures de patronage à appliquer non pas à des détenus, mais à des libérés, diffèrent essentiellement des mesures adoptées en prison. Elles doivent se conformer aux conditions et aux exigences de la vie libre. Les mesures de contrainte ne sont admises ici que dans l'intérêt des efforts de patronage. Voilà les bornes à y mettre quant à leur étendue. Mais, dans certains cas, par exemple par rapport aux libérés conditionnels, ces mesures pourront aller jusqu'au droit d'exiger la rentrée du libéré en prison.

Un ensemble de dispositions conciliant les efforts de patronage avec les mesures de contrainte destinées à produire le bien du libéré répond essentiellement à l'idée de la tutelle, dont ce libéré a besoin au sortir de la prison.

Mais ici nous rencontrons une difficulté pratique très sérieuse. Les institutions contemporaines de patronage, dues dans leur origine à la bienfaisance privée, ont conservé le caractère privé dans leur organisation et accordent et ne peuvent pas ne pas accorder une grande place à l'activité privée; ni les détenus libérés ne sont obligés de s'adresser aux sociétés de patronage, ni ces dernières ne sont obligées d'accueillir tous ceux qui réclament leurs services. Libre à ces sociétés d'accepter ou de rejeter tel ou tel libéré, libre au patronné de rompre à son gré les liens qui l'unissent à la société, et à celle-ci d'agir de même. Cependant, l'extension de l'activité de la tutelle à la majorité des libérés est impérieusement exigée non seulement par les intérêts de ces derniers, mais autant et même plus par ceux de la sécurité générale. A cet effet, pour être efficaces, les institutions de patronage doivent être revêtues d'une autorité que n'ont pas et ne peuvent avoir des institutions tout à fait privées. Toutefois, la commission est loin de vouloir recommander la suppression du patronage privé. Tous ceux qui se rendent compte des vrais intérêts de la sécurité publique songeront toujours avec le sentiment de la plus profonde estime à l'activité des philanthropes dont l'énergie personnelle et les nobles efforts ont assuré à la civilisation les bienfaits du patronage. L'énergie privée qui a marqué de son sceau la première époque de l'histoire des soins concernant

les détenus libérés, cette œuvre ne saurait manquer à son avenir. En perdant son aide, l'activité tutélaire à l'égard des libérés risquerait de perdre cette énergie et cet amour du prochain dont elle a été empreinte. La commission ne désire pas l'abrogation du patronage privé, mais bien plutôt la reconnaissance de sa valeur générale et l'accomplissement, au moyen de la tutelle publique, des idées que la tutelle privée serait impuissante à accomplir.

La tutelle publique doit avoir pour base les principes suivants:

Au début, il faudra étendre les soins de patronage à tous les détenus libérés qui en ont besoin, sans les partager en dignes et indignes de secours, comme cela se fait maintenant. La sentence judiciaire nous explique l'existence de ce besoin et c'est à la pratique de trouver les règles qui détermineraient l'étendue des mesures à prendre, plus ou moins larges selon la peine plus ou moins considérable que l'un ou l'autre aura subie, mais cela non pas du point de vue de la culpabilité du criminel, ni de celui de son aptitude à la vie sociale, mais uniquement à l'effet de prévenir la récidive. La tutelle publique implique une masse de soins de patronage à l'égard du libéré en y ajoutant des mesures de contrainte nécessaires. Cette tutelle a pour but de préparer peu à peu la rentrée du libéré dans la Société libre et de le lier autant que possible à ce milieu. Ce but atteint, la tutelle devra finir. Voici ensuite l'organisation de la tutelle publique comme nous la comprenons. Le comité de patronage désignera à tout détenu, sorti de prison et comportant l'application de la tutelle, un curateur particulier, soit patron-surveillant. Ce dernier sera choisi avec succès et même exclusivement entre les membres des sociétés particulières de patronage. Il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du libéré, à entrer à son sujet en communication avec des personnes privées et des institutions de tout genre. Le patron aura, sur celui dont il est le tuteur, différents droits semblables à ceux qui appartiennent aux tuteurs de prodigues, de mineurs, etc. Ces tuteurs relèveront du comité central de chaque pays et lui présenteront leurs comptes rendus. (Ce comité central est soumis au contrôle général du gouvernement.)

Les sommes nécessaires à la tutelle publique, indépendamment des contributions particulières volontaires, lui seront fournies par le gouvernement. Une pareille organisation de la tutelle publique assure, de l'avis de la commission, l'accord de l'activité des patrons et des agents de la police; les uns et les autres se trouvant être les membres d'une seule et même organisation et poursuivant le même but d'après un même programme. Les patrons choisis parmi les citoyens sur qui l'on peut compter seront au courant du passé et des conditions d'existence des personnes confiées à leur tutelle et communiqueront à qui de droit au sujet du libéré les renseignements qu'il leur paraîtra utile de fournir dans l'intérêt du patronné; c'est ainsi qu'on pourra ne pas donner de publicité à des détails du passé du libéré qui pourraient lui être nuisibles. Pour que le fait même de la nomination d'un patron du libéré n'excite pas dans la Société libre de soupçons à son sujet, on pourra recourir à des mesures spéciales, comme par exemple observer tout le secret possible à l'égard de la nomination, confier aux soins d'un même tuteur des personnes placées sous tutelle, mais appartenant à différentes catégories, par exemple, outre les détenus libérés, d'autres individus confiés à la tutelle publique.

L'idée énoncée par la commission, à savoir l'importance de l'activité de patronage, exercée comme institution publique, a déjà été traduite dans la pratique contemporaine. En 1871, lord Marlay, à la seconde lecture dans la chambre des lords du bill concernant la prévention des crimes, déclara au nom du gouvernement anglais: «Je ne puis terminer cette partie de mon sujet, sans offrir des éloges, richement mérités, aux sociétés de patronage des détenus libérés. La justice exige que les bonnes œuvres de ces institutions vraiment bienfaisantes soient connues de tout le monde.» La même idée fut exprimée par lord Aberdeen en 1872, dans un discours prononcé pendant le Congrès international de Londres. Dès 1878, le gouvernement anglais se décida à accorder aux sociétés de patronage un subside annuel de quatre mille livres. En France, la société générale de patronage organisé, grâce aux efforts de Lamarque, fut reconnue institution d'utilité publique par la loi du 4 novembre 1865, fait qui communiqua à son activité un caractère demi-officiel.

Le développement ultérieur de la tutelle publique des détenus sortant de prison nous paraît indispensable et très à désirer. Dans les pays où le patronage particulier a déjà pu obtenir un développement suffisant, les institutions de tutelle publique seront le digne couronnement de cette institution importante d'utilité publique. Eût-elle été acceptée, la communication des organes de patronage avec les détenus aurait pu être admise avant la libération de ces derniers, car cela ne pourrait causer aucun embarras à l'autorité publique. La tutelle publique a encore plus d'importance dans les pays où le patronage naissant ne fait qu'essayer ses premiers pas timides. Ainsi, par exemple en Russie, cette mesure, vu le faible développement du patronage particulier, serait d'une grande utilité. Ce serait là entrer entièrement dans les vues du gouvernement russe, qui par la loi du 30 mai 1884 a organisé des commissions de surveillance près les prisons de Saint-Petersbourg, et les a chargées des premiers soins de la tutelle des prisonniers libérés, ce qu'elles accomplissent de concours avec les comités et les sections des sociétés de patronage.

La commission de la société juridique se rend parfaitement compte des difficultés que pourrait présenter au premier abord l'adoption pratique des idées qu'elle énonce. Il est à craindre surtout qu'on n'en vienne à attribuer à la tutelle des libérés un caractère de surveillance de police; or, entre ces deux choses il y a une différence énorme: la dernière est basée sur l'idée de la culpabilité du sujet surveillé, elle se dirige contre le danger individuel et se détermine par l'autorité judiciaire; la première a son unique base dans la nécessité de secourir les libérés et se détermine par le fait même qui crée cette nécessité. La surveillance de police est la suite de la peine au sortir de la prison; la tutelle publique au contraire n'a rien de commun avec la peine et tend même à en écarter les conséquences nuisibles pour le libéré. La tutelle publique nécessite, il est vrai, comme nous l'avons dit ci-dessus, certaines contraintes sur la personne du libéré, mais ces contraintes ne devront nullement porter le cachet d'une peine et exigent une organisation particulière, car l'institution de la tutelle publique est créée pour le bien-être public et est étrangère au système de la peine.

La tutelle publique a une importance encore plus haute à exercer à l'égard des libérés conditionnels, où son organisation devrait inévitablement renfermer quelques traits particuliers en comparaison avec son organisation en général. La commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg est forcée de ne pas toucher à ce côté spécial de la question, quoiqu'il soit à bon droit souligné dans le programme du congrès international, puisque la législation russe n'admet la libération conditionnelle qu'à l'égard des enfants placés dans des colonies pénitentiaires et correctionnelles. Du reste, la question d'étendre l'application de l'institution de la libération conditionnelle a été soulevée dans nos sphères législatives, mais sa réalisation a toujours rencontré de grandes difficultés pratiques. Les distances dans notre patrie sont énormes, aussi le droit du tribunal qui rendrait une sentence de réintégrer en prison un criminel n'ayant pas justifié la confiance du juge aurait été irréalisable dans la plupart des cas, car comment s'assurer de la conduite du libéré conditionnel, s'il a changé ou a été obligé de changer de domicile pour aller vivre dans des parties isolées et lointaines de sa patrie?

D'un autre côté, l'attribution de ces pleins-pouvoirs à la police locale serait injuste et eût été d'autant plus impossible chez nous, vu l'organisation assez imparfaite de cette branche de notre administration.

Se basant sur les considérations exposées ci-dessus, la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg s'arrête aux propositions suivantes :

1° L'activité tutélaire et coercitive, dirigée dans le sens de prévenir les crimes, constitue l'idée de la tutelle publique des libérés.

2° L'utilité des sociétés privées de patronage en ce qui concerne la tutelle des libérés étant incontestable, la commission de la société juridique trouve nécessaire de la compléter par une tutelle officielle.

3° Les mesures de tutelle et de coercition doivent s'étendre à tous les libérés sans exception, en fussent-ils dignes ou indignes.

A. POUTILOW.

RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M JOHN CUÉNOUD, ancien directeur de police de Genève, secrétaire de la société de patronage de ce canton.

Ayant été chargé par le comité central des sociétés suisses de patronage de traiter, de concert avec M. Rimensberger, la question 5 de la III^e section du Congrès de Saint-Pétersbourg, c. à d. d'examiner les relations qui doivent exister entre les sociétés de patronage et la police, je me suis inspiré, afin de répondre utilement à cette marque de confiance, de tout ce qui, dans la pratique de mes fonctions de directeur de police pendant 15 ans, a pu être pour moi l'objet de remarques ou d'observations.

Disons d'abord que, pour aider et seconder utilement l'œuvre du patronage, le concours de la police est absolument indispensable, mais il convient de bien préciser le caractère des services et l'importance que l'on doit attendre de son autorité.

Le sujet de notre travail traitera des libérés sortant des prisons suisses, auxquels l'action ou le secours de la police sont nécessaires; nous nous attacherons plus particulièrement à ce qui peut avoir rapport au régime du placement en Suisse ou du rapatriement de canton à canton, en laissant de côté, en attendant, tout accord ultérieur entre les administrations compétentes et respectives, la question, dans ses détails, du rapatriement des libérés d'origine française qui cependant sont pour Genève les plus nombreux d'entre tous les étrangers à la

* Ce rapport a été lu à l'assemblée annuelle de 1889 de la société suisse des prisons et de la société suisse de patronage, et a servi de base à la discussion avec celui de M. Rimensberger. (Voir bulletin, vol. de 1888, p. 283.)

Suisse. (En 1888, sur 802 étrangers à la Suisse détenus à la prison, on comptait 635 ressortissants français.)

Nous nous abstiendrons également de parler en détail des libérés allemands à l'égard desquels il existe, en ce qui concerne les Badois et les ressortissants d'autres Etats allemands, une convention internationale avec nos sociétés de patronage et auxquels, pour l'intérieur du territoire de la Confédération, il est appliqué le même régime que pour les libérés suisses.

Nous avons ainsi cherché à définir le mode de vivre et de relation qu'il convient d'établir, pour les libérés suisses en général, entre nos diverses sociétés et la police des cantons qui ont à nous seconder.

Toutefois, afin de ne pas diviser notre sujet, nous ne nous attacherons dans notre travail qu'au principe du patronage obligatoire avec le secours de la police, et non à celui organisé par les polices elles-mêmes, comme cela existe dans quelques cantons suisses et dont le système d'application ne saurait être utilement développé ici, étant donné que le patronage dans la règle doit être l'organe initiateur, et la police seulement l'auxiliaire.

Notre travail débutera donc par l'exposé des relations intérieures de la police des cantons avec les comités de patronage suisses, puis nous terminerons par la question des libérés suisses sortant des prisons de France et à l'égard desquels notre comité central aura à arrêter ultérieurement certaines dispositions.

Afin de faire concilier les services de la police avec ceux résultant de l'action prolongée de patronage, il convient d'abord de préciser que les détenus libérés seront suivis pendant un certain temps par la société qui les aura placés, ou par un de ses délégués.

De son côté, la police, qui aura en particulier le signalement du libéré, n'abandonnera pas ce dernier, et si elle ne doit pas s'en occuper, ostensiblement, au moins sera-t-elle informée de sa présence dans tel lieu où s'étend sa juridiction.

L'action de la police ne doit pas être apparente pour le libéré, et elle ne doit être que l'auxiliaire du patronage; sans préjudice de tout acte pouvant résulter d'un délit de droit commun, elle ne doit agir que par une surveillance discrète et

attendre plutôt que des faits anormaux se produisent, se révèlent d'eux-mêmes, pour en signaler l'existence au comité de patronage. C'est à ce dernier qu'il appartient d'intervenir par toutes voies et moyens dans l'intérêt de son œuvre de relèvement.

Tout acte ne revêtant pas précisément un caractère délicieux ne doit provoquer l'ingérence de la police autrement qu'après celle du patronage.

Une intervention intempestive de la part de la police vis-à-vis d'un libéré en voie de relèvement peut produire un effet contraire à celui que l'on peut attendre. Le rôle de la police doit être plutôt préventif que répressif; mais on ne peut pas toujours attendre de la part des agents, en général plus stylés pour la recherche des malfaiteurs, une action préservatrice, mais paternelle, telle que l'on pourrait la désirer; ce serait alors l'idéal et justifierait cet axiome qu'il vaut mieux *l'hygiène que la médecine!*

Dans notre carrière, nous avons vu tel agent, entraîné par un zèle outré, agir avec trop de presse contre un individu simplement soupçonné et reconnu ensuite innocent; d'autre part, des menaces comminatoires peuvent effaroucher, peut-être même décourager et détourner de son droit chemin, un être faible, timoré qui verra dans ce représentant de l'autorité plus un épouvantail qu'un protecteur.

Il est difficile d'obtenir de la part du personnel de la police un degré de tact et d'appréciation qui peut avoir existé dans l'origine, mais qui finit par s'éteindre au contact des mauvaises gens.

Il faudrait, en un mot, posséder l'art de *sélection*, c'est-à-dire choisir ou distinguer le réfractaire du relevé.

Etablissons d'abord la différence entre le libéré originaire du canton où il a subi sa peine et celui qui en est étranger.

Le premier, s'il est converti au bien, cherchera à se dérober à l'humiliation de la rue et des habitants d'une ville ou d'une localité où il est trop connu, surtout s'il appartient à un canton de peu d'étendue; celui-ci demandera alors à être envoyé ailleurs et devra par conséquent être placé sous une double surveillance dans le lieu fixé par le patronage; l'œuvre commencée à la prison dans le canton originaire sera continuée dans celui de la nouvelle résidence assignée; la police et la

société de patronage auront donc à s'en occuper toutes deux à la fois.

Quant au second, la difficulté pour le choix du lieu de placement ne sera pas la même, mais d'autre part, il pourra être exposé en sa qualité d'étranger au canton à être expulsé administrativement du territoire où il a purgé sa condamnation.

Il faut encore distinguer les libérés étrangers contre lesquels il peut y avoir *une expulsion judiciaire et pour un certain temps, et ceux condamnés, non expulsés par jugement*, mais contre lesquels la police dans un intérêt de sécurité publique prend administrativement un *arrêté de renvoi indéfini*.

Dans le canton de Genève, on a pour pratique, conformément à l'esprit de l'article 45 de la constitution fédérale et pour le motif précité, de renvoyer du territoire genevois les étrangers au canton qui ont subi deux condamnations au moins. Nous ne parlons pas ici des renvoyés du canton pour d'autres causes, ceux-là ne se rattachant pas à la question des libérés.

Dans les relations établies actuellement entre le comité de patronage de Genève et la police locale, ce premier obtient, selon le cas ou le besoin, soit un sursis, soit une permission de séjour temporaire, quelquefois *définitif* en faveur du libéré expulsé dont la société doit s'occuper (c'est-à-dire le retrait de l'arrêté de renvoi).

Or, pour les cantons qui peuvent procéder de la même manière, il faudrait une entente avec la police locale pour que l'arrêté de renvoi ne soit pris par la police qu'après le préavis du comité de patronage de la localité, lequel répondrait ainsi de la conduite du libéré dont il a entrepris le relèvement.

Cela donnerait le temps nécessaire pour les recherches et permettrait ainsi son placement dans la localité même où il a subi sa peine.

Une surveillance s'exercera alors, mais plus particulièrement par l'œuvre du patronage, qui suivra son protégé, on peut le dire, pas à pas, puisqu'il est en quelque sorte, par cette position conditionnelle, placé directement sous sa garde tutélaire et cherchera ainsi à prévenir toute défaillance. Arrive-t-il une rechute paraissant irrémédiable, on recourt alors à la police afin d'obtenir l'éloignement du canton du libéré, et celle-ci prend

en définitive l'arrêté de renvoi qu'elle aurait pu signifier dès le début, si le comité de patronage n'eût pas réclamé le libéré à sa sortie de prison.

Dans ce mode, il y a donc, comme on le voit, une suspension dans la mesure d'*expulsion administrative*.

Il résultera naturellement de cette pratique, suivie déjà en partie à Genève, que le condamné qui n'a pas voulu profiter du secours du comité de patronage, ou qui doit en être exclu par les mauvaises dispositions observées à la prison, sera laissé à la disposition exclusive de la police, qui prendra telle mesure qu'elle jugera utile.

En ce qui regarde les étrangers *expulsés judiciairement* à la suite de leur condamnation (dont les cas sont rares à Genève, la justice laissant plutôt à la police le soin d'agir administrativement), la tâche deviendrait plus difficile, étant donné le cas de relèvement du prisonnier dont la bonne conduite a pu être appréciée par le personnel de la prison, aussi bien que par notre délégué.

A sa sortie, conformément à l'usage suivi dans le cas d'expulsion judiciaire, le libéré doit être conduit à la frontière du canton sous escorte d'un agent ou d'un gendarme.

C'est là forcément que l'on devra à l'avance choisir pour notre protégé une autre résidence que celle du canton où il a subi sa peine, en cherchant naturellement une localité où existe une société de patronage ou son délégué. En cas de nécessité, on peut toujours obtenir du parquet du procureur général un sursis de 24 à 48 heures pour la sortie du territoire genevois de l'expulsé, mais jamais l'annulation de l'arrêté.

Il y a donc certaines nuances à observer dans le mode de procéder dans le canton de Genève, qui doit avoir son analogie avec tel autre canton.

Il nous faut encore parler des sorties *anticipées*, occasionnées par une réduction de peine prononcée par une *commission de grâce*, comme cela existe à Genève, ou même par le fait de la libération conditionnelle, telle qu'elle existe dans d'autres cantons.

Pour les libérés de cette première catégorie, on doit avoir en général peu de crainte de retour au mal, puisque l'étude satisfaisante du condamné faite à la prison a déjà donné l'as-

surance, par la faveur dont il a été l'objet, par la réduction de sa peine, que la conversion pouvait devenir réelle et durable. Pour le libéré *conditionnel*, il semble alors qu'il doit être encore plus à l'abri d'une rechute, aussi la surveillance de la police et celle du patronage sera facilitée par les conditions qui seront imposées et que le libéré aura tout intérêt à observer par la continuation d'une bonne conduite.

Le système de la commission de grâce dont nous venons de parler, et qui doit exister ailleurs qu'à Genève, présente un peu d'analogie avec celui de *la libération conditionnelle* adopté dans certains cantons, hormis Genève en particulier, mais il diffère sur un point capital: « *la réintégration au besoin* ».

Avec le système de la commission de grâce consacré dans le canton de Genève, la surveillance sera moins aisée, car le libéré, qui n'est pas sous le coup d'une menace comminatoire, pourra plus facilement abuser de la liberté; on pourra, il est vrai, au besoin, si le gracié a trompé les espérances du patronage et de la police, obtenir, s'il est étranger, *son expulsion* du territoire, mais alors, la plupart du temps, sans pouvoir le suivre ailleurs, et sans savoir ce qui adviendra du malheureux défailant qu'il faudra peut-être abandonner; tandis qu'au moyen de *la libération conditionnelle*, on a la ressource, en cas de plaintes, de manquement ou d'inconduite notoire, de le réintégrer à la prison, et pour le patronage, de reprendre celui dont il s'était déjà occupé pour le suivre à nouveau, lequel, puni une seconde fois, pourra s'amender peut-être pendant sa nouvelle détention.

En général, il y a dans le principe de *la libération conditionnelle* un grand avantage qui ne doit pas échapper à l'attention des criminalistes; c'est que le condamné préparé ou régénéré, qui a bénéficié de cette faveur et qui a joui de ce bien-être de l'air libre que sa bonne conduite lui a fait obtenir, a grand intérêt à ne pas voir les portes de la prison se refermer sur lui.

Ainsi, surveillé à la fois par la police et le patronage, il s'évertuera à se bien conduire, à éviter le contact des mauvais éléments qui l'ont perverti; il aura, en quelque sorte, comme une « épée de Damoclès » suspendue sur sa tête. En un mot, pour le libéré la crainte de la prison est bien plus redoutable

que ne l'est pour le premier cas (réduction de peine) l'expulsion administrative du canton.

Dans la libération conditionnelle, il y a un double effet qui agit sur le libéré: le désir de bien faire d'abord, et ensuite, pour peu qu'il soit chancelant, l'effroi de la séquestration dont il a déjà fait l'expérience.

C'est dans cette sphère de *la libération conditionnelle* que l'action de la police en dehors de la surveillance du patronage devrait s'exercer avec une sollicitude éclairée, *paternelle* même, car son rôle doit être autant celui de *défenseur* qu'*accusateur*. Oui, elle aura surtout à défendre au besoin le libéré contre les préjugés des sceptiques qui ne peuvent croire à l'amendement des prisonniers: sans idée tendentielle ou préconçue, elle restera en rapport avec le comité de patronage, lui rendra compte de ses observations; mais en cas de chute, d'écart ou de défaillance, elle ne devra verbaliser officiellement qu'à la dernière extrémité et lorsqu'elle verra décidément qu'il y a danger pour la Société, aussi bien que pour le libéré, à le laisser jouir plus longtemps de sa liberté.

C'est bien ainsi, dans ce double rôle élevé de *protecteur*, de *défenseur*, que l'on rencontrera une bonne police modèle. Ainsi, à cet égard nous nous rangeons entièrement à l'opinion exprimée dans le rapport de M. Rimensberger, que le système de la libération provisoire devrait être inscrit dans toutes les législatures pénales.

Pour seconder utilement l'œuvre extérieure du patronage, la police peut, dans certains cas exceptionnels, avoir un rôle actif, mais dans le plus grand nombre elle doit être dans une attitude plutôt expectative, à moins toujours d'un fait délictueux nécessitant son intervention.

Ne se préoccupant que des actes publics qui pourraient ressortir de sa compétence et pour lesquels elle a charge de surveillance ou de répression, la police doit laisser sous *l'égide du patronage* le libéré dont la conduite ne donnerait lieu à aucune remarque de sa part.

Nous l'avons déjà dit, son intervention auprès d'un libéré pourrait plutôt être nuisible, mais elle ne doit cependant pas négliger de rendre compte de ses impressions au comité de patronage.

Si donc la surveillance du délégué est active comme elle doit l'être, rien n'échappera au comité de ce qui pourrait paraître anormal dans la conduite d'un libéré, et il sera toujours temps pour lui de recourir à la police, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Après cet exposé, il est utile de définir encore plus ample-ment, et pour d'autres cas spéciaux, les attributions de la police dans ses rapports avec les sociétés de patronage en même temps que le degré de sa participation directe à notre œuvre.

Parlons d'abord du canton de Genève, dont les prisons, au point de vue numérique de condamnés, tiennent le premier rang en Suisse.*

Voici, à ce sujet, quelques détails sur ce qui s'est pratiqué à l'égard de nos prisonniers aux premiers temps de la restauration.

Antérieurement, sous l'Empire français, nous voyons déjà en 1812 que la police des prisons est placée sous la surveillance du maire de la ville de Genève, qui les inspecte, lui ou son délégué, plusieurs fois par mois.

En outre, un comité, dont l'adjoint du maire fait partie, distribue gratuitement tous les mardis aux détenus les plus pauvres des draps de lit, du linge. Cette dépense, ainsi que celle résultant de quelques petits secours en aliments et vêtements, est prise sur le produit d'une souscription faite par des personnes charitables de la ville.**

La première apparition d'une œuvre de relèvement date de 1818, époque à laquelle il s'était formé pour les prisons de Genève un comité moral sanctionné par l'autorité, et dont le mandat était de chercher, de concert avec les deux chapelains, à exercer une influence religieuse et morale sur le prisonnier; une souscription ouverte alors pour aider les prisonniers au moment de leur élargissement avait produit 9765 florins.

Plus tard, lors de la création de la prison pénitentiaire, une réglementation, en application de la loi du 28 janvier 1825,

* En 1887, il est entré dans la prison de détention 1679 individus des deux sexes, dont 919 étrangers à la Suisse.

** Le comité se composait de M. Mallet, adjoint du maire; Madame la baronne Maurice, probablement la femme du maire; M. Cazenove; M. Miroglio, médecin; Maunoir aîné, chirurgien; Colladon, pharmacien, et le concierge de la prison.

portait qu'il serait créé un comité de surveillance morale et de régénération des prisonniers, adjoint à la commission administrative et nommé par elle.

Nous trouvons encore qu'en 1827 des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique étaient données aux prisonniers. De plus, des lectures morales et édifiantes étaient faites le dimanche pour occuper une partie du temps resté libre aux prisonniers.*

En 1834, après quelques réformes introduites à la prison pénitentiaire, il s'organisa enfin un comité de patronage des prisonniers libérés, exclusivement chargé de continuer à l'extérieur l'œuvre de régénération commencée dans la prison par le comité de surveillance morale.

Les résultats de l'œuvre furent des plus encourageants; dans l'espace de dix années 268 libérés étaient sortis du pénitencier et sur lesquels, défalcation faite des décédés et partis (au nombre de 99), 62 seulement étaient tombés en récidive soit à Genève, soit ailleurs, c'est-à-dire le 37 %, 3,70 par année. Si l'on avait comparé les récidives dans le canton, on serait arrivé à une réduction encore plus sensible, près de la moitié de ce taux.**

Par suite d'événements et de diverses circonstances, la société de patronage créée à Genève en 1834 cessa d'exister en 1846.

Plusieurs années après, des efforts furent entrepris, mais en vain, pour reconstituer un comité. Toutefois, il y a 18 ans, avec le concours de l'aumônier de la prison combiné avec l'action du département de police et l'aide de personnes charitables et d'administrations de bienfaisance, nous entreprîmes

* Dans un rapport remarquable de M. le Dr Guillaume, il révélait que le plus grand nombre des suicides constatés dans les prisons étaient accomplis la nuit après le dimanche, jour inoccupé, ce qui fait ressortir combien l'isolement absolu peut être fatal à un prisonnier entièrement livré à lui-même, aussi insisterions-nous particulièrement pour que ce jour de repos fût un jour d'occupations morales pour le détenu, qu'un délégué, aumônier ou autre, devrait distraire par des lectures sérieuses ou des exhortations.

** D'après un rapport officiel de l'époque, la société de patronage de Paris pour une même période rendait compte du résultat de ses travaux et indiquait que le chiffre des récidives était descendu successivement de 19 % par année à 9,65 %. La position de Genève était donc encore bien plus favorable.

de secourir les prisonniers au sortir de la prison, mais surtout, d'expédier au loin les ressortissants genevois.

Notre expérience personnelle nous a permis, durant un intervalle de quinze années, 1871 à 1886, et alors qu'il n'y avait en réalité aucun comité de patronage régulier de formé, d'apprécier, tout en regrettant cette lacune, les divers cas d'aide et de secours accordés à des libérés, surtout à des concitoyens genevois, qu'il convenait d'éloigner du pays en les expatriant.

Dans le fait, c'était plutôt une mesure préventive d'ordre public, prise aussi dans l'intérêt de la famille ou de l'individu, plutôt qu'une œuvre de relèvement que, dans le plus grand nombre de cas, il était impossible de réaliser, faute d'éléments et de moyens suffisants.

Le département de police, dans un but de sécurité publique, avait plus particulièrement pour principe d'éloigner de notre place les libérés ressortissants genevois en les expédiant en Amérique, recourant pour cela à l'aide des particuliers, des administrations de bienfaisance dont nous avons déjà parlé; mais une fois ces malheureux loin de Genève, on ne s'en occupait plus. Exceptionnellement quelques-uns ayant, sans doute, profité de nos exhortations, nous mettaient en rapport avec eux, par l'envoi de quelques lettres satisfaisantes et de gratitude donnant de bonnes nouvelles de leur relèvement. Cas rares mais heureux.

Un petit nombre d'entr'eux sont revenus au pays, mais pas entièrement régénérés, et la plupart des autres n'ont plus donné de leurs nouvelles.

Comme on le voit, dans cette classe d'infortunés contraints d'abandonner leur pays, on reconnaît deux catégories, les uns oubliés et peut-être non relevés, les autres, moins nombreux, armés de courage et de bonnes résolutions qui par une bonne conduite et leur travail ont réussi à se faire une position suffisante.

Ces résultats observés dessinèrent déjà la situation et firent naître l'espoir que l'on pouvait fonder sur l'utilité de la création à Genève d'une société régulière de patronage.

Aussi avons-nous été réjouis lorsque, en 1886, des hommes de bien, philanthropes éprouvés, décidèrent de fonder dans notre canton une société de patronage des libérés, grâce à

l'appui bienveillant du conseil d'Etat qui s'intéressa à l'œuvre et sanctionna ensuite nos statuts.

Ainsi que cela a été constaté en particulier par nos magistrats chargés de la poursuite et de l'instruction, le nombre des récidivistes s'est réduit sensiblement. En consultant le dernier rapport, de 1888, on peut se convaincre de l'utilité de l'œuvre, puisque sur 226 détenus des deux sexes notre comité a pu en secourir les $\frac{3}{4}$.

Arrivant au présent, ces considérations nous conduisent naturellement à parler de la situation existant aujourd'hui, telle que nous la comprenons et telle qu'elle est en pratique pour les ressortissants de notre canton.

A la sortie de prison, et dans l'hypothèse d'un placement à l'étranger, on se trouve en face de quelques individus restés réfractaires à toute tentative de relèvement, ou qui ne semblent pas vouloir profiter des offres de la société; c'est alors que, vu l'impuissance des efforts entrepris à la prison, les malheureux doivent être remis à la police, laquelle à son tour doit attacher une grande importance à l'éloignement du libéré en l'expatriant *outré mer*, ce qui d'ailleurs est aussi dans l'intérêt de ce dernier, puisque nous parlons ici d'un *ressortissant du canton* où il a subi sa peine.

Mais la police, comme elle en a eu parfois la velléité, ne doit pas recourir au comité de patronage pour participer aux frais d'expatriation, parce qu'il s'agit d'une question d'ordre public et de sécurité. Il appartient donc au département de Police *seul* le soin d'y pourvoir.

Il est bien évident que là où le secours de la société prend fin, là commence l'œuvre exclusive de la police, dont le rôle incessant est de sauvegarder la Société vis-à-vis de ceux surtout qui, sortis de prison, sont rejetés sur la rue sans soutien ni protection.

Quant aux libérés en voie d'amendement et que la société doit suivre et placer dès leur sortie de prison, dans le cas de leur envoi sur une destination lointaine en Amérique, par exemple, la société de patronage qui se trouve en présence d'un converti, mais qu'il faut néanmoins expatrier, peut alors à son tour réclamer la participation financière du département

de Police, puisque, dans ce cas-là, il contribue à un office de son ressort.

Nous ne reviendrons pas sur le rôle de la police envers les libérés *étrangers au canton où ils ont subi leur peine* et dont nous avons déjà cherché à expliquer les relations avec les sociétés de patronage.

* * *

Il nous reste maintenant, et c'est là une question palpitante d'intérêt, à parler des *libérés suisses, sortant des prisons étrangères, de France* en particulier, comme c'est la plupart des cas, et qui sont appelés à être dirigés sur nos frontières, soit à Genève, soit à Delle-Porrentruy, deux points qui semblent avoir été déjà désignés, et dont nous a fait part la société de patronage de Paris.

Pour arriver à l'application de ce mode de procéder, l'administration française, pour ces cas de rapatriement forcé, a divisé son territoire en deux parties, en traçant une ligne imaginaire de *Rocheport à Lyon*.

Au moyen de cette règle trop absolue, on arrivera indifféremment, et sans tenir compte de leur lieu d'origine, à diriger des libérés sortant des prisons de France, soit à Delle, soit à Genève, pour de là suivre leur itinéraire et gagner leurs foyers respectifs.*

Pour les libérés en général sortis des prisons des localités placées *au-dessous de la ligne*, la route naturelle sera bien *Genève*, mais pour ceux des départements situés *immédiatement au-dessus de cette ligne de démarcation*, par exemple, *Ain, Jura, Haute-Savoie*, les plus rapprochés de la Suisse, ils devront continuer à emprunter le territoire français pour rejoindre le point de Delle au lieu de celui de Genève, qui est plus à proximité de ces départements.

L'inconvénient sera encore plus grand pour les *libérés ressortissants de la Suisse romande*, lesquels pour rentrer par Delle devront subir une prolongation de parcours bien inutile, soit en France, soit en Suisse, tandis que par *Genève* ils seraient

* Les expulsés de France originaires de l'Autriche et d'Italie sont également acheminés sur Delle et passent à travers la Suisse, sous la surveillance de la police.

rendus sinon chez eux, mais du moins à peu de distance de leur lieu d'origine.

Quant aux libérés de la Suisse allemande et même ceux d'autres cantons arrivant des contrées situées au-dessus de la ligne adoptée, le point de *Delle est bien celui qui pourra convenir*, sauf les exceptions précitées et dépendant de certaines localités françaises, et qui d'après leur position géographique pourraient être comprises dans cette catégorie du rayon de Genève.

A notre avis, pour partager normalement la distance entre ces deux points de *Delle et Genève*, il eût fallu tracer la ligne de séparation *plus haut*, ce qui eût conduit à une meilleure répartition et permis aux libérés du nouveau rayon et de n'importe quelle origine suisse, d'achever le reste du trajet en passant sur leur territoire national, et non sur celui de France.

Il ne faut pas oublier que la plupart de nos libérés sortant des prisons de France, avant de toucher le sol helvétique, ont à supporter les ennuis et les fatigues d'un trajet souvent très long déjà, dans des voitures cellulaires d'un contact mal-faisant.

D'autre part, nous ne pouvons espérer d'obtenir de faire passer par *Genève* que *les Suisses romands*, et par *Delle* ceux de *la Suisse allemande* exclusivement, ce qui, en regard de lieux d'emprisonnement très opposés, apporterait une perturbation dans le système de rapatriement.

Il faut donc reconnaître que le principe adopté par l'administration française est logique, parce qu'il tend à faire distribuer normalement et à diriger sur les deux points de sortie différents les libérés provenant de chaque partie de son territoire correspondant le mieux à ces deux points.

Toutefois, comme nous l'avons démontré plus haut, nous exprimerions le vœu que la portion du territoire français placé *en dessous de la ligne Rocheport-Lyon* soit augmentée d'un nouveau rayon comprenant quelques départements qu'il serait facile de déterminer.

* * *

En ce qui concerne le rapatriement depuis Delle et Genève de nos libérés suisses,* nous ne pouvons encore déterminer exactement quelle sera l'action du patronage, parce que rien n'est encore arrêté avec l'administration française et qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour leur réception à ces deux points-frontière.

Mais puisqu'il nous est donné de parler de nos rapports avec les polices des divers cantons, nous dirons quelques mots du mode que nous pensons devoir être appliqué dans la forme.

Pour les libérés qui auront déjà été vus et étudiés par un comité de patronage, celui *de Paris*, par exemple, il y aura à suivre ce qui pourra avoir été entrepris, mais de quelle manière?

Parlons d'abord des conditions du rapatriement, surtout de celui d'un libéré qui n'appartient pas au lieu de résidence de la société où il doit être dirigé en première ligne.

Devra-t-on le faire suivre jusqu'à sa destination avec recommandation au comité de la localité la plus rapprochée de celle de son lieu d'origine? Sans aucun doute, car ce sera à ce dernier auxiliaire qu'appartiendra le soin de continuer l'œuvre de relèvement déjà préparée à la prison de Paris, mais dans tous les cas, ce sera à la police de chaque canton traversé, à supporter les frais de transport du libéré, et c'est là certainement qu'il y aura lieu d'établir un accord entre les cantons, afin que ces malheureux, condamnés quelquefois pour de petits délits ou par de simples infractions aux règlements de police, ne soient jamais conduits comme des criminels entre deux gendarmes et reçus d'étape en étape.

Une fois sur le territoire suisse, ces prisonniers doivent être dégagés entièrement de toute entrave; s'ils ont besoin de secours ou d'aide pour leur rapatriement dans leur canton du pays d'origine, c'est à la police à y pourvoir, au moyen de facilités qui leur sont accordées par les administrations de transport (chemins de fer, bateaux, réduction de demi-place, etc.). Dans aucun cas ils ne doivent être conduits par des agents de l'autorité. Le libéré, qui a le plus souvent hâte de

* 1/2 de libérés originaires de pays situés à l'est de la Suisse.

retrouver les siens ou le sol natal, n'aura pas besoin d'escorte pour cela.

Dans tous les cas, on pourrait appliquer les prescriptions de l'art. 3 des statuts de l'association intercantonale adoptés récemment.*

Arrivons aux autres libérés, moins nombreux, qui appartiennent à la localité ou au canton du point d'entrée ou voisin de la résidence d'un comité de patronage et qui pourront alors être suivis directement et avec plus de sollicitude. Ainsi, les libérés ressortissants du canton de Genève seront accueillis par le comité de Genève, qui s'en occupera.

La peine ayant été subie en France et restant inconnue dans le pays, il sera facile de les suivre, de les caser même dans leur canton.

* * *

Parlons maintenant des libérés sortant de prison d'un département autre que celui de la Seine et où il n'existe pas de société de patronage; qu'ils soient remis à Genève ou à Delle, qu'en fera-t-on, puisque ceux-là n'ont pu être vus et préparés? Le comité du lieu d'entrée, Genève, ou celui le plus rapproché de Delle, Bâle, par exemple, devra également les recevoir comme tous les autres déjà préparés, sortant des prisons de Paris.

Si le libéré appartient à l'un de ces cantons précités, le travail de relèvement pourra être entrepris et suivi, mais, s'il appartient à un autre canton, surtout à une localité où il n'y ait pas à proximité un comité de patronage, à qui sera-t-il adressé?

Evidemment, en l'absence de cette condition, ce sera encore à la police, depuis le point d'entrée, à en prendre soin et à le diriger simplement sur son lieu de destination sans l'intermédiaire non plus que le secours de la société de patronage.

* La police aura toujours dans ce domaine un rôle plus étendu, puisqu'elle aura aussi à surveiller ceux des libérés qui auront à traverser des cantons où il n'existe pas de société de patronage; c'est bien là où nous trouvons une grande lacune et que nous devons appeler de tous nos vœux la création dans chaque canton d'un comité de patronage, avec succursales à constituer dans les cantons les plus étendus, ou au moins l'installation d'un délégué dans les lieux dépourvus.

Ces détenus seront donc laissés à eux-mêmes et plus exposés à des rechutes qu'à chercher leur propre relèvement. Ici se pose une question de conscience, en même temps que se dévoile une lacune dans notre organisation de patronage et qui n'échapperont pas à l'attention de nos diverses sociétés et qu'il appartiendrait de résoudre tôt ou tard en instituant des succursales ou des délégués, patrons, surveillants, là où il n'y a pas de comités.

* * *

Nous venons de définir la position des libérés des prisons de France, et cela d'une manière assez hypothétique, car à l'heure où nous écrivons, nous ignorons encore l'accord qui pourra intervenir sur ce point entre notre comité central et celui de Paris.

La situation actuelle est à l'état provisoire et nous n'avons fait que conjecturer sur ce qu'il serait possible de faire alors qu'il y aurait une entente officielle.

Bien que ces réflexions appartiennent plutôt à la question de patronage proprement dite, et qui a été traitée avec une haute compétence par M. le pasteur Rimensberger, rapporteur spécial, j'ai pensé néanmoins qu'étant liée à la question du régime de la police, il y avait opportunité sur ce point à les exposer, car elles comportent une actualité toute spéciale dont il est bon de se préoccuper ici; aussi me permettrai-je de continuer ce sujet par des considérations essentielles qui se rapportent aux services que la police en général, envisagée dans ses rapports avec les sociétés de patronage, peut rendre à l'égard des principes d'humanité souvent méconnus.

Dans la pratique de mes fonctions de directeur de la police centrale, j'ai été frappé du mode de procéder de l'administration française à l'égard de nos ressortissants suisses enfermés pour *n'importe quel délit ou infraction* et conduits à l'expiration de leur peine à la frontière suisse, qui pour Genève est Perly (station de gendarmerie genevoise).

Nous avons dit que les libérés d'origine suisse étaient à leur sortie de prison enfermés avec d'autres dans une voiture cellulaire traversant parfois une partie de la France pour arriver à notre frontière, c'est-à-dire à Perly, où ils sont remis

par la gendarmerie française à celle genevoise, dont un poste est établi dans cette localité. La voiture cellulaire qui autrefois, avant l'ouverture de la ligne de Bellegarde-Thonon, s'arrêtait à la station de Chancy (France), arrive maintenant jusqu'à Saint-Julien.

Dans le nombre de ces libérés, nous avons observé quelquefois des ressortissants de la Suisse allemande.

Quelle triste position pour tous ces infortunés de n'importe quel canton, lesquels peut-être, *sans travail, sans abri*, ont été retirés de la rue comme *vagabonds*, d'autres encore arrêtés pour avoir commis une infraction seulement punissable de peines de simple police! Les voilà condamnés à un emprisonnement de 8, 15 jours ou un mois de prison, suivi *d'expulsion du territoire français*, nous disons du territoire français pour bien faire ressortir la différence entre les expulsions dont sont frappés en Suisse les repris de justice français et qui ne sont que *cantonales*.

Mais quelle honte d'être confondus dans ces voitures cellulaires françaises avec des malfaiteurs de toute espèce, aussi de toutes nations, dont le contact a pu quelquefois être des plus pernicieux. Mais aussi quelle humiliation, surtout pour des confédérés genevois, de traverser ensuite le canton entre deux gendarmes, exposés aux regards du public, des passants, de parents ou d'amis mêmes, qui le long de la route peuvent reconnaître le malheureux libéré, car le public observateur ne peut faire la différence entre un simple délinquant, un contrevenant, avec un malfaiteur, et la police de son côté ne s'arrête pas à cette considération. Cela doit également se passer ailleurs, en particulier à la sortie de Delle, si la frontière est éloignée du chef-lieu où réside la police (bureau central).

Nous avons appris que les libérés suisses et étrangers, dirigés sur Delle, arrivent souvent à Porrentruy, exténués par les fatigues d'un long voyage en wagon cellulaire, à tel point qu'ils sont gardés un ou deux jours en attendant que le repos et l'état de leur santé leur permette de continuer leur route.

Pour *Genève*, il semble au premier abord qu'il n'est pas possible de dispenser les libérés de toute escorte depuis Perly, frontière, distant de 5 kilomètres environ, jusqu'au bureau central

de police, d'où ils sont relaxés ou expédiés avec viatique de route; attendu qu'il y a à examiner, avant la libération, l'état civil qui est souvent tronqué dans l'arrêté d'expulsion ou sur le rapport de conduite; d'autant plus que dans la plupart des cas les papiers de légitimation ont été retenus par l'autorité française. Ce n'est qu'après que le commissaire de police s'est livré à l'examen de chacun d'eux qu'il les met en liberté.

Cependant, à la rigueur, on pourrait, afin d'épargner à beaucoup la honte d'une escorte de gendarmes, procéder à l'entrée dans le canton à une première répartition en laissant aux libérés genevois le soin de regagner librement leur domicile, et sauf certaines exceptions, en invitant les autres à se présenter eux-mêmes au commissariat de police, où ils seraient adressés simplement par la gendarmerie, au moyen d'un formulaire d'introduction; de là, ils pourraient, après les formalités accomplies et au besoin avec l'intervention du patronage, être rapatriés selon la règle convenue et adoptée. Il n'y aura pas lieu cependant pour la société de patronage à s'occuper de suivre les libérés qui ont été arrêtés en France pour des infractions ou des contraventions n'ayant aucun caractère délictueux, et auxquels l'offre de l'action du patronage pourrait être désagréable, même blessante.

Nous sommes conduits naturellement à parler de ce qui se pratique actuellement au delà de Genève, c'est-à-dire depuis Nyon, pour diriger les libérés sur leur destination définitive.

Rappelons d'abord que notre police genevoise se borne à conduire, avec l'aide d'un agent en civil, les libérés au bateau ou au chemin de fer, avec billet de demi-place jusqu'à Nyon.

Il y a quelques mois, l'un de nos membres du comité s'est trouvé dans un train, entre Nyon et Lausanne, avec deux ou trois libérés suisses qui regagnaient leurs foyers sous l'escorte de la gendarmerie vaudoise.

A la suite de renseignements recueillis, voici ce que nous avons appris sur le mode employé à cet égard par la police vaudoise.

Le gendarme en station au débarcadère de Nyon, qui a reçu pour consigne de surveiller les arrivants, surtout ceux d'une apparence douteuse ou équivoque, arrête, pour les retenir momentanément au poste, les libérés suisses arrivant de Genève,

faciles à reconnaître; après avoir été interrogés à la préfecture, ils sont les uns, *les Vaudois* d'abord, avec un viatique de route, invités à regagner leur commune d'origine; ceux des autres cantons sont alors conduits en chemin de fer, sous l'escorte d'un gendarme, à la frontière fribourgeoise, valaisanne ou neuchâtelaise, selon la destination de chacun; c'est le cas que nous venons de citer.

Il y a encore des libérés envers lesquels la gendarmerie de Nyon agit avec plus de rigueur, ce sont ceux reconnus pour être des vagabonds de profession, repris de justice quelquefois, ou les expulsés du territoire cantonal, que dans un but d'ordre public il y a intérêt à suivre et à faire conduire d'étape en étape jusqu'à leur lieu d'origine ou à la frontière s'ils n'appartiennent pas au canton.

En regard de ces nécessités de service, combien ces derniers (et surtout ceux de la deuxième catégorie et dans lesquels se rencontrent le plus souvent de simples contrevenants, non imputables de faits délictueux) ne sont-ils pas mortifiés d'être contraints pour rentrer chez eux, de continuer à solliciter l'aide de la police, et de faire le voyage jusque dans leur canton entre deux gendarmes en vue des voyageurs et du public.

Quelle agonie morale que ces conduites pour des innocents quelquefois, et pour ceux surtout qui appartiennent à un canton reculé; car pour le gendarme, c'est une conduite dont il n'a pas à apprécier d'après le caractère du délit ou de l'infraction, ni les formes que l'on pourrait employer, selon le degré d'une peine dont cependant est affranchi le libéré.

N'est-ce pas assez que nos concitoyens aient été livrés sans motifs aux humiliations d'un régime étranger, pour que nous ne fassions pas tous nos efforts pour obtenir que, dans notre pays, un mode uniforme, mais moins rigoureux, soit établi entre les cantons pour le rapatriement par la police de nos libérés?

Rien n'empêcherait la préfecture de Nyon de procéder comme la police de Genève, en relaxant nos libérés suisses avec viatique au besoin, tout en se réservant de retenir et de faire escorter ceux qui lui paraîtraient très suspects.

Nous l'avons déjà dit, le condamné une fois sorti de prison devient libre, et personne n'a le droit de continuer à l'appréhender comme cela se fait.

C'est, il est vrai, à la police en dernier lieu, à lui assurer son retour dans ses foyers, mais sans accompagnement de gendarmes ou agents.

Mais ce n'est pas encore tout; qui nous dit que pendant ce parcours plus ou moins long effectué sur le territoire français en compagnie de criminels endurcis, et souvent de repris de justice, le libéré suisse qui, ayant déjà été préparé par un comité de patronage français, est disposé à un entier relèvement, ne risque pas d'être perverti par ce contact malfaisant; et s'il ne l'est pas encore, et seulement sur le point de l'être, cette nouvelle passade, escorté par les gendarmes sur le territoire suisse ne risquera-t-elle pas d'achever de le décourager et le conduire derechef sur la pente du mal? Pendant le trajet et les arrêts et transbordements, les communications entre libérés ne sont pas impossibles, malgré le système des voitures cellulaires.

Notre cause alors ne finirait-elle pas par être gravement compromise, et la peine que l'on s'est donnée pour l'amendement des condamnés ne sera-t-elle pas en pure perte?

Comme on le voit, à côté de ce que nous pouvons faire sur la matière dans notre pays, il y aura aussi certainement quelque chose à imposer à l'administration française, afin de compléter les mesures que l'on arrivera à prendre chez nous; aussi, pour terminer ce sujet, nous fournirons encore quelques détails sur la pratique des usages suivis en France à l'égard de la conduite à la frontière suisse de libérés expulsés, et qui achèveront de donner une idée plus générale du régime appliqué à nos ressortissants suisses.*

Mais avant tout, et afin de bien établir la différence du régime entre les deux pays, rappelons les circonstances accompagnant l'expulsion à *Genève* et les formes employées par l'autorité de police cantonale à l'égard des étrangers *expulsés ou renvoyés* et dans lesquels se trouvent *un bon nombre de Français*.

* Italiens et Autrichiens qui empruntent le territoire suisse pour être rapatriés.

En Suisse, à Genève par exemple, quels que soient les causes ou les motifs d'un arrêté de renvoi ou d'expulsion du territoire cantonal, il est accordé, à moins d'exceptions graves se rapportant à un criminel dangereux, toujours un délai à l'expulsé. A Genève, lorsque l'expulsion est prononcée à la suite d'un jugement correctionnel *au moins* ou criminel, ce qui est très rare, comme on l'a expliqué, le libéré, à sa sortie de prison, s'il n'y a pas de délai, est conduit simplement à une entreprise de transport, bateaux ou chemins de fer, après la remise de son arrêté.

Lorsqu'il s'agit d'un arrêté de renvoi pris *administrativement* contre un étranger, à la suite d'un casier judiciaire *chargé de condamnations réitérées*, ou aussi *d'infractions aux lois et règlements*, entraînant quelquefois l'amende seulement, l'intéressé reçoit un arrêté qui indique qu'il doit quitter le canton *dans un certain nombre de jours*; on va même jusqu'à prolonger le délai jusqu'à *15 jours*, quelquefois *un mois*, afin, cas échéant, de donner le temps à l'expulsé, s'il est établi ou domicilié, de liquider ses affaires; mais cet étranger-là, récidiviste en Suisse ou dans son pays, ou qui a contrevenu aux règlements du canton qui lui a donné l'hospitalité, celui-là, dis-je, *n'est pas jugé* la plupart du temps pour ces infractions et n'est pas expulsé *à la suite immédiate d'une condamnation*; d'autre part, on ne renvoie pour *vagabondage ou mendicité* que le récidiviste qui est devenu une charge permanente pour la charité publique ou privée, ou encore celui qui, sans ressources, n'a pu fournir ses papiers de légitimation.

D'autre part, si à l'instar de la France notre canton se mettait sur le pied de renvoyer du territoire genevois tous les ressortissants français arrêtés en état de vagabondage ou de mendicité, ce n'est pas seulement *100* expulsions administratives que l'on compterait par an, car en dehors du violon qui reçoit déjà bon nombre de malheureux trouvés sans abri, sans feu ni lieu, et qui sont libérés après une nuit passée, il y a un asile de nuit qui, par année, recueille *1500* individus *français*, sans ressource le plus souvent, ou qui n'ont que juste les *20 centimes* pour le paiement de la soupe et la couche et dont la police n'a pas lieu de s'occuper.

Nous arrivons maintenant *au régime français*. Les observations auxquelles nous nous sommes livrés pendant l'exercice de nos fonctions nous ont démontré que le plus grand nombre de ces cas de rapatriement occasionnés par les expulsions françaises se rapportaient à des délits infimes de *vagabondage*, *mendicité* et aussi pour diverses *infractions aux règlements de police*. J'ai constaté, entre autres, un cas se rapportant à un jeune homme, musicien ambulant, dont je m'étais occupé pour obtenir sa rentrée sur le territoire français, qui avait joué du violon sur la voie publique sans autorisation, et qui, après avoir été arrêté et condamné à quelques jours de prison, a été expulsé de France.* Les cas d'expulsion pour condamnations graves sont des plus rares pour nos ressortissants suisses, c'est donc une raison majeure pour ne pas laisser ignorer la forme des procédés employés par l'administration française pour l'exécution d'un arrêté d'expulsion.

En France, les conduites, en général, n'ont lieu que lorsque le nombre des détenus libérés a atteint un chiffre suffisant pour fournir un *seul convoi, car tous ne vont pas toujours au même point de destination*.

Nous avons pu nous convaincre que dans bien des cas, et après un simple emprisonnement de 8 ou 15 jours, quelquefois moins, 24 ou 48 heures, le libéré n'était conduit à la frontière *qu'un ou deux mois* après l'expiration de sa peine.

Un Vaudois, né à Lyon, qui avait en poche *fr. 7. 65 en argent*, a été condamné à un jour de prison, et n'a été conduit à Perly que plus d'un mois après sa sortie de prison.

On fait en France ce que l'on peut appeler *une journée*, car ces malheureux [arrivent] toujours à Genève *par groupes*

* Il y a peu de temps, j'ai été à même de voir et d'interroger un ressortissant vaudois expulsé pour un délit de peu d'importance et qui [était] établi en France depuis plus de quinze ans. Un autre avait une malle de vêtements à son usage qu'on ne lui a pas permis de retirer.

J'ai vu en même temps un pauvre garçon, âgé de 12 ans, Valaisan, et qui, surpris mendiant dans une localité de la Haute-Savoie, a été conduit à pied, entre deux gendarmes à cheval, depuis une prison distante de notre frontière suisse d'au moins 25 kilomètres.

Cet enfant digne de pitié a été rapatrié par nos soins jusqu'à sa commune d'origine.

de 10 et 15 quelquefois, alors que dans le courant d'une année on en compte 150 ou 200 environ.

Il nous a même été affirmé qu'au cas de libération en route de détenus, on réintégrait en prison ceux restés jusqu'au moment où la voiture cellulaire pouvait se compléter.

On comprend que, par la position géographique de la France et l'éloignement de certaines prisons de l'intérieur de son territoire, on ne puisse exiger, semblablement à ce qui se pratique chez nous, de mettre en liberté dès sa sortie de prison un prisonnier qui a purgé sa condamnation, mais, cependant, rien n'empêcherait d'adopter un mode de vivre plus compatible avec toutes les exigences et les nécessités du service.

Rappelons en premier lieu que le principe de la liberté, qui est un bien sacré pour tout individu, commande impérieusement que le prisonnier ne continue pas à être détenu ou séquestré après sa libération; ce qui résulte, d'ailleurs, de l'esprit du libellé de l'arrêté d'expulsion qui dit selon la formule usitée: «le condamné, après l'expiration de sa peine, sera conduit à la frontière où il lui est enjoint de sortir du territoire dans *le plus bref délai*.»

Si l'on devait tenir à l'exécution de cette formule, on ne garderait pas un libéré un ou deux mois après sa sortie de prison.

Ceci posé, et tout en conciliant les exigences de la sécurité publique du sol français, que les détenus suisses sont appelés à emprunter pour regagner leur pays, nous estimons que l'on pourrait adopter les mesures suivantes:

Pour tout libéré, en général, on lui remettra, avec son arrêté d'expulsion, une espèce de feuille de route, et au lieu de libeller en termes aussi vagues et rigoureux que ceux que nous venons de décrire, il faudrait que l'autorité qui délivre cette pièce précise d'abord un *délai* pour la sortie du territoire français, calculé sur la distance kilométrique du chemin de fer, et cela sous peine, et au cas où il dépasserait ce délai, d'être arrêté de nouveau et condamné à une peine plus grave. (L'arrêté prescrit pour cette infraction *de 1 à 6 mois d'emprisonnement*.)

Quel est le libéré qui voudrait s'exposer à une éventualité pareille?

En second lieu, et d'accord avec notre légation suisse à Paris, accorder un passage à prix réduit sur les chemins de fer et qu'il est facile d'obtenir, avec viatique au besoin; on tiendrait compte toujours de la somme dont est porteur le libéré à sa sortie de prison.

On objectera, selon la formule employée invariablement par la police française, soit pour les infortunés *sans travail, nécessiteux ou vagabonds le plus grand nombre*, soit pour les rares criminels, *qu'ils sont un danger pour la sécurité publique*; mais que peut-on craindre de ces libérés inoffensifs composant cette première catégorie principale, qui ont non seulement horreur de la prison, mais ont hâte de regagner leur foyer et de retrouver leur famille?

Dans le nombre de 30, dont j'ai fait l'examen cette année, la plus forte condamnation était *de 6 mois pour vol*.

Nous admettons que, pour les malfaiteurs dangereux (je ne me souviens pas d'en avoir rencontré), on ne puisse leur appliquer ce même régime, mais il reste toujours la ressource, dans les cas *exceptionnels*, de la voiture cellulaire, et à défaut, s'il faut l'attendre, sa détention devant se prolonger, *le faire conduire spécialement* avec la réduction obtenue du chemin de fer.

Je le répète, ces cas sont rares, et lors même que l'on en ferait une question d'argent, il ne faudrait pas hésiter, car notre légation suisse à Paris, qui obtient aussi pour les rapatriements des réductions de prix pour chemins de fer, pourrait y contribuer.

Si ce moyen devenait un peu plus coûteux pour l'autorité française, il serait au moins plus légal que celui qui consiste à garder en prison, hors la loi, des hommes qui, au lieu d'être rendus à la liberté, sont détenus bien au delà de l'expiration de leur peine, dont la durée se trouve par ce fait considérablement augmentée!

D'ailleurs, si l'on voulait comparer le chiffre des frais de justice et de prison imputables aux ressortissants français et que notre canton de Genève a à supporter, on serait bien vite édifié; qu'il nous suffise de dire que pour *150 ou 200 libérés suisses* que nous *recevons annuellement pour Genève*, nous pouvons opposer déjà *pour le canton de Genève* une moyenne de

700 détenus français par année enfermés dans nos prisons pour crimes et délits de toute nature, car pour bien des infractions, nous ne frappons les contrevenants que *d'une amende*, tandis qu'à Paris, par exemple, on traduit et on condamne à la prison et à l'expulsion *pour une simple contravention*, comme nous l'avons vu.

Voici encore quelques détails et quelques chiffres relevés et qui donneront une idée de la position toute défavorable laissée à la Suisse, alors que l'esprit des traités d'amitié devrait accorder une réciprocité de bons traitements à tous nos ressortissants sans aucune exception.

Nous venons de voir que la France, qui a pour principe *de condamner à la prison pour pouvoir expulser de son territoire* les étrangers, doit, par conséquent, avoir pour règle *de prononcer l'expulsion dans tous les cas de condamnation*, y compris même ceux qui se rapportent simplement à des peines de police.

En 1888, d'après le tableau officiel publié par l'administration française, nous avons compté 390 expulsions de *ressortissants suisses*, ce qui doit correspondre bien naturellement *au nombre des condamnés suisses sortis des prisons de France*.

Comparons maintenant un de nos cantons frontières, *Genève, par exemple*, qui procède d'une façon bien moins absolue et celui aussi qui est tributaire de la plus forte colonie de Français établis en Suisse, dont le nombre, 32,000 âmes, équivaut *au 75 %* de la population genevoise.

Pendant la même année 1888, *sur 635 détenus d'origine française* dans les prisons de Genève, il n'y a eu à la suite de jugements et pour cause de condamnations réitérées, subies à Genève, que *quatre* expulsions judiciaires et *119 expulsions administratives* (à peine le 20 %).

Rappelons ici que les expulsions judiciaires prononcées par la cour correctionnelle et criminelle et qui comportent la sortie immédiate du canton, sont en nombre infime et que toutes les autres administratives, sus-indiquées, prises par le département de police, après condamnation, accordent toujours un délai de 8, 15 jours, quelquefois un mois, pour quitter le canton.

En additionnant ces deux chiffres, nous trouvons pour Genève un total de 123 expulsions prononcées contre des *ressortissants français, condamnés devant nos tribunaux* de Genève, et dont presque tous, même libérés à leur sortie de prison, sont dispensés de toute conduite à la frontière.

Quel contraste déjà avec ce qui se pratique en France.

Mais notre comparaison peut ne pas s'arrêter à un seul exemple.

En dehors de ces 123 expulsions se rapportant *aux condamnations subies à Genève*, il y a un bon nombre d'arrêtés de renvoi du canton, pris contre des individus au casier judiciaire français chargé de condamnations subies antérieurement ou qui ont contrevenu aux lois et règlements sur les mœurs ou la mendicité, de ceux sans papiers réguliers, sans ressources, qui tombent à la charge de la charité publique ou privée, dont on a déjà parlé.

De tous ces derniers, qui ne relèvent *d'aucun tribunal*, le nombre s'élève annuellement à Genève à 150, mais, comme nous l'avons dit déjà, aucune obligation de sortie immédiate n'est imposée à ceux-là, auxquels il est toujours accordé un délai suffisant et proportionné aux exigences de la position.

Or, tout ce qui, en France, dans cette catégorie, contraint nos ressortissants aux exigences de *l'emprisonnement* et de la *voiture cellulaire*, c'est-à-dire au traitement ordinaire infligé *aux malfaiteurs et aux criminels*, n'entraîne, par contre, à Genève, les ressortissants français qu'à des mesures administratives, bien plus conciliables.

Voilà ce qui se passe à Genève, il serait intéressant d'autre part de connaître exactement la façon de procéder des autres cantons frontières de la France, tels que *Vaud, Neuchâtel, Berne, Bâle*, à l'égard des expulsions cantonales des étrangers à la Suisse, en particulier les Français, car il conviendrait, cas échéant, d'établir un mode de vivre uniforme et compatible avec les dispositions de la Constitution fédérale et approprié à celles du traité franco-suisse.

Voici encore un exemple des plus convainquants: à Paris, il y a une colonie suisse de 30,000 âmes, Genève à son tour abrite 32,000 Français. Il y a là un certain rapprochement de chiffre! Nous ignorons quel peut être le nombre des libérés

suisse sortant des prisons de Paris, mais nous avons le nombre total de ceux détenus dans toutes les prisons de France et qui s'élève, comme nous l'avons vu, à 390, ce qui ne représente qu'une bien faible proportion de la population entière des ressortissants suisses répandus sur tout le territoire français.

A Genève, en vertu de la ligne de démarcation adoptée par l'administration française, on ne reçoit pas de libérés sortant des prisons de Paris et qui, d'après la position géographique, doivent nécessairement sortir de France par Delle; nous ne connaissons pas le nombre de ces libérés; à défaut et bien que le rayon réservé à ce dernier point de sortie comprenne la plus forte étendue du territoire français, soit le plus grand nombre de départements, prenons, arbitrairement si on le veut, pour les prisons de Paris *la moitié* des libérés entrant annuellement en Suisse par Delle, soit 100 environ, on arrive à une proportion de $3\frac{1}{8}\%$ sur 30,000, tandis que déjà à Genève nous avons 700 détenus français; ce chiffre représente le 22% de la population française *du canton* seulement, c'est-à-dire près de 7 fois plus, et encore ne comprenons-nous pas dans ce nombre ceux qui à Genève, contrairement à l'usage suivi en France, sont renvoyés du canton sans jugement, ni prison.

Nous venons par ces derniers renseignements exposer un tableau qui par sa fidélité convaincra qu'il y a de grandes améliorations à voir introduire dans l'application d'un régime qui accuse de graves inconvénients, en même temps qu'une complète illégalité; car, nous le répétons encore, il n'est pas juste pour un malheureux dont la peine est expirée et qui, à partir de ce moment, a droit à sa liberté pleine et entière, de voir arbitrairement prolonger sa détention pour satisfaire à des formes administratives que l'esprit moderne ne peut et ne doit tolérer ni accepter.

L'état de choses que nous avons exposé pourra être envisagé comme particulier à la Suisse et à la France, mais il est toutefois possible que dans d'autres pays la situation ne soit pas meilleure, et il n'était pas inutile d'attirer l'attention sur les réformes qu'il y aurait à apporter dans le service des «conduites», service dans lequel les sociétés de patronage des

différents pays sont appelées à jouer un rôle actif et à prêter leur concours à l'action de la police.

Notre Suisse a l'honneur et le bonheur de posséder deux institutions qui sont appelées à rendre de grands services et qui nous réunissent aujourd'hui, la réforme pénitentiaire et la société de patronage.

Avec ces éléments, nous qui avons à cœur au nom du droit divin, au nom de l'humanité, de travailler à tout ce qui peut contribuer à l'adoucissement du sort des prisonniers et des libérés, nous devons étudier les moyens propres à faire cesser une situation aussi anormale; c'est donc à nos deux associations qu'il appartiendra d'intervenir auprès de qui de droit pour obtenir les réformes désirées.

Lorsque le comité central m'a confié la mission de rapporteur sur les relations à établir entre les institutions de patronage et la police que nous désirions rendre meilleures encore, je m'étais inspiré et pénétré de tout ce qui, en cela, m'avait paru sage et pratique pour notre pays, mais il m'était impossible d'un autre côté de passer sous silence la manière dont l'échange des libérés se pratique entre la France et la Suisse et vice versa. Les faits que j'ai relatés intéressent directement le patronage international, et nul doute que la discussion qui aura lieu au sein du Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg provoquera une entente entre les administrations de police des différents pays et les sociétés de patronage, dans le but de rendre le rapatriement des détenus libérés plus humain et plus conforme au but que poursuit le patronage.

Pour clore notre étude dans sa généralité, nous rappellerons en résumé nos principales considérations.

La police vis-à-vis des libérés, en général, ne doit pas être ouvertement agissante, son ingérence ou son immixtion pourrait, en certains cas donnés, agir à fin contraire de l'œuvre.

Il faut savoir ménager les susceptibilités et l'amour-propre de ceux qui auraient lieu d'être froissés ou humiliés d'une surveillance trop ostensible, d'un avertissement ou d'une admonestation qu'il appartiendrait plutôt au patronage d'adresser au fautif.

Le libéré qui, malgré ses bonnes intentions, a commis un écart ou une faiblesse, confessera plus vite sa faute à un dé-

légué de la société qu'à un agent ou à un fonctionnaire de police dont il redoutera toujours l'intervention.

Les remarquables démonstrations consignées dans le rapport de M. le pasteur Rimensberger et l'étude que l'on pourra faire de celui bien plus modeste que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui nous font espérer qu'ils seront de nature à guider les membres du congrès dans les conclusions qu'ils auront à prendre en faveur de l'état social, moral et matériel des détenus libérés.

JOHN CUÉNOUD.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r G. LOCATELLI, inspecteur de la questure à Bologne.

« La Société, qui a fait la loi pour se défendre, n'a pas le droit de se venger, lorsque cette loi a été exécutée . . . »

« Les punitions sont une nécessité sociale pour la défense des droits individuels et collectifs, mais ne parviennent pas par elles-mêmes à détruire l'ignorance et la misère, ces deux grandes ennemies du bien, qui, de tout temps et dans toutes les civilisations, furent la cause principale du crime . . . »

En développant la thèse qui m'a été assignée, je pars de ces deux aphorismes judiciaires et sociaux que je trouve dans une publication récente du jurisconsulte Alexandre Stoppato, fondateur et président de la *Nouvelle société de Padoue pour le patronage des prisonniers libérés*.

Oui ! la Société n'a pas, il est vrai, le droit de se venger sur les délinquants qui ont subi leur peine, mais, en réalité, malheureusement la vengeance continue encore longtemps et quelquefois elle ne finit qu'à la mort de celui qui en est l'objet. C'est une vengeance tout à fait spéciale, passive, mais pourtant implacable, fatale, qui se traduit par une suite non interrompue d'actes de défiance, de répulsion, de crainte, que le délinquant rencontre partout, lorsqu'après avoir expié sa faute, il rentre dans la Société. Il suffit qu'il ait seulement un peu de discernement pour se convaincre bientôt que par lui-même il ne réussira jamais à vaincre la défiance et la répulsion, à faire cesser la crainte qu'il fait naître et qu'il inspire à ses semblables, parce que chacun peut, avec raison, croire qu'il est

encore capable de voler, s'il a volé; de tremper encore les mains dans le sang, s'il a assassiné, et tous peuvent craindre d'être mal jugés, s'ils lui accordaient l'hospitalité, la confiance, du travail

Oui, il est également vrai que *les punitions par elles-mêmes ne réussissent pas à détruire les causes du crime*, mais qu'est-ce que la Société a fait pour écarter celles-ci? Qu'a-t-elle fait pour se précautionner contre les rechutes des délinquants, après que les punitions ont été inutilement infligées?

Malheureusement, la réponse à la première question est décourageante: un remède efficace contre la *misère* ne s'est jamais trouvé et il y a bien peu d'espoir de le trouver, et contre l'ignorance on fait usage de méthodes curatives d'une efficacité aussi limitée qu'incertaine.

Le nivellement social, ce qui veut dire la répartition égale de la richesse, rêvée par les philosophes humanitaires et par les socialistes de tous les temps, ne peut en aucune façon être effectuée, sans bouleverser complètement l'organisation sociale.

La sollicitude infatigable des gouvernements et des municipalités pour répandre partout l'instruction, donne aux classes inférieures, en même temps qu'une culture intellectuelle insuffisante, des aspirations et des besoins qui ne peuvent pas être satisfaits et ne diminuent nullement les maux qu'autrefois on croyait dépendre presque entièrement des préjugés et de l'ignorance.

Voilà donc la Société moderne, malgré tous les innombrables avantages obtenus par la conquête de la science et par le progrès de la civilisation, qui se trouve encore maintenant affligée des mêmes plaies qui l'infestaient dans les siècles passés, le paupérisme et le crime.

En présence de cet état de chose, voyons comment on peut utiliser les moyens ordinaires de défense sociale, qui sont *la prison et la surveillance de la police*; et voyons aussi par quelle meilleure méthode on peut soutenir et réhabiliter les malheureux que la loi a frappés, lorsqu'après l'expiation, ils rentrent dans la Société.

* * *

Si l'individu qui se rend coupable d'un crime ne se livre pas lui-même à la justice pénale, la force publique le recherche activement, jusqu'à ce qu'il soit traduit devant le tribunal qui doit le juger. Le procès criminel, qui s'instruit immédiatement, consiste exclusivement à recueillir les preuves de la culpabilité, et celles-ci obtenues, les juges prononcent la sentence et le condamnent.

La Société se trouve ainsi vengée et la possibilité de faire de nouvelles offenses est enlevée au coupable.

Par cette même méthode, la thérapeutique protégeait autrefois la Société contre les maladies et les maux physiques. — Lorsque le genre d'affections était établi, on y adaptait le traitement, en se laissant guider uniquement par les symptômes.

Mais la thérapeutique a fait des progrès et, en changeant de méthode, on se propose aujourd'hui le double but, en étudiant le malade lui-même dans tout son être, de sauver le malade et d'éloigner pour l'avenir la cause première de la maladie.

Le dix-neuvième siècle a le bonheur d'assister aux plus complètes et plus sûres investigations de l'école *expérimentale* et *positive* qui, tout en déclarant encore l'utilité des études abstraites, les traite plutôt comme des recherches complémentaires à la genèse naturelle de tel ou tel phénomène.

Comme, dans la médecine, la méthode expérimentale et positive a conduit à étudier les malades plutôt que la maladie, dans *l'art*, elle se révèle par la description de la vie réelle, en *économie politique*, par l'étude des faits réels et positifs, plutôt que par l'étude abstraite des phénomènes économiques comme on l'a fait depuis Smith.

Par la même raison l'école expérimentale et positive devrait conduire les criminalistes et les magistrats à examiner non seulement le crime, mais l'homme qui l'a commis et les causes et motifs du délit; méthode que nous voyons déjà employée par Beccaria et son initiateur. La Société pourra se flatter d'avoir gain de cause contre le crime, lorsqu'elle aura démontré les raisons premières qui ont conduit l'individu à commettre un délit. J'ai dit plus haut que le médecin moderne soigne, par exemple, le phthisique plutôt que la phthisie; pourquoi le criminaliste et le juge ne devraient-ils pas étudier le meurtrier, le voleur, l'escroc et ensuite le meurtre, le vol et l'escroquerie?

Les changements et les perfectionnements qui aujourd'hui sont introduits dans les codes pénaux sont utiles, il est vrai, car ils ont pour but d'adapter la législation aux besoins de la civilisation moderne et aux diverses circonstances créées par le progrès et par la liberté, mais ils deviendraient très dangereux s'ils devaient réduire sous forme *d'articles* les règles de la méthode expérimentale et positive appliquées à la criminalité.

Cette seconde tâche doit, au contraire, trouver son développement dans une doctrine séparée, à laquelle il est temps désormais que les avocats, défenseurs, les juges, les directeurs des établissements pénaux et les fonctionnaires de police consacrent leur talent avec le concours des sociétés de patronage pour les prisonniers libérés.

En même temps que la procédure pénale suit son cours régulier, on devrait simultanément rédiger une *monographie* consciencieuse du prévenu, qui traiterait de son caractère et de ses conditions, et mettrait au jour les causes et les circonstances qui l'ont induit à commettre le délit.

La monographie elle-même devrait être complétée par les observations qui seraient faites plus tard et avec plus de facilité pendant le temps de l'expiation.

* * *

Lorsque les individus condamnés pour des crimes graves sortent des prisons et paraissent être dangereux, soit qu'ils présentent des symptômes particuliers, comme, par exemple, la récidive, l'astuce extraordinaire pour concerter des vols, la cruauté, etc., alors ils doivent être soumis à la surveillance spéciale de la police, pendant un laps de temps fixé par la sentence pénale.

Mais si de semblables circonstances n'existent pas, ils seront simplement inscrits au nombre des personnes *suspectes*, dans les registres de la police. Dans le premier comme dans le second cas, leurs noms seront notés dans le casier judiciaire du tribunal qui les a condamnés et, par celui-ci, leurs noms seront communiqués aux autorités de leur lieu de naissance. La police communiquera également ces informations aux autorités des pays dans lesquels les suspects viendraient successivement à s'établir.

De prime abord, on dirait que les libérés qui ne sont pas soumis à la surveillance de la police, en rentrant dans la Société, devraient se trouver dans des conditions normales, puisqu'ils sont réadmis à la pleine jouissance de la liberté, tout aussi bien que chaque autre citoyen, aucun obstacle ne s'opposant à leur liberté d'action. Mais en réalité, tel n'est pas le cas. S'ils ne possèdent pas eux-mêmes un patrimoine, ou s'ils n'ont pas le bonheur d'être rétablis, par des personnes amies, dans leurs occupations précédentes, ils s'aperçoivent bien vite que la vengeance sociale n'est pas assouvie. Les recherches du travail alternent avec les refus, jusqu'à ce que bien souvent les libérés se trouvent dans la nécessité d'avoir recours eux-mêmes à la police, pour qu'elle ne les rende pas responsables de l'oisiveté et du vagabondage auxquels ils sont, malgré eux, obligés de se livrer, et afin qu'elle leur aide à se placer. Et ceci n'est pas la seule difficulté, car une autre bien pire consiste dans le continuel soupçon dont ils sont l'objet de la part de l'autorité et des agents de police, soupçon qui se traduit parfois par une vraie surveillance de leurs agissements et quelquefois par des actes coercitifs.

Lorsque le libéré a été condamné pour vol à la tire, il est sûr d'être arrêté, s'il a eu l'imprudence de se montrer au milieu de la foule d'une foire, ou d'une fête publique, ou si quelque vol de ce genre a été commis. Quelquefois aussi par simple mesure préventive, l'autorité de police le fait simplement arrêter avant que la foire ou la fête ait lieu, pour après le remettre en liberté.

Si, au contraire, il a été condamné pour vol avec effraction, il peut lui arriver d'être arrêté (si le vrai voleur n'est pas découvert) chaque fois qu'un vol qualifié aura été constaté dans le quartier qu'il habite, dans la maison ou dans la boutique que présentement, ou par le passé, il a fréquenté, et cela arrivera surtout, si avant ou après le vol commis il a été vu en compagnie d'autres individus *surveillés* ou de réputation équivoque.

Si la justification que tous ces gens-là donneront n'est pas bien claire et convaincante, ils peuvent être sûrs de passer du bureau de police à la prison où ils feront peut-être un séjour de plusieurs mois, parce que le juge d'instruction chargé

de l'enquête a des indices suffisants pour ne pas les remettre en liberté.

La position des surveillés de la police, *placés en état de libération conditionnelle*, est encore plus grave et plus dangereuse. Ceux-ci, pendant un temps qui peut s'étendre jusqu'à dix ans, se trouvent toujours hors la loi, et complètement à la merci de la police qui a l'obligation de surveiller tous leurs mouvements. Lorsqu'ils sortent du bagne, ou d'un lieu de réclusion, ils reçoivent de la police un livret de congé, dans lequel sont inscrites les obligations auxquelles ils sont assujettis; ils sont astreints entre autre de se présenter à de courts intervalles, et de rendre compte de leur conduite, de rentrer dans leur domicile au coucher du soleil, de ne pas fréquenter d'établissements publics ou des lieux de réunions, de ne jamais se faire voir en compagnie d'autres surveillés. Il suffit d'enfreindre une seule de ces prescriptions, pour être arrêté et condamné jusqu'à deux ans de prison.

Le fait d'individus mis dans de semblables positions, qui enfreignent quelques-unes des obligations sus-mentionnées, n'est point rare, et si l'infraction se répète, il peut arriver qu'il soit condamné *au domicile forcé* (*domicilio coatto*) ou à la déportation.

A celui qui ne jugerait que par l'apparence et par le seul critérium humanitaire, une semblable conduite de la part de la police envers les *personnes surveillées* devrait paraître déraisonnable, vexatoire, capable de provoquer une rechute plutôt que le repentir.

Mais pour celui qui a une vraie connaissance des vicissitudes de la vie dans les basses classes, pour celui qui a eu l'occasion d'étudier l'histoire du crime dans ses ténébreuses origines, à sa funeste manifestation, ce n'est plus le cas du tout de parler de déraison et de vexation, mais bien d'une défense préventive nécessaire qu'elle exerce pour le compte de la Société, munie de formels mandats du pouvoir constitué.

Les représentants du fisc, les juges d'instruction savent par expérience, combien rarement ils pourraient découvrir le nœud de l'intrigue des crimes, si par système ils se refusaient à approuver les arrestations que la police effectue sur des indices plus ou moins concluants, lorsqu'il s'agit de vérifier un

crime; et l'expérience a aussi démontré que, sur dix délits, cinq sont l'œuvre de récidivistes. Quelques criminels, soit parce qu'ils sont induits par leurs inclinations naturelles à commettre des délits, soit parce qu'ils sont pervertis par le vice et par la haine de la Société, finissent par passer leur vie entière, sans interruption, dans le crime et dans la prison.

Il reste maintenant à voir s'il suffit que le bureau de la police se règle comme il le fait maintenant, c'est-à-dire en se bornant à se maintenir d'accord avec les prescriptions de la loi, ou s'il ne serait pas convenable de faire autre chose pour mieux atteindre l'objectif désiré, qui est la défense de la Société contre les attentats des criminels rendus à la liberté.

* * *

C'est ici que j'arrive à la question posée, et il me paraît, quant aux considérations proposées, aussi bien que pour les circonstances indiquées, que la solution de la question peut être prompte et convaincante.

L'application de la méthode *expérimentale et positive* à l'étude de la jurisprudence et à la procédure pénale a déjà obtenu l'adhésion de puissants penseurs, parmi lesquels l'illustre Henri Ferri, professeur de droit et de procédure pénale à l'université de Rome, qui y fit allusion dans la savante conférence sur *Les délits et les délinquants dans la science de la vie*. — Donc, sans rien ajouter aux raisons de l'innovation scientifique même, j'indiquerai d'abord parmi les modes à utiliser celui qui précisément se rapporte au traitement des libérés.

Lorsque le crime est confirmé par des preuves plus ou moins irréfragables, le tribunal ou sa cour d'assises condamne *l'individu* qui l'a commis, en ne s'occupant de ses antécédents et de ses conditions morales et physiques qu'autant qu'il le faut pour trouver *les circonstances aggravantes* ou *atténuantes*, afin de fixer exactement le degré de peine établi par le code pénal pour la nature du crime commis.

Mais le délinquant lui-même est-il toujours au pair avec l'infamie que lui procure la condamnation? N'a-t-il agi que par l'effet d'une méchanceté innée, ou bien par suite d'une perversité produite par des causes spéciales, sous une influence malfai-

sante, par aberration; ou par un délire passager? Dans quel milieu est-il né, a-t-il été élevé et est-il tombé? Quels exemples, quelles impressions, quelles inspirations ont contribué à former sa conscience? Quel degré de discernement peut-on inférer de ses conditions mentales, quelle intensité d'impulsion de son état de nervosité?

L'intervention des *aliénistes* dans quelques procès criminels, qui soulèvent des discussions sur les conditions mentales d'un inculpé, est une chose tout à fait exceptionnelle. En règle générale, il n'y a pas de raison pour perdre son temps à rédiger une *monographie* des accusés, renseignements dont la justice pénale n'a véritablement nul besoin. C'est à partir de ce moment qu'existe la nécessité de confier cette tâche délicate à ceux qui, pendant la durée de la punition et après elle, devront garder le délinquant, et exercer sur lui la charge de modérateur, de bienfaiteur, en s'aidant des données que les juges et les défenseurs ont dû nécessairement connaître, au cours de l'instruction du procès ou pendant les débats de la cause pénale.

Cependant, où la monographie du condamné pourra le mieux s'enrichir de renseignements utiles, ce sera certainement dans la prison, que je n'hésite pas à appeler une vraie *clinique* pour ceux qui étudient la physiologie, la psychiatrie, l'anthropologie, et où les *sujets* des études peuvent être soumis à un long examen, parfois durant vingt ans. Le misanthrope, le facétieux, le maniaque, l'atrabilaire, l'apathique peuvent toujours être étudiés dans leurs agissements, ainsi que le débauché; celui qui a la manie de la solitude, l'avare et le prodigue devront se révéler de mille manières. Opportunément instruits, les gardiens des prisons eux-mêmes recueilleront une riche récolte d'observations que le directeur ou ses employés noteront dans les *registres spéciaux*, et ceux qui cultivent les sciences psychologiques compléteront le travail par leurs inductions. La punition finie, le condamné sera remis en liberté, le directeur de la prison, au lieu de transmettre, comme cela se fait maintenant, aux autorités de police du lieu de domicile *une feuille d'information* qui indique, en quelques mots seulement, quelle a été la conduite du détenu, transmettra le *livret monographique*, qui, dès lors, sera librement consulté même par les membres de la société de patronage.

A partir de ce moment, l'utilité pratique de l'*étude expérimentale* complétée si soigneusement commencera, parce que les officiers de police pourront, au moyen des renseignements contenus dans les livrets monographiques, régler raisonnablement et consciencieusement leur conduite et celle de leurs agents subalternes à l'égard de chaque libéré; et les sociétés de patronage y auront également recours pour l'assistance et les secours qu'on voudra accorder aux libérés.

Chaque fonctionnaire de police qui sait observer et faire observer ponctuellement les prescriptions de la loi et des règlements peut en toute conscience être sûr de remplir son devoir et de mériter l'approbation de ses supérieurs. Parmi ceux-ci, il ne s'en trouvera aucun qui aura l'idée de le blâmer, s'il sait inspirer du zèle et de l'énergie à ses agents subalternes. Lorsqu'il s'agit de personnes dangereuses, les conséquences de la faiblesse sont beaucoup plus à craindre que celles de la rigueur.

Ainsi, aujourd'hui, vu la nature tout à fait spéciale de ce service public, il arrive que les libérés se trouvent entièrement à la merci des agents subalternes de police, qui, quelquefois sans règles et sans instructions raisonnables, croient faire d'autant mieux leur devoir, qu'ils sont plus sur les talons de ceux qu'ils doivent surveiller. Il est impossible de prétendre qu'il soit fait une distinction entre individus; qu'on suspende pour telle ou telle raison et dans une circonstance imprévue une mesure donnée; tous doivent être traités de la même manière, et je dois même ajouter qu'une semblable égalité de traitement est le moindre des maux dans l'état actuel des choses.

Mais si, par un règlement de service différent, les fonctionnaires de police étaient obligés de suivre scrupuleusement des instructions pour chaque libéré, d'après les résultats du livret monographique, à la rédaction duquel lui-même ou ses collègues auraient coopéré; s'ils devaient, dis-je, agir d'après les nouvelles règles et se mettre en rapports continuels avec la société locale du patronage, alors le système de vigilance serait essentiellement modifié. Si la rigueur et l'inexorabilité sont maintenues pour les *criminels par instinct*, la surveillance des autres ne devrait pas ne pas être accompagnée de l'as-

sistance, et les secours venir après la réprimande. L'œuvre de la société du patronage, grâce aux renseignements obtenus de la police, interviendrait en temps opportun et dans des cas où elle serait vraiment méritée; l'œuvre de la police se développerait avec prudence et précaution et conduirait à des résultats meilleurs pour la Société. Si le libéré est perverti par des circonstances qui ne peuvent lui être imputées, ou s'il est désigné comme susceptible de repentir, la surveillance serait faite de manière à *ne pas le harceler ou le troubler* dans sa libre existence; s'il a été autrefois une personne laborieuse et honnête, on exercerait cette surveillance avec discrétion, *sans révéler sa situation malheureuse*.

Le danger de faire perdre aux libérés leur place ou leur occupation serait écarté dans la généralité des cas et on éliminerait également la possibilité d'une trop prompt condamnation au « *domicilio coatto* » (déportation).

Mais pour arriver à une telle perfection dans le service, il est indispensable, comme je l'ai démontré plus haut, que la surveillance de la police soit faite avec prudence et précaution et qu'elle soit déterminée par des principes rationnels tirés des livrets monographiques, et enfin, que la police elle-même procède en parfait et continuel accord avec les sociétés de patronage.

C'est ce système de surveillance que je voudrais inaugurer pour le plus grand avantage de la Société, et, en constituant une nouvelle forme d'application de la méthode *expérimentale et positive*, ce serait agir aussi en parfaite harmonie avec l'axiome juridique social, à savoir *que le crime cesse d'être crime quand la conscience publique ne le considère pas comme tel*; la conscience de ce qui est juste et honnête ne peut en aucune manière être niée *a priori* chez aucun homme, de même qu'on ne doit pas la croire éteinte par le fait d'une infraction quelconque à la loi. Sentence qui est exprimée par Cicéron de la manière suivante: « *quod si pœna, si metus supplicii, non ipsa turpitudine deterret ab injuriosa facinorosaque vita, nemo est injustus; at incauti potius habendi sunt, improbi.* »

* * *

Examinons maintenant brièvement comment doit s'expliquer l'action simultanée du bureau de police et de la société de patronage des libérés.

Avant tout, il est indispensable de favoriser la création de sociétés de patronage dans les provinces qui jusqu'ici en sont privées, de faire en sorte que des citoyens notables y apportent le noble concours de leur intelligence, de leurs sentiments philanthropiques et de leurs contributions. En outre, il sera aussi nécessaire que les provinces et les communes ajoutent leurs offrandes à celles des particuliers. En examinant les rapports annuels de presque toutes les sociétés de patronage qui existent dans les différents Etats de l'Europe, on remarque d'un coup d'œil qu'il y a une bien plus grande abondance de bonnes intentions que de moyens pécuniaires et que, par conséquent, les effets obtenus sont partout d'une médiocrité décourageante. Les favorisés de la fortune et les administrations publiques doivent se persuader que l'argent le mieux employé est celui qui est destiné à garantir la Société des attentats de la misère et du vice. Il n'est pas nécessaire que les sociétés de patronage aient des revenus importants, parce qu'elles ne font ni des opérations de crédit, ni des largesses; avec très peu d'argent distribué judicieusement, on pourra faire beaucoup de bien.

Il n'est pas rare que, pour les premiers jours de sa libération, il soit nécessaire de pourvoir le libéré d'un logement et de nourriture, bien entendu, en rapport avec sa modeste condition sociale. Il peut arriver, dans quelques cas, qu'il faille lui fournir les outils de son métier, ou un peu de matières premières pour mettre en train sa petite industrie, jamais à titre de don, mais à crédit, pour l'obliger absolument à l'épargne et à l'habitude de remplir ses engagements. Mais la forme la plus fréquente du patronage est, sans aucun doute, le placement des libérés dans des entreprises, chantiers, ateliers, fabriques, etc. Pour arriver à ce but, le concours des autorités politiques, commerciales et du clergé sera toujours très utile. A cet égard je me permets de transcrire quelques fragments d'une de mes précédentes *Notices sur le vagabondage et sur les mesures à prendre dans le but de le prévenir et de le réprimer.*

«La méfiance qu'en général le libéré inspire contribue à en rendre le placement difficile, voire même impossible. Une semblable difficulté augmente dans les petites communes où le libéré n'est jamais perdu de vue par ses concitoyens. Il s'en suit, et le cas n'est pas rare, qu'il soit obligé bien vite de demander successivement des changements de domicile, faisant naître, dans l'esprit de l'autorité qui le surveille, l'idée qu'il cherche à tromper la vigilance, ou qu'il veut rester rebelle au travail. Quelquefois ce sont les autorités municipales elles-mêmes qui, pour éloigner de la commune *l'individu suspect*, lui conseillent de chercher ailleurs une occupation.

«Dans le cas où existe une semblable impossibilité de placement, sinon réelle au moins plausible, ne semble-t-il pas juste et opportun que cette autorité elle-même, qui lui impose *de se mettre à l'ouvrage*, ait le devoir de s'employer à le lui procurer? L'exemple des anciens Egyptiens, qui chargeaient les gouverneurs des provinces d'occuper les oisifs et les vagabonds aux travaux publics, devrait encore aujourd'hui être imité. L'Etat, beaucoup plus souvent aujourd'hui que dans les temps passés, entreprend des travaux publics de tous genres, surtout pour les armements de terre et de mer, pour les chemins de fer, les ports et les canaux; les provinces et les communes en entreprennent aussi beaucoup. Il suffirait que, dans les contrats d'adjudication, on mît pour condition de prendre le 5 ou le 7 % d'ouvriers indiqués par le *gouvernement*, afin que le placement des désœuvrés involontaires, dont il est parlé ci-dessus, soit rendu possible, sauf le retour à la rigueur de la loi, chaque fois que l'entrepreneur pourrait prouver à leur égard une activité capricieuse.»

Le manque de travail qui, malheureusement, oblige tant de paysans et d'ouvriers de la vieille Europe à émigrer de l'autre côté de l'Océan, peut être une autre des causes qui rendront difficile la tâche de la société de patronage, et vis-à-vis d'une semblable difficulté, il sera toujours nécessaire de s'arrêter, si pour la même occupation se présentaient, avec les *libérés*, d'autres ouvriers qui n'ont jamais cessé d'être honnêtes. Dans un pareil cas, et lorsqu'il s'agit de *libérés* mal vus de la population de leur pays, et cela à un point qu'il ne serait pas possible de les placer, il faudra recourir à l'expédient de

les établir ailleurs, et, si les circonstances l'exigeaient, leur conseiller l'émigration en leur fournissant, il va de soi, les moyens nécessaires.

Les sociétés de patronage attendront à la porte de la prison le libéré, et s'il est repoussé par ses anciens patrons, s'il est abandonné par ses amis d'autrefois, s'il est même soupçonné par ses parents, elles le secoureront par des conseils et lui offriront le moyen de redevenir un honnête citoyen.

* * *

Je ne voudrais pas que l'appel chaleureux que je viens de faire à la philanthropie des citoyens riches et au concours des administrations publiques pour l'augmentation des sociétés de patronage soit interprété comme un empressement exagéré pour ceux qui, de toute façon, ont par leurs crimes offensé la Société, je ne fais donc pas un appel au détriment de la vertu, malheureusement trop souvent poursuivie par la misère. Je n'ai, en vérité, jamais songé et je ne pense pas qu'on puisse arriver jusque là. Je ne voudrais certainement pas que la charité publique fût exploitée par les libérés; il suffira qu'un fonds bien limité soit assigné pour eux dans chaque province, afin que les secours en argent ne soient qu'en minime partie affectés aux sociétés *de patronage*. Celles-ci ont un objectif bien différent, le repentir, l'amendement et la réhabilitation de ceux qui ont offensé la Société et qui, abandonnés à eux-mêmes, seraient une menace permanente pour la Société. Les sociétés de patronage devraient se transformer, comme je l'ai dit plus haut, en autant de collaboratrices de l'autorité de police, en prévenant les rechutes des libérés. Elles représenteraient la partie humanitaire, tandis que la police continuerait à être chargée de la surveillance, toutes les deux agissant d'après le même plan et les mêmes principes généraux.

Si le libéré sait persister avec fermeté dans la voie de l'honnêteté et du travail, l'assistance du patronage ne sera qu'une force bienfaitrice qui le soutiendra, mais s'il faisait mine de dévier, la police reprendrait en plein le rigoureux exercice de la surveillance que la loi lui confie.

J'aime à espérer qu'avec le système proposé, le nombre des récidives diminuera, en même temps que l'œuvre philanthropique du patronage concourra à faire disparaître les sentiments de haine que pourraient avoir pour la Société ceux qui, par vengeance, en deviendraient les ennemis les plus dangereux.

D^r G. LOCATELLI.



SIXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. CLÉMENT LÉVI, vice-président de l'Association de la Presse italienne, à Rome.

M^{lle} LYDIA POËT, docteur en droit, à Pignerol (Italie).

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.



TROISIÈME SECTION

SIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance même, en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CLÉMENT LÉVI, vice-président de l'Association de la Presse italienne, à Rome.

Ces moyens sont les suivants :

- a. Les conférences publiques.
- b. La propagande par des livres et des brochures populaires.
- c. La diffusion des nouvelles par l'entremise des journaux.

Les conférences ne donneraient, à mon avis, qu'un résultat bien restreint, et la propagande resterait renfermée entre un nombre très limité de personnes, pour la plupart adonnées déjà à ce genre d'études et complètement au courant de tout ce qu'on leur exposerait.

Les livres et les brochures n'auraient pas un meilleur résultat. Ou ils ne seraient pas lus, ou ils tomberaient presque

toujours entre les mains de gens habitués à s'occuper de ces questions et qui les connaissent déjà parfaitement.

Ainsi donc, sans renoncer à ces deux moyens — toujours utiles et opportuns — je crois que la seule manière d'atteindre le but proposé, ce serait d'obtenir le concours zélé de la presse et surtout des journaux qui ont une large diffusion. Voyons comment on pourrait s'y prendre pour l'avoir et de quelle façon on pourrait l'utiliser.

* * *

Si on pouvait obtenir de temps en temps de la part des journaux la libre disposition de leurs colonnes, pour y insérer des articles populaires, rédigés sous une forme aussi correcte que possible — scientifiquement et administrativement — les difficultés seraient écartées, mais la chose n'est pas possible. D'abord, cela choquerait le juste sentiment que la presse a de sa propre valeur. Puis encore, cette coopération passive ne répondrait pas à l'idéal bien plus large et élevé, de trouver dans la presse une *coopération personnelle*, efficace, convaincue et zélée.

Il est de même impossible d'obtenir de la presse en général, que les nouvelles et les informations de toutes sortes que les administrations des prisons pourraient lui fournir soient par elle examinées et discutées avec l'ampleur et la continuité désirables.

Pour obtenir donc de la presse périodique militante tous les avantages qui peuvent résulter d'une large participation à l'étude des questions pénales et pénitentiaires le plus en harmonie avec les intérêts du grand public, et pour que ce même public s'y intéresse, il est nécessaire que la presse ne soit pas seulement appelée à examiner et discuter les mesures qui ont été prises. Il faut qu'elle ait aussi une certaine part dans leur adoption ou dans leur exécution.

Cette participation directe est indispensable, il me semble, si l'on veut arriver au but vers lequel tend la question proposée, mais c'est justement cette nécessité qui complique le problème.

* * *

En effet, le journal répond parfaitement au besoin de la grande publicité, mais il n'a pas toujours la sérénité d'esprit avec laquelle les questions pénales et pénitentiaires doivent être traitées, exposées et généralisées.

Le *journal* n'est pas toujours calme, ni dépourvu de passion. Il ne se sert pas toujours avec une discrétion absolue de tout ce qui arrive à sa connaissance. Ses rédacteurs peuvent facilement manquer des connaissances spéciales nécessaires pour distinguer ce qui est un vice de l'organisme, de ce qui n'est qu'une triste nécessité de fait; pour reconnaître le mal auquel il faut porter un remède urgent en éliminant les causes de désordre, de celui qui peut disparaître seulement après de sérieuses et graduelles réformes.

Et, ce qui est pire encore, la passion politique est parfois tellement forte que, dans certaines circonstances, toutes les considérations ordinaires de prudence et de discrétion sont repoussées en seconde ligne.

Si donc le journal et le journaliste politique se trouvaient par trop mêlés — ne fût-ce que comme de simples conseillers — dans la préparation, l'exécution ou la surveillance des actes de l'administration des prisons, il pourrait en résulter parfois des polémiques passionnées, qui ne seraient certes pas toujours opportunes, ni utiles, car elles ne seraient pas toujours inspirées par un pur jugement scientifique ou pratique, et pourraient même, dans quelques cas, être provoquées dans un but tout à fait politique ou de parti.

Tout en reconnaissant, par conséquent, les avantages positifs qu'on pourrait retirer, dans l'intérêt public et dans celui des questions pénales et pénitentiaires, de la grande publicité de la presse militante et du concours personnel des journalistes, je pense qu'on doit écarter le danger que des questions d'un ordre entièrement scientifique et administratif soient traitées sous l'empire de considérations politiques.

Sous ce rapport, on pourrait tirer de bons services — et bien moins dangereux — du journalisme populaire hebdomadaire, ayant pour but l'amusement ou l'instruction, et par suite tout à fait étranger à la politique, mais son action sera toujours de beaucoup inférieure à celle de la presse politique

militante. C'est donc vers celle-ci qu'il faut se tourner de préférence.

* * *

Si l'on admet la nécessité de rechercher l'aide zélée de la presse politique militante et le concours personnel des journalistes, une première mesure de précaution pour éviter certains dangers dont j'ai parlé ci-dessus, c'est de borner à une simple « *délégation* » de la presse l'ingérence qu'on voudra donner à celle-ci dans les affaires pénitentiaires. Il restera toutefois toujours une grande difficulté : *celle du choix de cette délégation*, choix qui est bien moins libre que ce que les administrations pénitentiaires pourraient désirer.

En effet, le service qu'on demanderait à cette *délégation* de la presse ne consisterait pas seulement à prêter une collaboration personnelle. Par sa nature même, cette collaboration est personnelle et collective à la fois, le journaliste ou les journalistes étant appelés à régler et à organiser la propagande qu'on demande à la presse tout entière. Ils doivent agir pour eux-mêmes et en qualité de représentants de leurs confrères, dont ils sont, pour ainsi dire, les intermédiaires auprès de l'administration. En effet, ce que l'administration désire, ce n'est pas seulement le concours personnel de tel ou tel journaliste, mais l'action unanime de la presse, pour la diffusion et la discussion de tout ce qu'il est opportun de faire parvenir à la connaissance du public. Or, c'est justement cela qui rend le choix difficile.

Il ne s'agit pas seulement de choisir parmi les journaux ceux qui sont les plus tempérés et les plus impartiaux, de prendre parmi les journalistes ceux qui sont les plus prudents et les plus compétents. *Il faut aussi obtenir que ceux qui seront choisis forment la véritable et effective délégation de toute une classe, délégation autorisée, agréée et acceptée par ceux-là mêmes qui appartiennent à cette classe.*

Voilà donc le choix soustrait à la discrétion de l'administration — sous peine d'inutilité — et subordonné à des accords plus ou moins formels, d'autant plus nécessaires que le plus léger soupçon de préférence ou d'exclusion conduirait à des résultats tout à fait contraires de ceux qu'on désire atteindre.

* * *

Je crois avoir exposé nettement les dangers et les difficultés qui attendraient les administrations des prisons, au cas où elles voudraient demander la coopération directe du journalisme militant. Si cependant il est difficile de discipliner cette force vive, si rebelle à tous freins, il me semble d'autre part que ce serait pécher par trop de timidité, si — une fois posée — on ne cherchait pas à résoudre la question de se faire du journalisme militant au moins un bon allié, afin d'en retirer tous les bénéfices d'ordre moral qu'il est capable de rendre.

Evidemment, dans chaque pays, il faudra agir d'une façon différente — pour pouvoir utiliser cette force — suivant les lois, les habitudes et les conditions de la presse nationale, ainsi que les tendances de chaque administration. Je suis d'avis pourtant que l'aide de la presse pourrait être partout demandée et obtenue. Quant à la façon pour y réussir, je pense qu'on pourrait essayer les moyens suivants :

a. *Faire participer les représentants de la presse à toutes les commissions locales de patronage, de surveillance, etc., dans lesquelles ont été appelées jusqu'ici, ou peuvent l'être sans inconvénient, des personnes étrangères à l'administration judiciaire et des prisons.*

b. *Dans les endroits où ces commissions n'existent pas, en créer avec des fonctions bien déterminées, et là où elles tirent leur origine d'institutions privées, en agrandir l'action et y favoriser l'introduction d'éléments nouveaux pris dans le journalisme.*

c. *Faire parvenir fréquemment aux journaux — soit directement, soit par l'entremise des susdites délégations ou des syndicats et associations de la presse — des nouvelles et des communications rédigées sous une forme accessible au grand public, dans lesquelles se trouverait bien expliqué tout ce qu'il est utile et intéressant de porter à sa connaissance.*

d. *Appeler un représentant des syndicats et des associations de la presse — et là où il n'y en a pas, y suppléer par un choix prudent — à faire partie de ces corps consultatifs supérieurs, existant déjà ou qui pourraient s'organiser auprès des directions générales des prisons, pour tout ce qui a rapport au traitement moral des détenus, à leur libération sous*

condition, à leur patronage lorsqu'ils recouvrent leur liberté, etc., etc.

* * *

Vu la manière dont elle a été présentée, la question n'offre pas, à mon avis, d'autre solution, car il est hors de doute que le meilleur moyen pour informer et intéresser le public est celui de demander le concours des personnes qui se trouvent en contact continu avec lui et en sont écoutées. Quant aux inconvénients qui peuvent résulter d'un semblable concours, et aux difficultés qu'il faudrait surmonter, il n'y a pas là de quoi s'en effrayer outre mesure, car chaque pas en avant rencontrera toujours des obstacles à vaincre.

Ce qui me paraît certain néanmoins, c'est que beaucoup de difficultés pourraient disparaître, si la question était plus limitée ou considérée sous un autre point de vue. C'est-à-dire : Examiner de quelle manière la presse pourrait aider d'une façon efficace à répandre parmi le grand public la connaissance des questions pénitentiaires, lui faisant comprendre l'importance des réformes étudiées pour la sauvegarde de la sûreté collective et des intérêts privés, et en même temps pour la correction des coupables et leur préservation contre le mal.

La solution du problème serait alors bien plus facile, parce qu'alors, au lieu de demander à la presse un concours générique et, par conséquent, mal définissable, et sous un certain aspect offrant de graves inconvénients, on pourrait lui tracer une voie bien précise et déterminée, qui lui permettrait d'exercer la plus salutaire influence, sans le moindre danger de complications. Par exemple, celle de développer largement les institutions de patronage pour les détenus libérés et pour les mineurs.

La presse quotidienne est celle qui se trouve le mieux à même de recueillir, dans un but commun, la pitié individuelle des personnes de bonne volonté, d'exciter la compassion des femmes et d'en utiliser le pouvoir immense.

La presse et la femme, associées dans une idée commune, ne connaîtraient pas d'obstacles, triompheraient de toutes les inerties, sauraient faire marcher toutes les forces individuelles et collectives. Se servant, dans le noble but du bien, de tous

les sentiments, de tous les intérêts et même de toutes les faiblesses sociales, elles sauraient créer, au profit des institutions de patronage, un de ces courants de sympathie qui entraînent les plus rebelles et dont jaillissent les féconds et admirables miracles de la charité.

* * *

Toute démonstration ultérieure me paraît superflue. J'ajouterai seulement : Que même dans les pays où les institutions de patronage fondées par l'initiative privée sont déjà florissantes, on obtiendrait des résultats encore plus satisfaisants du concours actif que pourraient leur prêter les administrations, en sollicitant officiellement pour ces institutions l'appui, la propagande et le concours personnel de la presse.

CLÉMENT LÉVI.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} LYDIA POËT, docteur en droit à Pignerol (Italie).

Cette question mérite à bon droit l'intérêt du congrès, car beaucoup de progrès cherchés et désirés par ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires seraient réalisés ou bien près de l'être, si l'on persuadait l'ensemble du public de l'importance non seulement théorique, mais pratique, et de l'utilité pour la Société tout entière de l'étude et de la solution des questions pénales et pénitentiaires.

Aussi serait-il utile de populariser ces questions qui, plus que toutes autres peut-être, sont d'un intérêt général, car elles représentent plus spécialement la lutte toujours vivante du bien contre le mal, lutte qui est en même temps le désespoir et l'orgueil de l'homme, combat incessant où l'homme de bien s'épure et s'élève, d'où il ressort plus grand, plus noble et plus charitable à chaque victoire obtenue, plus désireux de reprendre la lutte et d'avoir gain de cause à chaque défaite.

Un des moyens d'obtenir le résultat désiré est indiqué par la première partie de la troisième question de la première section. En effet, si l'on organisait l'enseignement de la science pénitentiaire, soit comme branche du droit pénal, soit comme matière spéciale dans la faculté de droit, un grand pas vers la popularisation des questions pénitentiaires serait fait. Ce n'est pas toutefois que cette science soit tout à fait négligée dans les écoles juridiques supérieures, mais on ne fait en général que toucher en passant à ces questions vitales et surtout l'on se préoccupe moins des faits que des théories, l'on s'occupe davantage du crime comme une abstraction que de l'étudier par rapport au criminel.

Il faudrait aussi donner un aperçu succinct des questions pénitentiaires et pénales dans les écoles secondaires supérieures (lycées, écoles techniques), et cet enseignement trouverait sa place auprès des notions élémentaires de droit et de morale qui sont prescrites dans tous les programmes des écoles supérieures.

On pourrait aussi utilement, sur l'initiative et avec le concours de personnes qui s'intéressent à ces questions, donner de temps en temps des conférences publiques sur les réformes et progrès réalisés, étudiés et poursuivis qui présentent un intérêt plus grand et à la portée de tout le monde; par exemple, tout ce qui a rapport à la correction, l'éducation et la surveillance des enfants criminels ou abandonnés, aux sociétés de patronage, aux maisons de refuge pour les femmes ou les mineurs libérés, au travail dans les prisons, à la libération conditionnelle, etc. Ces conférences imprimées seraient utilement répandues en faisant un discret usage de la publicité dans les journaux et revues, où l'on pourrait aussi faire paraître des études sur les questions pénales et pénitentiaires, en choisissant de préférence celles d'un intérêt plus général et auxquelles s'attache encore quelque préjugé, quelques-unes de ces idées fausses qui entravent trop souvent l'effectuation de réformes utiles et qu'il importe de corriger et de redresser ou de détruire.

Il serait à désirer aussi que l'on importât en Europe et que l'on rendît générale l'institution, qui de New-York s'est répandue dans tous les Etats-Unis, du «Dimanche des prisonniers», c'est-à-dire de consacrer un dimanche ou deux dans l'année aux prisons et prisonniers, en instruisant, dans toutes les églises, sur ce qui a rapport à l'administration de la justice pénale, au nombre des prisonniers et à la manière d'appliquer les peines, à la récidive et aux progrès réalisés ou désirés pour la diminuer, aux sociétés de patronage pour les détenus libérés, aux asiles, écoles industrielles, colonies agricoles, écoles de réforme pour les mineurs, à tout ce qui s'est fait et qu'on désire faire pour réprimer et prévenir le crime, pour corriger et relever moralement le criminel.

L'institution du «Dimanche des prisonniers» aurait cet avantage important d'être un moyen d'intéresser directement à l'œuvre pénale et pénitentiaire une quantité de personnes

qui sans cela n'en entendraient jamais parler, je veux dire la masse du public qui n'a reçu qu'une instruction limitée, tandis que les autres moyens qui ont été indiqués avant s'adressent nécessairement à une élite, à la partie du public qui a fait des études supérieures, qui suit des cours et des conférences, ou du moins qui lit dans les journaux quelque chose de plus que les faits divers.

Et c'est précisément le peuple qu'il importe de convaincre que les questions de la science pénitentiaire ne sont pas les rêves morbides d'une philanthropie égarée, d'un sentimentalisme malsain à l'endroit des criminels. Il importe que tout le monde, mais surtout les ouvriers, pauvres et malheureux, mais honnêtes, soient persuadés que ce que l'on recherche et poursuit dans ce domaine, c'est avant tout la sécurité de la Société et la protection de leurs intérêts, pour éviter que, lorsque dans les temps de chômage ou de maladie ils sont presque fatalement réduits à souffrir la faim, le froid et toutes sortes de privations, ils n'acquièrent la conviction démoralisante et corruptrice que la Société s'intéresse davantage au criminel et à son bien-être qu'au sort des malheureux qui n'ont pas failli.

Quand ils verront les sociétés de patronage prendre le détenu libéré à sa sortie de la prison et lui obtenir une place, du travail rémunérateur, tandis qu'ils auront, eux, frappé à vingt portes et n'auront obtenu que des refus, quand ils s'apercevront qu'une main secourable a subvenu aux besoins les plus pressants de la famille du détenu et pourvu à l'éducation et l'instruction de ses enfants, tandis qu'ils n'ont pas les moyens de nourrir leur famille et que leurs enfants sont tellement déguenillés et misérables qu'ils rougissent de les envoyer à l'école, quand ils apprendront que le criminel est bien logé, abondamment nourri, proprement vêtu et payé pour le travail qu'il fait en prison, tandis qu'eux, les hommes honnêtes, doivent loger dans un taudis brûlant en été, glacial en hiver et n'ont pas toujours pour fruit de leur travail de quoi pourvoir à leur nourriture et aux vêtements nécessaires, — quand ces comparaisons troublantes et cruelles leur viendront à l'esprit, pour qu'ils ne se révoltent pas contre la Société, contre les lois, contre l'ordre social tout entier, pour qu'on n'entende pas tomber de

leurs lèvres ces tristes paroles qui se répètent trop souvent : « Il vaut mieux être un coquin qu'un homme honnête ! » il faut qu'on leur ait appris que cette injustice apparente n'est pas réelle, que c'est avant tout le bien général, la sécurité et l'utilité des personnes honnêtes que l'on a en vue.

Il faut qu'on leur enseigne que le criminel est proprement logé et vêtu pour qu'il acquière l'habitude de la propreté et de l'ordre, qui sont deux éléments moralisateurs à un haut degré; qu'il est abondamment pourvu de nourriture saine, parce qu'une des premières causes de dégénérescence est la nourriture mauvaise et insuffisante; qu'il est presque impossible de faire naître et s'affermir une volonté constante et robuste pour le bien, qui puisse fermement résister à l'attrait du mal, aux mauvais instincts et aux impulsions d'un cœur corrompu, si le corps est affaibli par les privations matérielles.

Il faut qu'ils sachent que le travail du condamné est rétribué, parce qu'on désire lui inspirer des idées d'ordre et d'économie et faire naître en lui cette salutaire habitude du travail et de l'épargne, qui sera le premier pas vers sa réhabilitation morale, le préservatif le plus sûr contre la récidive; et aussi pour réveiller dans son âme les sentiments de justice, de responsabilité et d'amour de la famille, en lui faisant réparer, dans les limites du possible, les dommages causés par son crime, et pourvoir aux besoins de sa famille, et pour cela, il serait à désirer que dans toutes les législations l'on décrétât que le pécule du détenu fût avant tout employé à réparer les suites de son crime, et qu'ensuite une partie passât directement à sa famille.

Il faut aussi que les hommes du peuple honnêtes comprennent que, si les sociétés de patronage tendent leur main charitable au détenu libéré et lui aident à faire les premiers pas, si difficiles pour celui qui ne connaissait pas cette route, dans la voie du travail, de la probité et de l'honneur, c'est pour éviter que les tentations, les occasions de chute ne le ressaisissent au sortir de la prison et ne le poussent à la récidive, danger permanent pour la Société tout entière; c'est pour aider à cette volonté consciente de bien faire que l'on a tâché de fortifier ou de créer chez le criminel et empêcher qu'elle ne soit étouffée à tout jamais par les difficultés, les défiances,

les mépris qui surgissent à chaque pas du détenu libéré et lui rendent si difficile de se maintenir dans le droit chemin.

Il faut, enfin, qu'ils sachent que, si l'on se préoccupe du sort de la famille du criminel, si l'on tâche de pourvoir à l'éducation de ses enfants, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont presque toujours dignes de pitié, car la faute du coupable retombe lourdement sur sa famille innocente, et trop souvent c'est elle que la punition atteint plus cruellement, parce qu'à la honte et au chagrin viennent s'ajouter les privations matérielles, souvent la misère et le désespoir, mais aussi parce que, dans l'intérêt de tout le monde, il convient de pourvoir à ce que la démoralisation produite par le crime et les tendances peut-être héréditaires au mal soient neutralisées et détruites par une éducation saine et sévère et que le détenu libéré trouve à son retour une atmosphère d'honnêteté et de moralité dans sa propre famille.

Quand toute l'œuvre pénitentiaire sera ainsi expliquée et commentée du haut de la chaire, avec l'autorité et la solennité que les fonctions de l'orateur et la majesté du lieu réclament, et que l'on unira à l'exposition de ce que la science humaine a fait et désire faire pour la sécurité des Sociétés et la protection des intérêts privés, pour l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal, les leçons et les préceptes de la charité chrétienne, qui veut la conversion du pécheur, qui demande qu'on surmonte le mal par le bien, qui ordonne de chercher et de sauver ceux qui sont perdus, de ramener au bien ceux que les circonstances défavorables, le milieu corrupteur, l'absence de principes religieux et la faiblesse de caractère ont entraînés au mal, mais qu'une éducation refaite, en réveillant la conscience et en formant le caractère par la religion et l'amour du travail, peut régénérer et maintenir sur la bonne voie, alors on pourra compter sur l'intérêt et la sympathie du public, et beaucoup de préventions, de répugnances, de suspicions, qui rendent si difficile, presque impossible parfois, le retour du criminel à une voie normale et honnête, tomberont d'elles-mêmes.

En résumant ce que je viens de dire, il me semble qu'il serait utile, pour éclairer efficacement l'ensemble du public sur

le caractère et sur l'importance de l'œuvre pénitentiaire et l'intéresser au but qu'elle se propose :

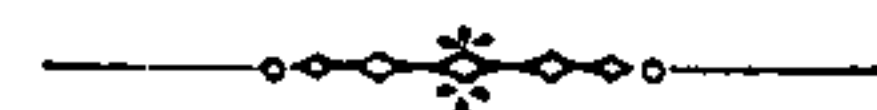
1° De fonder avec la coopération des ministres des différents cultes l'institution d'un dimanche ou deux dans l'année consacrés spécialement par les pasteurs, popes, prêtres et rabbins à parler dans leur sermon des prisonniers, de ce qui s'est fait et des réformes et progrès que l'on désire réaliser pour garantir la Société contre les malfaiteurs, pour diminuer efficacement le crime par les institutions préventives, pour obtenir l'amendement des coupables, afin que leur liberté recouvrée ne soit pas un péril pour la Société, et pour assurer toujours mieux la sécurité des personnes, la protection des intérêts de tous et de chacun en particulier.

2° D'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire comme branche spéciale d'études dans les facultés de droit et, sous la forme de notions concises et élémentaires, dans les lycées et les écoles supérieures.

3° D'encourager les personnes de bonne volonté, qui s'occupent *ex professo* des questions pénales et pénitentiaires, à en faire le sujet de conférences publiques.

4° D'aider à la publication et à la diffusion de brochures, monographies, études spéciales dans les journaux et revues sur les questions les plus intéressantes et d'actualité de la science pénitentiaire.

LYDIA POËT.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

La popularisation des questions pénitentiaires peut se faire de deux manières: 1° en éclairant le public sur la question des prisons; 2° en excitant son intérêt et sa sympathie pour l'œuvre pénitentiaire; les deux moyens sont indispensables.

Les moyens d'éclairer le public sur les questions pénitentiaires sont: l'enseignement systématique de la science pénitentiaire dans les écoles juridiques supérieures; la publication de différentes études sur les questions pénitentiaires dans des revues périodiques ou dans des brochures; les conférences publiques sur ces questions et dont les recettes devraient être destinées aux détenus libérés ou servir à l'amélioration des écoles et des bibliothèques des prisons, à la création ou à l'entretien des établissements d'éducation des enfants abandonnés ou coupables, etc. Notre expérience à nous autres, Russes, a prouvé que ces moyens étaient très efficaces pour exciter dans la Société un vif intérêt à la question pénitentiaire.

Pour maintenir dans la Société cette sympathie, il faut qu'elle comprenne l'utilité de l'œuvre pénitentiaire ainsi que son idéal élevé et aussi qu'elle ait foi dans son équité et sa fermeté.

La foi dans l'équité de l'œuvre pénitentiaire dépend des conditions positives ou négatives. Cette œuvre n'est aujourd'hui que l'application des principes élevés de l'humanité à des indi-

vidus criminels, une application basée sur la conviction qu'elle est utile à toute la Société. Pour assurer cette croyance, il est indispensable: 1° de lutter énergiquement contre les nouvelles théories, poussées à outrance, qui veulent qu'on revienne à l'époque des supplices atroces et qui ne cherchent qu'à bestialiser la punition, en recommandant des mesures qui doivent avoir pour résultat l'extermination, plus ou moins lente, des individus criminels (la peine de mort, l'exportation dans des localités malsaines, des travaux forcés qui abrègent la vie des condamnés par les exhalaisons insalubres qui s'y produisent pendant le travail); 2° chercher à persuader la Société qu'en faisant du bien au détenu par le régime pénitentiaire, on poursuit le bien commun, et que le bien commun ne peut être assuré que par le bien de chaque individu; 3° tout en se préoccupant des détenus, avoir soin des autres classes de la Société qui en ont besoin. L'humanité de l'œuvre pénitentiaire ne peut être maintenue qu'à condition que cette humanité se développe dans les autres sphères, plus étendues, de la vie. La question pénitentiaire n'est qu'une branche assez minime de la question générale du bien-être national et de l'instruction publique. La conscience sociale se révolte en voyant les criminels comblés de bienfaits, tandis que d'autres individus, qui en ont besoin, ne reçoivent presque rien. C'est pourquoi 4° il est nécessaire de prodiguer des soins aux détenus dans une juste mesure, en évitant, dans les prisons, le luxe dans l'architecture, dans la nourriture, dans la rémunération pour le travail, ainsi que dans tout autre privilège des détenus; la règle générale — *est modus in rebus* — a une grande importance pour les représentants de l'œuvre pénitentiaire.

La foi dans la fermeté du système pénitentiaire dépend de la fermeté dont l'Etat fait preuve, à ce sujet, dans la politique. Elle vacille, si la Société s'aperçoit que les autorités législatives et exécutives hésitent entre le régime des prisons et le système de déportation, ou bien entre les différents systèmes pénitentiaires.

La foi dans l'utilité de l'œuvre pénitentiaire dépend de ses résultats. Le chiffre colossal de la récidive l'ébranle considérablement. Il faut que la Société voie et comprenne les conséquences salutaires des sacrifices qu'on lui demande.

Il est très urgent d'exciter la foi dans l'idéal élevé de l'œuvre pénitentiaire, parce qu'il est tout naturel que le genre humain cherche l'idéal; une pareille tendance à un idéal, qui inspire de la confiance, surmonte les plus grands obstacles et fait naître les sacrifices les plus nobles. L'idéal religieux, qui fait faire aux hommes les sacrifices les plus héroïques, exerce sur eux une très grande influence; l'idéal moral vient après lui. Le système pénitentiaire, qui avait autrefois proclamé la philanthropie comme idéal, ne peut prétendre aujourd'hui que les conditions ont changé l'idéal social, le bien public. Mais ce dernier est moins saisissable, le nombre de ceux qui peuvent l'approfondir est encore bien petit; pour les masses, il n'est pas assez compréhensible et pour cela il présente peu d'attrait. Il ne peut avoir de succès que sous l'influence d'une activité désintéressée et pleine d'abnégation de ses apôtres. Dans l'histoire de la question des prisons nous avons déjà eu des prophètes, nous avons même eu des législateurs; il nous faut aujourd'hui des apôtres dont l'œuvre noble et énergique puisse élever la foi de la Société à la hauteur de l'idéal qu'elle s'efforce d'atteindre.

Telles sont les conditions indispensables pour populariser l'œuvre pénitentiaire.

IVAN FOINITSKY.



RAPPORTS

SUR

LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

DANS

LE DOMAINE PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE.



AVANT-PROPOS

Nous commençons la publication des rapports présentés sur les progrès réalisés dans le domaine pénal et pénitentiaire, par le mémoire que M. Galkine-Wraskoy a préparé en vue du Congrès sur l'activité de l'administration générale des prisons pendant la période décennale de 1879 à 1889. Dans le sein de la Commission pénitentiaire internationale, il a été émis le vœu que les délégués officiels voulussent bien préparer un rapport sur les progrès réalisés pendant le temps qui s'écoule d'un congrès à un autre. M. Galkine a répondu à ce vœu, et si son travail embrasse une période plus longue que celle qui s'est écoulée depuis le Congrès de Rome, c'est qu'il désirait exposer l'activité de son administration depuis le jour où elle a inauguré ses travaux, c'est-à-dire depuis le milieu de l'année 1879.

Cet exposé lucide, empreint du cachet de la plus grande sincérité, sera lu et étudié avec plaisir et profit par tous ceux qui désirent être éclairés sur l'état des prisons en Russie.

Le rapport de M. Galkine-Wraskoy a été pour les membres du Congrès un commentaire et un guide dans les visites faites à l'exposition carcénaire russe et aux lieux de détention de St-Pétersbourg et de Moscou. A ce titre déjà, ce travail avait sa place marquée en tête de la série des rapports présentés par les délégués des différents pays sur les progrès réalisés pendant ces dernières années. Les autres rapports figureront en tête du volume suivant.

D^r G.

RUSSIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES PRISONS

APERÇU DE SON ACTIVITÉ

PENDANT LA PÉRIODE DÉCENNALE

1879 à 1889.

Les actes du III^e congrès pénitentiaire international de Rome contiennent, parmi d'autres publications analogues, une étude historique sur la réforme pénitentiaire en Russie. Elle embrasse la période comprise entre les premiers essais de réforme, dus à l'initiative de l'impératrice Catherine II, et l'année 1879, date de la création de l'administration générale des prisons, chargée d'organiser cette partie des services publics.

Les avantages que présente la publication périodique de pareils mémoires ont déterminé la commission pénitentiaire internationale à continuer l'œuvre entreprise par le congrès de Rome. Une nouvelle étude devait donc être préparée pour les actes du congrès de Saint-Pétersbourg sur le développement de la réforme pénitentiaire en Russie depuis 1879 jusqu'à nos jours.

C'est dans ce but qu'a paru, le 16 juin 1889, mon rapport sur l'activité de l'administration générale des prisons pendant la période décennale 1879 à 1889.

Le chapitre d'introduction de ce rapport contient un aperçu succinct du service des prisons en Russie vers la fin de l'année 1870. Il résume l'étude historique insérée dans les actes du congrès de Rome. Les chapitres suivants présentent l'énumération des mesures prises dans le courant des dix dernières années, ainsi que les résultats obtenus, et enfin le chapitre de conclusion traite des mesures à prendre.

Ce rapport présente, par conséquent, la réponse à la demande de la commission pénitentiaire internationale. Basé sur des documents officiels, il donne un tableau aussi exact que complet de l'état actuel du domaine pénitentiaire en Russie et j'ai cru de mon devoir, en vue du congrès actuel, d'en ordonner la traduction française.

M. GALKINE-WRASKOY,

Chef de l'administration générale des prisons.



Le 16 juin 1889, dix ans se sont accomplis depuis le jour où l'administration générale des prisons a inauguré ses travaux. Bien que, pour l'histoire d'une réforme aussi vaste et aussi complexe qu'est celle du régime pénitentiaire, une période de dix ans ne puisse pas être considérée comme bien longue, cependant elle est suffisante pour permettre de jeter un coup d'œil sur le passé, marquer les résultats déjà obtenus, et noter les problèmes sur lesquels l'attention s'est portée, mais dont la solution formera la tâche de l'avenir.

Avant d'aborder l'étude de l'activité de l'administration générale des prisons pour la période décennale écoulée, il faut remarquer qu'à l'époque même où cette institution avait été créée, le pouvoir supérieur gouvernemental avait indiqué la voie que devrait suivre la réforme pénitentiaire. Le gouvernement avait absolument renoncé à l'idée de réaliser cette réforme en une fois et dans son ensemble. En se bornant, pour les débuts, à instituer un organe central de l'administration pénitentiaire, le gouvernement lui a imposé pour tâche de préparer successivement et de mettre en œuvre les mesures tendant au perfectionnement de notre régime carcéraire, à mesure que la nécessité en serait indiquée par les besoins du moment, et que leur appropriation au but visé serait reconnue par les indications de l'expérience. La marche à suivre pour atteindre à cette transformation du régime n'avait pas été marquée à l'avance dans un programme précis, mais seulement à titre de détermination du but final de la réforme; l'administration générale des prisons avait reçu comme instruction d'avoir à se régler sur les bases de la nouvelle échelle des peines revêtues le 11 décembre 1879 de la sanction suprême.

La justesse de cette méthode s'est parfaitement vérifiée durant le cours de cette période décennale.

Si l'administration générale des prisons a été privée de la possibilité de se mouvoir dans le cadre d'un plan strictement tracé à l'avance, il faut reconnaître que ce manque de systématisation dans les mesures prises, inévitable dans les conditions où la réforme avait à s'opérer, était compensé avec avantage par la quantité des notions pratiques qui ont été acquises, et grâce auxquelles les questions résolues ou mises à l'étude par l'administration ne se présentaient pas comme le résultat de vues théoriques abstraites, mais bien comme une conséquence des indications même fournies par la réalité.

Afin de faire mieux ressortir sur quels problèmes l'administration générale des prisons a dû porter principalement son attention dans les débuts, le présent travail contiendra d'abord un aperçu de l'état de notre régime pénitentiaire vers la fin des années 1870, époque où cette administration a été créée. Quant à l'exposé des mesures prises par l'administration durant la dernière période décennale, il sera fait en tenant compte non de l'ordre chronologique, mais de celui des matières. Comme conclusion seront présentées les vues d'avenir devant servir de direction à l'activité ultérieure de l'administration générale.



I.

Etat du régime pénitentiaire vers la fin des années 1870.

La création en 1879, dans le ressort du ministère de l'Intérieur, d'un organe central spécial, chargé de la direction du régime pénitentiaire, a été motivée principalement par le sentiment de la nécessité de mettre un terme à la désorganisation extrême dans laquelle était tombée cette partie du service public vers la fin des années 1870.

Pour se rendre compte, de façon exacte et impartiale, de la situation réellement lamentable dans laquelle se trouvait le système pénitentiaire à cette époque, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que cet état de choses s'est trouvé être la conséquence inévitable de certains faits et de certaines conditions d'existence, dont l'influence s'est exercée sur le régime des prisons pendant une période de temps très prolongée.

A la suite de l'émancipation des paysans et de l'abolition des peines corporelles en matière judiciaire, la question s'est posée de la nécessité d'une réforme radicale du régime pénal et du mode d'instruction criminelle. Avec la suppression de l'autorité seigneuriale a augmenté le nombre des cas où les paysans étaient soumis aux tribunaux ordinaires sur le même pied que les autres classes de la population. Le remplacement des peines corporelles par la privation de la liberté a amené, comme conséquence, un changement dans l'idée même de l'incarcération, laquelle a cessé de servir uniquement aux besoins de la détention préventive. La nécessité s'est montrée de régler le système de l'emprisonnement, de lui donner un caractère répressif, en un mot: a apparu la nécessité d'une réforme pénitentiaire.

Pour décider de la question de l'établissement d'un nouveau système pénitentiaire, une commission a été instituée en 1864,

composée de représentants des grands services publics qui se trouvaient intéressés dans la matière. Cette commission s'est livrée à une étude très vaste du régime des prisons en Russie et à l'étranger; de son côté, le ministère de l'Intérieur s'est trouvé obligé, en vue de la réforme judiciaire alors à l'ordre du jour et de l'établissement d'un système de peines définitif, de surseoir, jusqu'à ce que ces questions fussent résolues, à toute construction de prisons nouvelles, sauf les cas d'urgence.

La grande quantité des matériaux réunis par la commission a fait ressortir dans tous leurs détails les défauts de la situation où se trouvait alors le régime pénitentiaire, et aurait suffi sans doute pour permettre à la commission de remplir la mission qui lui incombait; mais le développement ultérieur à donner à ses travaux a trouvé un obstacle dans la considération suivante: à savoir que la question du système pénitentiaire ne pouvait être résolue avant que ne fussent décidés les changements à apporter dans l'échelle des peines. Or, ces deux parties de la question, lesquelles, en somme, rentrent l'une dans l'autre, étaient à l'étude dans deux administrations différentes; et à l'époque où l'ancienne II^e section de la chancellerie particulière de Sa Majesté trouvait obstacle à terminer la revision générale du code pénal jusqu'à ce que fussent amenés à un état satisfaisant les établissements de travaux forcés et les lieux de détention de l'Empire, le ministère de l'Intérieur déclarait impossible d'achever les travaux d'organisation des établissements pénitentiaires, une fois que se trouvaient soumises à la revision les lois elles-mêmes par lesquelles étaient fixées les catégories de peines absolvées dans ces établissements.

Il n'est pas nécessaire d'exposer la marche des travaux des commissions instituées pour l'examen des questions concernant la nouvelle échelle des peines et la réforme des prisons. Il suffit de mentionner qu'en 1875 seulement, les projets de loi y relatifs, exposés dans leur forme définitive, ont été présentés au conseil de l'Empire; et ce n'est qu'en 1879 qu'ils ont été de nouveau refondus par une commission spéciale instituée dans le sein du conseil de l'Empire lui-même.

Si, lorsque, dans le courant des années 1870, s'était ouverte la question de la réforme pénitentiaire, le ministère de l'In-

térieur avait été obligé de suspendre les travaux de construction des prisons, il s'est trouvé arrêté, durant la période suivante, par rapport aux mesures à prendre dans presque toutes les branches de l'administration pénitentiaire, par suite de la situation expectante où il était placé en vue de l'existence de commissions spéciales chargées d'élaborer les bases de la réforme des prisons.

En considération de la marche imprimée à cette question par les commissions qui en étaient chargées, alors qu'il s'agissait d'établir et de faire confirmer par la voie législative tous les détails de la réforme, le ministère de l'Intérieur était privé de toute possibilité de projeter quelques modifications que ce fussent, ayant une portée plus ou moins étendue, à la législation existante en matière pénitentiaire; il était également dans l'impossibilité d'exécuter des mesures d'un caractère général dans cet ordre d'intérêts, attendu que l'une ou l'autre de ces modifications ou de ces mesures prises auraient pu se trouver avec le temps en contradiction avec le plan général de réforme qui serait institué; ce qui aurait pu amener à détruire ensuite ce qui venait à peine d'être institué. De leur côté, le ministère des Finances et le conseil de l'Empire, pour les mêmes considérations, apportaient une réserve extrême à l'assignation des ressources financières destinées à l'administration des prisons; à la suite de quoi, les demandes de fonds, même urgentes, présentées par le ministère de l'Intérieur, se voyaient quelquefois l'objet de refus malgré leur caractère de nécessité.

Dans ces conditions, l'activité du ministère de l'Intérieur aurait pu se borner à maintenir ce qui existait, à conserver les pratiques administratives anciennes; mais cela n'aurait été possible que dans le cas où le service pénitentiaire n'aurait pas été étroitement lié avec les autres branches de l'administration publique. En réalité, le développement successif de la législation et de la pratique dans ces branches d'administration avait son contre-coup sur les questions relatives au service pénitentiaire, en nécessitant l'apport de certaines modifications dans l'état de ce service. C'est ainsi, par exemple, qu'ont eu de l'importance à ce point de vue, la réforme judiciaire, certaines réformes d'ordre militaire, la création des nouvelles institutions municipales, etc.

De cet état de choses sont résultés : une extrême diversité dans les dispositions législatives relatives au service pénitentiaire, le caractère provisoire dont ont été revêtues les différentes institutions en relevant, ainsi que les mesures prises pour leur fonctionnement, et enfin l'absence, par rapport à beaucoup de questions essentielles, de directions précises données aux autorités subalternes par l'autorité centrale.

Si, de ces remarques générales, nous passons à l'examen du détail de l'administration pénitentiaire à la fin des années 1870, en nous arrêtant d'abord à exposer l'état des prisons à cette époque, nous devons mentionner, comme fait principal, l'insuffisance extrême des emplacements réservés aux détenus, laquelle amenait un encombrement excessif des lieux de détention.

En l'absence de chiffres précis pour l'ensemble des prisons à l'époque dont nous parlons, on peut citer certaines données caractéristiques se rapportant à la fin de l'année 1881, sans oublier que ces données ont été recueillies après qu'avaient déjà été prises certaines mesures pour l'évacuation des lieux de détention, et, par conséquent, qu'elles répondent à une situation déjà améliorée par rapport à celle des années précédentes. Il en ressort que pour 76,090 places destinées aux détenus il y avait 94,796 de ceux-ci; autrement dit, l'encombrement des prisons s'exprimait par une proportion de 19% par rapport au chiffre total des prisonniers, et par une proportion de plus de 24% par rapport à la quantité effective des emplacements dans les prisons. Ces chiffres représentent une moyenne pour l'ensemble des lieux de détention : si on entre dans le détail, on constate que, dans 15 gouvernements, pour une place réservée aux détenus, on trouvait de 1,5 à 2 de ces derniers; dans 9 gouvernements, on en trouvait plus de 2, soit jusqu'à 2,7; dans un gouvernement, celui de Piotrow, on en trouvait 5,2.

Un pareil encombrement des prisons était non seulement un obstacle à l'établissement d'un ordre intérieur suffisant dans les lieux de détention, mais il était de plus la cause d'une augmentation des cas de maladies et de mortalité parmi les détenus; il n'a pu être remédié à cet inconvénient que par une suite de mesures systématiques, prises d'année en année,

à l'effet d'élargir et de reconstruire les prisons existantes et d'en édifier de nouvelles.

Mais, pour les raisons indiquées plus haut, les demandes présentées par le ministère de l'Intérieur, non seulement en vue de l'obtention des fonds nécessaires à la construction de prisons, mais même celles tendant à l'assignation de crédits nécessaires aux travaux de réparation, restaient presque sans obtenir satisfaction.

A l'appui de ce qui précède, on peut citer les chiffres suivants: d'après les comptes présentés par les autorités provinciales, il avait été réclamé comme crédits pour réparations:

En 1875 . . .	506,313 ;	il a été assigné	300,000 r.
» 1876 . . .	522,490 ;	»	246,505 »
» 1877 . . .	598,940 ;	»	246,505 »
» 1878 . . .	603,070 ;	»	246,505 »
» 1879 . . .	737,000 ;	»	177,505 »

Dans ces conditions, les travaux de ce chef ont dû être limités au blanchissage à la chaux des murs des prisons et aux réparations seules dont le non-accomplissement aurait pu entraîner un danger pour la vie des détenus. Il ne pouvait être question de réparations fondamentales.

Les rapports des autorités locales et les comptes rendus des agents du ministère chargés d'inspecter les établissements de détention représentent l'état des prisons sous un jour très peu favorable.

Indépendamment du fait que certaines prisons avaient été établies dans des maisons particulières louées à cet effet, lesquelles étaient mal adaptées et quelques-unes tout à fait impropres à cet usage, ou bien que d'autres étaient situées dans des édifices appartenant à l'Etat, mais aménagés pour des services tout différents, celles mêmes des prisons qui étaient construites spécialement comme telles se faisaient remarquer, dans la majorité des cas, par leur état de vétusté, l'humidité qui y régnait, l'insuffisance de l'air et de la lumière, le peu de commodité des arrangements intérieurs et l'état affreux dans lequel étaient entretenus les lieux d'aisance. Certains édifices, à la lettre, offraient l'aspect de ruines; d'autres n'avaient pas d'enceinte extérieure, manquaient de cuisines, de fours à pain, de bains, de buanderies, de séchoirs, corps-de-

garde, caves et hangars. L'absence de locaux pour les ateliers était un phénomène presque général. Là même où autrefois avaient existé des ateliers, par exemple les ateliers de prisons des provinces de la Vistule, il fallait les fermer et les transformer en locaux d'habitation. Beaucoup de prisons manquaient de quartiers de femmes et de logements pour le personnel pénitentiaire.

L'encombrement des prisons et le mauvais état dans lequel elles étaient laissées amenaient, outre de nombreux inconvénients au point de vue sanitaire, celui résultant de l'impossibilité de loger les détenus conformément aux prescriptions de la loi.

Dans les mêmes salles se trouvaient enfermés les condamnés et les prévenus; les individus condamnés à un emprisonnement de courte durée étaient placés avec les forçats et les transportés de toutes catégories. L'étroitesse des emplacements ne permettait pas de tenir les salles fermées pendant le jour, ce qui faisait que les détenus remplissaient les corridors de la prison et erraient ainsi constamment à l'intérieur de celle-ci. A ce mal se joignait naturellement celui résultant de la facilité des évasions.

Les maisons centrales de force et les établissements correctionnels (anciennes compagnies correctionnelles des détenus du ressort civil) étaient dans des conditions meilleures. Mais bien que, dès l'époque des années 1860, le nombre des places dans les compagnies correctionnelles eût été élevé de 3500, dans le but de pouvoir y loger une partie des insurgés polonais, les établissements de cette catégorie étaient, cependant, si peu spacieux que plus de la moitié des condamnés à la détention dans les compagnies correctionnelles devaient être renfermés dans les prisons locales. De là venaient non seulement un encombrement très grand des prisons, mais encore une grande inégalité dans le mode d'application d'une même peine prononcée par les tribunaux.

En outre de ce mauvais état des prisons, une autre cause, qui ne contribuait pas moins à la désorganisation du système pénitentiaire, résidait dans les conditions auxquelles était soumise l'administration elle-même chargée de ce service, et le mode de surveillance.

Les pouvoirs gouvernementaux auxquels était confiée la haute direction du service pénitentiaire étaient le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice. Mais, tandis que la loi n'indiquait nullement dans laquelle des institutions du ressort du ministère de la Justice devaient être concentrées les affaires relatives à cet ordre d'intérêt, le ministère de l'Intérieur contenait dans son sein, spécialement instituée à cet effet, une des divisions de l'ancien département de la police exécutive. Il est vrai que le directeur de ce département ne jouissant pas des prérogatives d'un administrateur indépendant des lieux de détention, tout le rôle du département se bornait à cela, que là se concentrait la correspondance relative aux affaires pénitentiaires.

L'administration locale des établissements pénitentiaires se présentait sous une forme assez complexe, étant divisée entre les organes gouvernementaux et les institutions relevant de la société protectrice des prisons.

Se trouvaient sous l'autorité exclusive des gouverneurs des provinces, des régences provinciales et de la police: les maisons centrales de force, les établissements correctionnels (anciennes compagnies correctionnelles) pénitentiaires de Saint-Pétersbourg et de Moscou, et la maison de détention préventive de Saint-Pétersbourg. Au contraire, dans les prisons des chefs-lieux de gouvernement et de district, les prisons de transfert, les maisons de répression et de travail, les locaux pour les détenus dans les maisons de police, ainsi que les prisons pour dettes — les organes gouvernementaux, c'est-à-dire les surveillants des prisons relevant à leur tour des autorités de police et des gouverneurs — n'avaient à s'occuper que du maintien de l'ordre intérieur, d'empêcher les évasions, etc., en un mot de tout ce qui regarde la surveillance et la police. Quant à la partie financière et économique, ainsi que la solution à donner aux problèmes d'ordre proprement pénitentiaire, c'était là la tâche des organes de la société protectrice des prisons.

Cette société, fondée en 1819, dans un but humanitaire, a rendu au gouvernement de très grands services; elle a institué un contrôle vigilant et sévère sur les actes de l'administration des prisons, laquelle à cette époque avait fort besoin

d'être contrôlée de près. Par la force des choses, la compétence de la société s'est étendue; et au lieu de se borner au travail d'inspection de l'activité des agents du service pénitentiaire, elle a commencé à prendre elle-même des dispositions exécutives. Dans cette situation nouvelle, ayant reçu la charge de fonds appartenant au Trésor, elle n'a pu conserver son caractère privé; et en 1851 elle a été transformée. Elle a été rattachée au ministère de l'Intérieur; les fonctions de président ont été attribuées au ministre, et ont été appelés à faire partie des comités et sections locales des prisons, à titre de membres de droit, les personnages officiels suivants: le gouverneur, l'évêque du diocèse, le président des offices provinciaux, etc., etc.

La réforme de 1851, laquelle était tout à fait indispensable, n'a pas eu cependant une heureuse influence sur l'activité ultérieure de la société protectrice des prisons. Les membres officiels des comités et sections locales, retenus par leurs autres occupations, ne pouvaient accorder assez de temps et de soin aux questions d'ordre pénitentiaire. La bienfaisance privée s'est également arrêtée dans son cours, de sorte que les fonds spéciaux de la société, destinés à satisfaire à tels besoins pour lesquels le Trésor n'avait pas d'assignation, n'ont pas tardé à être constitués seulement des reliquats des sommes assignées par le gouvernement. Enfin, la collaboration des particuliers s'intéressant à ces questions sous l'empire de sentiments philanthropiques et non en vue de compter ensuite sur des distinctions honorifiques, était devenue un phénomène de plus en plus rare et ne paraissait plus qu'à titre d'exception.

Par toutes ces causes, auxquelles est venue se joindre l'attente constante d'une réforme pénitentiaire d'ensemble, et dans l'ignorance où l'on était si celle-ci devait toucher, et dans quelle mesure, à l'organisation de la société protectrice des prisons, l'administration carcénaire locale présentait le spectacle suivant.

Les comités et les sections locales des prisons, sauf de rares exceptions, restaient inactifs. L'autorité pénitentiaire la plus immédiate, c'est-à-dire les surveillants des prisons, quoique n'étant pas autorisés par la loi à s'occuper des questions les plus importantes de ce service, avaient été de fait chargés

de ce soin, sans porter aucune responsabilité de ce chef. En même temps, le personnel de ces agents, ne recevant que des appointements très modiques (de 400 à 700 r. par an, en y comprenant les sommes afférentes aux frais de chancellerie), ne pouvait présenter les garanties morales suffisantes pour justifier une pareille extension du cercle de ses attributions officielles. De plus, dans la grande majorité des cas, le surveillant se trouvait être la seule autorité ayant le commandement dans la prison; et, n'ayant pas d'adjoint, il devait porter tout le fardeau de l'administration proprement dite et du service financier et économique.

La garde intérieure des prisons était placée dans des conditions non moins anormales. Jusqu'en 1865, le service de garde était réparti entre les gardiens pris parmi les invalides et les postes militaires attachés aux prisons et tirés des milices locales; là où ces milices n'existaient pas, ils étaient tirés des troupes de réserve ou de ligne, qui entretenaient les postes à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison. Ce système offrait de graves inconvénients. Les gardiens, étant l'autorité immédiatement en contact avec les prisonniers, ne représentaient pas souvent l'idée de la force. Quant aux soldats de garde, ne représentant, eux, que la force, ils n'étaient pas en mesure d'exercer, à d'autres égards, l'influence voulue sur les prisonniers. En outre, le service des prisons, confié à la troupe, était pour celle-ci une charge très pesante et lui enlevait beaucoup de temps au détriment de ses attributions plus directes. Pour cette raison, la loi du 3 mai 1865 a prescrit de remplacer les postes militaires à l'intérieur des prisons par des gardiens soldés; et pour éviter un surcroît trop grand de dépenses, le ministère de la Guerre a été invité à transmettre au ministère de l'Intérieur les sommes qui devaient être constituées par les économies faites dans les localités où seraient supprimés les postes de garde à l'intérieur des prisons pris parmi les milices locales. Une autre ressource destinée à l'entretien du personnel de garde a été les sommes qui avaient été assignées à cet effet jusqu'en 1872 par les municipalités des villes et qui, à partir de cette année, l'ont été par le Trésor lui-même, dans la même mesure que le faisaient autrefois les municipalités.

Ces deux catégories de ressources, réunies ensemble, ne pouvaient fournir des fonds suffisants pour l'entretien d'un personnel de garde en nombre voulu, attendu que le chiffre des sommes assignées par les municipalités avait été fixé en prévision du fait que la plus grande partie du service de garde était fait par les postes militaires; quant aux sommes transmises par le ministère de la Guerre, elles étaient insignifiantes et ne se constituaient que là où la garde des prisons se faisait par les milices locales et non par les troupes de réserve ou de ligne. Les comités et sections locales des prisons ont sans doute fourni à cet égard une aide pécuniaire, en soldant quelquefois les gardiens sur le compte de leurs fonds spéciaux; mais, en définitive, le montant des traitements de ceux-ci était très modique. L'impossibilité d'attribuer aux gardiens des traitements suffisants obligeait de réduire leur nombre au strict minimum.

La moyenne du nombre des gardiens dans les maisons centrales de force de la Russie d'Europe, dans les établissements correctionnels et dans les maisons pénales et de détention préventive des provinces de la Vistule, ainsi que dans les prisons dites *d'organisation générale*, c'est-à-dire dans les prisons des chefs-lieux de gouvernement et de district, et dans les maisons de répression et de travail, a été en 1879 de 4,478; le chiffre des dépenses effectuées pour leur entretien a été de 341,743 r.

Ces données numériques ne suffisent pas cependant à fournir une idée de l'état du personnel de garde. Pour mieux caractériser la situation d'alors, nous présenterons le tableau suivant, qui se rapporte également à l'année 1879, et qui contient des informations par rapport aux prisons d'organisation générale, dans les provinces pour lesquelles on avait tous les chiffres nécessaires:

GOVERNEMENTS.	Nombre des détenus pour un gardien.	Moyenne du traitement annuel d'un gardien en roubles.
Arkhangel	33,33	134,6
Astrakhan	36,13	105
Vilna	26,51	113,55
Vitebsk	18,31	145,10
Voronège	10,24	92,63

GOVERNEMENTS.	Nombre des détenus pour un gardien.	Moyenne du traitement annuel d'un gardien en roubles.
Viatka	17,18	94,23
Grodno	28	167,46
Ecatherinoslaw	11,28	133,34
Kazan	29,85	96
Kostroma	9	96,12
Courlande	7,93	122,44
Mohilew	16,75	101,25
Moscou	20,93	122,57
Novgorod	11,43	94,33
Olonets	7,4	141,6
Penza	12,41	100,2
Riazan	22,33	107,72
Samara	13,27	110,59
Stavropol	84,4	119,33
Oufa	40,65	101,17
Kherson	57,68	203,52
Yaroslav	9,15	128,78

De ce tableau il ressort: 1° que la proportion entre le chiffre des gardiens et celui des détenus n'était soumise à aucune norme précise; 2° que presque dans la moitié des localités, cette proportion était très défavorable (de 20,93 à 84,4); 3° que la moyenne des traitements mensuels n'atteignait, nulle part, même à 20 r., et que dans certaines provinces elle dépassait à peine 8 r. Si l'on ajoute à cela que les gardiens des prisons ne recevaient de l'Etat aucune fourniture en nourriture ni vêtement, on comprendra ce fait, qui a si souvent frappé les personnes chargées de l'inspection des prisons, à savoir, que le personnel de garde était entièrement dans la dépendance de la masse des détenus. Un gardien revêtu d'un manteau de prisonnier avec un as de carreau dans le dos et un sabre rattaché par-dessus l'épaule — et c'est là un cas qui a été constaté dans une des revisions de cette époque — profitant pour sa nourriture des restants de la marmite des prisonniers, ne pouvait être qu'un très humble serviteur de ceux-ci. En réalité, la prison était gouvernée par les prisonniers eux-mêmes, réunis en communauté; cette communauté était très étroitement unie, et avait ses lois et ses traditions. Le

rôle de l'autorité se bornait à vivre en bons rapports avec elle, à lui faire les concessions qui étaient possibles, et à attendre d'elle, à titre de réciprocité, qu'elle voulût bien retenir les membres qui la composaient de commettre des infractions trop criantes à l'ordre intérieur de la prison.

Dans de meilleures conditions relatives de surveillance et de discipline se trouvaient les maisons provisoires centrales de force et les établissements correctionnels. D'après les états officiels des maisons de force, le personnel de garde devait être dans la proportion suivante: 1 gardien pour 10 détenus, et, en plus, 1 gardien-chef pour 5 à 9 gardiens. Aux gardiens-chefs étaient attribués des appointements de 300 r., aux gardiens, de 180 r. par an. Lorsqu'en 1870 une partie des compagnies correctionnelles de détenus de l'administration civile a été transformée en établissements correctionnels, le régime militaire des anciennes compagnies a été remplacé par le régime civil, et la garde militaire par des gardiens soldés. La proportion du personnel de garde a été fixée alors de la manière suivante: 1 gardien pour 20 détenus; les traitements ont été fixés à 150 r. par an pour un gardien-chef, 140 pour son adjoint, et 120 pour les gardiens. Mais, comme le nombre des gardiens avait été calculé d'après le chiffre de 6,000 détenus, qui en 1870 se trouvaient dans ces établissements, tandis que vers la fin des années 1870 ce chiffre s'était élevé à 10,000, il en était résulté que là aussi le service de garde, et par conséquent la discipline, n'avaient pas tardé à s'altérer.

L'étroitesse des emplacements dans les prisons, ainsi que l'insuffisance du système de garde, ont été la cause de la décadence à laquelle est arrivée l'organisation du travail dans ces établissements, là même où cette organisation n'avait existé encore que dans une faible mesure.

Nous avons dit plus haut que les fabriques dans les prisons des provinces de la Vistule avaient été fermées. On ne saurait citer de changements qui se seraient produits en sens inverse dans cet ordre d'idées pendant la période des années 1860 et 1870, à moins d'admettre comme organisation du travail des prisonniers l'essai qui a été fait alors de les employer à la construction des chemins de fer dans le midi de la Russie.

Des rapports présentés par les personnes chargées de la revision des établissements pénitentiaires, il ressort que les travaux usités dans toutes les prisons étaient ceux adaptés aux besoins du service économique de celles-ci, besoins qui ne réclamaient pas d'ailleurs les bras d'un grand nombre d'hommes. Puis, parmi les autres travaux plus répandus, on peut citer ceux de tailleur et de cordonnier, lesquels ne prenaient pas cependant un grand développement, même dans leur application à la préparation des vêtements et chaussures nécessaires aux prisonniers. Conduire les détenus au dehors pour les faire travailler présentait constamment des difficultés, par suite des refus qu'opposait l'autorité militaire à la demande de les faire convoier.

Mais, outre ces difficultés d'ordre tout à fait pratique, le développement du système de travail pour les prisonniers trouvait encore des obstacles dans l'insuffisance de la législation elle-même réglementant la matière. Les différentes parties de cette législation, édictées à différentes époques et sous l'empire de circonstances très diverses, n'avaient pas de lien entre elles et se contredisaient même souvent; elles étaient également en contradiction avec les instructions, directives et commentaires publiés successivement. Il en était résulté une dérogation aux principes même fondamentaux servant à régler le mode d'application de la peine, c'est-à-dire que la mesure de l'obligation au travail n'était plus en rapport avec la gravité de la punition infligée. C'est ainsi que les individus condamnés à la prison, conformément au code de justice de paix, par conséquent pour des délits moins graves, étaient soumis à un labeur obligatoire d'après les règlements institués pour les maisons de travail, tandis que les individus condamnés pour la même peine conformément au code pénal, c'est-à-dire pour des actes plus graves, ne pouvaient être soumis au travail que s'ils le désiraient eux-mêmes.

La conséquence du caractère imparfait de la législation en matière de réglementation du travail des détenus a été naturellement l'absence de toute systématisation et de toute régularité dans l'application en pratique. Dans certains établissements pénitentiaires, tous les détenus, de toutes catégories, n'étaient soumis au travail que sur leur désir; et à défaut de

ce désir, ils étaient libres de vivre dans l'oisiveté. Dans d'autres établissements, l'obligation de travailler était étendue même aux individus en état de détention préventive. Dans quelques établissements, une partie considérable des sommes produites par le travail des prisonniers était ajoutée aux capitaux dits économiques des comités et sections locales des prisons; dans certains autres, ces sommes constituaient le bénéfice des surveillants, en l'absence de toute comptabilité régulière et de tout contrôle à cet égard. Ici, l'administration provinciale ou celle de district trouvaient obstacle, en l'absence de toute disposition législative précise, à employer les détenus à des travaux à l'extérieur des prisons, et, vu la difficulté de leur imposer des travaux à l'intérieur, les abandonnaient à une oisiveté complète. Là, au contraire, cette absence de toute loi précise et la difficulté d'assigner aux détenus des travaux à l'intérieur des prisons étaient considérées comme une raison suffisante pour employer au dehors les prisonniers de toute catégorie, et cela même souvent avec une escorte très insuffisante. Dans ces conditions, ne pouvaient être regardés comme servant à l'accroissement du budget des prisons — et encore dans des limites restreintes — que les travaux des détenus des établissements correctionnels; la majorité des détenus des prisons, des chefs-lieux de gouvernement ou de district, passaient leur temps dans une oisiveté préjudiciable au Trésor et moralement délétère, qui avait fini par devenir en quelque sorte caractéristique de l'existence à l'intérieur de ces établissements pénitentiaires.

Le service économique des prisons, à cette époque, avait comme base que, pour les dépenses d'entretien des établissements pénitentiaires, les sommes assignées par le Trésor allaient de pair avec les fonds de la société protectrice des prisons.

Conformément à ce principe, la loi n'avait pas assigné du tout de ressources spéciales à certains besoins du service pénitentiaire, tels, par exemple, que l'achat et la réparation des ustensiles d'usage dans les prisons, les dépenses de propreté des prisonniers et les honoraires du personnel médical. Pour d'autres objets, les assignations du Trésor n'étaient pas en rapport avec les nécessités réelles, mais se faisaient sur

la base de simples prévisions, en admettant qu'en cas d'insuffisance des sommes allouées par l'Etat, ce seraient les comités des prisons qui compenseraient la différence sur leurs propres capitaux; en revanche, au cas où les allocations officielles auraient été trop élevées, le surplus aurait eu à être considéré comme un revenant-bon des comités.

C'est ainsi que les sommes destinées à la nourriture des prisonniers dans les établissements pénitentiaires, dont avaient à s'occuper les comités et les sections locales des prisons, étaient délivrées d'après un tableau publié chaque année et pour la fixation duquel était prise comme base la portion ordinaire de soldat, à savoir: deux livres et demie (un peu plus d'un kilogramme) de farine par jour, et un garnets et demi (près de 5 litres) de gruau par mois, d'après les prix moyens les plus élevés existants pour ces produits au mois de novembre de l'année précédant le dressement du tableau et au mois d'avril de cette dernière année.

Pour l'entretien et le traitement des malades, il était assigné, outre l'allocation, d'après le tableau précité, 3 cop. pour les médicaments. Mais, en même temps, la loi autorisait le ministère de l'Intérieur, d'accord avec le ministère des Finances, dans les cas où — en vue du nombre des détenus ou pour d'autres circonstances — cela serait reconnu nécessaire, d'attribuer aux comités et aux sections locales des prisons, pour l'entretien et le traitement des prisonniers, une somme égale à celle qui est dépensée d'après un tableau fixé chaque année, pour le traitement des malades, dans les hôpitaux du ressort de l'assistance publique et dans ceux du *semstvo*.

Le mode d'emploi des sommes assignées pour l'entretien et le traitement des prisonniers dépendait entièrement du libre arbitre des comités et sections locales des prisons, et était, par conséquent, très variable: tantôt l'argent pour la nourriture était remis simplement entre les mains des prisonniers, lesquels avaient le droit de se la faire préparer suivant leur désir, tantôt la nourriture leur était fournie toute prête de la marmite commune, sur la base de calculs de dépenses faits une fois pour toutes. Il n'y avait sur ce point aucune instruction précise donnée par l'autorité centrale.

Une autre branche importante du service économique des prisons, la fourniture des vêtements pour les détenus, était dans un état de désorganisation tout aussi grand. La législation existante à ce sujet était à la fois peu claire et incomplète. Alors que la forme et le temps de durée des vêtements des déportés et des transportés, ainsi que des prisonniers détenus dans les compagnies et établissements correctionnels, avaient été déterminés dans des tableaux officiels, dressés d'une manière précise, la loi ne contenait aucune indication au sujet des conditions d'habillement des individus incarcérés dans les prisons d'organisation générale. La seule mention à ce sujet faite dans la loi, et prescrivant qu'il fallait se borner au strict nécessaire et observer une stricte économie, ne se rapportait qu'aux régences provinciales, pour les cas où il appartenait à ces dernières, vu l'absence dans certaines localités de comités et sections des prisons, de réclamer les fonds nécessaires à la fourniture des vêtements et des chaussures pour les prisonniers. Les dispositions législatives en vigueur à cette époque ne déterminaient même pas exactement si tous les détenus des prisons des chefs-lieux de gouvernement et de district devaient porter les vêtements, chaussures et linge fournis par l'Etat. Enfin, prise dans son sens littéral, la loi ne permettait pas de mettre au compte de l'Etat les dépenses pour le linge de lit des prisonniers.

La conséquence de ce qui précède, a été de faire prévaloir un arbitraire absolu dans tout ce qui concernait le mode d'habillement des détenus. Comme règle générale, il était admis que la quantité des effets à préparer à l'avance était déterminée sur la base du tableau officiel, dressé pour les déportés et les transportés, bien qu'il fût évident que les effets attribués par ce tableau à des individus faisant route ne pouvaient pas convenir aux conditions d'existence des prisonniers gardés dans les lieux de détention. Certains comités des prisons ajoutaient d'eux-mêmes, aux attributions de ces tableaux, le linge de lit qu'ils fournissaient à leur compte; d'autres comités laissaient les prisonniers sans linge de ce genre. D'autres, enfin, reconnaissant que les tableaux en question, dressés pour les déportés, étaient inapplicables aux détenus des prisons locales, ne se servaient de ces tableaux

que comme une norme pour dresser le budget des fournitures de vêtements aux prisonniers; et en réalité, pour le choix de l'étoffe, et même pour la coupe des effets et le temps de leur durée prévue, ils ne se guidaient que sur leurs propres appréciations; souvent même ils s'en remettaient aux décisions des vice-présidents et directeurs, chargés de l'administration des prisons. De là provenait que, dans les prisons d'organisation générale des différentes provinces, on pouvait constater des différences marquées dans l'uniforme d'habillement des prisonniers.

Le même défaut d'uniformité se faisait remarquer dans le mode de confection des vêtements. La quantité de ceux-ci n'était pas toujours proportionnée aux besoins réels: dans certaines localités, on a relevé que les stocks d'habillement auraient pu suffire pour plusieurs dizaines d'années; et, nonobstant cela, les travaux de confection ne discontinuaient pas. Le système le plus avantageux pour le Trésor, et qui consistait à faire confectionner les habits par les prisonniers eux-mêmes, n'était employé qu'à titre d'exception; dans la majorité des cas, la fourniture des vêtements était donnée aux enchères. Avec ce dernier système entraient en ligne des fournisseurs monopolistes, lesquels, ayant réussi à écarter toute concurrence dans les enchères, fixaient des prix tout à fait arbitraires et beaucoup trop élevés. L'absence de tout mode uniforme pour régler ces questions obligeait les autorités provinciales à passer outre, aux résultats des enchères, et à sanctionner des opérations commerciales manifestement contraires aux intérêts du Trésor. De son côté, le ministère de l'Intérieur, qui n'avait à se prononcer que sur les fournitures les plus considérables (au-dessus de 10,000 r.), n'avait pas les moyens de diriger lui-même les fournitures ni de s'en charger directement.

Comme conclusion, il convient de noter que le principe fondamental, sur lequel reposait tout le service économique des prisons d'alors, était tout à fait insuffisant. Des données relatives au mouvement des capitaux économiques de la société protectrice des prisons, pour les années 1878 à 1880, il résulte que la moyenne des rentrées annuelles afférentes à ces capitaux s'élevait à 921,490 r., sur lesquels 594,829 r. ou bien

64 % constituait l'économie réalisée sur les assignations du Trésor; quant aux sommes provenant spécialement de la bienfaisance publique, elles ne s'élevaient qu'à 122,984 r., soit 13,4 %. Ces sommes ne suffisaient même pas à l'entretien des chancelleries des comités et sections locales. On voit par là que la société protectrice des prisons, comme institution de bienfaisance, n'intervenait pas de ses propres ressources dans les dépenses du système pénitentiaire, et n'était qu'un organe dispensateur des deniers de l'Etat, ces derniers toutefois constitués sous deux rubriques: sommes d'ordre et sommes économiques. Il était évident que, dans ces conditions, le fait d'abandonner aux organes de cette société la direction, presque sans contrôle, de tout le service économique n'aurait pu être que le fruit d'une sorte de malentendu, à moins qu'il ne dût s'expliquer et par conséquent se justifier par l'attente où l'on est resté quinze ans, de voir se réaliser bientôt la réforme radicale de tout le régime pénitentiaire.

Si de l'examen du système carcéraire proprement dit, tel qu'il fonctionnait à la fin des années 1870, nous passons à l'étude du régime alors en vigueur en matière de déportation et de travaux forcés, nous devons noter, à propos de la déportation, que le ministère de l'Intérieur ne possédait lui-même, sur les questions relatives à cette partie du service, que des données assez insuffisantes. Les chiffres bruts du bureau et des expéditions chargées du service des déportations ne donnaient de notion que sur le nombre de déportés dirigés sur telle ou telle localité de la Sibérie. Les rapports à Sa Majesté l'empereur présentés par les gouverneurs et les gouverneurs généraux fournissaient des déductions établies sur les données obtenues à l'aide de recherches spéciales, ordonnées dans les différentes localités. Le ministère n'avait pas à sa disposition de documents constituant un compte-rendu périodique de toutes les opérations relatives à tous les modes de déportation en vigueur, et pour tous les lieux de concentration des déportés. Cette circonstance, de même que le fait de l'éloignement où est la Sibérie par rapport au reste de l'Empire, joint à l'opinion alors admise que cette contrée est en quelque sorte prédisposée par le sort à servir de lieu de déportation, le tout ensemble explique pourquoi, malgré les marques évidentes de désorganisation qu'offrait

cette branche du service, aucune mesure n'était prise pour remédier au mal.

L'exposé suivant, se rapportant aux différents modes de déportation, montrera à quel degré de décadence était arrivée la mise en pratique de cette peine.

La déportation, avec établissement sur place (ssylka na posselenié), infligée à titre de peine spéciale, ou bien formant une conséquence de la déportation aux travaux forcés, et dans l'un et l'autre cas accompagnée de l'interdiction de tous les droits civiques, consistait dans le transfert par étapes de l'individu condamné à l'endroit indiqué par la loi, après que l'arrêt prononcé contre lui avait revêtu son caractère exécutoire, ou bien lorsqu'il avait terminé son temps de forçat.

Dès le moment où le déporté était amené dans la localité qui lui avait été désignée par le bureau et l'expédition compétente, toute espèce de surveillance sur lui venait à cesser; l'Etat cessait de s'en inquiéter, attendu qu'il n'existait ni de colonies de déportés prévues par la loi, lesquelles auraient eu un caractère gouvernemental, ni non plus de travaux obligatoires à leur imposer pendant une durée de temps déterminée. Le déporté, conduit dans l'endroit où il devait s'établir, était incorporé immédiatement à la commune de sa résidence, avec les paysans d'origine sibérienne qui l'habitaient, et se trouvait, dès le premier moment, abandonné à lui-même. Par la force des choses, il était placé dans une situation subalterne par rapport à la population ambiante, et dans la dépendance de l'habitant depuis plus longtemps établi; il ne pouvait se créer un sort qu'autant que le besoin de bras dans une localité donnée faisait réclamer son travail.

Si l'on ajoute à cela qu'il n'existait pas et ne pouvait exister de surveillance sur les déportés dans les lieux de leur établissement, étant donnée l'étendue du territoire occupé par eux et leur nombre considérable (le chiffre des déportés, non compris les familles, montait annuellement à près de 2650 individus des deux sexes), on comprendra pourquoi le déporté, une fois arrivé dans une localité, s'empressait de l'abandonner et se changeait en vagabond, occupé uniquement de chercher les moyens de se nourrir et recourant pour les obtenir, suivant qu'il y trouvait plus de facilité, ou bien à la mendicité, ou

bien au vol ou au brigandage. Seuls, les déportés établis avec leur famille faisaient une exception. De là ce fait, généralement reconnu, que plus de la moitié des déportés de cette catégorie ne se trouvaient pas au lieu où ils étaient inscrits: ils étaient tenus pour absents, résidence nouvelle inconnue.

Telle était, dans ses traits généraux, la situation du régime de cette branche de la déportation, dans les deux cas déterminant l'origine de cette peine; la seule différence était que, lorsqu'elle était appliquée comme suite de la déportation aux travaux forcés, les condamnés de cette catégorie étaient inscrits pour la plupart dans des localités pas trop distantes des endroits où avaient lieu les travaux; pour tout le reste, leur sort n'était pas plus assuré que ceux de la première catégorie, c'est-à-dire de ceux pour qui la déportation avait été une peine spéciale et non dérivative, et qui étaient envoyés en Sibérie directement pour y être établis.

La déportation avec internement (*ssylka na vodvorenie*), infligée pour une seule catégorie de délits, le vagabondage, ne se distinguait nullement, sous le rapport de son mode d'application, de l'établissement forcé dans les localités les plus éloignées de la Sibérie Orientale, attendu qu'on avait déjà renoncé depuis longtemps, par suite du manque d'emplacement libre, à enfermer les condamnés de cette catégorie, pour une durée prolongée, dans les compagnies, aujourd'hui établissements correctionnels. Par suite de cela, la déportation avec internement avait perdu de son caractère castigateur, et le vagabondage avait pris des proportions menaçantes.

Pour ce qui est de la déportation, pour résidence (*ssylka na jitie*), il y a lieu de remarquer que, d'après le rapport des autorités des provinces où sont envoyés les criminels de cette catégorie, on se trouvait en face d'un double inconvénient: d'une part, la situation des déportés eux-mêmes était réellement lamentable, et d'autre part leur présence était extrêmement préjudiciable aux intérêts des contrées où ils étaient envoyés. La majeure partie de ces individus avait été condamnée pour des crimes ou délits contre la propriété, tels que vol, fraude, faux, détournements, etc., c'est-à-dire pour des faits prouvant assez manifestement l'incapacité de leurs auteurs pour le travail régulier. Appartenant, avant leur condamnation,

aux classes privilégiées, il arrivait qu'une fois rendus au lieu de leur déportation, ils étaient admis dans des maisons honnêtes et exerçaient par leurs principes et leurs actes une action démoralisante sur la société qui les avait reçus. L'ivrognerie, la passion des jeux de hasard, la corruption de toute sorte, caractérisaient le plus souvent le mode d'existence de ces individus.

Tout ce qui a été dit plus haut de la désorganisation à laquelle était arrivée la déportation, en tant que résultant d'un arrêt des tribunaux, s'applique également à cette même peine, en tant que prononcée par les communes rurales, et cela sous les deux aspects qu'elle peut présenter dans ce cas: déportation pour renvoi par les communes de ceux de leurs membres auxquels elles infligent cette peine, ou bien déportation pour fait du refus des communes, de recevoir tel de leurs membres, à la sortie de ces derniers des établissements correctionnels ou des maisons de travail. Il reste à ajouter ce qui suit: la déportation dans ce cas étant, de par la loi, fixée à un terme de cinq ans, après quoi les condamnés dont la conduite a été sans reproche peuvent rentrer en Europe, s'il y a une commune qui veuille les recevoir, les individus de cette espèce trouvent dans leur situation de déportés temporaires un stimulant pour ne pas songer à asseoir définitivement leur existence en Sibérie.

Pendant cette époque, le régime des travaux forcés n'était pas dans un état plus satisfaisant que celui de la déportation.

La désorganisation du système des travaux forcés a commencé bientôt après l'émancipation des paysans. La concurrence du travail libre a rendu désavantageux, non seulement l'emploi du travail imposé aux condamnés, mais même toute entreprise de travaux industriels faite directement par l'Etat. Les fabriques de drap, les distilleries, les salines, les établissements métallurgiques de Sibérie n'ont pas tardé à abaisser le chiffre de leur production, puis ont été fermés ou vendus à des particuliers: on a cessé d'employer le travail des condamnés dans les forteresses; les mines ont été successivement abandonnées.

Dans l'espace de six ans, les travaux forcés avaient été supprimés presque partout, et le gouverneur général de la

Sibérie Orientale a fait valoir la nécessité de mettre fin à la déportation dans cette contrée des individus condamnés à des peines graves, vu l'absence de tout moyen de mettre celles-ci à exécution.

Ce fait a vivement préoccupé le gouvernement et l'a engagé à prendre des mesures pour rechercher la manière d'organiser le régime des travaux forcés sur des bases conformes aux prescriptions de la loi. Le comité réuni à cet effet, estimant que l'établissement de travaux forcés près des mines de Sibérie aurait exigé la dépense de très fortes sommes, en une fois, pour la construction de locaux, d'habitations pour les prisonniers, s'est arrêté au projet de concentrer tout le service des travaux forcés sur l'île de Sakhaline. Mais avant de mettre à exécution cette idée, il a été décidé de faire un essai de déportation à Sakhaline, sur une faible échelle. En attendant les résultats qu'il produirait, les condamnés de cette catégorie auraient à être retenus à l'intérieur de l'Empire et gardés provisoirement dans des prisons. Pour la première fois, il a été expédié à Sakhaline 800 individus pour y être employés soit dans des mines de charbon, soit à des travaux agricoles. En outre, et pour le cas où la réunion à Sakhaline de tous les condamnés aux travaux forcés aurait rencontré des difficultés, le ministère de l'Intérieur s'est mis en relation avec le cabinet de Sa Majesté l'empereur, à l'effet de faire rétablir les travaux forcés dans les mines de plomb argentifère du district de Nertchinsk. De plus, après examen fait par un fonctionnaire délégué des mines de cuivre de l'Oural, un plan a été dressé en vue d'appliquer également à leur extraction le travail des forçats.

Pendant ce temps, les derniers continuaient à être retenus à l'intérieur de l'Empire, où on adaptait à leur réclusion provisoire d'anciens édifices de la couronne, qui se trouvaient dans certaines villes. Comme résultat, la plus élevée des peines en matière criminelle s'est scindée dans l'application en deux formes différentes: une partie des forçats étaient envoyés soit à Sakhaline, soit principalement en Sibérie aux travaux encore subsistants dans la province du Transbaïkal; les autres expiaient leur peine en prison.

Vers la fin des années 1870, cet ordre de choses s'était tout à fait établi et se caractérisait de la manière suivante: toutes les femmes, et les hommes suivis de leur famille, étaient expédiés à Sakhaline; les autres forçats étaient envoyés des maisons centrales aux travaux de Sibérie, après qu'ils avaient passé de la classe d'épreuve à la classe de réforme.

Etant donné l'état très insuffisant des travaux forcés en Sibérie, la vétusté et le mauvais aménagement des prisons dans cette contrée, et les conditions sanitaires très défavorables dans lesquelles se trouvaient les forçats, enfin à cause des difficultés que rencontrait leur établissement sur place après qu'ils avaient purgé leur peine principale, les bagnes sibériens devaient être regardés comme arrivés à un degré de désorganisation complète et comme ne répondant plus à l'idée de la peine grave dont ils étaient la représentation.

Encore moins conforme aux conditions voulues était la manière dont étaient entretenus les forçats dans les prisons centrales. Des bâtiments, autrefois adaptés à de tout autres usages, étaient employés pour servir de lieu de réclusion à ces condamnés, avec un aménagement en tout semblable à celui des prisons ordinaires. Toute la différence, au point de vue extérieur, consistait presque exclusivement dans un peu plus d'ordre et de propreté, un meilleur personnel de service et une apparence plus régulière. Le mode de traitement ne se distinguait que par le fait que les prisonniers portaient des fers et qu'ils avaient la moitié de la tête rasée. Pour tout le reste, la peine était la même et se réduisait à ce principe pénitentiaire très simple, d'enfermer un certain nombre d'individus ensemble, par groupes, sous les verrous. De travaux pénibles, il n'en était pas question. Même l'institution (dans les prisons) des métiers les plus simples était rendue difficile par l'éloignement de certaines d'entre elles des centres de population et encore plus par l'insuffisance des emplacements; aussi, ces métiers n'étaient-ils que très peu développés. Enfin, l'encombrement toujours plus grand des maisons centrales de force n'a fait qu'accroître les défauts originaires de ces établissements qui, dès le début, n'avaient pas répondu à l'objet de leur mission.

Les mesures prises pour organiser le système des travaux forcés à l'île de Sakhaline et dans le district de Nertchinsk n'ont pas eu plus de succès.

Bien que dès l'année 1870 avait été instituée une administration provisoire de l'île et qu'en 1876 avaient été créés les cadres de la première maison de force de Sakhaline, aux mines de charbon de Dué, cependant l'île était loin d'être prête pour une colonisation pénitentiaire systématique.

Pour ce qui est du district de Nertchinsk, ses mines de plomb argentifère avaient été l'objet, en 1868, d'une étude très approfondie de la part des ingénieurs des mines, lesquels avaient constaté que sept d'entre elles seulement pouvaient être mises en exploitation, en donnant du travail à 1400 condamnés. En conséquence, l'organisation des travaux forcés, dans les mines de Nertchinsk, avait été instituée en 1872 par une loi, et, pour les premières dépenses de ce chef, des fonds avaient été assignés, sous l'autorité du cabinet de Sa Majesté l'empereur, pour faire les travaux techniques préparatoires, et spécialement à la disposition de l'autorité pénitentiaire supérieure de la Sibérie Orientale pour commencer les travaux de réparation des bâtiments déjà existant se trouvant dans les mines en tout, au début, pour 780 condamnés.

Durant la période de temps comprise entre le commencement des travaux de construction, jusqu'en 1880, sur le nombre des prisons projetées deux seulement, celles des mines d'Algatchinsk et de Pokrovsk, ont été organisées de façon à pouvoir loger les prisonniers; les bâtiments en bois de ces édifices ont été l'objet de réparations fondamentales, et ils ont été occupés par les condamnés. Puis ont été restaurées les constructions en bois déjà existantes à l'usine de Koutouiarsk. Quant aux prisons pour lesquelles il était question de construire des bâtiments nouveaux, il n'y a eu que celles des mines de Zerentouisk et de Kadainsk, où des emplacements provisoires ont été installés pour la troupe d'escorte et les forçats chargés des travaux; les bâtiments définitifs de cette prison devant être en pierre, les forçats ont ainsi travaillé à préparer pour cette construction une partie du matériel nécessaire.

Telle était, à la fin des années 1870, la situation du système de travaux forcés.

Aux questions relatives à la déportation et aux travaux forcés se trouve jointe celle de l'organisation du mode de transport des condamnés.

On peut mentionner, sur cette matière, toute une série de mesures prises dès l'année 1858, en vue du perfectionnement de ce service, lorsqu'il a été décidé qu'à l'avenir, les condamnés seraient transportés par chemin de fer entre Saint-Pétersbourg et Moscou en place de l'ancien système de marche par étapes.

Le développement des mesures prises à ce sujet, depuis cette époque jusqu'en 1867, et dont il n'est pas nécessaire d'exposer ici les phases successives, a conduit systématiquement à la suppression du système dit des corvées et qui consistait à conduire les groupes de détenus par étapes, mode de transport aussi lent que pénible, offrant de graves inconvénients au point de vue sanitaire et au point de vue moral, et fatigant pour l'escorte.

Le changement introduit dans le système d'acheminement des condamnés au lieu de leur déportation et l'institution de troupes spéciales pour les accompagner, sous le nom de détachements d'escorte, ont rendu nécessaire la création de fonctions nouvelles dans le service d'inspection et de direction du transport; c'est ainsi qu'en 1864, ont été institués deux inspecteurs d'arrondissement pour le transport des condamnés sur la grande route de Nijni-Novgorod à Atchinsk; et, en 1867, a été créé le poste d'inspecteur général du transport, auquel ont été subordonnés les deux fonctionnaires précités et toute la troupe d'escorte; enfin, en 1870, ont été instituées les fonctions d'inspecteur du transport des détenus par chemin de fer et d'inspecteur du transport dans la Sibérie Orientale.

En même temps, a été introduit dans le système un changement très important et d'après lequel les déportés seraient soumis à d'autres conditions que les transportés dans le mode de leur acheminement à destination. Alors que les transportés pouvaient être mis en route l'année ronde, les déportés ne pouvaient être conduits en Sibérie durant l'hiver et ils restaient alors, en attendant, dans les prisons de la Russie d'Europe. Chaque année se faisait à l'avance le plan du transfert des déportés, et à l'ouverture de la navigation commençait, con-

tormément à ce plan, leur acheminement en Sibérie. Grâce à ces mesures, on est arrivé à une organisation si rationnelle du service de transport, que le développement futur de celui-ci ne devait se borner qu'à une application plus rigoureuse des principes alors établis à cet égard.

Pour terminer cette introduction, et conformément au plan d'après lequel elle a été conçue, il reste à énumérer les différentes tâches qui se sont imposées à l'administration générale des prisons.

L'administration générale a eu à s'occuper :

- 1° de mettre en état les édifices pénitentiaires,
- 2° d'améliorer l'administration et la surveillance dans ces établissements,
- 3° d'organiser le travail dans les prisons,
- 4° d'améliorer le service économique,
- 5° d'organiser la déportation et les travaux forcés,
- 6° de développer le service de transfert sur les principes déjà antérieurement adoptés.

La suite de ce travail montrera les résultats déjà obtenus pendant ces dix dernières années, ainsi que les buts encore à atteindre, que l'administration s'est fixés à elle-même, dans le cadre des intérêts les plus essentiels, et vers lesquels tendent tous ses efforts.

II.

Mesures relatives au service de construction des édifices pénitentiaires.

Deux sortes de considérations nous engagent à commencer cet aperçu de l'activité de l'administration générale par l'exposé des mesures prises relativement au service de construction des édifices pénitentiaires.

Tout d'abord, il est évident qu'une installation convenable des établissements de ce genre est la première et la principale condition du succès de la réforme pénitentiaire; plus les bâtiments sont dans un état perfectionné, plus restreint peut être le personnel de surveillance, plus facile est l'organisation des ateliers, plus favorables sont les conditions sanitaires.

En second lieu, le prix élevé des constructions de cet ordre a été partout, et en Russie également, la cause que les fonds nécessaires à cet effet étaient assignés dans une mesure qui ne répondait pas aux besoins réels; d'où il résultait que la réforme désirée était remise à un temps indéterminé ou bien s'accomplissait lentement, pendant une longue durée d'années.

Dans le chapitre précédent se trouvent exposées les difficultés insurmontables, on peut le dire, avec lesquelles a eu à lutter le ministère de l'Intérieur chaque fois qu'il se trouvait dans le cas de réclamer des allocations pour les travaux de construction des prisons. Avec la création de l'administration générale, une partie de ces difficultés, c'est-à-dire celles qui avaient leur source dans l'attente d'une réforme générale pénitentiaire, ont cessé d'être; mais les embarras financiers issus de la guerre d'Orient de 1877 à 1879 ont été la cause que, dans le courant de ces dix dernières années, les crédits assignés pour les constructions n'étaient pas accordés dans la

mesure de ce qui eût été nécessaire pour la réalisation du but final de la réforme, c'est-à-dire l'installation des établissements carcéraires de l'Empire telle qu'elle permette l'application du nouveau code pénal.

Dans les premières années qui ont suivi la création de l'administration générale, le Trésor public trouvait une aide pour les dépenses de construction des prisons dans l'existence d'un capital spécial dit «fonds de l'impôt des prisons». Formé, à partir de 1843, sur un impôt direct spécial créé en cette année pour l'organisation des bâtiments du service de l'Etat et des prisons, et complété ensuite par l'adjonction des sommes provenant des amendes infligées par les tribunaux, ce capital avait été, en 1868, compris au nombre des fonds spéciaux du ministère de l'Intérieur et destiné exclusivement à l'édification de prisons nouvelles. Mais la situation difficile du Trésor avait obligé à recourir à ce capital pour la satisfaction de besoins qui ne répondaient pas du tout à sa destination. C'est ainsi que, sans parler même des dépenses faites sur ce capital pour les frais des réparations ordinaires des prisons, on prélevait sur lui des sommes considérables pour l'entretien du service d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires. Malgré cela, au commencement de l'année 1880, son chiffre s'élevait à 2,960,772 r. Mais lorsque, l'administration générale s'étant rendu compte de l'état des bâtiments carcéraires, il a été constaté que l'assignation immédiate de fonds considérables était nécessaire pour maintenir les constructions qui menaçaient ruine et pour en élever quelques-unes de nouvelles indispensables, le gouvernement s'est trouvé obligé de recourir à l'aide du «fonds d'impôt des prisons» dans des proportions inconnues jusque-là. Ainsi, d'après le budget de 1882, 1,436,380 r. ont été assignés sur ce capital; et de plus, sur ce même capital, 500,000 r. ont été prélevés à titre d'avance au Trésor public, au compte des 1,000,000 r. alloués en 1882 par l'Etat pour les travaux de réparation à faire dans les prisons. De cette manière, une assignation de près de 2,000,000 r. était faite sur ce capital, ce qui équivalait à en épuiser presque complètement le montant: ce qui s'est d'ailleurs constaté définitivement au 1^{er} janvier 1886, à laquelle date le chiffre liquide du «fonds d'impôt des prisons» s'élevait seulement à 48,000 r.

Prévoyant l'impossibilité de pourvoir aux dépenses de construction des prisons à l'aide du capital en question, et considérant qu'après lui la seule ressource à laquelle on pût faire appel étaient les fonds du Trésor public, l'administration générale s'est convaincue que la condition indispensable pour la réorganisation des bâtiments pénitentiaires était de pouvoir compter sur une assignation fixe annuelle spécialement affectée à cet effet. De cette façon, l'administration, sachant au juste à l'avance ce qu'elle pouvait dépenser, était en mesure de régler ses actes sur un plan bien défini. A cet effet, le ministre de l'Intérieur a cru devoir, en octobre 1883, faire un rapport à Sa Majesté l'empereur sur la situation du service de construction des prisons, en sollicitant l'autorisation de Sa Majesté à ce qu'il soit mis à la disposition de l'administration générale, pendant une période d'années déterminée, une certaine somme destinée à l'organisation de prisons nouvelles. Sa Majesté l'empereur ayant daigné accorder sa sanction aux conclusions de ce rapport, la question a été soumise à une étude détaillée; et, conformément aux indications du département d'économie du Conseil de l'Empire, données pendant l'examen du budget de 1884, un plan a été tracé d'une réorganisation successive des établissements pénitentiaires, d'après les bases fondamentales de la nouvelle échelle des peines fixée par la loi du 11 décembre 1879. Dans ses lignes générales, le plan en question se présentait comme suit:

1° Les travaux de réorganisation devaient commencer en 1885; ils étaient divisés en une série de périodes de construction, d'une durée normale de trois ans chacune, mais avec possibilité de les porter, dans certains cas, à un terme plus prolongé.

2° Au début de chaque période sont dressés les projets de travaux pour toute la durée de celle-ci, en se réglant d'après les conditions locales, l'état des édifices déjà existants et la possibilité de leur adaptation aux exigences du nouveau système pénal; et de plus, en prenant pour règle de construire principalement des prisons centrales, en transformant successivement les prisons des chefs-lieux de district en lieux de détention destinés principalement aux prévenus, et seulement

à ceux des détenus à terme qui sont condamnés à un emprisonnement de la plus courte durée.

3° Après compte fait des frais résultant de ces travaux pour la période donnée, la somme afférente est réclamée dans les formes requises; à la suite de quoi, dans le budget de chaque année, se trouve porté le crédit nécessaire, avec justification de celui-ci par les explications voulues et les chiffres à l'appui.

Tout en approuvant ce plan dans ses lignes essentielles, le conseil de l'Empire trouva que la sanction à lui donner par la voie législative aurait pu restreindre la liberté d'action du ministère de l'Intérieur et, en même temps, créer des difficultés au Trésor, à cause de la nécessité qu'il y aurait de préjuger à l'avance l'étendue des assignations pour un certain nombre d'années, sans tenir compte de la quantité des ressources de la caisse de l'Etat pour chaque année. En conséquence, en abandonnant à la décision du ministère de déterminer le plan et le système de réorganisation des bâtiments pénitentiaires, le conseil de l'Empire a jugé possible de garantir, comme chiffre minimum des assignations pour la création de nouveaux lieux de détention, une somme de 500,000 roubles par an, non compris, bien entendu, les fonds nécessaires pour les réparations fondamentales ou de service courant des prisons déjà existantes.

De cette manière, c'est en 1886 seulement que l'administration générale des prisons a été en mesure de pouvoir compter sur une allocation annuelle du Trésor, laquelle avait l'avantage d'être fixe, tout en étant très modique en comparaison du but auquel elle avait à satisfaire et qui était de mettre à exécution la partie principale de la réforme.

En exposant maintenant les ressources dont a pu disposer l'administration générale pendant la période des dix années écoulées pour les perfectionnements à apporter dans le service de construction des prisons, nous devons remarquer que les dépenses principales de ce service se divisent en trois groupes, d'après les buts différents auxquels elles ont à satisfaire:

1° Dépenses d'organisation de nouveaux lieux de détention, divisées à leur tour en:

a. Dépenses de construction de bâtiments nouveaux, et

b. Dépenses pour l'adaptation au service pénitentiaire des bâtiments appartenant à l'Etat, aux communes ou à des particuliers et ayant eu autrefois une autre destination.

2° Dépenses d'amélioration des édifices pénitentiaires existants, par leur agrandissement ou leur réorganisation.

3° Dépenses pour les réparations annuelles des édifices pénitentiaires.

Toutes les autres dépenses secondaires, telles qu'achat d'immeubles pour des besoins se rapportant à la construction d'édifices pénitentiaires, fourniture du matériel nécessaire aux lieux de détention, études scientifiques diverses, etc., trouvent leur place dans chacun de ces trois groupes d'après leur destination, suivant par exemple qu'un terrain a été acheté pour y construire un édifice nouveau ou pour en agrandir un autre déjà existant.

Pendant ces dix années, l'administration générale a dépensé:

I. Pour l'organisation de nouveaux lieux de détention:	
a. Pour construction de bâtiments nouveaux	3,016,139 r.
b. Pour adaptation de bâtiments anciens . . .	1,414,865 r.
II. Pour agrandissement et réorganisation des	
lieux de détention	2,962,870 r.
III. Pour les réparations annuelles des prisons .	
	3,660,595 r.
	<hr/>
	11,054,469 r.

Si l'on entre maintenant dans l'examen de ces dépenses, sous le rapport des buts qu'elles avaient à atteindre, on ne saurait ne pas remarquer que le groupement de chiffres qui précède, tout en répondant aux exigences d'une classification de forme, ne donne pas une idée assez claire du *caractère réel* des dépenses elles-mêmes. En effet, l'adaptation aux besoins du service pénitentiaire des édifices qui avaient eu, jusque-là, une autre destination, et la réorganisation (avec agrandissement ou non) des bâtiments qui n'offraient pas les conditions voulues, constituent deux ordres de travaux qui, dans la réalité des choses, ne se distinguent presque pas l'un de l'autre. C'est pourquoi il semble juste de réunir les deux catégories de dépenses sous la même rubrique et de répartir la somme totale de 11,054,469 r. dépensée pendant ces dix années de la manière suivante:

I. Nouvelles constructions	3,016,139 r.,	soit 27,2% du total.
II. Adaptations et reconstructions	4,377,735 r.,	» 39,6% » »
III. Réparations	3,660,595 r.,	» 33,2% » »

En comparant les chiffres entre eux, on constate que la plus grande partie de la dépense (39,6% de la somme totale) se rapporte à la rubrique des adaptations et réorganisations; puis vient 33,2% pour les réparations annuelles, et enfin 27,2% pour constructions nouvelles. Si l'on rapproche le montant des dépenses pour constructions nouvelles de celui des frais d'adaptation et de réorganisation, on trouve que le premier constitue les 68,9% du second. Il faut en même temps prendre en considération que, sur le chiffre indiqué pour constructions nouvelles (3,016,139 r.), une somme de 1,396,849 r. se rapporte aux frais de construction de la prison cellulaire de Saint-Petersbourg. Les travaux de ce chef, ainsi qu'il sera montré dans la suite de cet exposé, sont tellement considérables qu'ils doivent être mis tout à fait à part des autres et ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'appréciation des dépenses communes à tout l'Empire en matière de constructions pénitentiaires nouvelles. En retranchant donc la somme relative à la prison de Saint-Petersbourg, on trouve que la somme se rapportant aux constructions nouvelles pour tout l'Empire est de 1,619,290 r., soit 37%, autrement dit de 2½ à 3 fois moindre de la somme employée pour adaptations et réorganisations.

De ce qui précède apparaît clairement quel a été le caractère général de l'activité de l'administration générale en matière de construction d'édifices pénitentiaires: restreinte dans d'étroites limites budgétaires, elle n'a pu procéder en matière de constructions nouvelles qu'aux travaux les plus urgents, et a tâché autant que possible d'employer les bâtiments déjà existants en les adaptant aux besoins du service.

Passant maintenant à l'exposé des constructions déjà achevées ou bien de celles en cours de travaux, ou encore de celles dont les projets sont arrêtés et ont à leur actif les fonds nécessaires, il semble préférable de s'en tenir à la classification adoptée plus haut, en faisant rentrer ces différents ordres de constructions dans les groupes précédemment définis.

Au premier rang des constructions nouvelles il faut placer, sans aucun doute, celles relatives à la prison cellulaire de Saint-Petersbourg, actuellement encore en cours d'achèvement.

La nécessité d'une prison pour les détenus condamnés à des peines de courte durée avait été reconnue dès les années 1860, lorsque avait été adapté dans ce but le bâtiment de dépôt des vins de l'époque de l'Impératrice Anne Ioanovna, qui se trouvait au quartier de Vyborg. Mais, avec le temps, cette prison est tombée dans un état de désorganisation complète; et malgré certaines améliorations faites en 1883, elle ne pouvait plus être maintenue. En procédant aux travaux d'études préliminaires pour la construction, à Saint-Petersbourg, d'une nouvelle prison, laquelle, conformément aux dispositions de l'échelle des peines récemment adoptée, devait avoir un caractère cellulaire, l'administration générale prit en considération qu'en outre des 700 détenus enfermés dans la prison ancienne, de 150 à 200 autres condamnés à l'emprisonnement subissaient leur peine dans les quartiers de police de la capitale, et qu'enfin, dans les prisons des villes voisines de Saint-Petersbourg se trouvaient un nombre égal de détenus. En conséquence, et en se réglant sur l'idée fondamentale qui avait prévalu dans l'application du nouveau système, à savoir la centralisation des lieux de détention, l'administration générale s'est arrêtée au projet de construire à Saint-Petersbourg une prison cellulaire centrale pouvant renfermer 1150 détenus. Cette décision a été encore corroborée par le fait que le système cellulaire étant encore peu étudié en Russie, il était préférable que le premier essai de son application sur une grande échelle en Russie eût lieu dans la prison de la capitale, laquelle eût pu en même temps servir d'école pour l'instruction technique du personnel pénitentiaire.

Pour ce qui est du mode de construction, l'administration générale, en partie à cause de la nécessité de construire le nouvel édifice sur le terrain occupé par les bâtisses anciennes qui devraient être démolies pour lui faire place, et principalement dans le but de diminuer autant que possible les frais, a préféré ne pas mettre les travaux en adjudication, mais de les faire diriger par un comité spécialement désigné à cet effet. Ce projet, avec les considérants et les devis approximatifs

à l'appui, a été soumis à Sa Majesté l'empereur qui lui a donné sa sanction le 8 mars 1884. Ensuite de quoi, un comité de construction a été formé, sous l'autorité et la haute direction du chef de l'administration générale, et dont a été nommé président M. le conseiller privé H. B. Bernhardt, professeur d'architecture, architecte-ingénieur. Ce comité était composé des personnes suivantes : M. le conseiller privé E. I. Gibert, professeur d'architecture, l'adjoint du chef de l'administration générale des prisons, l'architecte attaché à l'administration, un des inspecteurs de l'administration au choix du chef de celle-ci, et le chef du bureau des constructions de l'administration générale. La construction de la prison a été confiée à un des membres de ce comité, M. l'académicien A. O. Tomischko, architecte de l'administration générale. Par suite de la maladie de M. Bernhardt, la présidence du comité a été ensuite confiée à M. Gibert, et à la place de celui-ci a été nommé M. le conseiller d'Etat actuel R. A. Gedike, professeur d'architecture. En outre, après accord avec le contrôle de l'Empire, a été invité à faire partie du comité un représentant de ce ressort administratif, et a été établi un règlement de contrôle des mouvements de fonds relatifs aux travaux. En vertu de ce règlement, le contrôle de l'Empire, outre ses autres droits et attributions ordinaires, était admis : 1° à faire la vérification préalable de toutes les dispositions prises avant l'effectuation des dépenses, c'est-à-dire des projets de contrats, arrangements et comptes définitifs avec les fournisseurs et les soumissionnaires, ainsi que des assignations et des comptes pour les remises d'argent ; 2° à faire la vérification des matériaux préparés et des travaux effectués ; 3° à déléguer son représentant pour assister aux enchères pour adjudication de travaux et de fournitures.

Pour ce qui est des travaux eux-mêmes, qui ont été inaugurés en mai 1884, il convient de remarquer ce qui suit. En se donnant pour but d'arriver à la plus grande économie possible dans cette construction, le comité a adopté le système des adjudications fractionnées et n'y étaient admises que les maisons commerciales les plus connues pour leur solidité financière et leur exactitude à remplir leurs obligations. Pour démolir les anciennes bâtisses de la prison, ainsi que pour

certaines travaux de terrassement et autres, les détenus eux-mêmes ont été employés. De même, les ateliers de la prison et de l'établissement correctionnel de Saint-Pétersbourg ont été mis à réquisition pour la confection des portes, fenêtres, serrures, garnitures de portes, sonnettes, lits de fer, batterie de cuisine en cuivre, meubles pour les cellules et le greffe de la prison, matelas. Une attention toute particulière a été apportée aux questions relatives à l'éclairage et à l'établissement des conduits d'eau.

On sait que dans les plus nouvelles prisons de l'occident de l'Europe, par exemple en Hollande, c'est l'éclairage électrique qui est adopté, comme offrant de grands avantages au point de vue administratif ; car, outre les facilités qu'il présente pour sa régularisation centrale, il a encore le mérite de ne pas gâter l'air, de ne pas produire de fumée, de fournir une lumière égale et suffisamment forte, et enfin de ne pas créer de danger d'incendie. Recherchant le meilleur mode d'éclairage de la prison nouvelle, le comité de construction a écarté avant tout l'éclairage au pétrole ; celui-ci, d'après les calculs qui avaient été faits, serait revenu à 17,000 roubles par an, c'est-à-dire moins cher que les autres modes d'éclairage, mais il aurait entraîné après lui de graves inconvénients, desquels on peut se rendre compte, si l'on songe qu'un édifice comme celui de la prison de Saint-Pétersbourg aurait nécessité l'allumage quotidien à la même heure de 1544 lampes, dont 900 dans les cellules. Il restait donc à choisir entre l'éclairage au gaz de houille ou au gaz de naphte et l'éclairage électrique. Les études faites à ce sujet ont amené à constater que les dépenses de première installation de l'éclairage électrique seraient revenues à 66,000 roubles ; quant aux dépenses d'exploitation annuelle, elles auraient été de 24,600 roubles. D'un autre côté, les frais d'installation de l'éclairage au gaz de houille se seraient élevés à 50,000 roubles, et la dépense annuelle aurait été de 47,245 roubles. Par conséquent, le surcroît de dépenses de premier établissement, dans le cas où on aurait eu recours à l'éclairage électrique (16,000 roubles), aurait été amplement compensé dès la première année d'exploitation. Quant à l'éclairage au gaz de naphte, ses dépenses d'installation seraient montées à 51,000 roubles, et les frais d'exploitation annuelle à 29,333

roubles. Par conséquent, là aussi, le surcroît de dépenses de 15,000 roubles pour l'installation, en cas d'adoption de l'éclairage électrique, aurait été vite comblé, grâce à une économie annuelle de 4700 roubles sur les frais d'exploitation.

Ayant choisi, pour ces raisons, le mode d'éclairage électrique, le comité de construction a pris en considération que les machines à vapeur nécessaires à son fonctionnement pourraient être employées également à fournir d'eau la prison; ce qui entraînerait, outre une dépense de 2500 roubles pour l'établissement d'une pompe, un déboursé annuel de 1000 roubles au lieu des 3320 roubles qu'il y aurait eu autrement à payer à la société qui aurait fourni l'eau. En outre, une certaine économie (600 roubles environ) aurait été obtenue, grâce à l'emploi de la vapeur pour faire fondre la neige tout autour des bâtisses.

Au moment où se rédige le présent aperçu, les travaux de construction de la prison de St-Petersbourg se présentent comme suit :

I. Sont définitivement terminés et déjà occupés :

1° Le bâtiment d'entrée (à deux étages) contenant des logements pour le gardien-concierge et le personnel de surveillance, et un local pour le public, attendant d'être admis dans la prison.

2° Trois édifices (à deux étages avec sous-sols) où se trouvent les logements du personnel de l'administration et du service de surveillance, avec les attenances.

3° Un corps de bâtiment (à quatre étages avec sous-sols) servant de lieu de détention cellulaire, dans lequel se trouvent 472 cellules pour les détenus, outre les emplacements occupés par les dépôts ou servant à des besoins de service.

4° Trois baraques d'hôpital, qui existaient déjà, mais qui ont été refaites lors de la construction de la prison nouvelle: l'une d'entre elles a été reportée à un autre endroit; toutes les trois ont été placées sur fondements; dans toutes ont été construits des poêles avec des tuyaux principaux, et toute la partie intérieure a été changée.

5° Le bâtiment de la cuisine avec la section des machines. Là se trouvent: la cuisine et la boulangerie, avec les dépôts de provision; la buanderie avec le séchoir, et les dépôts de

linge. Dans la section des machines, les chaudrons et la machine à vapeur, les machines dynamo-électriques servant à l'éclairage, et la pompe pour fournir d'eau la prison.

6° Les bains.

II. Le bâtiment destiné aux services religieux et administratifs a déjà été remis à l'administration, mais il n'y a que les sous-sols et le premier étage d'occupés. Dans les sous-sols se trouvent les dépôts, et a lieu la remise des prisonniers: c'est là qu'on les lave et les habille. Au premier étage se trouve le greffe (chancellerie) de la prison, les cabinets des employés et un parloir. L'étage supérieur, où se trouvent la chapelle et l'école, n'est pas encore entièrement terminé. Dans la chapelle sont posés les planchers et se font les travaux préparatoires pour l'arrangement définitif des murs. L'iconostase a été offert par M. Tufiline, marchand de Kazan, et se trouve dans les dépôts du comité de construction. Les images saintes et les peintures murales sont offertes par M. Sadikow, artiste peintre.

III. Le second corps de bâtiment servant à la détention cellulaire, et dans les sous-sols duquel se fait la séparation pour la nuit des détenus gardés en commun, est l'objet de travaux calculés de façon à permettre qu'au mois de septembre ou octobre prochain les détenus pourront l'occuper. On y fait des travaux de peinture, de pose de sonnettes, portes, lits, etc.

IV. Sont édifiés en gros :

1° Un bâtiment de pierre de deux étages pour être occupé par les individus atteints de maladies contagieuses.

2° Un autre bâtiment semblable où se trouveront la pharmacie, la chambre de réception et celle de service du médecin, le local servant à la désinfection, et celui pour le lavage du linge (au premier étage), et des prisonniers pour dettes (au second étage).

V. Il reste encore à construire: un bâtiment où seront déposés les morts, avec une chapelle, et une partie de la barrière extérieure sur la rue de Simbirsk.

La dépense totale pour les travaux de construction de la prison cellulaire de St-Petersbourg, en y comprenant la somme assignée pour 1889, s'élève à 1,396,849 roubles.

Parmi les bâtiments appartenant à la prison de St-Pétersbourg, nous avons fait mention de trois baraques d'hôpital. Ces baraques, pouvant contenir 38 lits chacune, ont été construites en 1882, lorsque s'est révélée l'impossibilité de laisser plus longtemps dans l'ancienne prison de la ville dite le château de Lithuanie l'hôpital, qui servait non seulement aux besoins de cet établissement pénitentiaire, mais encore à recueillir les détenus malades de la prison, de transferts et des quartiers de police. Ces baraques avaient été construites par l'architecte de l'administration générale des prisons et étaient revenues, y compris les dépenses du matériel nécessaire à leur aménagement intérieur, à 27,941 roubles.

A la prison de St-Pétersbourg appartient, bien qu'à titre d'institution spéciale, la section de la prison pour les jeunes détenus. Jusqu'en 1884, celle-ci était installée dans la maison de police du quartier de Kolomna; mais par suite de la nécessité d'agrandir les locaux occupés par les administrations de police pour y loger les agents inférieurs, on a procédé cette année-là à la construction d'un édifice spécial pour y enfermer les jeunes détenus sur un terrain pris en location à la ville au quartier de Vyborg (Koulikovo Polié). Deux corps de bâtiment en bois ont été élevés sur fondements en pierre: l'un d'entre eux pouvant contenir cinquante jeunes détenus, comprenant des dortoirs, ateliers, écoles, réfectoire, infirmerie, cachots; l'autre contenant le greffe (chancellerie) et les logements des employés. La construction, terminée en 1886, est revenue à 30,464 roubles.

A l'emplacement occupé par la section des jeunes détenus sont contigus les potagers des prisons de St-Pétersbourg, auxquels travaillent les détenus pour les besoins des établissements pénitentiaires de la capitale. Les potagers sont entourés d'une barrière en bois avec poteaux en pierre, et une baraque a été construite pour servir de lieu de repos aux détenus conduits au travail; toutes ces constructions ont été faites en recourant au travail des détenus, et sont revenues à 3350 roubles, au lieu des 8014 roubles primitivement calculés dans les devis.

La prison qui avait existé jadis à Staraja-Roussa avait été détruite par un incendie; cette ville ne contenant pas de

bâtiment qui pût être adapté à ces besoins, on a résolu dès l'année 1881 d'y construire une prison nouvelle pour 145 détenus.

Relativement à cette construction, qui a été édifiée en 1883 à 1885, il y a lieu de remarquer que, d'après les devis faits sur place, les frais avaient été calculés à 183,749 roubles. Trouvant cette somme trop élevée, l'administration générale a décidé de faire construire la prison de Staraja-Roussa par son propre architecte, ce à quoi Sa Majesté l'empereur a accordé son approbation. Le résultat a répondu à l'attente de l'administration: la construction est revenue à 128,023 roubles, c'est-à-dire à 55,726 roubles meilleur marché que le chiffre des devis primitifs.

Le projet de construction de la prison de Staraja-Roussa est digne d'attention, comme constituant le premier essai fait en Russie pour résoudre une des tâches les plus difficiles de l'architecture carcéraire.

On sait que les types les plus perfectionnés des prisons de petites dimensions, par exemple les maisons d'arrêt belges, dans lesquelles sont enfermés des détenus des deux sexes et des catégories les plus différentes, ont le défaut de ne pas séparer suffisamment les locaux occupés par les diverses sortes de prisonniers. Dans le projet de construction de Staraja-Roussa, ce défaut a été évité, au moyen d'un fractionnement très heureux du bâtiment de la prison, grâce auquel a pu être obtenue une séparation complète des deux sexes et des différentes catégories de détenus (individus en détention préventive, transportés) et aussi des différents modes de détention (système cellulaire et emprisonnement en commun). Les lignes essentielles de ce projet ont servi de base à toutes les autres constructions successivement projetées pour les prisons de district, bien entendu avec les changements nécessités par les dimensions des édifices et les différentes conditions locales.

A Tsaritsyne, par suite de l'étroitesse et de l'état tout à fait défectueux de l'ancien bâtiment de la prison, qui était d'ailleurs pris en location, une nouvelle prison a été construite en 1884 à 1886 pour 201 détenus; elle est revenue à 267,105 roubles.

Les mêmes motifs ont rendu nécessaire la construction d'une prison nouvelle pour 245 détenus à Ouralsk. Elle a été

construite en 1882 à 1884 par voie d'adjudication, mais sous la direction d'un comité spécial, à l'heureuse activité duquel on doit que les travaux aient été terminés neuf mois avant le terme prévu à l'avance. Les dépenses ont été de 196,335 roubles.

En conséquence du transfert à Khabarovka du centre administratif de la province Maritime, il a été reconnu indispensable de construire dans cette ville une prison pour 120 détenus. Le projet avait été primitivement fait sur place; mais ensuite il avait été modifié pour le rendre plus économique. Dans ce but, il a été décidé de construire la prison de Khabarovka en y employant le travail des forçats; pour loger ceux-ci, on a dû construire un local provisoire. Grâce à ces mesures, la construction, faite en 1883 à 1884, est revenue à 109,320 roubles, au lieu des 159,772 roubles primitivement demandés.

En même temps que celle de Khabarovka, a été construite sur le même plan une prison pour 120 détenus à Blagovestchensk, province de l'Amour, en place de l'ancien bâtiment, qui était tombé dans une vétusté telle qu'il ne pouvait être question de le conserver par une réparation fondamentale. Cette construction est revenue à 98,478 roubles.

Par suite de la suppression du système de conduite des prisonniers par étapes et de son remplacement par le système de transport sur chariots, sujet qui sera traité plus loin, il a été jugé nécessaire de construire à Irkoutsk une prison nouvelle pour les transportés. Mais la cherté de cette construction, dont le prix avait été calculé à 400,000 roubles, a obligé de se contenter de construire dans le village d'Alexandrovsk, près d'Irkoutsk, où se trouve à présent la maison de force, des baraques en bois pour les transportés, pouvant contenir 500 individus. Ce travail a été exécuté en 1887 à 1888 et est revenu à 60,000 roubles. En même temps, une somme de 33,000 roubles a été mise à la disposition du gouverneur général d'Irkoutsk pour la construction de lieux d'étapes sur la grande route qui tire son nom « Prilenskii tract » de la rivière Léna.

Dans le courant des années 1870, il avait été reconnu nécessaire de construire une nouvelle prison de transfert à Krasnoïarsk, en place de l'ancienne, tout à fait tombée en vé-

tusté. Cependant, eu égard à la création prochainement attendue de l'administration générale des prisons, il n'a pas été donné suite à ce projet. Ensuite, l'administration générale a soulevé la question de savoir si la prison ancienne ne pourrait pas être réparée; mais les rapports qui lui ont été présentés à ce sujet, de même que le résultat de l'enquête personnelle faite par le chef de la prison de Krasnoïarsk, ont prouvé l'impossibilité de se servir des anciens bâtiments. Dans un but d'économie, il a été décidé de se contenter de construire des baraques en bois pour 600 transportés avec des postes de police et un magasin construits en pierre. Les travaux ont été terminés en 1886 et sont revenus à 47,000 roubles.

Au nombre des constructions décidées avant la création de l'administration générale figure celle d'une prison à Verkhnéoudinsk, province du Transbaïkal, pour laquelle une somme de 212,000 r. avait été assignée par le budget de 1876 sur le « Fonds d'impôt des prisons ». Mais, en partie par suite de désordres d'administration, en partie à cause des difficultés rencontrées dans l'exécution du projet primitif et de la nécessité de le reprendre à nouveau, on n'a pu commencer les travaux qu'en 1882, et il a fallu demander une allocation supplémentaire du Trésor d'un montant de 52,953 r., laquelle somme a été assignée sur le budget de 1884. En 1886, la prison de Verkhnéoudinsk, pouvant contenir 255 détenus, a été terminée.

La ville d'Ismaïl, nouvellement incorporée à l'Empire, n'ayant pas de prison, il a fallu utiliser une construction commencée pour cet usage dans le courant des années 1850; les travaux ont été achevés en 1882 et sont revenus à 59,820 r.

Des travaux de construction moins importants, achevés durant le cours de cette période, ont été: ceux de la prison de Menzelinsk, dans le gouvernement d'Oufa, ainsi que des maisons d'arrêt à Grodisko, gouvernement de Varsovie, et à Lodz, gouvernement de Piotrkow. Ils ont coûté ensemble 23,959 r.

Au nombre des constructions non encore terminées doit être citée avant tout celle d'un énorme édifice en pierre à la mine de Zerentouïsk, district minier de Nertchinsk servant en quelque sorte de point central au bagne de Nertchinsk. Comme toutes les questions relatives à l'organisation des travaux forcés

sont exposées dans un chapitre spécial de cette étude, il y a lieu de dire seulement ici que la construction de cette prison est poursuivie avec succès et qu'elle a exigé une dépense de 197,000 r.

A ce même ordre de constructions se rapporte la prison de Biisk pouvant contenir 100 détenus et ayant coûté 54,313 r.

Enfin, dans la catégorie des constructions nouvelles doivent être comprises les baraques d'hôpital des prisons de Saratow et d'Irkoutsk, évaluées les premières à 36,995 r. et les secondes à 25,000 r.

Pour finir, il faut mentionner les constructions déjà décidées et qui sont dotées d'un crédit: l'hôpital carcénaire à la maison de force d'Alexandrovsk, gouvernement d'Irkoutsk (25,000 r.); la prison de Balagan, du même gouvernement (15,000 r.); les lieux d'étapes de Kargatch, gouvernement de Tomsk, et de Belinsk, gouvernement de Keletz (somme totale 20,100 r.); la maison d'arrêt de Mlava, gouvernement de Plotzk (5716 r.); les prisons de Schemakha, gouvernement de Bakou; Ostrog, gouvernement de Volhynie; Ponévège, gouvernement de Kovno; Viazma, gouvernement de Smolensk; et Vesiégonsk, gouvernement de Tver (pour une somme totale de 123,038 r.), et enfin, les lieux de détention à Tiriberka, Tsyp Navolok et Gavrilovo sur la côte Mourmane du gouvernement d'Arkhangel (5200 r.).

Dans l'exposé qui précède, on trouve la confirmation de ce que nous avons dit plus haut, à savoir que les prisons nouvelles étaient construites, ou bien dans les endroits qui en étaient tout à fait dépourvus, ou bien là où les bâtiments anciens avaient été détruits par un incendie, ou enfin là où ces bâtiments étaient arrivés à un état de vétusté qui ne leur permettait plus de supporter une réparation fondamentale. Dans tous les autres cas, l'administration générale avait recours à l'adaptation, à l'agrandissement ou bien à la réorganisation des bâtiments existants.

En traitant maintenant des adaptations, il sera plus commode de diviser tous les travaux de cette catégorie en un certain nombre de groupes, d'après la nature des édifices adaptés à des besoins d'ordre pénitentiaire.

Au *premier groupe* appartiennent les maisons de location dans lesquelles, ainsi qu'il est dit plus haut, étaient établis et le sont jusqu'à présent un grand nombre d'établissements pénitentiaires. Les inconvénients évidents d'un pareil système étaient encore quelquefois accrus par le terme très court des contrats, et, dans la majorité des cas, par le fait que les sections de construction des régences provinciales s'étaient fait, au sujet des établissements situés dans des maisons louées, l'idée assez singulière qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer dans toute leur sévérité les exigences de la loi sur l'ordre intérieur des prisons.

Ayant pris toutes les mesures possibles pour faire comprendre combien était erronée cette appréciation, en même temps que la nécessité de conclure les contrats de location des prisons pour un terme aussi prolongé que possible et non inférieur à trois ans, l'administration générale est arrivé en même temps à cette conclusion que le meilleur moyen d'écartier les inconvénients résultant de l'installation des prisons dans des maisons louées consiste à acheter celles d'entre elles qui apparaissaient comme les plus commodes et à les adapter systématiquement aux buts pénitentiaires auxquels elles doivent servir.

Parmi les bâtiments achetés de la sorte figure au premier plan la maison acquise en 1882 pour 130,000 roubles aux héritiers du marchand Sokolow, où se trouve installée la prison de Moscou. Les frais d'achat de cet édifice et ceux de l'organisation d'un corps de bâtiment séparé, qui a été entreprise également, sont montés à 309,408 roubles. Il convient de remarquer à ce propos que les travaux de terrassement et autres ouvrages grossiers ont été faits par les détenus; ce sont eux également qui ont fait les sonnettes, lits, meubles, etc. A ce même groupe de constructions se rapporte aussi l'organisation des prisons de Bouzoulouk, gouvernement de Samara (25,000 r.); Gorodnia, gouvernement de Tchernigow (18,000 r.); Novgorodséversk, même gouvernement (17,052 r.); Telschi, gouvernement de Kovno (15,000 r.), et Radzivilow, gouvernement de Volhynie (3500 r.).

Au *second groupe* d'adaptations appartiennent les travaux d'organisation des lieux de détention dans les maisons achetées

aux communes ou aux particuliers, mais n'ayant pas encore servi à des buts pénitentiaires. De cette manière ont été organisées les prisons de Berdiansk, gouvernement de Tauride (45,600 r.); Sévastopol, même gouvernement (21,184 r.); Lipovetz, gouvernement de Kiew (19,000 r.); Zlatoust, gouvernement d'Oufa, (14,528 r.) et Nicolsk, province maritime (4500 r.).

Au *troisième groupe* d'adaptations se rapporte l'organisation des lieux de détention dans les bâtiments construits spécialement pour des buts pénitentiaires, mais ayant reçu, pour quelque motif, une autre destination, ou bien ayant été, pour telle ou telle raison, délaissés. De ce nombre sont: l'établissement correctionnel de Yaroslaw, organisé dans le bâtiment de la prison ancienne (72,894 r.); l'établissement correctionnel de Vologda, organisé dans le bâtiment construit dans les années 1850 pour une compagnie de détenus et transformé plus tard en caserne (35,360 r.); la prison de Kalouga, installée dans le bâtiment de l'ancien établissement correctionnel (41,900 r.); la prison d'Ousman, gouvernement de Tambow, installée dans le bâtiment construit pour être une prison, mais passé dans le ressort de la municipalité (23,584 r.); la prison de Belgorod, gouvernement de Koursk, dans le bâtiment de l'ancien lieu d'étapes de cette ville (30,000 r.); enfin, la prison de Tiflis, dans le bâtiment de l'ancien château de Metekh où étaient gardés les détenus militaires (67,637 r.). Par rapport à ce lieu de détention, de même qu'aux prisons de Schemakha et de Bakhou, dont il est question plus haut, il y a lieu d'observer que leur organisation rentre dans le cadre de toute une série de travaux projetés par le chef de l'administration générale pendant sa mission au Caucase en 1885. Il sera parlé de ces projets dans le chapitre final de cet exposé.

Le *quatrième groupe* représente les adaptations d'édifices construits pour des buts militaires. A ce groupe se rapportent l'établissement correctionnel de Kherson, installé dans le bâtiment de l'ancien arsenal (66,000 r.); la prison de Bakou, organisée dans l'ancienne caserne de la marine au cap de Baïla (50,152 r.); l'établissement correctionnel de Perm, devant être organisé dans le bâtiment de l'ancienne fabrique d'armes de la circonscription minière de Goroblagodat (15,000 r.); le corps de bâtiment supplémentaire de la prison d'Oufa, installé dans

les anciennes casernes de gendarmerie (19,041 r.); la prison centrale de Venden, gouvernement de Livonie, projetée pour être construite dans le bâtiment des anciennes casernes de sapeurs (38,845 r.).

Au *cinquième groupe* se rapportent les adaptations à des buts pénitentiaires de bâtiments ayant servi autrefois à des besoins d'administration, notamment à Slobodsk, gouvernement de Viatka (13,638 r.), et à Klimovitchi, gouvernement de Mohilew (17,480 r.)

Au *sixième groupe* se rapportent les adaptations d'anciens hôpitaux: à Troïtsk, gouvernement d'Orenbourg, pour prison (27,244 r.), et à Saint-Pétersbourg, station d'Oudelnaïa, chemin de fer de Finlande, pour la section des détenus aliénés (9820 r.).

Au *septième groupe* se rapportent les adaptations de couvents supprimés; notamment: à Sventokrziz, gouvernement de Keltzy, où a été installée la prison criminelle d'Opatow (141,126 r.), et à Loutzk, gouvernement de Volhynie, où doit être installée une prison centrale (40,000 r.).

Enfin, au *huitième groupe* se rapportent les adaptations des magasins de blé supprimés à Mélitopol, gouvernement de Tauride, pour y établir une prison locale (71,413 r.), et ceux de Strounsk à Polotzk, gouvernement de Vitebsk, pour y installer une prison centrale (30,000 r.).

Cette liste des adaptations déjà effectuées ou seulement projetées montre que l'administration générale n'a pas hésité à se servir de toute sorte de bâtiments, pourvu qu'ils offrissent la moindre facilité d'adaptation à des buts pénitentiaires. De cette façon seulement, l'administration est parvenue à restreindre à leurs extrêmes limites les travaux de construction de prisons nouvelles et à mettre le plus d'économie possible dans l'emploi des sommes qui lui étaient confiées. Le total des cellules installées dans les prisons nouvelles s'élève à 1568.

Pour ce qui est des travaux d'agrandissement et de réorganisation des prisons existantes, il n'y a pas lieu d'en donner une liste détaillée. Il suffira de mentionner les principes sur lesquels l'administration s'est guidée à cet égard et de citer quelques exemples particulièrement frappants.

L'agrandissement des lieux de détention était obtenu principalement par les moyens suivants: 1° par des construc-

tions nouvelles en hauteur ou en largeur ajoutées au bâtiment lui-même; 2° par la construction de nouveaux corps de logis ou de baraques, joints à l'édifice principal sur l'emplacement avoisinant celui qu'il occupe; 3° par l'achat des bâtiments avoisinants; 4° par l'aménagement, dans les bâtiments occupés par les détenus, de logements pour le personnel d'administration ou de surveillance. Quant aux travaux de réorganisation, ils consistaient dans une distribution plus rationnelle des locaux existants et dans des ouvrages de réparation fondamentale. Il faut remarquer d'ailleurs que ces deux sortes de travaux étaient, dans la plupart des cas, entrepris simultanément et ne sauraient être ni départagés, ni classifiés rigoureusement.

Nous allons citer quelques exemples de réorganisation et d'agrandissement des prisons existantes.

La prison d'Erivan a été agrandie par la construction d'un nouveau corps de logis, par l'adjonction de deux étages au-dessus des bâtiments existants et par l'édification d'un hôpital. Le prix des travaux s'est élevé à 27,040 roubles. La prison de Yanow, du gouvernement de Lublin, a été agrandie par l'élévation d'un troisième étage et par l'adaptation à des buts pénitentiaires du bâtiment avoisinant servant à l'administration de police de district. Le prix des travaux est monté à 25,000 roubles. La prison de Grodno a été agrandie par l'adaptation des bâtiments des Jésuites qui étaient avoisinants. Le prix des travaux a été de 25,000 roubles. La prison de Piotrow a été agrandie par l'acquisition de la maison voisine. Prix des travaux 31,000 roubles. La prison de transfert de Kazan a été agrandie et améliorée par l'organisation d'un hôpital dépendant de la prison. Prix des travaux, 39,665 roubles. Comme exemples des travaux d'agrandissement au moyen de la construction de bâtiments séparés, on peut citer les quatre baraques d'hôpital dépendantes de la prison de transfert de Moscou (prix, 49,000 roubles), la construction d'un bâtiment pour la section des femmes à la prison d'Oust-Karous de la province de Transbaïkal (prix, 2000 roubles), la construction d'un corps de logis supplémentaire à la prison de Yakoutsk (prix, 10,000 roubles). Enfin, comme exemple le plus saillant de la réorganisation de tout un établissement de détention, on peut citer les réparations faites en 1884 au château de Lithuanie à Saint-Péters-

bourg qui se signalait par le défaut de commodité de ses aménagements intérieurs, l'absence de séparation entre les quartiers des hommes et des femmes, entre les locaux du service administratif et ceux affectés aux détenus, enfin par l'encombrement que des constructions inutiles causaient dans les cours intérieures de l'établissement.

Les travaux qui ont été faits ont amené les résultats suivants :

1° Le quartier des femmes de la prison a été tout à fait séparé de celui des hommes; le premier a été considérablement agrandi, la cour attenante à ce quartier également; cette cour a été entourée d'une haute enceinte de pierre.

2° Les locaux affectés aux détenus ont été tout à fait séparés des logements occupés par le personnel de la prison.

3° Le préau de la prison a été débarrassé des constructions anciennes, en bois ou en pierre, qui l'encombraient.

4° Le préau des prisonniers a été séparé de la cour des bâtiments de l'économat; dans cette dernière ont été transférées toutes les constructions du service économique.

5° Les locaux réservés aux détenus et ceux destinés au service de la prison et aux logements du personnel ont été agrandis et portés de 1236,82 sagènes carrées à 1647,98 et de 2538,59 sagènes cubiques à 3361,28.

6° Des waterclosets ont été installés en place des anciens lieux d'aisance, de système primitif.

7° Les lits et les couches fixes qui se trouvaient dans le quartier des hommes ont été remplacés par des couches mobiles, rattachées au mur pendant le jour, de manière à empêcher que les détenus ne restent étendus sur leurs lits durant toute la journée.

8° Dans deux sections du quartier des hommes ont été installés des réfectoires en commun dans les corridors; dans les autres sections, ne permettant pas, en raison de leur étroitesse, l'installation de réfectoires spéciaux, des tables ont été dressées dans les chambres communes. En outre, pour empêcher que les détenus ne se rendent à la cuisine y chercher de l'eau bouillante pour leur thé, des appareils pour bouillir l'eau ont été installés.

9° Les portes de bois des chambres communes ont été remplacées par des portes de fer à grillages, ce qui facilite la surveillance des détenus qui y sont renfermés et produit une meilleure ventilation dans ces pièces.

10° Dans les trois sections, les anciens planchers de bois, dans lesquels les détenus cachaient autrefois des objets défendus, ont été remplacés par des planchers d'asphalte.

11° Dans le quartier des femmes a été installé un bain spécial; la buanderie a été agrandie, de manière que les détenues ne sont plus conduites aux bains des quartiers des hommes. La buanderie, outre le travail de blanchissage du linge des détenues, peut recevoir des commandes des particuliers.

Des travaux de réparation tout aussi capitaux ont été faits dans la prison de transfert; après que les gardiens hommes et femmes qui occupaient jusque-là des locaux très étroits ont été logés dans un appartement pris en location et situé dans une maison particulière devant la prison, on a obtenu les résultats suivants:

1° Tout le corps de bâtiment principal a été réservé aux emplacements occupés par les détenus des deux sexes; on est arrivé ainsi à y accroître le volume d'air de presque 27 sa-gènes cubiques.

2° Une cuisine pour les détenus qui n'existait pas jusque-là a été créée; ce qui a permis de faire leur nourriture dans la prison même, au lieu de l'apporter toute prête de l'établissement correctionnel.

3° Une chambre de réception a été installée pour le médecin de la prison, ainsi qu'une salle d'attente pour les détenus malades.

4° Le préau des détenus a été agrandi par la démolition des dépôts qui s'y trouvaient et qui empêchaient la lumière de pénétrer dans les chambres communes de l'étage inférieur, ce qui produisait de l'humidité.

5° De l'autre côté de la cour ont été construits: une glacière, une remise, un hangar et un parloir qui n'existait pas auparavant.

6° Les logements du personnel d'administration et le greffe (chancellerie) de la prison ont été installés dans l'aile attenante

au corps de logis principal et tout à fait à l'écart des emplacements réservés aux détenus.

7° Tous les anciens lieux d'aisance ont été remplacés par de waterclosets.

Ces travaux de réparation fondamentale des deux établissements susmentionnés sont revenus à 70,000 r.

Passant maintenant aux dépenses annuelles de réparation courante des prisons, nous devons remarquer que, tandis que les autorités locales avaient demandé à cet effet, pour une période de 8 ans, de 1882 à 1889, une somme de 5,480,985 r. en s'appuyant sur des données techniques, il n'a pu être dépensé qu'un total de 2,666,505 r., soit 48,4%. Ces chiffres suffisent à montrer que l'ère des difficultés, en matière de constructions pour le service pénitentiaire, est loin d'être terminée.

Comme conclusion à ce chapitre, nous mentionnerons les mesures prises par l'administration générale par rapport aux questions générales de construction pénitentiaire.

La nécessité de pouvoir satisfaire à temps aux besoins de service de construction, jointe au désir de mettre la plus grande quantité d'ordre et d'économie dans la dépense, ont engagé l'administration générale à se préoccuper d'obtenir le plus de célérité possible dans la présentation des demandes de fonds adressées par les autorités locales pour frais de réparations. Comme terme extrême à la communication des devis justificatifs a été fixé le 1^{er} février de chaque année, de manière que l'assignation du crédit y relatif puisse être faite, et le montant transmis sur place avant le commencement de la saison des travaux. En même temps, ont été transmises des instructions relatives à la classification des dépenses du service susmentionné; il a été expliqué que les demandes de constructions qui impliquent l'examen de la part du ministère des projets annexés à ces demandes ne doivent pas être comprises avec la partie relative aux travaux de réparations ordinaires.

Dans le tout dernier temps, comme il s'était établi une sorte de mesure normale pour le montant du crédit afférent aux réparations, la question a été soulevée de modifier le système d'assignation du crédit pour réparations ordinaires, de

façon à ce qu'une même somme fixe soit allouée chaque année à cet effet et mise à la disposition des gouverneurs, et qu'ainsi la communication des devis techniques à l'administration générale ne fût plus obligatoire. De cette manière, les autorités locales auraient eu la possibilité de faire un usage beaucoup plus rationnel des crédits affectés aux réparations.

Pour ce qui est des projets relatifs à la réorganisation et à l'agrandissement des bâtiments anciens, de même qu'à la construction des prisons nouvelles, les autorités locales ont reçu communication des principes fondamentaux sur lesquels se réglait l'administration générale pour l'examen préalable de ces projets avant de les transmettre au comité technique de construction.

Parmi les questions spéciales, concernant les améliorations à introduire à l'intérieur des prisons, l'administration générale a porté une attention particulière sur celle relative aux lieux d'aisance, dont le mauvais état constituait un des côtés les plus défectueux de nos établissements carcéraires. La commission spéciale instituée à cet effet est arrivée à la conclusion que le système tout primitif, employé jusque-là, même avec les meilleurs soins donnés à son entretien, offrait de graves inconvénients hygiéniques. D'un autre côté, l'usage des water-closets dans les prisons n'est possible que dans une mesure limitée. En conséquence, la commission s'est arrêtée au choix d'un système spécial, admettant l'emploi de tonneaux comme fonds des lieux d'aisance, lesquels tonneaux peuvent être enlevés chaque jour pour être vidés. Les dessins techniques faits à ce sujet par la commission ont été communiqués avec les explications à l'appui aux sections de construction pour leur servir de règle dans la réorganisation des lieux d'aisance des prisons déjà existants ou bien l'installation de nouveaux.

Indépendamment des instructions données par écrit, l'administration générale, dans maintes occasions, faisait venir à Saint-Petersbourg les techniciens de province pour des explications détaillées, et pour leur donner des indications précises au sujet des constructions projetées ou en voie d'exécution.

Il a été fait mention plus haut de mesures prises par l'administration générale pour rendre plus économiques les

constructions nouvelles, et entre autres des dispositions prises par elle pour procéder elle-même directement aux travaux.

Préoccupée en outre de la nécessité de maintenir en bon état et de conserver les bâtiments existants, l'administration générale, d'accord avec le comité technique de construction, a éclairci un malentendu qui s'était produit dans certaines provinces au sujet de la surveillance à exercer sur l'entretien des bâtiments pénitentiaires. Elle a fait ressortir que cette surveillance devait appartenir aux sections de construction des régences provinciales, et non pas aux comités des prisons, et elle a attiré l'attention des autorités compétentes sur le fait que, avec l'établissement d'une surveillance plus active à l'égard du mode d'entretien de ces bâtiments, le besoin de réparations à faire diminuera. Il avait en effet été constaté, lors de la revision des lieux de détention de l'Empire, qu'une des causes pour lesquelles des réparations aussi fréquentes étaient nécessaires résidait dans la manière dont il était procédé au lavage des planchers, dans les chambres communes des prisons. Les détenus, lorsqu'ils sont occupés à ce travail, versent de si grandes quantités d'eau, que celle-ci, passant à travers les interstices du plancher, finit par le faire pourrir, de même que les poutres du plafond. Les larges taches qu'on pouvait remarquer sur le stuc des plafonds étaient la preuve évidente que l'eau avait percé à travers du plancher situé au-dessus. Pour empêcher cela à l'avenir, les surveillants de tous les établissements de détention ont été invités à prêter leur attention à la manière dont s'exerce dans les prisons le lavage des planchers.

Le chapitre traitant des mesures administratives prises durant ces dix années mentionne la création d'un poste fixe d'architecte dans le ressort de l'administration générale. Cette création a permis à l'administration générale d'étendre considérablement son activité par rapport à la direction à donner elle-même aux travaux de construction: 1° Elle a concentré en ses mains les plans des établissements pénitentiaires, en y faisant mention des changements que ceux-ci ont successivement subis. 2° Ainsi qu'il a été dit à propos de la construction de la prison de Staraja-Roussa, c'est l'architecte de l'administration générale qui a dressé une série de plans-types de

prisons de différentes dimensions et de différentes dispositions intérieures. Lors de l'élaboration de ces plans, l'administration générale n'a pas pu ne pas s'arrêter à la question de savoir jusqu'à quel point était utile et exécutable l'application du principe de la nouvelle échelle des peines relatif à la construction des prisons d'après le système cellulaire, lorsqu'il s'agit d'établissements carcéraux situés dans des endroits éloignés. A la demande qui lui a été adressée à ce sujet, le ministère de la Justice a répondu que, conformément aux conclusions de la commission qui a élaboré le nouveau code pénal, il partageait également l'opinion qu'il était possible d'admettre, à titre d'exception à la règle générale, la construction des prisons situées dans les localités éloignées, d'après le système de la détention en commun. Cette solution donnée à la question a sans aucun doute une importance très grande, en vue de l'économie et des facilités qui en résultent pour les constructions des prisons dans ces localités. 3° L'architecte de l'administration a fait des tracés détaillés des parties constitutives et des parties accessoires des établissements pénitentiaires, telles que portes en bois et en fer, lits, couches, lieux d'aisance, etc. 4° Enfin, indépendamment de ces tracés, l'administration a fait préparer et envoyer sur place des objets devant servir de modèles, tels que serrures, sonnettes, lampes, chaises, portes ainsi que leurs accessoires, fenêtres des cellules, lits en fer.

Par cet ensemble de mesures, l'administration générale s'est efforcée d'arriver à l'uniformité désirée dans l'organisation des établissements pénitentiaires et d'y introduire les pratiques et les perfectionnements qui par leurs avantages éprouvés permettent d'arriver à une diminution des frais de construction.

III.

Mesures relatives à l'administration pénitentiaire.

Durant les premières années de cette période décennale, l'activité de l'administration générale au point de vue de la réorganisation du service administratif a été caractérisée par des démarches à l'effet d'obtenir par les voies législatives l'adoption de mesures ayant pour but d'améliorer les conditions de surveillance et de direction immédiate des établissements carcéraux, lesquelles mesures se rapportaient, soit à certaines localités ou à certaines régions, soit à certaines catégories de lieux de détention, soit enfin à certaines prisons spéciales, à certaines fonctions, ou bien à certaines questions particulières relatives à l'administration pénitentiaire. Parallèlement à ce travail, était poursuivie l'élaboration d'un projet de loi sur la réorganisation générale du service administratif immédiat et de celui de garde des prisons, sur la base de l'expérience acquise durant les années précédentes. A la fin de 1886, ce projet a été définitivement préparé, en 1887, il a reçu sa sanction légale.

En répartissant, pour plus de commodité, toutes les mesures prises en un certain nombre de groupes, il convient de mentionner avant tout la réorganisation des cadres de l'administration des différents établissements pénitentiaires.

Une des mesures les plus importantes sous ce rapport a été l'achèvement de la transformation, commencée en 1870, des compagnies de détenus du ressort civil en établissements correctionnels. Les raisons principales pour lesquelles a été prise cette mesure sont, d'un côté, la nécessité de maintenir le caractère castigateur de la peine en question, la seule peut-être qui n'eût pas entièrement perdu, dans la désorganisation générale du système pénitentiaire, ses traits distinctifs d'ordre

et de régularité; d'un autre côté, cette décision était motivée par les instances répétées de l'autorité militaire, laquelle demandait que la troupe fût libérée du service de garde des prisons.

En vertu d'un préavis du conseil de l'Empire, revêtu le 26 janvier de la sanction suprême, il a été décidé: de changer la dénomination des neuf compagnies de détenus encore existantes en établissements correctionnels, d'instituer un établissement de cette espèce à Vologda et de confirmer la nouvelle hiérarchie des fonctions pour tous les établissements correctionnels.

Le montant des appointements du personnel administratif a été maintenu comme par le passé: c'est-à-dire 750 r. par an aux chefs d'établissement, et 525 r. à leurs adjoints, à l'exception des établissements d'Arkhangel, Kiew et Saratow, dont les chefs, à cause de l'importance des maisons qu'ils dirigent, ont reçu des appointements de 1,200 r. En outre, a été élevé le nombre des adjoints des chefs d'établissement, c'est-à-dire: tandis qu'autrefois pour 23 établissements on comptait 18 adjoints, ou bien 76,95 %, d'après la liste nouvelle, pour 33 établissements ont été attribués 32 adjoints, soit 96,96 %.

La liste en question a été soumise les années suivantes à quelques changements, par exemple: 4 places de chefs d'établissements avec appointements de 750 r. par an ont été supprimées, et trois de ces places avec 1,200 r. d'appointements ont été créées; le nombre des adjoints a été augmenté de trois.

Les cadres des prisons des provinces de la Vistule exigeaient impérieusement une réorganisation. D'après ces cadres, les appointements des surveillants des prisons provinciales variaient entre 375 r. et 525 r., et ceux des prisons de district entre 300 r. et 450 r. Bien que ces appointements ne fussent pas très différents de ceux des surveillants des autres provinces de l'Empire, cependant, vu l'absence dans la contrée de la Vistule de comités et de sections locales des prisons, qui d'habitude accordaient une certaine subvention au personnel carcéraire sur les fonds économiques, la situation matérielle des employés pénitentiaires dans cette contrée était très peu satisfaisante.

En conséquence, la fixation de nouveaux cadres pour les prisons de la Vistule a été demandée; elle a été revêtue le 3 mars 1882 de la sanction suprême. Voici les améliorations qui ont été introduites de ce chef: aux chefs des prisons ont été attribués des appointements de 550 r., 600 r. et 650 r.; dans les prisons de Varsovie, c'est-à-dire la prison criminelle et la prison préventive, 950 r. Dans ces dernières prisons ont été instituées des fonctions d'adjoints avec appointements de 600 r. par an; les appointements des secrétaires ont été portés de 400 à 450 r.; les honoraires des médecins de 150 r. et 180 r. à 225 r. et 600 r. (pour les prisons de Varsovie); les traitements des copistes de 180 r. à 300 r., des officiers de santé de 75 r. à 180 r.; les honoraires des maîtres d'école de 90 r., 120 r. et 270 r. à 150 r. et 300 r. En outre, pour les indemnités du clergé orthodoxe et luthérien a été fixée une somme totale de 700 r. par an.

En 1885, ces cadres ont été l'objet de changements peu essentiels, motivés par la création d'un quartier des femmes à la prison criminelle principale de Varsovie. Enfin, en 1886, ont été institués, sur les mêmes bases que les autres établissements pénitentiaires des provinces de la Vistule, les cadres de la prison de Lodz, avec suppression de la maison d'arrêt judiciaire de cette ville, et ceux de la prison d'Opatow (gouvernement de Keletz), nouvellement organisée par l'adaptation dans ce but du bâtiment appartenant à l'ancien couvent de Sventokrziz.

Des trois prisons de travaux forcés créées à différentes époques à Tobolsk, l'une avait une administration militaire provisoire; l'autre était soumise au chef de la prison locale, et pour diriger la troisième, un fonctionnaire spécial avait été délégué avec les pouvoirs d'un chef de prison. Les inconvénients manifestes de ce mode d'administration ont été la cause de la création, le 19 mai 1881, de nouveaux cadres administratifs pour les prisons de travaux forcés de Tobolsk sur la même base que ceux des autres établissements pénitentiaires de la même catégorie. En même temps, il a été reconnu opportun de réunir deux prisons à la fois sous la direction d'un même chef; l'administration de la troisième étant organisée séparément.

Par suite de la suppression des prisons de transfert provisoires pour détenus politiques à Vyschny-Volotchek et à Mzensk, il a été jugé nécessaire de concentrer pour la saison d'hiver les prisonniers de cette espèce ayant à être déportés en Sibérie, dans un local spécialement organisé à cet effet à la prison centrale de transfert de Moscou, pour l'administration duquel ont été créés en 1883 des cadres provisoires avec terme de durée jusqu'au 1^{er} janvier 1887: au ministre de l'Intérieur devait appartenir le soin de présenter ultérieurement ses conclusions au sujet de la fixation des cadres définitifs pour l'administration de ce local supplémentaire. La réforme générale, intervenue depuis, a rendu inutile la création des cadres dont il s'agit.

Le même caractère provisoire a été attribué aux changements apportés en 1884 dans les cadres d'une autre prison de transfert, celle de Tomsk, où le nombre des détenus s'élevait à 1,000. Ces changements consistaient dans la création d'un poste d'adjoint de chef de la prison et l'augmentation des appointements du personnel de surveillance.

Un autre groupe de mesures d'ordre administratif comprend: l'augmentation du nombre du personnel de surveillance, et les nouveaux avantages de service qui ont été conférés à ses membres.

Par suite de l'absence, alors générale, de toute organisation de cette branche importante du service, ainsi que de la limitation des ressources financières qui pouvaient être obtenues du Trésor, l'administration générale a été obligée, jusqu'à la réalisation de la réforme d'ensemble, de borner les mesures à prendre pour l'amélioration de la surveillance dans les prisons aux seuls établissements qui, par leur importance et le nombre des détenus y renfermés, exigeaient l'introduction de plus d'ordre et de discipline, ou bien aux lieux de détention dans lesquels toute surveillance permanente faisait défaut.

C'est ainsi que, par suite de l'encombrement extrême des prisons des provinces de la Vistule, la garde y a été renforcée, conformément au préavis du conseil de l'Empire revêtu le 15 avril 1880 de la sanction suprême, par l'institution de 203 postes de gardiens; en 1882, le nombre de ceux-ci a été encore augmenté de 7; en 1884, de 38.

Ensuite, considérant que l'encombrement des prisons dont il s'agit obligeait de faire retenir, pendant un temps plus ou moins long, un nombre considérable des détenus dans les locaux dits maisons d'arrêt judiciaire dont les surveillants recevaient de très modiques appointements (pour beaucoup de ces établissements ils étaient de 15 roubles par an), il a été jugé possible d'augmenter les appointements de ces agents sur le montant des économies réalisées sur le budget des prisons.

Enfin, le service de garde a été organisé dans les prisons de la province de Sémiretchensk: 4 gardiens-chefs et 18 gardiens ont été institués; les premiers ont reçu des appointements de 300 roubles, les seconds de 180 roubles par an.

En même temps qu'a été transformé le mode d'administration des établissements correctionnels, le système de surveillance y a été également modifié.

Pour la fixation du chiffre du personnel de surveillance, la norme suivante a été adoptée: 1 gardien pour 20 détenus; et, en conformité à ce principe, il a été fait création de 560 de ces postes, dont 60 de première classe et 500 de deuxième classe, 33 gardiens-chefs ont été nommés, c'est-à-dire un par chaque établissement correctionnel. Dans la liste de ces fonctions, il n'a été fait mention que du chiffre total des gardiens, l'administration générale ayant la faculté de répartir ceux-ci dans les différents établissements pénitentiaires d'après les besoins du service, c'est-à-dire non seulement suivant le nombre des détenus, mais encore d'après la quantité et l'aménagement intérieur des différents locaux, le degré de développement des travaux, la nature de ces derniers, etc.

Conformément à ce principe, dans certains établissements les gardiens avaient été nommés dans une proportion plus grande que celle de la norme admise; dans d'autres, le fait contraire s'était présenté; enfin, quelques-uns des postes de gardiens n'avaient pas été attribués spécialement à tels établissements correctionnels, de manière à pouvoir, en cas de nécessité, être envoyés dans les établissements où il y aurait momentanément insuffisance de personnel.

Les appointements des gardiens ont été fixés comme suit: aux gardiens-chefs 240 r. (au lieu de 150 r. autrefois assignés);

aux gardiens: à ceux de première classe 200 r., et de deuxième classe 180 r. par an (au lieu de 140 r. et 120 r.).

En outre, les gardiens des établissements correctionnels ont été admis à bénéficier des avantages de la loi* concernant l'élévation périodique des appointements, dans la mesure de $\frac{1}{3}$ du montant originaire après cinq ans, $\frac{2}{3}$ après cinq nouvelles années, et le double de ce montant après quinze années de service.

L'administration générale a été autorisée à répartir entre les gardiens, à titre de gratifications, les sommes restantes sur les assignations relatives à leurs appointements.

Une somme de 10,260 r. a été allouée pour l'armement des gardiens.

En connexion à ces changements faits dans les cadres originaires des établissements correctionnels ont eu lieu également à différentes époques des modifications dans le nombre des gardiens de ces établissements: le nombre de ceux-ci appartenant à la première classe a été augmenté de 15; ceux de deuxième classe de 100. Un poste de gardien-chef a été supprimé.

Immédiatement après la réorganisation des établissements pénitentiaires a été édictée la loi non moins importante, du 9 février 1882, concernant l'augmentation de la surveillance dans les prisons de chefs-lieux de gouvernement et dans les maisons de répression et de travail des provinces centrales de l'Empire.

Comme base de l'évaluation du chiffre du personnel de surveillance nécessaire, la même norme a été admise que pour les établissements correctionnels, à savoir: 1 gardien pour 20 détenus; le nombre des gardiens-chefs devait dépendre des dimensions de chaque établissement pénitentiaire; il pouvait varier de 1 à 5 pour chacun de ceux-ci. En tout ont été nommés: 107 gardiens-chefs avec des appointements de 240 r. par an, et 892 gardiens avec des appointements de 180 r.

Ensuite, pour différentes considérations, ce chiffre a été augmenté de 3 gardiens-chefs et 27 gardiens.

* Article 551 du règlement sur le service des fonctionnaires et employés des ressorts civils.

La répartition du personnel de surveillance dans les différents établissements, ainsi que la décision à prendre en cas où il y aurait à remplacer une partie du personnel-homme par un personnel-femme, ont été réservées à l'examen de l'administration générale.

Les gardiens ont été admis à bénéficier des avantages de service accordés par la loi (article 551 cité plus haut à propos du personnel des établissements correctionnels); en 1883, l'autorisation a été accordée de leur délivrer, à titre de gratification, les sommes restantes sur les allocations afférentes à leurs appointements.

Indépendamment de la somme générale fixée dans les cadres pour le service de surveillance dans les prisons des chefs-lieux de gouvernement, la loi du 9 février 1882 a encore alloué un crédit de 15,000 roubles par an à la disposition de l'administration générale pour renforcer ce service dans les établissements pénitentiaires susmentionnés, de même que dans les prisons de district. Disposant de ce crédit et de plus laissant sans détermination fixe une partie des sommes afférentes aux appointements du personnel de garde, de la même manière que cela avait été le cas pour les établissements correctionnels, l'administration générale avait la possibilité de nommer des gardiens supplémentaires dans les prisons où le besoin s'en faisait le plus sentir.

La réforme de 1882 a eu, sans aucun doute, une influence favorable sur l'état du service de surveillance dans les lieux de détention des chefs-lieux de gouvernement. Mais, en même temps, elle n'a eu que le caractère d'une mesure transitoire destinée à préparer une réforme plus radicale encore du système de surveillance dans les prisons.

Bien que, avec la réorganisation du mode de surveillance dans les lieux de détention des chefs-lieux de gouvernement, eussent dû être supprimés les postes de garde militaire à l'intérieur des prisons, cependant, cette suppression n'avait pu être accomplie partout; et, en 1885, 146 de ces postes n'avaient pas encore été remplacés par des gardiens soldés. Ce n'est que cette année-là, et en considération du fait que pour cette date avaient déjà été posées les bases de la réforme générale du système de surveillance dont la mise à exécution était

attendue à bref délai, qu'il a été jugé possible de réclamer, par les voies législatives, les fonds nécessaires à l'effet de remplacer les quelques postes militaires restants par des gardiens civils. Cette demande a été accordée le 25 novembre 1885, et, pour les frais d'appointements du nombre de gardiens requis, un crédit annuel de 78,840 roubles a été assigné.

En outre des mesures ci-dessus exposées, ayant pour but d'augmenter le nombre et d'améliorer la situation de service du personnel de surveillance, il a été pris encore les dispositions suivantes.

Par suite de l'absence de postes de directeurs de prisons pour certains de ces établissements, il en a été créé : en 1883 à Verkhnéouralsk, gouvernement d'Orenbourg ; en 1884 à Louga et à Gdow, province de Saint-Petersbourg ; ainsi qu'à Mikhaïlow, gouvernement de Riazan ; en 1886 à Kizlar, province du Terek.

Dans certaines prisons, à cause du nombre considérable des détenus et de l'étendue de la correspondance, des postes de directeurs-adjoints de l'établissement ont été créés ; notamment : en 1883 à Orenbourg et à Koursk, et en 1884 à Stavropol et à Irkoutsk.

Afin de réaliser certaines améliorations dans le service administratif, sans devoir demander de nouvelles allocations et en recourant simplement à une meilleure répartition des sommes existantes, il a été jugé possible de supprimer certains établissements pénitentiaires dont le maintien n'était plus indispensable et d'en créer d'autres à leur place ou d'agrandir ceux déjà existants.

C'est ainsi qu'ont été, en 1882, fermées les prisons pour dettes de Moscou et de Varsovie et la somme assignée pour leur entretien a été mise à la disposition du Trésor. En 1883 ont été supprimées les prisons centrales de transfert d'Orel et de Nijni-Novgorod, ainsi que la maison de répression et de travail d'Orel. Les bâtiments occupés par les deux premiers établissements ont été transformés en quartiers supplémentaires des prisons locales. En 1884, par suite de la décision de diriger tous les forçats sur le Transbaïkal et sur l'île de Sakhaline, ont été supprimées les maisons centrales de force de Vilna, Pskow et Perm, ont été également fermés les établissements

correctionnels d'Odessa et de Symphéropol, et ont été créés à leur place des établissements de ce genre à Vilna, Kherson et Pskow ; de plus a été agrandi l'établissement correctionnel de Yaroslaw. En 1885 ont été supprimées les prisons de Poudoge et de Povénetz, gouvernement d'Olonets, et de Polangen, gouvernement de Courlande, les détenus devant être enfermés dans les locaux faisant partie des maisons de police. Enfin, en 1886, a été fermée la maison de force de Simbirsk, en place de laquelle a été créé dans cette ville un établissement correctionnel ; ont été supprimés les établissements correctionnels de Kalouga et de Toula, ainsi que la prison de Sokol, gouvernement de Grodno. Le mode d'administration et de surveillance dans les prisons de Khabarovka, Blagovestchensk, Sévastopol et Cronstadt a été organisé. En 1888 ont été supprimées les prisons de Kholmogory, Yalta et Radzivilow (gouvernement de Volhynie), les détenus devant être enfermés dans les locaux faisant partie des maisons de police. Cette même année ont été inaugurées trois maisons de détention sur la côte Mourmane. En 1889 ont été supprimés l'établissement correctionnel de Kertch, les prisons de Friedrichstadt et de Grobin (gouvernement de Courlande) et celle de Tchaoussy (gouvernement de Mohilew). Des prisons ont été créées dans la stanitsa de Novonicolaïevsk, province du Don, et dans les villes de Novorossiisk, Vladivostok, Verkhnéoudinsk, ainsi que dans le village d'Alexandrovsk près d'Irkoutsk (prison de transfert).

Dans les cas où, après suppression de certains établissements et la création à leur place de nouveaux lieux de détention, il restait des sommes disponibles, celles-ci étaient employées à augmenter le nombre des gardiens des prisons des chefs-lieux de gouvernement et des établissements correctionnels, ainsi qu'il a été relaté plus haut.

Une des mesures de cet ordre a eu pour résultat d'amener un changement dans l'échelle des peines du code pénal actuel. En 1884 figuraient sur la liste des lieux de détention de l'Empire six maisons de répression et de travail, mais, en réalité, trois de ces établissements n'existaient pas, un d'entre eux avait été transformé en section de la prison locale et les détenus des deux autres auraient pu être facilement répartis entre différentes prisons. En conséquence, une présentation a

été faite au conseil de l'Empire, en vue de supprimer les maisons de répression et de travail, ce à quoi S. M. l'empereur a accordé sa sanction le 24 avril 1884. Mais, en même temps, le conseil de l'Empire a jugé nécessaire d'exclure complètement de l'échelle des peines criminelles la détention dans les maisons de répression et de travail et de la remplacer par l'emprisonnement ordinaire, en maintenant toutefois les termes assignés à ces pénalités, ainsi que les conséquences qu'elles entraînent.

La réforme administrative de l'île de Sakhaline et la réorganisation des services administratifs et économiques des prisons de Saint-Pétersbourg doivent être mises tout à fait à part du reste des autres changements partiels introduits dans l'administration pénitentiaire durant ces dix dernières années.

Le règlement relatif à l'administration de l'île de Sakhaline et les cadres des institutions administratives de l'île ont été confirmés par S. M. l'empereur le 15 mai 1884. Mais, comme la réforme administrative de Sakhaline fait partie de tout un système de mesures pour l'organisation des travaux forcés, il en sera parlé dans le chapitre de cette étude où ce sujet est traité spécialement. Il ne reste donc ici qu'à examiner la réorganisation des prisons de la capitale.

Il convient de remarquer à ce propos que, tandis que toutes les réformes partielles énumérées plus haut avaient seulement pour but d'augmenter le nombre du personnel d'administration pénitentiaire et d'élever les appointements de ses membres, la réorganisation des prisons de la capitale a touché à l'essence même du mode d'administration, pour lequel d'autres principes ont été adoptés.

Les inconvénients dont il est question dans le chapitre d'introduction à la présente étude se faisaient jour également dans l'administration des prisons de la capitale et ils s'exprimaient, comme partout ailleurs, par l'absence d'unité dans le pouvoir, le fractionnement de fonctions similaires entre les institutions gouvernementales et philanthropiques et le manque de principes suffisamment établis pour la direction du service économique.

A ces inconvénients sont venus s'en joindre d'autres d'un caractère plus spécial. Le bâtiment nommé château de Lithuanie,

depuis longtemps transformé de fait en établissement correctionnel, n'était pas soumis à l'effet des dispositions législatives sur le mode d'administration de ces établissements et continuait à relever du comité des prisons de la capitale: le pénitencier et la maison de détention préventive avaient une organisation particulière, en vertu de laquelle le pouvoir exécutif des chefs de ces établissements était limité par des institutions collégiales, dites administrations économiques, lesquelles, cependant, étaient composées de personnes subordonnées au point de vue du service aux chefs des établissements en question.

A côté de ces défauts que présentaient les prisons de la capitale au point de vue du service administratif et économique, elles laissaient aussi beaucoup à désirer au point de vue de l'ordre et de la discipline. Ce mal était particulièrement sensible dans une grande ville comme Saint-Pétersbourg, où se trouve une classe entière d'individus dont la présence est un danger constant pour la sécurité publique et qui, on peut le dire, n'existe que par le crime. Aux yeux de ces individus, les prisons de la capitale avaient perdu tout caractère terrifiant.

Le seul établissement qui fit exception était le quartier des femmes de la prison de Saint-Pétersbourg, lequel était sous la direction d'un comité de dames. Grâce à l'initiative éclairée de l'auguste présidente de ce comité, S. A. I. Madame la princesse Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg, non seulement des dispositions avaient été prises pour qu'un ordre parfait régnât à l'intérieur de cet établissement et que le travail y fût bien organisé, mais encore avaient été posées les bases d'un patronage pour les détenues libérées.

Si la nécessité de la réorganisation des prisons de la capitale résultait de l'état défectueux où elles se trouvaient, le caractère de cette réorganisation a été déterminé par les considérations suivantes.

L'impossibilité, au point de vue financier, de réaliser en une fois la réorganisation de tout le service pénitentiaire sur toute l'étendue de l'Empire ou même une partie considérable de ce service, de même que le désir d'appuyer les principes de la réforme sur les données de l'expérience, ont engagé à commencer par réformer d'abord certains établissements plus particulièrement indiqués. Sous ce rapport, les prisons de la

capitale, étant en quelque sorte placées sous les yeux mêmes de l'administration générale, offraient l'avantage de permettre de se rendre mieux compte de l'effet des changements introduits; d'un autre côté, les cadres de leur personnel étant assez satisfaisants, la réorganisation du service ne devait pas y occasionner de trop grandes dépenses au Trésor.

Mais, pour que dans les prisons de la capitale pussent réellement être mises à l'étude et à l'essai les réformes nouvelles, il fallait qu'elles fussent subordonnées immédiatement à l'administration générale. Ce mode de direction était la base première et essentielle de toute la réforme.

En vertu d'un préavis du conseil de l'Empire, revêtu le 30 mai 1884 de la sanction suprême, l'ancienne prison de ville (château de Lithuanie) a été placée sous la direction immédiate de l'administration générale et transformée en établissement correctionnel. La prison du quartier de Vyborg (l'ancien pénitencier), le quartier des femmes qui faisait partie du château de Lithuanie, la maison de détention préventive et le dépôt des transférés ont été également soumis à la direction immédiate de l'administration générale.

En même temps, les comités des prisons de Saint-Petersbourg, c'est-à-dire le comité d'hommes et le comité de dames, ont été relevés de toute obligation d'intervenir dans le service administratif et économique des prisons de la capitale; ils conserveraient en même temps leur rôle philanthropique et les institutions de bienfaisance fondées par eux étaient maintenues sous leur direction.

Sous le rapport du service économique, il a été décidé que, jusqu'à l'élaboration des nouveaux règlements et des normes nouvelles, les reliquats des assignations budgétaires, ainsi que les sommes qui entraient autrefois dans les fonds spéciaux des comités des prisons, formeraient un capital à part sous le nom de «sommes économiques des lieux de détention de Saint-Petersbourg», lequel serait dépensé par l'administration générale sur la base des règlements relatifs aux ressources spéciales. La réorganisation du service économique dans les prisons de la capitale a reçu un caractère provisoire devant se prolonger jusqu'au terme du 1^{er} janvier 1891. Le ministre de l'Intérieur a été chargé de faire pour cette date une présentation pour la

confirmation définitive des cadres administratifs des prisons de la capitale et pour l'institution de nouveaux modes de réglementation du service économique.

Après que les prisons de la capitale furent entrées sous la direction de l'administration générale, des instructions ont été élaborées, en vue de fixer le cercle d'attributions et le mode d'activité de tout le personnel qui s'y trouve employé. En conséquence de la loi du 30 mai 1884 et des instructions qui lui ont servi de commentaire, la situation actuelle des prisons de Saint-Petersbourg peut être retracée de la manière suivante:

1° A la tête de chaque établissement pénitentiaire est placé un directeur, doté de l'autorité exécutive dans toutes les parties et branches des services administratifs, économiques ou de surveillance, et répondant de ses actes devant l'administration générale des prisons.

2° Il n'est institué aucune institution collégiale limitant l'autorité du directeur de la prison; mais, pour pouvoir plus facilement diriger les actes de ses subordonnés et les systématiser suivant un plan tracé à l'avance, le directeur de la prison est obligé de réunir chaque jour sous sa présidence, en conseil, ses adjoints en même temps que le secrétaire, en y joignant pour certaines questions spéciales le médecin et l'aumônier. Au cours de ces séances, il est fait communication des décisions prises par l'autorité supérieure; le directeur de la prison donne ses ordres; les punitions sont infligées aux détenus; les réclamations ou requêtes de ceux-ci sont entendues.

3° Les fonctions des directeurs-adjoints sont réparties de telle sorte qu'à chacun revient la surveillance à donner à une branche spéciale du service, par exemple: police, travaux, économat. Dans les limites de l'autorité qui lui est dévolue, le directeur-adjoint est responsable de tous ses actes devant le directeur de la prison.

4° Le même principe de spécialisation a été pris comme base des fonctions du personnel de surveillance. Les gardiens-chefs, sous la surveillance immédiate des directeurs-adjoints, sont chargés, suivant leurs attributions, de la police, des travaux, de l'économat. Chaque section ou quartier de la prison a un gardien spécialement attaché à cette partie de l'établissement et qui est le chef immédiat des détenus qui y sont en-

fermés. Les autres gardiens n'ont pas d'attributions spéciales et accomplissent les différentes tâches qui leur sont confiées.

5° La surveillance à exercer sur les actes des directeurs de prison et en général sur la situation des établissements pénitentiaires est dévolue en partie aux inspecteurs de l'administration générale au choix du chef de cette administration, en partie à des commissions spéciales, instituées par la loi du 30 mai 1884 et composées de membres désignés par le ministère de l'Intérieur, le parquet et la municipalité. Sans intervenir dans l'administration des prisons, ces commissions informent de toutes les irrégularités ou défauts qu'elles constatent, le chef de l'administration générale, en soumettant à son examen leurs avis sur les améliorations à introduire qui leur paraissent désirables.

Comme complément à ce qui vient d'être dit au sujet des prisons de Saint-Petersbourg, il convient de faire connaître le montant des appointements attribués aux membres principaux de leur personnel. Les directeurs de prison reçoivent : 1000 r. pour le dépôt des transférés et 2400 r. pour les autres prisons ; la directrice du quartier des femmes, 800 r. Aux directeurs-adjoints ont été attribués des appointements de 800 r., 1000 r. et 1200 r. Aux aumôniers 800 r. ; aux secrétaires 600 r. et 800 r. ; aux médecins 1000 r. ; aux officiers de santé 360 r. ; aux femmes aides-médecin 240 r. et 300 r. ; aux maîtres d'école 600 r.

Pour ce qui est du personnel de surveillance, les cadres ne portent fixation que de la somme totale qui lui est attribuée ; et dans une liste spéciale sont indiqués les montants normaux des appointements de ce personnel, savoir : aux gardiens-chefs 360 r. ; aux gardiennes en chef 300 r. et 360 r. ; aux gardiens 240 r. et 300 r. ; aux gardiennes 180 r., 240 r. et 300 r.

Les employés au service effectif et tous les gardiens ont des logements de l'Etat.

En 1889 a été soumise au conseil de l'Empire et, au moment de la rédaction de cette étude, a déjà été examinée et approuvée par les départements réunis de ce grand corps de l'Etat une présentation relative à l'augmentation des cadres des lieux de détention de Saint-Petersbourg ; dans la prison de la capitale ont été institués deux nouveaux postes de direc-

teurs-adjoints en second et une place de diacre, avec les appointements suivants : au directeur-adjoint en second, avec traitement inférieur, 1000 r. ; au directeur-adjoint en second, avec traitement supérieur, 800 r. ; au diacre 600 r. Les appointements du directeur-adjoint en premier ont été portés à 1500 r. ; ceux du médecin à 1200 r. ; de l'aumônier à 1000 r. ; du chantre à 360 r. par an.

Avant de passer à l'examen de la réorganisation faite en 1887 du mode d'administration immédiate et de surveillance des établissements pénitentiaires, il y a lieu de mentionner une série de mesures relatives à la situation de service du personnel administratif des prisons.

Les gardiens servant dans les prisons en vertu d'engagements libres et n'étant soumis, au point de vue du service, à aucun règlement spécial, apportent quelquefois assez peu de zèle dans l'exercice de leurs fonctions. La seule punition effective à infliger à ceux d'entre eux qui remplissaient insuffisamment leurs devoirs était de les exclure du service, ce qui parfois présentait des difficultés pratiques. En conséquence, il était utile d'instituer un système de pénalités à prendre à leur égard et, en même temps, de rechercher les moyens de prévenir tels actes de la part des gardiens qui obligeraient ensuite de pourvoir à leur exclusion du service.

C'est dans ce but qu'a été établie une formule d'engagement qui devait être signée par chaque personne entrant au service en qualité de gardien de prison. L'obligation y était prise de servir un an au moins, d'exécuter consciencieusement les règlements relatifs à la réclusion carcéraire, en se soumettant, en cas de fautes contre le service, à des pénalités graduées, telles que : remarques, réprimandes, arrêt de 7 jours maximum et amendes de 1 à 5 r. Le gardien consentait de plus à ce qu'il fût prélevé sur ses appointements pendant les premiers cinq mois une certaine somme devant servir à former un cautionnement de 10 à 15 r., lequel pouvait être retenu en cas d'exclusion du service à titre de punition. Cette mesure, prise en 1883, a eu de très bons résultats.

Par suite de certains malentendus qui s'étaient présentés par rapport à l'application de l'article 551 du règlement sur le service (au sujet de l'augmentation périodique des appointements

des personnes de classe inférieure au service dans les administrations de l'Etat), cette question a été soumise à l'examen du Sénat. Sous la date du 29 octobre 1884, ce grand corps de l'Etat a décidé: qu'avaient droit à une augmentation périodique de leurs appointements, non seulement ceux des gardiens dont les traitements avaient été fixés par un accord entre eux et l'autorité carcérariaire, mais ceux-là encore auxquels étaient attribués des traitements déterminés indépendamment de tout accord de ce genre; de plus, les gardiens entrés au service avant la fixation des montants nouveaux des traitements augmentés en vertu des lois du 26 janvier et du 9 février 1882 avaient droit à une augmentation périodique de leurs appointements calculée sur les montants nouveaux en question.

Par un ordre souverain du 5 octobre 1885 a été instituée la tenue d'uniforme des fonctionnaires du service effectif et des employés inférieurs de l'administration pénitentiaire, en l'appliquant à l'habillement du personnel des lieux de détention de Saint-Petersbourg, réorganisés en 1884. Par cette mesure, il a été mis fin aux inconvénients résultant de la diversité des uniformes des directeurs de prison et des gardiens, ainsi que de la tenue trop souvent négligée de certains de ces agents.

Un des privilèges de service les plus nécessaires aux directeurs des prisons, lesquels doivent être presque toujours présents sur les lieux où s'accomplit leur service, c'est le droit à un logement de l'Etat. Mais, comme toutes les prisons n'avaient pas de logements à donner aux directeurs, l'autorisation a été demandée en 1885 par voie législative de délivrer, aux directeurs qui ne pourraient être logés dans l'enceinte même de la prison, des indemnités s'élevant à 150 r. dans les chefs-lieux de gouvernement et à 100 r. dans les chefs-lieux de district.

A l'occasion de l'assassinat, en 1882, d'un gardien de prison par un détenu; le ministre de l'Intérieur a sollicité de S. M. l'empereur un subside en faveur de la veuve de la victime. Sa Majesté, ayant daigné consentir à accorder la somme demandée, a en même temps inscrit les paroles suivantes sur le rapport du ministre: «Je trouve que, dans des cas pareils, les familles des victimes ont tout à fait droit à une pension. Entendez-vous à cet égard avec le ministre des Finances et présentez un rapport.»

De cette manière, sur l'initiative du monarque lui-même, s'est trouvée résolue une des questions les plus importantes de l'administration pénitentiaire, car il est hors de doute que le fait d'assurer une pension aux familles des agents qui font un service quelquefois périlleux pour leur existence est de nature à engager plus de personnes recommandables à entrer dans ce service.

En exécution de cet ordre souverain a été élaboré et le 16 février 1884 a été revêtu de la sanction suprême le règlement relatif aux pensions des membres du personnel pénitentiaire qui, par suite de blessures ou de maladies incurables à eux causées par des actes d'agression des détenus, seraient rendus incapables de continuer leur service; ce règlement se rapportait en même temps aux pensions des familles des agents du service carcérariaire qui auraient été tués ou seraient morts de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces dispositions, les familles des victimes ont droit à une pension, sans qu'il soit tenu compte du temps de service de l'agent; elles reçoivent, en outre, un subside spécial délivré une fois pour toutes. Les agents qui ont reçu des blessures les empêchant de continuer leur service ont droit à une pension de montant renforcé, sans qu'il soit tenu compte non plus de leur temps de service.

Après les changements qui ont eu lieu de 1879 à 1886 dans le nombre du personnel administratif des prisons, voici les chiffres de ce dernier, tel qu'il était en 1886 pour 696 établissements pénitentiaires, avec le montant des appointements y relatifs (données empruntées au budget de 1887).

Dénomination des fonctions.	Nombre des personnes.	Chiffre des appointements.
Directeurs de prison	589	259,587 r. 06 c.
Directeurs-adjoints	66	37,450 » — »
Gardiens: gardiens-chefs	226	57,992 » — »
gardiens	5458	844,159 » 34 »

Sont assignés, en outre, pour les dépenses suivantes:

Appointements supplémentaires aux gardiens d'après l'article 511 du règlement sur le service	9,056 » 99 »
--	--------------

A reporter 1,208,245 r. 39 c.

	Chiffre des appointements.
Report	1,208,245 r. 39 c.
Frais de chancellerie	54,711 » 85 »
Frais d'hôpitaux et d'églises	41,855 » 50 »
Entretien des fabriques de prison (dans la contrée de la Vistule)	2,584 » — »
Entretien des écoles de prison et appointement des maîtres d'enseignement (dans la contrée de la Vistule et la prison correctionnelle de Moscou)	1,150 » — »
Crédit spécial pour l'augmentation de la surveillance, délivré conformément au préavis du conseil de l'Empire sanctionné le 9 février 1882	15,000 » — »
Sur le crédit pour le remplacement des postes militaires à l'intérieur des prisons par des gardiens soldés	18,568 » — »
Total	1,847,543 r. 74 c.
En outre, d'après des états spéciaux:	
Lieux de réclusion de Saint-Petersbourg	87,476 » — »
Ile de Sakhaline	225,572 » — »
Total général	2,160,591 r. 74 c.

Du tableau qui précède, il ressort que le nombre total des gardiens était de 5684; la dépense pour leurs appointements était de 902,151 r. 34 c., autrement dit, la moyenne de ces appointements était de 151 r. par an. Il y a lieu d'ajouter que, d'après les données fournies par la statistique pénitentiaire pour cette époque, on comptait un gardien pour 13,7 détenus. Comparant ces chiffres avec ceux mentionnés dans le chapitre d'introduction de la présente étude et qui sont relatifs à l'année 1879, on voit que le nombre des gardiens a augmenté de 1206 (de 4478 il s'est élevé à 5684). La moyenne des appointements s'est élevée de 121 r. à 151 r., et la proportion entre le nombre des détenus et celui des gardiens s'est améliorée (en 1879, on comptait un gardien pour 20,93 et jusqu'à 84,4 détenus; en 1887, un gardien pour 13,7 détenus).

Avant de passer à l'exposé de la réforme générale du mode d'administration et de surveillance dans les prisons, il

y a lieu de mentionner les travaux préparatoires qui l'ont précédée.

En 1881, le ministère de la Guerre avait présenté à S. M. l'empereur certaines considérations tendant à obtenir que la troupe fût délivrée du service de garde dans les prisons et de l'escorte des prisonniers. Il faisait valoir la nécessité de dispenser les troupes de ligne et de réserve ou les milices locales de cette obligation, laquelle était en dehors de leurs attributions immédiates, constituait pour elles un lourd fardeau, les détournait de leurs obligations d'ordre strictement militaire et pouvait même, en cas de mobilisation, créer des retards dans la concentration des différentes parties de l'armée.

Sa Majesté ayant approuvé ces considérations, la recherche des moyens de les mettre en application a été confiée à une commission spéciale composée de représentants des ministères de la Guerre, des Finances et de l'Intérieur. Cette commission, s'étant rendu compte du mode d'organisation et d'administration des établissements pénitentiaires, a acquis la conviction qu'il ne serait possible de dispenser la troupe du service de garde dans les prisons et de celui d'escorte que si en sa place étaient institués et régulièrement organisés des détachements spéciaux d'escorte et une garde des prisons.

Les conclusions de cette commission ont été examinées à l'administration générale et ont été mises en relation avec les principes d'organisation des détachements d'escorte dont l'adoption formait la condition à laquelle l'administration pouvait consentir à la suppression du système ancien.

Les projets élaborés conformément à ce qui précède et examinés dans le conseil des prisons ne constituaient par rapport aux détachements d'escorte qu'un développement de l'ordre de choses qui avait existé jusque-là en ce qui les regarde, avec cette seule différence que les soldats de ces escortes seraient chargés à l'avenir, en cas de besoin, d'accompagner les détenus à leurs travaux et, dans les établissements de l'Etat où ils étaient conduits, auraient à prêter leur concours à l'autorité pénitentiaire pour réprimer les désordres à l'intérieur des prisons et protéger celles-ci au dehors là où cela serait reconnu nécessaire.

Par rapport à la garde des prison, les principes adoptés se résumaient comme suit :

Le service de garde des prisons, comprenant des fonctionnaires effectifs et des gardiens soldés, constitue une institution spéciale relevant du ministère de l'Intérieur, dans le ressort de l'administration générale des prisons. Il lui est attribué un uniforme spécial; le personnel est armé; ses membres sont soumis à un règlement disciplinaire et ont droit à une pension avec le bénéfice de certains privilèges à l'égard des années de service. Les soldats entrés dans le personnel de garde, après avoir fait partie des détachements d'escorte, ne sont plus appelés dans les rangs de l'armée, en cas de mobilisation; parmi les autres sont libérés de cet appel: les sous-officiers et simples soldats qui, au moment de la mobilisation, appartiendront aux trois derniers termes du service obligatoire de quinze ans.

Les principes généraux ci-dessus exposés ont été soumis à l'approbation de S. M. l'empereur et ont reçu le 16 octobre 1883 la sanction suprême.

Dans son développement ultérieur, cette affaire s'est divisée en deux branches. Tandis que le projet d'institution des détachements d'escorte a pu être élaboré relativement assez vite, la question relative à la garde des prisons a nécessité l'obtention de renseignements, d'après un programme donné, concernant la quantité du personnel de surveillance nécessaire à chaque prison. Il a fallu également avoir les conclusions des autorités provinciales au sujet du montant qu'il serait désirable de fixer pour les appointements du personnel de garde. Pour pouvoir présenter ces conclusions, il a fallu faire une étude détaillée de toutes les prisons et réunir des données sur le prix de l'existence et le chiffre des salaires dans les différentes villes de l'Empire.

Après ce travail préparatoire a été préparé le projet lui-même. Celui-ci a été examiné au conseil des prisons; et le 15 juillet 1887, seulement, ont pu recevoir la sanction suprême: le préavis du conseil de l'Empire sur l'organisation de l'administration des établissements pénitentiaires du régime civil et le service de garde des prisons, ainsi que les cadres provisoires y relatifs.

L'effet de cette loi, pour tout ce qui concerne les privilégiés de service des employés effectifs et des gardiens, a été étendu à tout l'Empire; mais dans les cadres provisoires n'ont pas été compris les services d'administration et de surveillance des provinces d'Arkhangel, Astrakhan, Vologda, Viatka, Olonets, Orenbourg, Perm, Oufa, ainsi que les provinces de la Sibérie et du Caucase. La réorganisation de ces services dans les provinces susindiquées a été remise à un autre temps, en considération de la situation embarrassée du Trésor.

En vertu d'un préavis du conseil de l'Empire, revêtu le 18 mai 1889 de la sanction suprême, l'effet de la loi sur la garde des prisons a été étendu à la contrée du Turkestan, aux provinces du Terek et du Kouban, et aux lieux de détention de Sibérie inaugurés cette année-là et dont il est parlé plus haut.

En outre, dans les lieux de détention de Saint-Petersbourg, de Sakhaline et de la province du Transbaïkal ont été conservés les cadres existants.

Immédiatement après la publication de la loi sur la garde des prisons, elle a été promulguée dans 19 gouvernements et 2 préfectures de ville, et, à partir du 1^{er} mars 1888, dans toutes les autres localités indiquées dans la loi.

En vertu des cadres provisoires dont il est question plus haut, ont été institués des postes de directeurs de prison de six classes différentes, avec des appointements de 400 r., 600 r., 800 r., 1000 r., 1200 r. et 1500 r.; des postes de directeurs-adjoints, de cinq classes différentes, avec des appointements de 400 r., 500 r., 600 r., 700 r. et 800 r. par an: il a été admis que les postes de directeurs de prison et ceux d'adjoints peuvent être occupés par des militaires, qui restent dans ce cas inscrits à la suite des rôles de leur arme.

Il a été décidé que les appointements des gardiens seraient fixés par la voie administrative, en tenant compte des conditions locales. Conformément à ce principe, dans la répartition des gardiens entre les différents établissements pénitentiaires, il a été admis qu'on nommerait, autant qu'il serait possible, des gardiens devant recevoir le traitement minimum, de façon à pouvoir en augmenter le nombre. Grâce à cela, sans sortir

de la norme du crédit assigné, au lieu des 6052 gardiens prévus, 6550 ont été nommés.

La situation matérielle des gardiens des prisons a reçu une amélioration essentielle par le fait que l'Etat s'est chargé des dépenses de leur uniforme (sauf les chaussures). Le tableau dressé à ce sujet, après avoir été examiné par le conseil de l'Empire, a reçu le 11 avril 1888 la sanction suprême.

Par suite des changements que la loi sur la garde des prisons a apportés dans le chiffre du personnel de service et dans le montant de ses appointements, le total de la dépense pour l'administration et la surveillance de tous les lieux de détention (sauf Saint Pétersbourg et Sakhaline, dont les cadres, à part les modifications indiquées plus haut pour Saint-Pétersbourg, sont restés les mêmes) s'est élevé, ainsi qu'il résulte du budget de 1889, à 2,380,846 r. 19 cop.; c'est-à-dire que, en comparaison du budget de 1887, il est monté de 533,302 r. 45 cop., soit de 22,40 %.

Pour se rendre compte des effets que cette réforme a eus sur la situation du service de surveillance, la première année de son application, il convient de citer les faits suivants :

Avant l'institution de la garde des prisons, on comptait en moyenne un gardien pour 13,7 détenus; après cette institution, 9,7. La moyenne des appointements des gardiens, de 151 r., s'est élevée à 171 r. Les frais d'uniforme des gardiens ont été mis au compte de l'Etat; la moyenne des appointements des fonctionnaires du service administratif a été élevée de 437 r. à 616 r.

On peut conclure de ces chiffres que la réforme de 1887 s'est traduite par des résultats plus favorables pour le haut personnel pénitentiaire que pour les agents inférieurs du service, et que la proportion entre le nombre des détenus et celui des gardiens n'est pas encore suffisante. Cette dernière déduction résulte des considérations suivantes: 1° la plupart des prisons de l'Empire sont de petite dimension, et, dans ces prisons, la mesure proportionnelle de surveillance doit être plus élevée que dans celles où le nombre des détenus est plus grand; 2° avec l'organisation sur des bases nouvelles du service de garde dans les prisons, ont été supprimés les postes militaires au dehors de ces bâtiments, et la garde extérieure

a été dévolue principalement au personnel de surveillance, attendu qu'aux termes de la loi ce n'est que par exception que ce soin peut être confié à des patrouilles prises dans les détachements d'escorte. Par suite de cette nouvelle obligation qui pèse sur le personnel de surveillance, il a été jugé nécessaire de réclamer pour les gardiens occupant les postes extérieurs des fusils au lieu de revolvers, ce à quoi S. M. l'empereur a donné son autorisation le 31 décembre 1881.

A titre de mesure très essentielle prise en faveur de l'institution nouvelle du service de garde des prisons, il faut citer l'autorisation accordée en 1888 par S. M. l'empereur de dispenser pour cinq ans le personnel des gardiens des charges militaires effectives.

Les gardiens des prisons de la contrée de la Vistule ayant été appelés à bénéficier des droits à la pension assurés par la loi sur le personnel de garde, l'administration générale a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de dispenser les gardiens de ces provinces de l'obligation de s'inscrire à la caisse éméritale, et si l'on ne pouvait leur rembourser les sommes versées par eux à cette caisse, à dater du jour où a été confirmée la loi dont il s'agit. Au moment où le présent travail se rédige, cette proposition est encore soumise aux conclusions du ministère des Finances.

Enfin, comme mesure ayant pour but d'améliorer la situation matérielle des employés du personnel pénitentiaire — mesure issue de l'initiative personnelle de ces derniers — il convient de mentionner la confirmation, d'accord avec le ministère des Finances, du règlement de la caisse d'épargne et de prêts des employés de la maison de force d'Iletsk.

Lors de l'examen du projet d'institution d'un corps spécial pour la garde des prisons, l'opinion a été émise, dans le conseil des prisons, que l'on ne pouvait attendre de bons résultats de l'organisation projetée que si, concurremment avec l'amélioration de la situation de service des employés et des gardiens, seraient prises des mesures pour le renouvellement du personnel lui-même.

Conformément à ces indications, et aussi par suite du fait que les principes de l'organisation nouvelle du service de surveillance n'étaient pas connus de la majorité des directeurs

de prisons, habitués à un tout autre système de répartition des gardiens que celui qu'il y avait lieu d'introduire, — il a été reconnu utile de charger de l'application de la loi du 15 juillet 1887 les inspecteurs de l'administration générale. Ces derniers ont reçu à cet effet des instructions, lesquelles étaient basées sur les résultats de l'expérience déjà acquise par la pratique des prisons de Saint-Pétersbourg.

Il semble à propos de mentionner dans le présent chapitre les modifications apportées durant ces dix dernières années dans la composition de l'administration générale elle-même.

En vertu d'un préavis du conseil de l'Empire, revêtu le 27 février 1879 de la sanction suprême, les cadres de l'administration générale étaient réglés comme suit :

Dénomination des fonctions.	Nombre des fonctionnaires.	Appointements	
		à un.	à tous.
Le chef de l'administration générale	1	7,000	7,000
Son adjoint	1	4,000	4,000
Inspecteurs de V ^e classe	3	—	15,000
Inspecteurs de VI ^e classe	3	—	
Gérants d'affaires en premier	5	2,000	10,000
Gérants d'affaires en second	5	1,000	5,000
Expéditionnaires (ils sont chargés des archives)	2	750	1,500
Le secrétaire du conseil pour les affaires pénitentiaires	1	2,500	2,500
Honoraires des techniciens pour le service des constructions	—	—	2,000
Pour solde aux copistes et pour frais de chancellerie	—	—	7,000
Pour dépenses économiques, y compris les frais de solde des courriers et l'entretien de chevaux	—	—	7,000
	21		61,000

Dans le ressort de l'administration générale était comprise également l'inspection du transfert des détenus, service qui était composé alors d'un inspecteur général et de quatre inspecteurs de quartiers.

Bien que, par la loi sur l'institution de l'administration générale, le chef de cette dernière ait été chargé de diriger

le service de transfert des prisonniers; cependant il n'avait pas été déterminé dans quelles relations l'administration générale serait placée par rapport à ce service vis-à-vis de l'activité du ministère de la Guerre, et notamment de l'inspection du transfert des détenus. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, cette inspection, bien qu'appartenant à l'administration militaire, formait une sorte d'institution indépendante, sans liens bien définis.

Par suite de la nécessité de fixer ces rapports, une correspondance a été engagée avec le ministère de la Guerre, laquelle a amené à un accord, dont voici les bases principales : 1° L'inspecteur général du service de transfert des prisonniers doit être sous l'autorité immédiate du chef de l'administration générale, et la correspondance de service de ce fonctionnaire doit être concentrée dans ladite administration. 2° A l'inspecteur général doivent être maintenus les droits qui lui ont été conférés par l'ordre souverain du 27 janvier 1867 à l'égard des détachements d'escorte; en outre, il a été jugé possible de supprimer les fonctions d'inspecteur pour le transfert des détenus par chemin de fer.

Comme tous les postes relatifs au service de transport des détenus avaient été institués à titre provisoire, jusqu'à la confirmation, par voie législative, du système général de transport, les règlements élaborés en vertu de l'accord précité ont été soumis au comité des ministres, dont la décision a reçu le 13 juillet la sanction suprême.

En vertu de ces règlements, l'inspecteur général du transport des détenus, avec grade de général, est maintenu dans le ressort du ministère de la Guerre, et soumis, pour tout ce qui concerne le transport des détenus, au chef de l'administration générale des prisons; il agit sur la base des instructions qu'il en reçoit. Plus tard, après la création d'une garde d'escorte spéciale, dont il sera parlé plus bas, il a été décidé, par un ordre suprême du 4 novembre 1886, que le chef de l'administration générale serait placé par rapport au personnel de ce service dans une situation correspondant au régime adopté pour le personnel des gardes-frontière relevant du ministère des Finances. Le chef de cette administration devait avoir, en ce qui regarde la surveillance à exercer sur le per-

sonnel d'escorte dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent, des droits égaux à ceux du commandant d'un corps non indépendant. En même temps, c'est à la décision du chef de l'administration générale qu'a été attribuée la fixation du montant des subsides et des appointements supplémentaires à accorder aux officiers des détachements d'escorte.

L'inspecteur général a conservé, par rapport aux inspecteurs des quartiers et aux troupes d'escorte, les droits qui lui étaient attribués dans les cas où il faisait acte d'inspection personnelle. Son autorité sur le personnel et les institutions elles-mêmes a été limitée à la surveillance à exercer sur la manière dont se fait le service d'escorte, et à la révision des actes officiels relatifs aux détachements d'escorte en ce qui regarde le service de ces derniers.

A l'inspecteur général ont été attribués, sur les fonds du ministère de l'Intérieur, des appointements de 3,725 roubles par an; sur les fonds du ministère de la Guerre, il a à recevoir, en outre, les appointements afférents à son grade, ses frais de logement et autres avantages de service.

A l'inspecteur général ont été attachés, dans le ressort de l'administration générale des prisons: un gérant d'affaires en premier, avec des appointements de 2000 r., et un gérant d'affaires en second, avec appointements de 1000 r. par an. 2000 r. lui ont été attribués pour frais de service. En vertu de l'ordre souverain du 4 novembre 1886, dont il est fait mention plus haut, ces fonctions ont été placées dans la catégorie de celles relevant du ministère de l'Intérieur et qui sont occupées par des militaires.

A l'époque même où avaient été projetés les cadres de l'administration générale des prisons, l'opinion avait été émise qu'ils étaient insuffisants. Mais, par suite de l'urgence qu'il y avait de pourvoir immédiatement à la réorganisation attendue, ainsi qu'en considération de la situation alors embarrassée du Trésor, il a été jugé possible de maintenir ces cadres, tout en ayant en vue de les augmenter, lorsque, avec le développement du système pénitentiaire, la nécessité s'en présenterait.

Effectivement, durant le cours de ces dix dernières années, il a été nécessaire d'apporter les changements suivants dans les cadres dont il s'agit.

Au nombre des dépenses fixées dans les cadres de l'administration générale avait été incluse une somme de 2000 r. pour honoraires aux techniciens du service de constructions.

A mesure que se développait l'activité de l'administration générale en matière de constructions pénitentiaires, le besoin se faisait de plus en plus sentir d'avoir dans le sein même de l'administration un architecte spécialiste auquel pouvait être confié l'examen des projets de travaux faits sur les lieux, ainsi que la confection de plans nouveaux pour les prisons et les parties accessoires qui en dépendent. A cette condition seule, l'administration générale pouvait réellement être en état de diriger les autorités locales dans leurs travaux de construction et donner à cette branche importante du service pénitentiaire des bases fixes et uniformes.

Mais comme les ressources mises à la disposition de l'administration générale, en vertu des cadres susmentionnés, étaient insuffisantes pour rétribuer un architecte qui fût à la hauteur de cette mission, et comme d'autre part on ne pouvait arriver aux mêmes résultats en recourant au travail d'un technicien qui ne fût pas lié à l'administration générale par les privilèges que confère le service de l'Etat, il a été nécessaire de solliciter la création d'un poste fixe d'architecte dans les cadres de l'administration générale.

En vertu d'un préavis du conseil de l'Empire revêtu le 25 octobre 1883 de la sanction suprême, un poste fixe d'architecte a été institué dans le ressort de l'administration générale des prisons, avec des appointements de 3000 r. Il lui a été alloué en outre une somme annuelle de 1000 r. pour dépenses d'honoraires à un dessinateur et confection des devis. Pour couvrir une partie de ces nouveaux frais, il a été tenu compte des 2000 r. précédemment assignés pour honoraires aux techniciens employés à des services de construction pénitentiaire.

Les fonctions d'architecte ont été confiées à M. le professeur A. O. Tomischko, académicien de la classe d'architecture, qui avait auparavant été délégué à l'étranger pour étudier les nouveaux perfectionnements en matière de construction pénitentiaire. Il y a lieu de mentionner à ce propos qu'un certain nombre de membres de l'administration générale avaient été également envoyés à l'étranger pour y étudier la partie admi-

nistrative et économique du service; ces délégués, d'accord avec le gouvernement prussien, ont été admis à suivre le cours entier des études de la science pénitentiaire qui sont obligatoires en Prusse pour les candidats aux fonctions de directeur de prison ou de directeur-adjoint.

Avant la création de l'administration générale, aucune mesure n'avait été prise pour l'organisation d'une statistique pénitentiaire régulière. Dans certains cas donnés, le ministère de l'Intérieur s'adressait aux autorités locales, lesquelles fournissaient les renseignements demandés pour chaque question spéciale. Quant à des recherches statistiques plus étendues, nécessitant de grandes dépenses de la part de l'Etat, elles ne pouvaient être renouvelées aussi souvent que cela eût été nécessaire.

Après que la direction de tout le service pénitentiaire eut été concentrée dans un organe administratif spécial, la nécessité d'avoir des données statistiques précises a pris un caractère d'urgence. Mais, comme il n'avait été assigné à l'administration générale aucun crédit pour couvrir ces frais, l'autorisation a été demandée en 1886, à S. M. l'empereur, d'employer à cet effet une somme de 2660 r., qui était devenue libre sur les fonds économiques des comités et sections locales des prisons, après suppression, en 1879, de la chancellerie du président de la Société protectrice.

Avec ces ressources très restreintes, l'administration générale a procédé à l'enregistrement des données statistiques, d'après un programme élaboré avec le concours du Comité central de statistique, et répondant aux exigences de la science, telles qu'elles étaient reconnues dans les pays d'Occident. Par suite de la modicité des frais de chancellerie attribués aux différents établissements pénitentiaires et de l'inexpérience des chefs de prison à dresser des tableaux statistiques, le matériel où ont dû être puisées les données pour l'enregistrement a été, non pas des tableaux faits sur les lieux, mais les livres des prisons eux-mêmes.

Bientôt après, l'administration générale a dû renoncer à ce travail, pour lequel elle n'avait ni des ressources financières suffisantes, ni assez de personnel disponible; c'est pourquoi elle s'est décidée à envoyer aux directeurs des prisons des

formulaire tout prêts de tableaux statistiques, plus simples, qu'ils avaient à remplir et à transmettre tous les mois.

Malgré les difficultés que ce système lui-même entraînait à sa suite, l'administration générale a pu cependant annexer à son comptere rendu pour l'année 1881 un tableau représentant l'effectif des détenus au 1^{er} janvier 1882; à commencer de la date du comptere rendu pour 1882, elle imprime chaque année les tableaux du mouvement de la population des établissements pénitentiaires de l'Empire.

Par suite de l'institution d'un système régulier d'élaboration des données statistiques pénitentiaires, les ressources allouées à cet effet se sont trouvées insuffisantes; il a également été reconnu peu désirable de prélever ces ressources sur les fonds économiques des comités et sections locales des prisons, comme cela avait été admis à titre de mesure temporaire; et en conséquence la demande a été faite, par voie du conseil de l'Empire, d'augmenter les cadres de l'administration générale en créant un poste d'employé chargé du service de statistique avec appointements de 1500 r. par an; de plus, 2500 r. seraient alloués pour frais de solde à des subalternes chargés des calculs et pour dépenses d'impression.

Avec le développement de la sphère d'activité de l'administration générale, et, en particulier, avec la remise sous son autorité directe des établissements pénitentiaires de Saint-Petersbourg, sa participation immédiate aux travaux de confection des vêtements des prisonniers, le surcroît d'occupations qui lui incombent par rapport aux plans de construction des bâtiments pénitentiaires, enfin avec les soins à donner à la publication de son comptere rendu annuel, elle a vu accroître ses besoins de matériel de bureau, et a exigé également la présence d'un personnel plus nombreux de copistes, dessinateurs, etc. Les sommes inscrites à son budget pour frais de chancellerie étant devenues ainsi insuffisantes, l'administration générale a dû, à deux reprises, demander l'autorisation de couvrir ses excédants de dépenses pour ce chapitre à l'aide de ressources spéciales: en 1887, 2870 r. ont été nécessités de ce chef, en 1888, 1000 r.

Voici les changements apportés dans le personnel de l'administration générale au cours de ces dix dernières années.

Lorsque l'administration avait inauguré son activité, elle comptait 20 membres effectifs; durant ces dix années, 23 membres nouveaux sont entrés dans l'administration, 18 en sont sortis. Actuellement on y compte 25 membres effectifs, sans les fonctionnaires attachés et les garçons de chancellerie. 10 des membres de l'administration générale en font partie depuis l'époque de sa création: parmi eux figure le chef de l'administration générale lui-même. Ont été enlevés par la mort durant ces dix dernières années: M. le secrétaire d'Etat prince D. A. Obolensky, président du conseil des prisons; M. le conseiller privé actuel M. E. Kovalevsky, membre de ce conseil, et M. B. N. Semtchevsky, inspecteur de l'administration générale.

Pour terminer ce chapitre, il n'est pas inutile de mentionner que durant la période écoulée trois nouveaux établissements correctionnels pour jeunes détenus ont été ouverts: la colonie de Simbirsk en 1880, et les asiles de Kharkow en 1881 et de Vologda en 1886.

On compte en tout 12 établissements correctionnels de ce genre: l'asile municipal de Moscou (dit de Roukavischnikow), avec la section de détention préventive qui y est attachée; l'asile de Moscou (dit Bolshevsky) pour jeunes détenues; les asiles de Kazan, Saratow, Kharkow, Yaroslaw et Vologda; les colonies de Saint-Pétersbourg, de Varsovie (dit Stoudzetzky), de Kiew, de Nijni-Novgorod et de Simbirsk.

En outre, ont été examinés et confirmés les règlements des sociétés d'asiles correctionnels d'Odessa et de Symphéropol, ainsi que de la société de la colonie agricole de Soumy, et en dernier lieu des sociétés de Vladimir et de Kostroma.

Enfin, au moment où se prépare le présent travail, la réponse du ministère des Finances vient d'être reçue au sujet des projets de règlements des caisses d'assistance pour les personnes servant dans les asiles de Kharkow et de Roukavischnikow à Moscou. Il résulte de cette pièce que les règlements en question seront transmis à qui de droit pour recevoir confirmation.

L'organisation et le mode de règlement intérieur de ces établissements correctionnels sont déterminés par des statuts spéciaux, et l'administration générale ne croit pas devoir gêner sous ce rapport l'activité des sociétés qui les administrent,

ayant en vue que nombre de questions d'éducation correctionnelle n'ont pas été encore suffisamment élucidées dans la pratique.

Afin de faciliter l'étude de ces questions, et aussi pour établir un terrain d'entente entre les personnes qui se sont vouées à l'œuvre de l'éducation correctionnelle, des conférences de représentants de ces établissements ont été autorisées. La première conférence, avec l'autorisation de S. M. l'empereur, a été tenue à Moscou en 1881; la seconde à Kiew en 1884; la troisième se réunira de nouveau à Moscou en 1890. Ces conférences ont été en général très utiles, et il y a lieu d'espérer que leur développement ne fera qu'éveiller à l'avenir l'intérêt du public pour l'œuvre de l'éducation correctionnelle, et amènera la création d'établissements nouveaux de ce même genre.



IV.

Mesures relatives au service économique des prisons.

Des trois principales branches entre lesquelles se divise le service économique pénitentiaire, à savoir: la nourriture des prisonniers, leur habillement et leur médication, c'est la seconde qui, durant le cours de la dernière période décennale, a attiré plus particulièrement l'attention de l'administration. Ce fait peut, à première vue, paraître insuffisamment justifié. En effet, parmi les dépenses du service économique, celles relatives à l'habillement n'occupent que la seconde place; elles exigent du Trésor des déboursés de moitié inférieurs à ceux relatifs à la nourriture, et de 30 % seulement supérieurs à ceux relatifs à la médication. Voici les chiffres des budgets:

	1881.	1889.
Nourriture	3,539,105 r.	3,456,376 r.
Habillement	1,860,660 »	1,850,974 »
Médication et sépulture	1,334,811 »	1,325,625 »

Il aurait pu sembler que, dans la nécessité d'organiser tout l'ensemble du service économique, l'attention de l'administration générale aurait dû se porter sur les dépenses plus considérables, lesquelles sont ici, dans l'espèce, celles se rapportant à la nourriture. Mais, en pratique, il en a été autrement. Pour des raisons exposées en détail dans le chapitre d'introduction de cet aperçu, non seulement une réforme complète des modes d'habillement et de médication, mais même des mesures prises pour une amélioration essentielle du système, auraient nécessité une réorganisation de tout le régime auquel est soumise l'administration pénitentiaire locale; en un mot, les comités des prisons auraient dû être exclus de toute intervention dans la partie économique du service. Or, une

pareille réorganisation, indépendamment des difficultés qu'elle aurait présentées au point de vue financier, était même peu désirable durant les premières années de l'existence de l'administration générale, qui n'avait pas encore été à même d'élaborer, sur les bases de l'expérience, les principes fondamentaux de la réforme à introduire sur ce point. Il ne restait donc à l'administration, en prenant provisoirement des mesures d'un caractère plus ou moins palliatif à l'égard des défauts du système de nourriture ou de médication, qu'à concentrer tous ses efforts sur la régularisation du mode de fourniture d'habits aux prisonniers. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que ce n'est que très relativement que cette réforme pouvait être considérée comme d'ordre secondaire; car une dépense annuelle de 1,800,000 r. est par elle-même assez élevée pour mériter qu'on recherche tous les moyens de la diminuer autant que possible et d'arriver à l'emploi le plus rationnel des sommes allouées par l'Etat.

Une étude comparative des opérations pour fournitures d'habits a montré très clairement les anomalies du système en vigueur à cet égard. Il suffit de mentionner les chiffres suivants, empruntés aux données fournies par les gouverneurs de provinces sur les prix des habits et des chaussures pour les déportés et les transportés en 1880 à 1881. La capote de détenu coûtait dans la province de Kiew 7 r. 95 c., tandis que dans une province limitrophe, celle de Kherson, elle coûtait 5 r.; dans celle de Mohilew 4 r. 50 c.; dans la province de Livonie, elle coûtait 7 r. 60 c., et dans celle de Courlande (limitrophe) elle coûtait 6 r. 37 c. Dans celle d'Arkhangel 6 r. 41 c., et dans celle d'Olonets 4 r. 69 c. Les souliers, qui sont fournis chaque année en quantités considérables, coûtaient dans la province de Courlande 3 r. 45 c., dans celle de Livonie 2 r. 70 c., dans celle de Kiew 2 r. 95 c., dans celle de Tchernigow 2 r. 25 c., dans celle de Kherson 2 r., dans celle de Pskow 1 r. 88 c., dans celle de Vologda 1 r. 34 c., dans celle de Vladimir 1 r. 24 c. et dans celle de Nijni-Novgorod 90 c.

Une autre série de chiffres, encore plus caractéristiques, est empruntée aux évaluations budgétaires de 1883. En prenant pour base de comparaison le chiffre des journées passées

en route par les détenus, lequel chiffre représente la durée pendant laquelle a servi tel vêtement donné, on constate : pour le gouvernement de Kiew, nombre des journées 86,828, dépenses d'habits et de chaussures 90,000 r. Pour le gouvernement de Moscou, nombre des journées 78,600, dépenses d'habillement 43,282 r., c'est-à-dire que pour une diminution de $\frac{1}{10}$ du nombre des journées, la diminution des frais d'habillement a été de moitié. Pour la province de Kazan, nombre des journées 78,774, dépenses d'habillement 20,946; c'est-à-dire, comparativement à la province de Moscou, augmentation du nombre des journées, diminution des dépenses de moitié.

Les chiffres cités plus haut témoignent d'une diversité extrême dans le prix des différents effets d'habillement, et en même temps dans les opérations relatives à la préparation de ces derniers. Mais ils ne prouvent rien pour ou contre le caractère avantageux des prix indiqués. Voici, en revanche, des données qui résolvent cette question de la manière la plus indiscutable. Avec l'autorisation de l'administration générale, le gouverneur de Perm a fait, à titre d'essai, pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 1880 et le 1^{er} septembre 1881, confectionner les habillements des prisonniers d'après le système de régie, c'est-à-dire en faisant acheter le matériel nécessaire et en le faisant mettre en œuvre par les détenus eux-mêmes.

Les résultats ont été les suivants :

	Aux enchères de 1880 le contractant avait fixé les prix suivants.	Confection d'après le système économique.
Capote de taille moyenne	4 r. 85 c.	3 r. 50 c.
» d'enfant	4 » — »	1 » 60 »
Bonnet d'hiver	0 » 55 »	0 » 30 »
Chemise d'homme	0 » 92 »	0 » 47 $\frac{1}{2}$ »
Souliers d'homme	1 » 72 »	1 » 20 »

En général, toute la confection est revenue aux deux tiers de la somme qui aurait été nécessaire, si la fourniture des effets d'habillement avait été donnée aux enchères.

L'exemple qui précède, ainsi que d'autres essais, faits dans la province de Voronège, ont engagé l'administration générale à attirer l'attention des autorités locales sur la nécessité de

prendre des mesures pour diminuer autant que possible le prix de revient des effets d'habillement des prisonniers, en leur indiquant comme désirable l'adoption du système de régie. Mais les instructions à ce sujet, données sur papier, ne se sont trouvées applicables que dans un nombre restreint de localités de l'Empire, et, sauf quelques exceptions, n'ont pas eu de résultats bien marqués, vu que les prix pour les effets d'habillement restaient presque partout trop élevés et que dans certains endroits même l'administration générale a dû consentir à des fournitures notoirement désavantageuses pour le Trésor, à la seule fin d'écarter ainsi l'effet de contrats antérieurs, encore plus désavantageux.

Un autre système a été également essayé. Les résultats des enchères n'étaient pas confirmés, et l'autorité locale était chargée de confectionner elle-même les effets d'habillement d'après le système de régie, de manière que les prix de revient des effets ne fussent pas supérieurs aux prix-courants en vigueur au moment de la confection. Ce système non plus ne s'est pas trouvé efficace, attendu que dans certains cas les autorités locales, bénéficiant de l'autorisation accordée par la loi (article 1894 du tome X, 1^{re} partie, du code des lois), chargeaient de la confection des effets d'habillement les soumissionnaires eux-mêmes, avec des réductions insignifiantes par rapport aux prix-courants du moment.

S'étant convaincue de l'impossibilité d'introduire de l'ordre et de l'économie dans le système de confection des effets d'habillement par la voie d'instructions écrites aux autorités subalternes, l'administration générale s'est décidée en 1883 à intervenir directement dans la fourniture de ces effets, là où le prix d'achat aurait dépassé de beaucoup une certaine norme fixe; elle a recouru, pour la confection, au travail des détenus dans des ateliers organisés spécialement à cet effet, en partie par les soins des agents de son ressort, en partie grâce au concours des autorités provinciales.

Les résultats de cette mesure, après achèvement de toutes les fournitures entreprises en 1883, ont été les suivants :

1^o Les fournitures d'habits pour les provinces de Tomsk et de Tobolsk ont été faites à Perm par les soins d'une commission spéciale; les effets, dont le prix, d'après les résultats

des enchères, aurait été de 79,925 r., sont revenus, avec toutes les dépenses accessoires et avec les frais de transport sur place, à 49,994 r., ce qui constituait une économie de 29,931 r., soit 38¹/₄ %.

2° Dans le gouvernement de Simbirsk, les enchères pour effets d'habillement avaient atteint une somme de 21,509 r. D'accord avec le gouverneur de Simbirsk, l'administration générale a envoyé dans cette ville le matériel nécessaire, acheté de première main par un agent de l'administration dans les fabriques elles-mêmes; et toute la confection sur place est revenue à 14,063 r., réalisant ainsi une économie de 7446 r., soit 34 %.

3° Dans le gouvernement de Kiew, les enchères pour fourniture d'effets d'habillement en 1883 n'avaient pas eu de résultat, et le fournisseur habituel avait consenti à se charger de nouveau de la fourniture avec réduction sur les prix, pour une durée non inférieure à deux ans.

Cette proposition ayant cependant été repoussée, attendu que les prix ne convenaient pas, on a mis à l'étude la préparation, par voie de système économique, des effets nécessaires, et on a arrêté aussitôt toute demande de ces effets au fournisseur habituel. Ayant eu connaissance de cela, le fournisseur a déclaré de suite à l'administration générale qu'il était prêt à prendre sur lui la fourniture des effets en question pour la seconde moitié de 1883, avec des prix de 58 % inférieurs à ceux auxquels il faisait les livraisons jusqu'au 1^{er} juin de cette année. De cette façon, les effets qui, durant le premier semestre, étaient revenus à 50,995 r., ont été payés 21,534 r., c'est-à-dire 29,461 r. meilleur marché. Comparativement aux prix auxquels était proposée la fourniture pour deux ans, l'économie était de 36 %.

4° Les habillements pour les provinces de Polodie et de Tchernigow ont été confectionnés à Kiew par les soins d'une commission spéciale, avec le concours d'un des inspecteurs de l'administration générale. Bien que le matériel eût été envoyé de Moscou et de Penza, et que les effets confectionnés eussent été expédiés à Kamenetz-Podolsk, Tchernigow et dans les districts de ces provinces, toute la dépense, y compris les frais accessoires, est revenue, au lieu des 16,677 r. qui au-

raient été nécessaires d'après les prix-courants, à 9339 r. seulement, c'est-à-dire qu'il a été réalisé une économie de 7338 r. (44 %).

5° Les habits pour les détenus de la province du Don ont été confectionnés à Voronège et ont coûté, au lieu des 9388 r. auxquels les prix de revient ont été calculés à Novotcherkask, seulement 7124 r. avec les frais de transport et autres, c'est-à-dire qu'il a été réalisé une économie de 2264 r. (24 %).

6° Dans l'établissement correctionnel de Vologda avaient été envoyés les matériaux nécessaires. D'après les prix de la place ils auraient coûté 1571 r.; ils sont revenus avec les frais de transport à 874 r., soit à 697 r. (45 %) meilleur marché.

7° Les mêmes mesures ont été prises pour les établissements correctionnels de Kertch et de Kalouga, et ont donné approximativement 1000 r. d'économie.

8° La dépense de confection des habits des déportés et des transportés de la province de St-Pétersbourg s'élevait en 1882 à 61,000 r. et les prix de revient de chaque effet étaient très élevés. Or, une grande partie de ces habits était destinée aux transportés, lesquels devaient avoir des vêtements ayant déjà servi. En conséquence, en 1882, ont été prises les mesures suivantes: 1° Des habits déjà portés ont été envoyés à St-Pétersbourg des provinces voisines, où d'habitude, restant sans emploi, ils s'abîmaient et finissaient par être vendus à l'encan. 2° On a cessé de faire toute nouvelle commande d'effets au fournisseur ordinaire. 3° Une certaine quantité, relativement peu considérable, d'effets nouveaux pour les transportés a été confectionnée, en recourant au travail des détenus de la maison de détention préventive et surtout de l'ancienne prison correctionnelle. Grâce à ces mesures, les dépenses d'habillement pour la province de St-Pétersbourg ont été restreintes en 1882 dans la mesure suivante: il n'a été réclamé d'effets jusqu'au mois de juin du fournisseur habituel que pour une somme de 27,366 r.; il en a été confectionné pour 3813 de nouveaux: ces derniers, s'ils avaient été pris chez le fournisseur, seraient revenus à 5974 r., c'est-à-dire qu'il a été réalisé pour 2161 r. (36 %) d'économies. Tous les effets confectionnés de cette dernière manière sont restés sans emploi et ont été reportés en entier, pour être mis en usage, sur l'exer-

cice 1884; de cette façon, le montant total de l'épargne réalisée en 1882 s'élève à 33,600 r.

9° Dans la province de Moscou, le terme du contrat fait avec le fournisseur ordinaire finissait en avril 1883. Au mois de mars, le gouverneur de Moscou a été invité à arrêter toute commande nouvelle à ce fournisseur et à constituer une commission qui serait chargée de la confection des vêtements nécessaires par voie de système de régie. Mais, comme il avait déjà été fait des commandes au fournisseur en question pour toute la prévision des besoins de 1883, la commission, dont faisait partie un employé de l'administration générale, a dû se borner à confectionner un très petit nombre d'effets. En comparant les prix du fournisseur et ceux auxquels sont revenus les mêmes effets par voie de régie, on voit qu'au lieu de 8905 r. il a été payé 6310 r., soit 2575 r. (28 $\frac{1}{2}$ %) d'économie.

10° Dans la province de Mohilew, l'autorité locale a pour la première fois essayé la mise en œuvre du système de régie, c'est-à-dire de la confection des effets d'habillement par les détenus eux-mêmes; les habits qui, d'après les prix, peu élevés d'ailleurs, des fournisseurs habituels pour 1882, seraient revenus à 9475 r. 45 c., ont coûté 8366 r. 60 c., ce qui constitue une économie de 1118 r. 85 c., soit 12 %.

En somme, sur le montant des dépenses de confection pour 1883, qui n'atteignaient pas tout à fait 275,000 r., il a été réalisé 118,162 r. d'économies, soit 43 %.

L'essai fait en 1883 a été assez concluant pour que l'administration générale ne puisse plus hésiter sur la direction à donner à l'avenir au système. En conséquence, elle a pris sur elle une double tâche: d'un côté, elle a à diriger tous les approvisionnements d'effets d'habillement qui se font dans l'Empire, et, d'un autre côté, elle prend part directement à la confection des effets qui ne pourraient être fournis autrement sans préjudice pour le Trésor. Dans ce but, l'administration a exigé communication des détails des cahiers de fournitures, indépendamment de la somme totale de celles-ci, de manière à ce qu'il ne fût plus possible de fractionner une même fourniture pour en diminuer la somme, et d'échapper ainsi au contrôle du pouvoir central. L'administration générale a exigé qu'il lui soit donné périodiquement communication de la quantité

d'effets se trouvant dans les dépôts des provinces, de façon à pouvoir faire des transports de l'un à l'autre, en cas de nécessité, et éviter par là de faire confectionner des effets inutiles. L'administration générale faisait confectionner dans certaines provinces les effets nécessaires à d'autres, lorsqu'on pouvait obtenir par là une économie dans les dépenses. Enfin, elle marquait sa participation dans les approvisionnements d'effets pour les prisons, ainsi qu'il a été dit pour l'année 1883, soit par la délégation de fonctionnaires spéciaux pour siéger dans les commissions instituées sur place, soit par la communication faite aux gouverneurs des provinces des adresses des fabricants auxquels ils avaient à s'adresser, soit par l'envoi des matériaux de confection en nature. L'administration faisait connaître souvent à cette occasion les systèmes de coupe les plus économiques, tels qu'ils avaient été indiqués par la pratique des établissements pénitentiaires de la capitale.

Etant entrée en relation avec les fabricants les plus recommandables d'effets d'habillement, l'administration générale s'est vite convaincue que, tandis que les qualités inférieures de draps qui servent à la confection des habits des prisonniers peuvent être acquises à des prix avantageux tout en étant de qualité satisfaisante, les conditions de la production de la toile grossière dans nos fabriques rendent celle-ci peu adaptée aux besoins des approvisionnements de nos prisons.

D'après les indications des tableaux relatifs aux déportés et aux transportés, les effets de toile grossière devaient être faits de cette matière (ouvrage de paysan) d'une largeur de 8 verchoks. Or, la toile de 24 verchoks de largeur (ouvrage de fabrique) est bien inférieure en qualité à celle produite par les paysans, laquelle a une largeur de 8 verchoks; elle est moins compacte, elle se rétrécit plus facilement et est moins durable à l'usage. Par suite de l'état de décadence où est tombée successivement l'industrie de la toile chez les paysans, l'administration générale, recherchant les moyens de remplacer cette toile par une autre de même qualité, s'est arrêtée à l'idée d'organiser des ateliers de tissage dans les prisons, et, aussitôt après avoir pris sous sa direction les établissements pénitentiaires de Saint-Petersbourg, elle a fait une série d'expériences dans ce sens, lesquelles ont été couronnées de succès. Ensuite,

en outre des deux capitales, des ateliers semblables ont été organisés dans d'autres localités, de façon que dans la période de temps comprise entre 1885 et 1889 les résultats suivants ont été atteints : il se prépare chaque semaine dans la prison de Saint-Pétersbourg 5000 archines de toile de 16 verchoks de largeur ; dans l'établissement correctionnel, 4000 archines de la même, ce qui fait en tout 468,000 archines par an, ou bien, en comptant d'après les mesures du tableau précité (8 verchoks de largeur), 936,000 archines. En outre, il est préparé chaque année à Moscou 300,000 archines ; à Kiew, 120,000 archines ; à Kischinew, 45,000 archines ; à Pskow, 30,000 archines, et à Smolensk, 25,000 archines, ce qui, avec Saint-Pétersbourg, fait ensemble 1,500,000 archines par an, indépendamment de la toile grossière préparée dans les prisons de la contrée de la Vistule et destinée à la consommation locale.

Le système adopté à partir de 1883 en matière de confection d'effets d'habillement a conduit, d'une part, à la suppression graduelle des fournitures par voie d'adjudication, et, d'autre part, a permis de réaliser des économies même dans les localités qui, par suite de leur situation géographique, sont placées dans des conditions très défavorables à l'égard de toute entreprise industrielle : à ce dernier point de vue, on peut citer les approvisionnements faits dans les prisons de Saint-Pétersbourg pour les besoins de la province du Transbaïkal.

Le prix des vêtements pour les détenus de la province de Transbaïkal avait été calculé pour l'exercice 1888, d'après les prix moyens de la place durant la période triennale écoulée, à 127,035 r. 42 cop. Ayant eu connaissance de l'intention de l'autorité centrale d'envoyer les vêtements des prisonniers tout préparés de la Russie d'Europe, le fournisseur habituel a notifié par télégraphe qu'il consentait à un rabais de 14,000 r. sur le prix susmentionné et qu'il prendrait la fourniture à 113,362 r. 35 cop. Mais comme, d'après les estimations qui avaient été faites, cette somme dépassait encore de beaucoup le prix de revient des vêtements tels qu'ils auraient été confectionnés à Saint-Pétersbourg, en y ajoutant même les frais de transport sur les bâtiments de la flotte volontaire jusqu'à Nicolaïevsk-sur-l'Amour, de là jusqu'à Stretensk sur le vapeur de la compagnie de l'Amour, et enfin par voie de terre jusqu'à

Tchita, il a été décidé de faire préparer ces effets dans les établissements pénitentiaires de la capitale, avec le concours d'employés de l'administration générale. Les résultats ont entièrement répondu à ce qu'on attendait de ce système. Les frais de confection des effets sont montés à 60,339 r. 86 cop. ; les dépenses de transport et autres se sont élevés à 14,969 r. 74 cop. ; toute l'opération est ainsi revenue à 75,309 r. 60 cop., c'est-à-dire de 38,052 r. (34 %) meilleur marché que les prix demandés par le fournisseur local.

La conséquence de cette mesure a été une baisse des prix des effets d'habillement dans la province du Transbaïkal ; mais comme, malgré cela, la commande par voie de fourniture était toujours reconnue désavantageuse, toute la quantité d'effets nécessaires à la province du Transbaïkal pour l'année 1889 a été préparée à Saint-Pétersbourg ; 10,000 r. (14 %) d'économies ont été réalisés de ce chef. En 1889, cependant, les prix ayant baissé dans la province du Transbaïkal jusqu'au chiffre de la norme admise, il a été résolu de faire confectionner sur place les vêtements nécessaires à cette province pour l'exercice 1890.

Après une série d'essais consistant à faire confectionner des quantités de plus en plus grandes de vêtements dans les prisons de Saint-Pétersbourg et d'autres localités, l'administration générale s'est trouvée en mesure de déterminer en pratique les normes de l'habillement des détenus dits détenus locaux (c'est-à-dire ceux internés dans les prisons des chefs-lieux de gouvernement et de district) qui avaient à être vêtus par les soins des comités et sections des prisons, mais sans que cette matière eût été réglementée jusque là par des dispositions précises. Un préavis du conseil de l'Empire, revêtu le 24 avril 1887 de la sanction suprême, a prescrit avant tout que tous les individus condamnés à l'emprisonnement ou à des peines plus graves eussent à porter l'uniforme des détenus. Parmi les individus en état de détention préventive, ceux accusés de vagabondage devraient être soumis au port des vêtements uniformes. Il appartiendrait de plus à l'administration générale — en outre de la faculté qui lui était réservée de fournir de vêtements uniformes les détenus qui ne posséderaient que des habits peu convenables — d'étendre le port obligatoire de l'habillement de la prison à d'autres détenus, lorsqu'il y aurait

lieu de prévenir par là des tentatives d'évasion. La loi précitée a réglé de quoi se composeraient l'habillement, la chaussure et le linge de corps; les prisonniers ont été munis de linge de lit aux frais du Trésor, ce qui n'avait pas lieu jusque là, ainsi qu'il a été dit dans le chapitre d'introduction. La fixation de la forme de l'habillement, de sa coupe, des termes de sa durée, ainsi que le mode d'assignation des crédits nécessaires et la comptabilité y relative, ont été abandonnés à une entente entre le ministre de l'Intérieur, celui des Finances et le contrôleur de l'Empire. L'autorisation a été donnée de remplacer les effets d'habillement préparés conformément à la norme fixe, par d'autres effets fabriqués sur place, à condition que le prix de ces derniers ne dépasse pas celui des vêtements confectionnés avec le matériel prévu par la loi. La quantité des approvisionnements doit être proportionnée à celle des effets déjà existants et pouvant être portés, et dans aucun cas ne doit dépasser celle qui aurait pu être épuisée dans le courant de l'année antérieure, en tenant compte du chiffre des détenus qui étaient alors en prison. La fourniture des vêtements aux prisonniers et le règlement de leur emploi rentrent dans les obligations des directeurs des différents établissements pénitentiaires, sous le contrôle de directeurs des comités et sections des prisons, spécialement élus à cet effet.

En exécution de cette loi, les dessins et les descriptions de la forme et de la coupe des vêtements des détenus ont été définitivement arrêtés: on s'est préoccupé particulièrement de rendre ces effets aussi bon marché que possible par l'emploi le plus rationnel des matériaux mis en œuvre. Dans les mêmes buts d'économie, il a été décidé que pour les détenus qui ne devraient pas être conduits à des travaux en dehors des prisons, les bottes prescrites par les tableaux d'habillement seraient remplacées par des sortes de chaussures grossières adoptées par la basse classe de la population, telles que celles en écorce d'arbre ou en ficelle, etc.; elles auraient à être fabriquées dans les prisons par les détenus eux-mêmes. Comme ces espèces de chaussures ne se trouvent pas partout, des mesures ont été prises pour les faire envoyer des provinces où on les produit dans les prisons des localités où les habitants n'en portent pas. C'est ainsi que les laptys (chaussures d'écorce)

étaient envoyés de Kazan à Astrakhan, de la province de Voronège dans celle du Don, etc.

D'autres mesures moins importantes ont été les suivantes: 1° Les établissements correctionnels recevaient autrefois leur matériel d'habillement et leurs provisions de bouche des dépôts de l'intendance. Ce système, ayant été reconnu présenter des inconvénients, a été supprimé, et en 1883 il a été décidé que ces objets seraient préparés d'après les principes en usage dans l'administration civile. 2° A partir de 1886, les détenus internés dans les maisons de police de Moscou ont été munis de vêtements aux frais de l'Etat. Jusqu'en 1880, ils recevaient du comité des prisons de cette ville de vieux habits qui avaient déjà fait leur temps; et lorsque ces habits se furent épuisés, c'est-à-dire pour l'année 1880, ils ont cessé de recevoir aucun effet d'habillement.

Le résultat général de toutes les mesures prises dans cet ordre d'intérêt est appelé à ressortir des chiffres suivants: D'après le budget de 1882 (cette année est prise comme exemple, parce qu'elle a précédé immédiatement les mesures indiquées plus haut, et aussi parce qu'on a par rapport à cette année le chiffre total des détenus), le prix des effets d'habillement avait été évalué à 1,922,395 r., ce qui fait, pour 95,000 détenus (le chiffre exact est de 94,794), 22 r. 35 cop. par individu. D'après le budget de 1889, le prix des effets d'habillement a été évalué à 1,850,974 r., ce qui fait, pour 109,000 détenus (chiffre exact 108,845), 16 r. 98 cop. par individu. Il faut ajouter que dans le chiffre de 22 r. 35 cop. n'entre pas la dépense du linge de lit pour les détenus dits détenus locaux, tandis que cette dépense est comprise dans le chiffre de 16 r. 98 cop.

Si le chiffre de la dépense pour frais d'habillement avait été calculé sur la base des prix de 1882, il se serait élevé à 2,436,150 r. ($109,000 \times 22 \text{ r. } 35 \text{ cop.}$). Il faudrait encore y ajouter le prix du linge de lit calculé à 1 r. 25 cop. par tête et par année; pour 55,000 détenus locaux (chiffre exact 55,423), la dépense aurait été de 68,750 r. Le total général de la dépense eût donc été de 2,504,900 r. En défalquant de ce chiffre les 1,850,974 r. portés au budget de 1889, la différence de 653,926 r. constitue l'économie réalisée en faveur du Trésor et obtenue grâce à l'adoption des mesures exposées plus haut.

Les autres mesures d'ordre économique prises durant le cours de cette période ont été les suivantes.

Par rapport à la nourriture, un préavis du conseil de l'Empire, sanctionné par S. M. l'empereur le 9 mars 1882, a prescrit l'augmentation des sommes destinées à la gamelle dans les maisons de force. Dans le courant des années 1830, il avait été fixé une somme de 1½ cop. par homme et par jour pour la gamelle. Le prix des vivres ayant augmenté durant ces cinquante dernières années, cette somme était devenue insuffisante; elle a été portée à 2½ cop. par homme et par jour. La somme relative à la gamelle a été également élevée dans les établissements correctionnels.

La diversité des bases sur lesquelles se réglait le système de nourriture dans les maisons d'arrêt judiciaires des provinces de la Vistule, et la variété qui en résultait dans les prix de revient de la portion de gamelle (de 7½ cop. à 22 cop. par jour), ont engagé à demander l'établissement d'un système nouveau, d'après lequel la norme pour les dépenses de nourriture des prisonniers dans ces établissements serait fixée chaque année, en tenant compte des prix réels des provisions dont se prépare la nourriture des détenus.

Les défauts du système adopté pour l'alimentation des détenus, défauts dont il a été parlé dans le chapitre d'introduction de la présente étude, se sont révélés tout particulièrement en 1882. Pendant la période 1880/1881, les prix des produits alimentaires se sont élevés partout brusquement, et, dans certaines localités, la hausse a atteint des proportions considérables (50% et au-dessus). Il en est résulté que la norme fixée pour 1882, faite d'après les prix de novembre 1880 et d'avril 1881, s'est trouvée être tellement au-dessus des besoins réels que dans certaines localités peu nombreuses, il est vrai, elle a dû être abaissée par les gouvernements de province eux-mêmes. D'un autre côté, la norme pour 1881 avait été fixée sur la base des prix assez bas où était le blé précédemment et il a fallu l'élever presque partout. De cette manière, dans les années où les prix des produits alimentaires sont relativement bas, aucune économie de ce chef ne fait retour au Trésor; au contraire, quand les prix sont élevés, le chiffre de la norme dépasse les besoins réels.

Comme le changement du système d'alimentation n'était possible que par voie d'établissement d'un mode normal de répartition en matière de nourriture, cette répartition a été faite, et, à titre d'essai, le système nouveau a été appliqué aux prisons de la capitale; ensuite, après que vérification en eut été faite pendant une série d'années, le tableau de répartition a été transmis aux seize prisons des chefs-lieux de gouvernement pour y être l'objet d'expériences nouvelles. Après achèvement de celles-ci, il aura à être confirmé par la voie législative.

Relativement aux dépenses de médication des prisonniers, vu l'impossibilité de songer actuellement à une réforme radicale, l'administration générale s'est bornée à faire preuve de circonspection dans l'autorisation aux comités des prisons de recevoir pour le traitement des détenus les paies renforcées d'après les tableaux des hôpitaux relevant des bureaux de l'assistance publique.

En vertu d'un accord établi à ce sujet, en 1882, avec le contrôle de l'Empire, il a été établi que l'autorisation de faire les traitements médicaux, d'après ces tableaux, est donnée pour une année, et cela seulement aux comités et sections qui en feront la demande expresse.

D'après cela, voici les chiffres du traitement médical, d'après les tableaux des hôpitaux relevant de l'assistance publique et des zemstvos :

	Ont été autorisés :	N'ont pas été autorisés :
En 1883	{ 46 262	5 comités. 40 sections.
En 1884	{ 36 244	20 comités. 61 sections.
En 1885	{ 25 162	17 comités. 148 sections.
En 1886	{ 36 257	7 comités. 28 sections.
En 1887	{ 36 241	12 comités. 27 sections.
En 1888	{ 33 234	13 comités. 32 sections.
Dans la première moitié de 1889	{ 39 235	6 comités. 35 sections.

Il ressort des chiffres qui précèdent qu'en 1885 ont été opposés le plus grand nombre de refus aux demandes de traiter les détenus d'après le montant renforcé des tableaux en question. L'année suivante, le nombre des refus a diminué brusquement, et ensuite il a marqué une tendance à augmenter. Cela s'explique par le fait que, tandis que la majorité des comités et des sections considéraient leurs sommes économiques comme un capital qui doit constamment s'accroître par voie d'épargne, l'administration générale des prisons avait au contraire en vue le sens même et le but direct de la loi, laquelle autorise les organes de la société protectrice des prisons à disposer des reliquats des assignations du Trésor seulement pour donner satisfaction aux besoins auxquels aucune allocation spéciale n'est attribuée sur les fonds publics. C'est pourquoi l'administration générale a souvent fait ressortir que les sommes économiques doivent être dépensées suivant leur destination; et elle n'autorisait à bénéficier des tableaux renforcés que dans les cas où les sommes économiques auraient fait absolument défaut, ou bien auraient considérablement diminué. De cette manière il a pu être mis fin au système consistant à laisser accroître indéfiniment des capitaux qui restaient improductifs; indirectement aussi, il a été réalisé par là une économie pour le Trésor.

Relativement au mode de médication des détenus des établissements correctionnels, il a été demandé, par la voie législative, une amélioration assez importante. Jusqu'en 1887, les frais d'entretien et de traitement des détenus de cette catégorie étaient mis au compte des sommes économiques des établissements correctionnels, lesquelles étaient constituées principalement par le prélèvement d'un tiers sur le montant des produits du travail des prisonniers. Après la publication, en 1886, des nouveaux règlements sur le travail des détenus et sur la répartition des sommes réalisées de ce chef (règlement dont il sera fait mention plus tard), les sommes économiques des établissements correctionnels ont été privées de la source principale à l'aide de laquelle elles se complétaient; et c'est pourquoi la majorité de ces établissements ne s'est plus trouvée en mesure de pourvoir aux dépenses que la loi leur imposait à cet égard. De plus, un grand nombre d'établisse-

ments, avant la publication de la loi précitée, n'étaient pas en état d'entretenir et de soigner à leurs frais les détenus malades; et sur le chapitre des sommes économiques, dont l'actif au 1^{er} janvier 1881 s'élevait en tout à 13,051 r. 41 cop., on comptait un passif de 102,916 r. 99 cop. En vertu d'un préavis du conseil de l'Empire, revêtu le 19 mai 1887 de la sanction suprême, il a été décidé que les établissements correctionnels, ne disposant pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses d'entretien et de traitement des détenus malades, recevraient un subside du Trésor dans la mesure de leurs besoins réels; il était dit de plus que toutes les anciennes allocations sur les fonds du Trésor qui, après vérification des déboursés, seraient reconnues régulières, auraient à être considérées comme dépenses effectives de l'Etat.

Pour terminer cet exposé des mesures d'ordre économique prises par l'administration générale, il convient de mentionner la mise au compte du Trésor, par suite de l'insuffisance des ressources des municipalités respectives, des frais de chauffage et d'éclairage des prisons de Péterhof, Tsarskoé-Sélo, Talsen et Illukst (gouvernement de Courlande), ainsi que de la nouvelle prison cellulaire de Saint-Petersbourg; et, enfin, la modification apportée dans le mode de compter et d'approvisionner le matériel de chauffage dans les prisons de la contrée de la Vistule. Jusqu'en 1882, le système adopté était le suivant: Dans 13 prisons de cette contrée, la fourniture du bois de chauffage entrant dans les attributions des chefs de ces établissements, auxquels était délivrée pour cet objet une somme spéciale par l'Etat, calculée, non d'après la mesure des besoins réels, mais d'après le nombre des détenus. Dans les 7 autres prisons, le système adopté était différent et variait suivant les établissements. Tantôt était mis en pratique le système de fourniture par voie d'adjudication, avec fixation à l'avance de la quantité de bois qui aurait à être fournie; tantôt une partie du matériel de chauffage était fournie en nature et pour le reste était consentie une dépense de tant par détenu et par jour. Par suite de ce système à la fois trop diversifié et trop compliqué, alors que souvent dans la même prison le mode adopté pour la fourniture du bois était différent pour les différents locaux, le compte des dépenses de ce chef était très

difficile et parfois même impossible. Quant aux allocations en argent, elles étaient devenues insuffisantes par suite du renchérissement des prix des objets de première nécessité. Pour obvier à cet inconvénient, le conseil de l'Empire, par un préavis sanctionné le 23 avril 1882, a décidé de mettre fin aux anciens systèmes de fourniture du bois dans les provinces de la Vistule, et a décrété qu'à l'avenir le matériel de chauffage serait fourni au compte du Trésor dans une mesure déterminée pour chaque prison sur la base des besoins réels.



V.

Mesures destinées à régler le mode de traitement des détenus. — Organisation du travail dans les prisons.

Le présent chapitre comprend l'ensemble des mesures prises par rapport à la réglementation de la discipline pénitentiaire. Au premier rang de ces mesures doivent être mises celles relatives à l'organisation du travail dans les prisons. L'organisation de ce travail poursuit un triple but : d'une part, la mise en rapport du degré de sévérité du traitement infligé au prisonnier avec la gravité de la peine à laquelle il a été condamné ; d'autre part, l'action morale à exercer sur lui en l'arrachant à l'effet démoralisant de son oisiveté ; et, enfin, l'avantage qu'il y a à assurer son existence à sa sortie de prison, en lui procurant une rémunération pour le travail qu'il aura fait durant sa détention.

Tout en reconnaissant l'importance de cette question et l'urgence qu'il y avait à lui donner une solution aussi prompte que possible, l'administration supérieure n'a pu cependant prendre aucune mesure générale à ce sujet, durant les premières années de son existence : en effet, l'état de désorganisation où se trouvait alors la majorité des prisons ne permettait pas d'y installer des ateliers ; de plus, les refus opposés par l'autorité militaire aux demandes de charger les troupes d'escorter les détenus faisaient qu'on ne pouvait imposer de travaux à l'extérieur des prisons ; et quant à la législation elle-même relative au travail des détenus, ainsi qu'il a été exposé dans le chapitre d'introduction, elle ne répondait pas aux exigences de la situation actuelle, et réclamait une révision.

Dès l'année 1882, l'administration générale avait commencé à recueillir des matériaux en vue de la préparation d'un projet de loi sur le travail des détenus. Mais comme, indépendamment

de l'examen de ce projet par le conseil des prisons, il devait être encore l'objet des conclusions de la commission chargée d'élaborer le nouveau code pénal, pour faire concorder la réglementation des travaux avec les principes du nouveau système de peines, il était évident qu'il ne pouvait être prêt à bref délai; et ce n'est que le 6 janvier 1886 que le préavis y relatif du conseil de l'Empire a pu recevoir la sanction suprême.

Dans l'intervalle de temps compris entre l'inauguration des travaux de l'administration générale et la publication de la loi nouvelle, les mesures partielles suivantes ont été prises pour l'amélioration du mode d'organisation du travail dans les prisons.

Le 19 juin 1881, S. M. l'empereur a daigné sanctionner une décision du conseil des ministres attribuant une rémunération aux forçats employés à la construction des bâtiments des mines de plomb argentifère à Nertchinsk, province du Transbaïkal. Le motif de cette mesure a été la conviction acquise qu'il était impossible d'obliger autrement les forçats à apporter du zèle et de l'exactitude dans leur travail. La rémunération en question devait se rapporter aux heures de travail en dehors du temps fixé par les règlements, elle était fixée à 15 % de la solde payée d'habitude aux travailleurs libres pour le même ouvrage. Les forçats étaient autorisés à dépenser la moitié de leur gain pour améliorer leur nourriture, venir en aide à leur parents, etc. En outre, le ministre de l'Intérieur pouvait, de son autorité privée, permettre qu'il fût délivré, dans la limite des conditions précitées, des rémunérations aux forçats pour toute espèce de travail fait par eux en dehors des heures fixées par les règlements.

Dans le même but d'encourager les détenus à travailler en leur assignant une rémunération pour leur travail, il a été jugé nécessaire d'attirer l'attention du sénat sur les contradictions de la loi, par rapport aux indemnités à délivrer aux prisonniers pour les travaux faits par eux pour les besoins des établissements pénitentiaires. Tandis que les détenus des maisons de répression et des établissements correctionnels avaient droit à une indemnité pour les ouvrages faits par eux de ce chef, les détenus condamnés à l'emprisonnement, c'est-

à-dire à une peine moins grave, n'étaient pas appelés à bénéficier de cet avantage. Par un oukase du 12 juillet 1882, le sénat dirigeant a décidé que les détenus internés dans les prisons devaient être indemnisés conformément à la loi, pour tous travaux tels que ceux de réparation aux bâtiments carcéraires, confection des effets d'habillement, ainsi que tous autres ne rentrant pas dans la catégorie des travaux domestiques (préparation des aliments, etc.).

Cette interprétation du sénat dirigeant a eu une grande importance pour le développement du système de régie consistant à faire confectionner par les détenus eux-mêmes les effets d'habillement pour leur usage. Dans la plupart des prisons des chefs-lieux de gouvernement ont été créés des ateliers où se confectionnaient des vêtements et des chaussures: quelques-uns de ces ateliers, ceux de Kiew et de Perm, ont pris une certaine extension.

Une autre circonstance qui a eu comme effet d'aider au développement des ateliers dans les établissements correctionnels, quoique d'un autre côté, il est vrai, elle ait été préjudiciable aux travaux faits par les détenus à l'extérieur des prisons, a été le fait que l'autorité militaire avait cru devoir diminuer le nombre des soldats d'escorte chargés d'accompagner les prisonniers: en 1883, cette réduction avait atteint ses extrêmes limites. Des données relatives aux rémunérations des détenus de cette catégorie pour travaux effectués par eux, il résulte qu'en 1882 le revenu produit par les travaux dans les ateliers représentait 1½ % de la somme totale; en 1883, 1¾ %, et en 1884, 7¾ % du total.

Parmi les faits qui ont attiré l'attention du chef de l'administration générale et des inspecteurs de cette administration, lors de l'examen par eux des établissements pénitentiaires de l'Empire, il faut citer l'heureuse direction donnée à l'organisation du travail dans la prison de Mitau, et l'essai qui a été tenté dans la prison de Doukhovstchina (gouvernement de Smolensk) d'employer les détenus à des travaux agricoles et à la fabrication de la brique. Ce dernier essai, borné d'ailleurs à des limites restreintes, a prouvé la possibilité — pourvu qu'on en ait le désir et qu'on y mette une énergie suffisante — d'organiser, même avec des ressources modiques,

un système de travail productif à appliquer aux détenus. Avec la brique produite par les détenus de la prison de Doukhovtchina a été construite l'école municipale de cette ville.

Passant maintenant à l'exposé de la loi du 6 janvier 1886, nous remarquerons tout d'abord que les dispositions nouvelles attribuent un caractère obligatoire au travail des détenus internés dans les différents établissements pénitentiaires pour y subir une peine déterminée à eux infligée par les tribunaux. Par conséquent, depuis la nouvelle loi, il ne s'agit plus de savoir, pour astreindre tel détenu au travail, si lui-même désire se soumettre à la décision prise à cet égard par l'autorité dont il relève: le travail obligatoire fait partie désormais de la discipline de la prison, et il est exigé des prisonniers, dans la mesure que déterminent les conditions d'aménagement intérieur de l'établissement et celles de la surveillance des détenus.

La loi en question fixe ensuite le nombre des heures de travail qui doivent être imposées aux prisonniers, les jours où ceux-ci peuvent être dispensés de travailler; elle astreint les détenus à s'occuper des ouvrages que leur assigne l'administration, et attribue au labeur dans l'intérieur de la prison une portée castigatrice, qui s'exprime par le caractère constamment obligatoire de ce travail.

Conformément à ces principes, sont seuls exemptés du travail obligatoire: 1° les individus mis aux arrêts, 2° les prisonniers pour dettes, 3° les transférés qui n'appartiennent pas à la catégorie des individus condamnés par mesure pénale à la privation de leur liberté, 4° les individus en état de détention préventive. Relativement aux jours fériés, il a été décidé: 1° que tous les détenus sans exception, même les forçats, qui d'après les anciennes dispositions législatives étaient privés de ce droit, auront dans la semaine, comme jour de repos, celui qui est sanctifié par la religion à laquelle ils appartiennent, et 2° le nombre des jours fériés est fixé de 15 à 20 suivant les catégories de détenus.

En même temps, le droit des détenus à une rémunération pour leur travail est nettement précisé. Ce droit est étendu même aux détenus qui sont occupés à des travaux de ménage dans la prison et pour le besoin de celle-ci. Les détenus

peuvent bénéficier d'une partie du montant de cette rémunération pendant leur séjour dans la prison. En général, la loi du 6 janvier représente la rémunération pour le travail comme devant servir à atteindre le but de correction poursuivi par la peine infligée, et aussi comme destinée à assurer l'existence de l'individu à sa sortie de prison. C'est pourquoi, à l'égard du montant de cette rémunération, il ne peut être exercé aucune action civile, ni élevé de réclamation pour paiement de frais judiciaires. D'un autre côté, le détenu peut être, à titre de punition, privé du montant de la rémunération à laquelle il a droit.

Celle-ci est calculée dans la proportion suivante: pour les forçats, un dixième; pour les condamnés à la détention dans les établissements correctionnels, trois dixièmes; pour les détenus des prisons ordinaires, quatre dixièmes; et pour les détenus travaillant de leur plein gré, six dixièmes du prix retiré du produit de leur travail, déduction faite de la valeur du matériel employé par eux.

Sur la somme qui leur est assignée de ce chef, la moitié peut être dépensée par eux pendant leur détention, l'autre moitié forme un pécule qui leur est remis à leur sortie.

Enfin, la nouvelle loi, en chargeant les directeurs des établissements pénitentiaires du soin de régler le travail des détenus dans ces établissements, se préoccupe des difficultés que cette tâche crée pour les directeurs eux-mêmes. De quelque manière que soient réglés ces travaux, soit par l'adoption du système de régie, soit par la concession à des entrepreneurs des ateliers des prisons ou du droit de recourir à la main-d'œuvre des prisonniers, le directeur de la prison et une partie du personnel sous ses ordres auront toujours de ce chef un surcroît d'occupation quelquefois très considérable, en ce qui regarde la surveillance des détenus et des contre-maîtres libres chargés de guider les travaux de ceux-ci; les directeurs de prisons auront également en plus à s'occuper d'établir un contrôle et une comptabilité régulière sur le mouvement des fonds et du matériel employé. Voulant rémunérer jusqu'à un certain point le personnel pénitentiaire pour l'accomplissement de la nouvelle tâche qui était exigée de lui, et aussi afin de l'encourager à mettre le plus de zèle possible

dans l'organisation de ce service, la nouvelle loi lui a attribué une certaine part sur le montant des sommes produites par le travail des prisonniers.

En conséquence, la répartition des sommes en question se fait de la manière suivante.

Après défalcation de la valeur du matériel employé et de la rémunération qui revient aux prisonniers, la somme restante est partagée par moitié entre le Trésor et l'établissement pénitentiaire lui-même. La part qui est afférente à ce dernier est employée: 1° A rémunérer les détenus employés à des travaux de ménage dans la prison ou pour les besoins de celle-ci. 2° A réparer les instruments de travail, et autres menues dépenses relatives à l'organisation de cette branche du service. Quant aux reliquats sur le montant de ladite part, ils sont destinés, à la fin de l'année, à servir de gratification au personnel administratif ou de surveillance de la prison qui a été chargé de la direction des travaux, mais avec la condition que le total de cette gratification pour chaque établissement ne dépasse pas un tiers du revenu total produit par le travail des prisonniers durant cette année.

Après avoir fixé les principes du nouveau mode d'organisation du travail dans les prisons, ainsi que la répartition des sommes retirées de ce chef, la loi du 6 janvier 1886 a chargé l'administration générale de leur donner le développement nécessaire, par voie d'instructions aux autorités subalternes.

En conséquence, et, comme toujours, évitant de donner aux dispositions prises par elle le caractère d'instructions formelles avant d'en avoir vérifié préalablement la valeur dans la pratique, l'administration générale s'est bornée, pour le commencement, à fournir aux autorités locales les indications suivantes:

La possibilité a été admise que les dimensions restreintes de certains établissements, et aussi le manque de connaissances préparatoires à cet égard chez une partie du personnel, pourraient être un obstacle à l'organisation d'un système de travail obligatoire pour tous les détenus sans exception. Comme moyen de sortir de cette difficulté, l'administration a indiqué les travaux à imposer aux détenus au dehors

de la prison, lesquels travaux sont autorisés par la loi nouvelle. Elle a considéré que ce dernier mode de travail pourrait être recommandé dans ce cas comme n'exigeant pas l'établissement d'ateliers spéciaux et des accessoires qu'ils nécessitent. Les prisonniers qui ne seraient pas conduits au dehors pourraient recevoir du travail à l'intérieur, mais avec la condition que les instruments qui leur seraient confiés ne pourraient pas être utilisés par eux pour des actes de violence ou pour des évasions.

L'indication donnée aux autorités locales relativement aux travaux à imposer à l'extérieur des prisons n'a pas été comprise par toutes dans le sens restreint qui lui était attribué dans la pensée de l'administration générale; c'est ainsi que dans beaucoup de localités a pu prévaloir l'idée que ces sortes de travaux constituaient la principale et presque la seule forme à donner au labeur des prisonniers, et que par conséquent c'était dans cette voie qu'il y avait lieu de diriger tous les efforts. Cette manière de voir n'était pas conforme au sens général de la loi, laquelle avait en vue, au contraire, que la forme principale à donner au labeur des prisonniers devait être celle du travail à l'intérieur des prisons, dans les salles communes ou les ateliers, comme répondant seule complètement à la notion même de l'emprisonnement, c'est-à-dire la privation de la liberté. Or, l'envoi régulier des détenus au dehors de la prison, pour nettoyer les places publiques, porter le bois sur les quais d'embarquement, etc., ne répondait nullement à cette idée, par le fait même des distractions qu'il présentait, et par les facilités qu'il créait pour les relations avec le monde extérieur. Autre chose étaient les travaux à imposer en dehors de l'enceinte des villes, comme par exemple les travaux de terrassement (dans le gouvernement de Pskow), et ceux de construction de routes (dans la province de Volhynie). Mais ces ouvrages-là, exigeant une organisation spéciale, ne pouvaient avoir qu'un caractère exceptionnel. En général, les travaux à l'extérieur avaient le caractère de corvées municipales. De plus, il en résultait pour le personnel des détachements d'escorte qui avait à accompagner les détenus un surcroît de charges dans leur service. Pour tout cet ensemble de causes, l'administration générale s'est vue obligée de donner

aux autorités subalternes les indications complémentaires suivantes :

1° Il est désirable de n'envoyer de préférence, à des travaux à l'extérieur, que les détenus des établissements correctionnels, ceux des prisons des chefs-lieux de gouvernement et des plus importants chefs-lieux de district, et en tous cas seulement les détenus condamnés à des termes ne dépassant pas six à huit mois et ayant su déjà se signaler par leur bonne conduite.

2° L'envoi de détenus isolés ou par groupes peu nombreux, pour accomplir des travaux domestiques dans les jardins, potagers ou dans les cours des maisons des habitants des villes, ne doit pas être admis.

3° Les détenus, envoyés au dehors par petits groupes, ne peuvent être conduits aux travaux qu'à la condition d'une garantie mutuelle de leur part, comme quoi ils sont responsables les uns pour les autres, et après qu'ils auront été prévenus qu'en cas de fuite de l'un d'eux, tous seront privés du droit de travailler à l'extérieur. En outre, considérant que la garde des prisonniers envoyés à des travaux extérieurs constitue une des charges les plus pénibles du personnel des détachements d'escorte, durant l'accomplissement de laquelle ceux-ci sont quelquefois obligés de passer des journées entières non seulement sans repos, mais encore sans nourriture chaude, l'administration générale a jugé possible de comprendre le personnel de ces détachements dans le nombre des agents du service auxquels peut être accordé, à titre d'indemnité, un certain quantum sur la part du produit du travail des détenus afférente à la prison elle-même (voir plus haut).

La détermination des travaux auxquels peuvent être occupés les détenus, soit sur la désignation de l'autorité pénitentiaire, soit sur le désir des prisonniers eux-mêmes, a été abandonnée, pour le premier temps, à l'arbitre des pouvoirs locaux. Il a été seulement indiqué à ceux-ci que les travaux dont le choix était préférable étaient ceux de confection et de réparation des vêtements, linge et chaussures, ceux de culture dans les potagers dépendant des prisons, ceux de réparation des bâtiments carcéraires, et, de plus, les travaux

de tisserand et de cordier, ceux de fabrication de broches, de crochets de fil de fer, de boutons, etc.

Une difficulté particulière résidait dans le choix du mode de travail des détenus dans les prisons de district: ceux-ci, en effet, appartenant pour la plupart à la classe des paysans, avaient peine à s'accoutumer à un métier d'artisan. Par conséquent, et considérant les effets désastreux produits par les incendies dans les campagnes, l'administration générale s'est arrêtée à l'idée de faire enseigner, entre autres, dans ces sortes de prisons la fabrication de toits incombustibles d'après le modèle de la ferme de l'école réale de Krasnooufimsk (gouvernement de Perm), et a attiré sur ce point l'attention des gouverneurs des provinces où ont été introduites les institutions du zemstvo et où fonctionne le système d'assurance mutuelle. Les essais tentés à cet égard dans certaines localités ont donné de bons résultats.

Pour ce qui est des travaux faits sur des commandes reçues de particuliers, il a été recommandé qu'afin d'éviter les difficultés, on admettrait dans les commencements les ouvrages à faire avec un matériel tout prêt fourni par l'auteur de la commande, ou bien avec un matériel acheté, aux frais de ce dernier, par la prison elle-même. Il a été indiqué également qu'il pourrait être utile de concéder à des adjudicataires le droit d'employer comme main-d'œuvre le travail des détenus, en fixant le paiement, soit en bloc pour tel travail à faire, soit à tant par jour.

Pour ce qui est de la portée castigatrice du travail des détenus, laquelle s'exprimait par le caractère obligatoire qui lui était attribué, il a été donné aux autorités locales les explications suivantes: Les dispositions de la nouvelle loi, relatives au nombre des jours et des heures de travail obligatoires pour les détenus, perdraient leur portée castigatrice si le détenu n'était pas astreint à exécuter, durant chaque journée, une quantité fixe d'ouvrage; il était dit de plus que le fait d'avoir exécuté cette quantité fixe d'ouvrage ne dispense pas le détenu d'avoir à continuer ses occupations jusqu'à la fin des heures du travail. Quant aux détenus travaillant librement, ceux-là ne pouvaient être astreints à l'exécution de telle ou telle tâche.

Après avoir fixé les règles relatives à l'encaissement, à la dépense et à la remise à la trésorerie locale des sommes retirées du travail des détenus, l'administration générale a fait appel au concours que pouvaient prêter à l'œuvre de l'organisation du travail pénitentiaire les comités et les sections locales des prisons. Il a été décidé, sous ce rapport, que ces comités et sections locales pourraient assigner sur leurs sommes économiques les fonds nécessaires, d'après l'appréciation des gouverneurs de province, pour l'installation d'ateliers et pour l'achat d'instruments, au cas où les détenus seraient envoyés à des travaux à l'extérieur; en outre, les comités et sections locales auraient à surveiller et à contrôler les travaux à l'intérieur des prisons, à s'opposer aux infractions qui pourraient être faites aux règlements en vigueur à ce sujet, ainsi qu'aux désordres d'administration dont pourrait se rendre coupable l'autorité pénitentiaire immédiatement placée au-dessus des détenus.

Indépendamment de ces indications ont été élaborées, d'accord avec le contrôle de l'Empire, les formes et les règlements les plus simples pour la comptabilité du service des travaux: communication en a été donnée aux directeurs des différents établissements pénitentiaires.

La nouvelle loi sur le travail obligatoire des détenus n'a pas tardé à exercer une heureuse influence sur le développement de cette branche du service.

Pour présenter un tableau exact des résultats qu'elle a produits, nous citerons ici un certain nombre de chiffres se rapportant principalement à l'année 1887: nous devons prendre cette année-là, parce qu'au moment de la rédaction du présent travail, la moitié seulement des provinces de l'Empire ont communiqué leurs comptes rendus pour l'année 1888.

Pour pouvoir apprécier ces chiffres comme ils doivent l'être, il faut, avant tout, faire un calcul aussi exact que possible de la somme qui aurait été retirée des travaux des détenus, si le travail n'avait pas été déclaré obligatoire pour tous sans exception, et si la répartition des sommes perçues avait été faite sur la base des anciennes dispositions législatives.

D'après ce calcul, le total de la somme retirée du travail des détenus des établissements correctionnels (d'après la norme

prise pour le budget de 1886, sur la base de la moyenne des rentrées pour les trois années 1883-1885) se serait élevé à 145,000 r., et il aurait été attribué de ce chef au Trésor une somme de 50,750 r., au maximum (soit 35 % de 145,000 r.). La somme produite par le travail des détenus dans les prisons locales, d'après les comptes rendus des comités et sections des prisons, ne dépassait pas 100,000 r. par an, et par conséquent, il aurait été attribué de ce chef au Trésor (30 %) une somme de 30,000 r. On voit donc que le total général pour les deux catégories d'établissements pénitentiaires se serait élevé à 80,750 r. Or, les produits nets des opérations relatives au travail des détenus pour l'année 1887 ont marqué une plus-value considérable par rapport à l'année précédente, bien que l'encombrement d'une grande partie des prisons, l'absence presque générale d'emplacements où auraient pu être installés des ateliers, et l'insuffisance de la surveillance, aient présenté à cet égard des obstacles difficilement surmontables.

D'après les données dont dispose l'administration pour l'année 1887, il a été retiré du travail des détenus dans les prisons locales, les établissements correctionnels, les prisons criminelles et les prisons préventives des provinces de la Vistule, de même que dans les maisons de détention préventive de Saint-Petersbourg, — une somme totale de 601,793 r. 94 cop. Sur cette somme, 62,973 r. 76 cop. ont été dépensés pour achats de matériaux et 538,820 r. 18 cop. représentent le produit net.

Là-dessus, il a été attribué aux détenus qui avaient pris part à ces travaux, une somme de 195,896 r.; il a été assigné au profit des établissements pénitentiaires eux-mêmes, 176,483 r. 35 cop.; et enfin, il a été versé au Trésor 166,440 r. 82 cop., c'est-à-dire le double de ce que l'Etat aurait perçu si, par suite de la loi nouvelle, le système d'organisation du travail des détenus n'avait pas reçu un développement considérable en comparaison du régime ancien.

Sur les 195,896 r. attribués aux détenus, 17,177 r. 37 cop. (soit 9 % environ) ont été la part des prisonniers non contraints au travail obligatoire; la somme restante, 178,718 r. 63 cop. (soit 91 %), a été la part des prisonniers soumis au travail obligatoire.

Sur les 176,483 r. 35. cop. attribués aux lieux de détention, il a été dépensé: pour rémunération aux détenus occupés à des travaux de ménage dans la prison ou pour les besoins de celle-ci, 16,387 r. 37 cop. (9 %); pour la réparation des instruments et autres menues dépenses se rapportant à l'organisation du travail, 36,021 r. 76 cop. (environ 20 %); pour la rémunération des fonctionnaires et des gardiens des prisons préposés au service des travaux, 32,763 r. 34 cop., soit 20 % en tout; par conséquent, pour ces catégories de dépenses: 84,172 r. 47 cop., soit 48 % de la somme totale attribuée aux lieux de détention. L'autre partie de cette somme, c'est-à-dire 92,310 r. 88 cop., soit 52 %, représentait le reliquat resté libre à la fin de l'année. Il y a lieu de remarquer à ce propos que le montant des gratifications accordées au personnel pénitentiaire a été loin d'égaliser la norme extrême établie par la loi, et il a été au contraire très inférieur à celle-ci. Cela s'explique en partie par le fait que dans certaines localités les parts afférentes aux lieux de détention étaient si minimes que les autorités provinciales ne jugeaient pas possible de solliciter l'allocation d'une rémunération quelconque pour le personnel pénitentiaire; et, en partie aussi, par le fait que, dans les prisons où l'organisation du travail avait reçu un certain développement, l'autorité avait préféré pour la première fois ne pas assigner de rémunération au personnel d'après le maximum de la norme fixée par la loi.

Entrant maintenant dans l'examen plus détaillé des données relatives au produit du travail des détenus, nous remarquerons tout d'abord que les sommes retirées de ce chef se répartissent très inégalement suivant les différentes localités. Ce fait s'explique non seulement par les différences dans le chiffre des détenus, mais encore et surtout par l'absence d'uniformité dans le mode d'organisation des établissements pénitentiaires, et enfin par la diversité des conditions économiques dans lesquelles se trouve placée chaque localité. Dans certaines provinces, les prisons sont tellement encombrées de détenus, qu'il ne saurait être question de faire travailler ceux-ci dans des ateliers; dans d'autres, les travaux à l'intérieur étaient organisés déjà auparavant avec plus ou moins de succès; dans certaines localités on n'a jamais ressenti le manque de travailleurs; ailleurs, au

contraire, le manque de bras disponibles a rendu possible d'organiser sur des bases plus ou moins larges le système de travail des détenus.

Sous le rapport des produits retirés du travail des prisonniers, les différentes localités peuvent être divisées en trois catégories: la première comprend les provinces où le produit net dépasse 10,000 r.; la seconde, celles où ce produit est de 5000 à 10,000 r.; la troisième, celles où ce produit est au-dessous de 5000 r.

A la première catégorie se rapportent les lieux de détention de Saint-Petersbourg, ainsi que les provinces de Kiew, Saratow, Kherson, Moscou, Yaroslaw, Simbirsk, Volhynie, Vologda, Vladimir, Perm, Livonie, Pskow, Bessarabie, Viatka, Poltava, Kazan, Podolie et Vitebsk.

Dans ces provinces, la somme retirée du travail des prisonniers a été de 416,464 r., soit 69 % du total dans tout l'Empire. Il a été dépensé pour achat de matériaux 53,943 r., soit 85 % de la somme totale dépensée dans tout l'Empire à cet effet; le produit net a été de 362,531 r., soit 68 % du total correspondant pour tous les lieux de réclusion.

Pour l'année 1888, il a déjà été reçu communication de chiffres se rapportant à 14 provinces appartenant à cette catégorie; il en ressort que durant cette année le produit net s'est accru de 61,075 r. par rapport à l'année 1887.

A la seconde catégorie appartiennent les provinces de Kostroma, Koursk, Kharkow, Oufa, Orenbourg, Smolensk, Astrakhan, Ecatherinoslaw, Orel, Tomsk, Vilna, Kalouga, Varsovie, Esthonie, Voronège.

Dans ces provinces, la somme produite par le travail des détenus a été de 113,182 r., soit 20 % du total; il a été dépensé pour matériaux 5976 r., soit 9 % du total correspondant; enfin, le produit net a été de 107,204 r., soit 20 % du total correspondant.

Pour 1888, il a été reçu communication de chiffres se rapportant à 10 provinces de cette catégorie: il en ressort que durant cette année l'accroissement du produit net par rapport à 1887 a été de 14,383 r.

Enfin, à la troisième catégorie se rapportent les provinces de Toula, Tobolsk, Mohilew, Tschernigow, Novgorod, Tambow,

Grodno, Arkhangel, Saint-Pétersbourg (prisons de district), Courlande, Penza, Kovno, préfecture d'Odessa, Stavropol, Kalisch, Olonets, Minsk, Tauride, Piotrokow, Lublin, Riazan, Sémiré-tchensk, province du Don, Souvalki, Plotzk, l'Amour, Tiflis, Sémpalatinsk, Sedletz, Radom, Transbaïkal, Kéletz, Akmolinsk, Lomja, Yakoutsk.

Dans les provinces de cette catégorie, il a été retiré du travail des détenus 72,138 r., soit 11 % du total; il a été dépensé pour achat de matériel 3044 r., soit 6 % du total correspondant; le produit net a été de 69,092, soit 12 % du total correspondant.

Pour l'année 1888 il a été reçu communication de chiffres se rapportant à 18 provinces de cette catégorie: l'accroissement du produit a été de 43,561 r.

Passant maintenant à la répartition de la somme retirée en 1887 du travail des détenus, suivant les différentes catégories de lieux de détention, on constate que dans les établissements correctionnels, dont le revenu total avait été évalué pour 1886 à 145,331 r. — il a été produit 191,472 r., soit une augmentation de 46,141 r. (32 %) par rapport à 1886. Dans les prisons locales, c'est-à-dire dans les prisons des chefs-lieux de gouvernement et de district, l'évaluation budgétaire du produit des travaux pour 1886 ne dépassait pas 100,000 r. En 1887, le produit des travaux dans ces prisons a été de 326,810 r., soit une augmentation de 226,810 r. (227 %) par rapport à 1886. Dans les établissements pénitentiaires de cette catégorie on constate en général une plus heureuse application de la loi nouvelle, et le labeur obligatoire commence à être introduit comme règle dans des prisons où jusque-là il ne se faisait aucune espèce de travail.

Voici quelques données destinées à montrer le degré de développement du système de travail obligatoire dans certains établissements pénitentiaires.

Parmi les établissements correctionnels, ce sont surtout ceux de Kiew et de Saratow qui méritent de fixer l'attention.

A Kiew, les industries du tissage et du filage, de même que les métiers de menuisier et de relieur, ont reçu un grand développement: l'extension prise par les deux premières industries promet, comme résultat, de pouvoir fournir de toile

grossière faite dans la prison, non-seulement les établissements pénitentiaires du gouvernement de Kiew, mais encore ceux des localités voisines. A Saratow, c'est la fabrication des filets de pêche qui occupent surtout les détenus, près de 300 d'entre eux y travaillent journellement. Dès les débuts, les produits fabriqués par les prisonniers, grâce aux dispositions intelligentes qui ont été prises, ont su se faire apprécier dans le commerce et ils trouvent facilement à être vendus.

Pour ce qui est des prisons locales, nous ne parlerons pas de celles où l'organisation du travail n'a pu recevoir encore un développement suffisant, ni de celles où la plus grande partie de la somme retirée provenait des travaux faits par les détenus à l'extérieur, tels que nettoyage des rues, transport de fardeaux, etc. Nous nous bornerons à citer un certain nombre de prisons où le service du travail à l'intérieur est habilement organisé.

Dans la prison de Kischinew a été introduite, en 1887, l'industrie du tissage; la toile faite par les détenus sur des métiers à main doit être considérée comme un produit de haute qualité, surtout si l'on considère son prix, qui ne dépasse pas 14 cop. pour une archine de 16 verschoks de largeur.

A Smolensk, à titre d'essai, on a fabriqué de la cotonnade. Cette tentative est d'autant plus intéressante que le prix de la toile de coton est encore inférieur à celui de la toile de lin faite également par les détenus. Il y a seulement lieu de se rendre compte jusqu'à quel point cette toile sera durable.

Dans la prison correctionnelle de Moscou, outre la fabrication de la toile sur une grande échelle, on fait des travaux de serrurerie; et il a été exécuté, sur commande de l'adjudicataire qui s'était chargé de la construction d'un corps de bâtiment séparé dépendant de la prison de Moscou, des lits, des sonneries mécaniques, des verrous, au nombre de quatre cents de chaque modèle. En outre, se fabriquent dans la prison des chapeaux et de la furniture fausse d'Astrakhan.

Dans la prison de Yaroslaw, les travaux de serrurerie et de menuiserie ont reçu un certain développement; les ouvrages de serrurerie faits dans cette prison ont mérité d'être remarqués à l'exposition industrielle de Rybinsk.

Dans l'établissement correctionnel de Vologda a été introduite l'industrie de la fabrication des bottes de feutre et des malles d'écorce de bouleau. Ces produits, envoyés en 1888 à la foire de Nijni-Novgorod, ont trouvé un écoulement, et des commandes ont été reçues de Moscou et d'Odessa.

Dans les lieux de détention de Riga et de Mitau, les ateliers carcéraires ont été affermés par les comités locaux des prisons, lesquels font faire les travaux au compte de leurs capitaux économiques; ils assignent aux détenus une paie calculée, soit d'après une norme de tant par ouvrage, soit de tant par jour; les profits ou les pertes de cette opération sont reportés sur les capitaux en question. Dans ces prisons, les travaux ont lieu pour la plupart à l'intérieur, et il faut reconnaître que leur développement, en ce qui regarde surtout la province de Livonie, a marqué de grands progrès, puisque presque toute la somme retirée de ce chef sur toute l'étendue de cette province se rapporte aux ouvrages faits au chef-lieu lui-même.

Dans la province d'Esthonie, dans la prison de Réval dite Vyschgorodski, et dans celle de détention à terme, les travaux ont été faits aussi pour la plupart à l'intérieur et le chiffre des commandes dépasse même les ressources dont ces prisons disposent sous le rapport de la main-d'œuvre et des emplacements disponibles. On fabrique dans ces prisons des brosses de toute sorte, depuis les plus fines pour la tête jusqu'aux plus grossières pour les planchers; on y fait des travaux de menuiserie, cordonnerie, fabrication de vaisselle de bois, effets d'emballage et meubles ordinaires. Des modèles de tous ces produits ont été réunis en 1888 par les soins du gouverneur d'Esthonie, pour une exposition spéciale dans la salle de la Bourse de Réval, afin de les faire connaître du public.

Dans la prison d'Oufa, des résultats assez favorables ont été obtenus en ce qui concerne l'organisation du travail des détenus à l'intérieur; en 1888 a été organisée une exposition des ouvrages faits par eux.

En traitant des mesures prises pour diminuer le prix de revient de l'habillement des prisonniers, nous avons parlé de la fabrication à l'intérieur des prisons, pour l'usage des dé-

tenus, des sortes de chaussures grossières portées par les paysans, telles que laptys, etc. Il convient de remarquer ici que dans les prisons qui fournissent de cette chaussure les établissements pénitentiaires de plusieurs provinces, telles que, par exemple, les prisons de Voronège, Kazan, Kiew, Mitau, Mohilew, cette industrie s'est tellement développée qu'il a fallu créer pour elle des ateliers spéciaux.

Préoccupée de l'idée de donner autant d'extension que possible à la fabrication des effets d'habillement dans les prisons, l'administration générale a résolu d'accepter des commandes pour confectionner de vêtements d'uniforme de la part des administrations de l'Etat qui en auraient besoin. L'essai fait à cet égard, pendant la dernière guerre, dans les établissements correctionnels de St-Pétersbourg, de Moscou et de Kiew, a donné de très bons résultats. Les lieux de détention de cette catégorie pourraient actuellement encore servir à la fabrication d'effets d'habillement pour l'armée, la marine, le corps des gardes-frontière et la police municipale. On obtiendrait ainsi un double avantage: d'une part les détenus seraient employés à un travail productif et d'autre part une économie serait réalisée dans les fournitures du Trésor. Cette question fait actuellement l'objet d'une correspondance officielle entre les administrations intéressées.

Au premier rang des établissements pénitentiaires de l'Empire, sous le rapport du chiffre de la somme retirée du travail des détenus et de la diversité des ouvrages auxquels ils sont employés, doivent être placées les prisons de St-Pétersbourg; le revenu obtenu par elles de ce chef s'est élevé en 1887 à 45,178 r., et en 1888 à 64,793 r.

Il a été parlé plus haut de la fabrication de la toile dans ces prisons et des travaux de serrurerie, charpenterie et menuiserie qui y ont été faits pour la nouvelle prison cellulaire de la capitale. En outre de ces ouvrages, faits pour les besoins particuliers de l'administration pénitentiaire, l'établissement correctionnel de St-Pétersbourg s'est chargé de commandes considérables pour le compte de l'Etat; c'est ainsi qu'il a fabriqué tous les meubles pour les nouvelles casernes du régiment de Novotcherkask, ainsi que les lits de fer pour les troupes de la circonscription militaire de St-Pétersbourg.

En général, dans les prisons de la capitale se trouvent pratiqués les métiers de tailleur, cordonnier, tisserand, serrurier, menuisier, tourneur, relieur, fabricant de cartonnages, de meubles viennois, etc.; on y fait également du blanchissage sur commande; on travaille aux réparations des bâtisses et on fait de la culture maraîchère.

En mentionnant le développement des travaux dans les prisons de St-Petersbourg, il n'est pas inutile de constater qu'une des tâches les plus difficiles qui s'imposent à cet égard consiste dans l'organisation du travail des détenus dans la nouvelle prison cellulaire, surtout en considération du terme très court des emprisonnements qui doivent y être subis. Pour aider à résoudre cette question, qui a de l'importance pour toutes les prisons nouvelles édifiées d'après le système cellulaire, il a été décidé d'organiser à l'exposition, qui aura lieu à St-Petersbourg en 1890 et qui sera rattachée au congrès pénitentiaire, une section spéciale où seront réunis des produits fabriqués par des détenus d'établissements cellulaires russes et étrangers.

Comme travaux à l'extérieur des prisons, il convient de citer ceux faits par les détenus de la prison de Jitomir pour la mise en état de la chaussée comprise entre cette ville et Berditchew.

Ces travaux ont été faits en 1887 par les détenus de la prison, d'un nombre total de 400, répartis en trois détachements. Lorsqu'ils étaient conduits à l'ouvrage, ils étaient divisés en groupes de 10, qui avaient à se choisir leur chef; les membres de chaque groupe répondaient les uns pour les autres; la surveillance était confiée aux gardiens; on comptait un gardien pour 20 à 60 détenus, la proportion variant suivant le nombre de ces derniers.

Dans ces conditions, les détenus ont fait 43,263 journées de travail; ils ont cassé 1463⁵/₈ sagènes cubiques de pierres et le montant brut du gain retiré de leur labeur a été de 9919 r. 81 c. L'ensemble des travaux a duré depuis le 7 mai jusqu'au mois de novembre. Les ouvrages proprement dits pour la mise en état de la route ont commencé par la réparation du pont sur le Teterew; après quoi il a été procédé à la régularisation du niveau de la chaussée; le prix de la ré-

munération a été fixé à tant pour tel travail achevé. La prison étant située très loin de l'endroit où se faisaient les travaux, des tentes de soldats ont été dressées pour l'usage des détenus, et elles étaient déplacées à mesure que l'ouvrage avançait; pour l'automne, ces tentes ont été remplacées par des baraques en bois, ce qui a évité toute perte de forces productives de travail et a permis d'augmenter le nombre des heures où les détenus étaient occupés à l'ouvrage, en abrégant le temps nécessaire pour les ramener à leur lieu d'internement.

Pour le 10 novembre, 36 verstes de la chaussée avaient déjà été réparées; 12,351 journées de travail avaient été employées à cet effet; le gain retiré par les détenus a été de 3576 r.

L'ordre le plus parfait n'a cessé de régner dans l'exécution de ces travaux. Malgré le nombre relativement petit des gardiens chargés de la surveillance, il n'y a presque pas eu d'évasions: pendant toute la durée de ce temps, cinq détenus ont essayé de s'évader, quatre d'entre eux ont été ressaisis.

Le bon résultat qu'a eu cet essai a engagé le comité exécutif de la province de Volhynie à recourir au travail des détenus pour la construction de la chaussée comprise entre la ville de Doubno et la station de chemin de fer qui porte le même nom, chaussée ayant une longueur de 3,81 verstes.

Au même ordre de travaux à l'extérieur des prisons se rapportent ceux de terrassement pour la construction du chemin de fer de Pskow-Riga.

Pour ce qui est des travaux des forçats dans la province du Transbaïkal et à Sakhaline, il leur sera consacré une place spéciale dans un autre chapitre de cette étude.

La condition essentielle du développement à donner à l'organisation du travail dans les prisons est sans contredit de pouvoir disposer des fonds nécessaires à l'installation d'ateliers et à la création de capitaux de roulement. Désirant arriver à ce but, sans réclamer de subsides nouveaux du Trésor, l'administration générale s'est arrêtée au projet de mettre au nombre des fonds spéciaux du ministère de l'Intérieur: 1° La partie de la somme retirée des travaux des détenus qui revient aux établissements pénitentiaires eux-mêmes. 2° Les sommes économiques des établissements correctionnels, ainsi que de la

prison correctionnelle de Moscou et du dépôt des transférés de cette ville, sommes constituées par les prélèvements faits sur les produits du travail des détenus. Ce projet a été confirmé par un préavis du conseil de l'Empire revêtu le 4 mai 1889 de la sanction suprême, et il a été établi à ce sujet ce qui suit: Sur les reliquats de la partie du produit du travail des détenus qui est mise à la disposition des établissements pénitentiaires eux-mêmes, sera créé un fonds spécial, qui devra être dépensé exclusivement pour l'organisation et l'extension à donner aux travaux dans les prisons de l'administration civile. Pour la constitution de ce fonds et la réglementation de la comptabilité y relative, l'administration générale a élaboré déjà un projet qui est soumis en ce moment aux conclusions du contrôleur de l'Empire.

Au nombre des mesures prises par rapport au mode de traitement des détenus, il faut encore citer les suivantes:

Par suite de l'absence de place dans les établissements correctionnels, une partie des détenus de cette catégorie accomplissent leur peine dans les prisons. Jusqu'en 1880, ces détenus étaient internés dans les prisons, conformément à l'art. 77 du code pénal, pendant une durée d'une fois et demie le temps de la peine à eux infligée par le tribunal. L'inégalité qui en résultait dans l'application d'une même peine aux détenus d'une même catégorie et, d'autre part, l'encombrement que ce système créait dans les prisons, ont engagé l'administration générale à demander qu'il fût provisoirement sursis aux effets de ladite loi; c'est dans ce sens que s'est prononcé le comité des ministres, par une décision revêtue le 11 avril 1880 de la sanction suprême.

L'introduction graduelle du système de séparation individuelle dans les prisons cellulaires nouvellement construites a mis de l'inégalité dans la manière dont la même peine était appliquée aux détenus de la même catégorie; la répression pénale se trouvait en effet renforcée pour les individus internés dans les prisons cellulaires. Une présentation a été faite à ce sujet au conseil de l'Empire, lequel, par un préavis, revêtu le 30 août 1887 de la sanction suprême, a pris la décision suivante: Désormais, les individus condamnés par les tribunaux à la peine de l'emprisonnement peuvent être, pour l'ac-

complissement de cette peine, internés dans les prisons organisées d'après le système cellulaire, mais pour un terme ne dépassant pas un an et six mois. Le temps passé par eux dans ces prisons, un an au plus, leur est compté pour la durée de leur peine, de manière à ce que trois jours d'emprisonnement dans une prison cellulaire équivalent à quatre jours de la peine prononcée par le tribunal. Lorsque l'emprisonnement cellulaire est de plus d'un an, chaque deux jours d'internement dans les prisons de cette espèce, au delà du terme de cette année, équivalent à trois jours de la peine prononcée par le tribunal.

En même temps, réglementation a été faite du régime des détenus dans les prisons cellulaires: on a donné une attention toute spéciale aux moyens de leur procurer des occupations, de les conduire chaque jour se promener, les faire assister au service divin, leur donner de l'enseignement et les soumettre à une visite obligatoire de la part de tous les membres du personnel de la prison.

En 1884, le mode d'admission des parents des condamnés dans les prisons de St-Petersbourg a été réglé à nouveau. Des mesures ont été prises pour améliorer les écoles dépendantes des prisons et en augmenter le nombre; une attention spéciale a été apportée à l'organisation de l'enseignement religieux; de plus, des conférences religieuses pour les détenus ont été organisées.



VI.

Mesures relatives au régime des travaux forcés et à la déportation.

L'état de désorganisation où étaient tombées les deux sortes de pénalités les plus élevées de l'Empire, les travaux forcés et la déportation, avait pris à la fin des années 1860 un caractère particulièrement menaçant; il avait motivé à cette époque une série de mesures provisoires dont il est parlé dans le chapitre d'introduction à la présente étude. Cette situation devait nécessairement attirer l'attention toute spéciale de l'administration générale des prisons.

La question des travaux forcés et de la déportation, déjà difficile par elle-même, se compliquait encore davantage par le fait que le ministère de l'Intérieur ne disposait pas de données suffisantes pour la résoudre. C'est pourquoi, avant de rien entreprendre, il fallait étudier l'affaire sur les lieux.

C'est dans cette conviction que M. le ministre de l'Intérieur de cette époque a sollicité en 1881 l'autorisation suprême à l'effet d'envoyer à l'île de Sakhaline et en Sibérie le chef de l'administration générale des prisons, en le chargeant d'étudier l'état réel de l'île, au point de vue administratif et économique et tout particulièrement sous le rapport pénitentiaire; le chef de l'administration générale avait également à présenter son avis sur les mesures à prendre pour continuer la déportation à cette île, y établir les travaux forcés, ainsi que des colonies pénales et organiser l'administration locale. Pour ce qui est de la Sibérie, conformément à la décision souveraine, le chef de l'administration générale devait réunir des informations précises sur l'état du régime de la déportation et des travaux forcés dans cette contrée et faire connaître son opinion sur les mesures indispensables à prendre pour y améliorer le mode d'application de ces deux sortes de pénalités.

Pendant la durée d'une année (1881 à 1882), passée par lui en Sibérie et à Sakhaline, le chef de l'administration générale a visité tous les points où se concentrait le régime des travaux forcés; il a étudié l'état de la déportation dans les endroits de plus grande agglomération des déportés et, en outre, indépendamment de cette partie principale de sa tâche, il a procédé à la revision des établissements pénitentiaires de la Sibérie orientale et de la Sibérie occidentale.

Les résultats de cette enquête ont établi ce qui suit:

Avant tout, il a été jugé possible de dissiper les malentendus et les préjugés en cours relativement à Sakhaline, et d'après lesquels on envisageait cette île comme impropre à toute colonisation; quant à l'organisation même des travaux forcés, on ne l'admettait là que parce que la nécessité l'imposait, et, croyait-on encore, pour le plus grand préjudice de la sollicitude la plus élémentaire à l'égard de ce qu'on devait aux détenus.

Il s'est trouvé, au contraire, que non seulement au midi de l'île, mais encore dans la partie centrale, le climat est si favorable que, pour cinq années d'observations médicales, il n'a pas été constaté le moindre cas de maladie épidémique. Le chiffre de la mortalité est très faible parmi les colons et les déportés accompagnés de leurs familles, et les enfants nés à Sakhaline même sont d'une santé excellente.

Sous le rapport agricole, les premiers essais de culture du blé, d'élevage du bétail et d'exploitation maraîchère ont parfaitement réussi. Quant aux richesses naturelles de l'île, en outre des gisements considérables de charbon qu'on y trouve, on constate encore la présence de métaux et d'huile de naphte; le bois y est abondant et le poisson nombreux dans les rivières.

La situation de l'île au point de vue administratif se présentait, en revanche, sous un jour bien moins favorable.

Sakhaline se trouvant faire partie de la province Maritime, à laquelle elle n'était rattachée d'ailleurs que nominalement, ce lien administratif si faible était cependant un empêchement à donner à l'administration de l'île l'indépendance dont elle avait besoin en raison de sa situation sur les confins de l'Empire et des buts spéciaux qu'elle avait à poursuivre. En outre, pour beaucoup de questions importantes concernant Sakhaline,

les autorités de la province Maritime étaient obligées d'en référer au gouverneur général de la Sibérie orientale, ce qui créait une source nouvelle de difficultés, à cause de la lenteur que le mécanisme administratif de cette contrée apportait dans tous ses actes.

En général, un examen attentif de la situation a fait ressortir l'urgence de résoudre la question, déjà antérieurement posée, d'une séparation administrative entre la contrée de l'Amour et de l'Oussouri, y compris l'île de Sakhaline et le gouvernement général de la Sibérie orientale.

Pour ce qui est de l'administration de l'île, comme elle avait été organisée sans qu'il fût tenu compte des conditions où devait nécessairement être placée une contrée destinée à la colonisation, elle s'est trouvée être très mal adaptée aux circonstances nouvelles.

En prévision d'une organisation très primitive du système des travaux forcés, il avait été institué quatre cadres hiérarchiques pour des maisons de force d'après les types des établissements de cette espèce dans la Russie d'Europe. Mais, en réalité, les forçats étaient répartis par groupes sur un grand nombre de points de l'île, qui avaient formé un réseau d'emplacements pénitentiaires; c'est pourquoi les cadres institués avaient dû être rapportés, non pas à tels points spéciaux, mais à des rayons tout entiers.

Cette organisation répondait au caractère des travaux qui se faisaient dans l'île, et qui, si l'on en excepte l'extraction de la houille, se réduisaient exclusivement à des exploitations agricoles dont il sera parlé plus loin en détail.

C'est pourquoi, considérant que les individus déportés à Sakhaline devaient ensuite y rester à titre de colons, après l'accomplissement de leur temps de travaux forcés, il ne restait qu'à reconnaître, comme but de l'organisation du bagne de Sakhaline, celui de préparer le pays à une colonisation régulière.

C'est en partant de ce principe que devaient être fixées toutes les mesures ultérieures à prendre par rapport à l'île. En même temps, l'examen des conditions d'existence antérieures à Sakhaline a fait ressortir les faits suivants, qui avaient eu sur son développement une fâcheuse influence dans le passé.

C'étaient notamment:

1° Les dissentiments qui existaient entre l'autorité locale et la compagnie « Sakhaline » exploitant les mines de houille, au sujet du mode de décompte des travaux.

2° L'absence de toute rémunération aux forçats pour les travaux faits par eux, alors que les condamnés de cette catégorie en recevaient une aux mines de Nertchinsk.

3° L'absence de toute mesure prise en faveur du principe constitutif de la famille, indispensable à la colonisation.

4° L'insuffisance des secours donnés aux colons pour se munir des effets nécessaires à leur ménage et le manque de moyens pour eux d'écouler leurs produits agricoles.

5° L'insuffisance des mesures prises pour assurer l'existence des colons, pendant le premier temps de leur sortie du bagne.

6° L'absence de facilités pour le rapatriement dans leur lieu d'origine à travers toute la Sibérie des familles des forçats décédés à Sakhaline.

7° Les retards qui se produisaient quelquefois dans la remise aux forçats des produits et effets qu'ils devaient recevoir, par suite de l'absence d'approvisionnements suffisants de ces effets et produits dans l'île.

8° L'insuffisance des communications avec le continent et dans l'île même. Besoin de routes, de relations postales et télégraphiques.

Dans les conditions existantes, il a été jugé possible d'élever pour le premier temps jusqu'à 5000 le nombre des forçats de la partie centrale et méridionale de Sakhaline.

L'examen de l'état des travaux forcés sur le continent sibérien et notamment aux exploitations aurifères de Kara ressortissant au cabinet de S. M. l'Empereur, dans les mines de plomb argentifère de Nertchinsk et dans un certain nombre d'usines, a permis de conclure à la possibilité, non seulement de les maintenir, mais encore de les développer, sous la condition de certaines améliorations à y introduire.

Le caractère particulier du bagne de Kara, étant données les difficultés des ouvrages à accomplir, consiste dans le fait que les travaux doivent y être sans cesse déplacés: c'est cette inconstance qui explique pourquoi il est impossible d'y organiser pratiquement un bagne sur tel ou tel point déterminé;

c'est ce qui rend aussi très difficile la surveillance et favorise les évasions. Il en résulte que, pour maintenir les travaux forcés de Kara, il faut n'y envoyer que des forçats de la classe de réforme et leur assurer les moyens de s'établir comme colons à peu de distance du rayon d'exploitation, après l'achèvement de leur peine.

Le bagne de Nertchinsk, qui, par le genre de travaux qui s'y accomplissaient, répondait entièrement aux exigences de la loi, ne pouvait se développer à cause des circonstances défavorables où il était placé et dont il est question dans le chapitre d'introduction. Une étude attentive faite sur place a montré que les besoins principaux de cet établissement consistent dans l'achèvement des constructions indispensables pour loger les forçats. Il a été constaté sous ce rapport que les travaux en question marchaient très lentement, ce qui s'expliquait d'ailleurs par la diversité des vues successives du pouvoir central au sujet du mode de construction des prisons. Ainsi qu'il a été établi sur place, la question ne pouvait être résolue pratiquement que par un retour au projet primitif de construire de préférence des bâtiments en bois, à l'exception de la prison déjà commencée à Zerentouïsk, laquelle devait servir de point central au bagne de Nertchinsk. En même temps, il a été indiqué, pour diminuer les prix de construction, de recourir à l'emploi de la pierre brute qui se trouvait là en abondance et qui pouvait servir pour tous les bâtiments intérieurs, les enceintes, etc. Dans les mêmes buts d'économie, étant donnée la décision prise de construire des prisons en bois, il a été jugé possible de dissoudre le comité spécial de construction, en ne laissant pour surveiller et diriger les travaux qu'un seul architecte, qui disposerait, en outre, du concours des autorités pénitentiaires locales. En connexion avec ces mesures et conformément aux nécessités constatées sur les lieux, l'installation de nouveaux emplacements près des mines d'Algatchinsk, Pokrovsk Kadaïnsk, Kilguïnsk et Vozdvigensk et la réparation du bâtiment de l'usine de Koutomarsk avec l'établissement à cet endroit d'un hôpital réparé, ont été jugées indispensables. On aurait eu ainsi de la place suffisante pour 1500 individus, sans compter la mine d'Akatouïsk, ayant une destination spéciale.

Le bagne de Nertchinsk réclamait, en outre, qu'il y fût pris des mesures pour le développement des travaux miniers. A ces mesures se rapportent : L'augmentation des fonds alloués pour le service de pionniers, les études faites pour se rendre compte de la possibilité de se procurer le charbon de terre sur place, par suite de l'épuisement des forêts dans le district de Nertchinsk; l'institution d'un état de choses qui permettrait au ministère de la cour de développer considérablement le rendement des mines de plomb argentifère; enfin, au lieu de faire exécuter les commandes à l'usine métallurgique de Pétrovsk, à 800 verstes de là, l'organisation d'une mine spécialement affectée aux besoins de la consommation locale, près des gisements de Doutcharsk, dans les limites du district de Nertchinsk, en employant le travail des forçats.

De même que pour le bagne de Kara, il était d'une grande importance pour celui de Nertchinsk qu'autorisation fût accordée d'établir comme colons, sur les terres les plus rapprochées des mines et non employées par l'administration minière, les forçats qui avaient achevé leur temps de peine. Une autorisation conditionnelle de ce genre a été donnée à un certain nombre de forçats ayant travaillé aux mines d'Algatchinsk et de Pokrovsk, et la colonie fondée par eux près de la rivière de Gourbancha, non loin des gisements de Pokrovsk, peut servir, par sa bonne organisation, de preuve du succès de cette tentative.

En étudiant les conditions d'existence des forçats, surtout sous le rapport de leur nourriture, on ne pouvait ne point prêter attention au fait que le mode de fourniture des aliments par voie d'adjudication écarte la participation de la population locale à cette fourniture, les habitants de la contrée se trouvant être ainsi les victimes de l'exploitation des fournisseurs adjudicataires.

Un autre mal, non moins grave, dont les forçats, surtout ceux accompagnés de leur famille et ayant reçu l'autorisation de vivre dans leurs propres maisons, ont à souffrir, consiste dans le fait que l'eau-de-vie fait l'objet d'une vente occulte, au détail, dans les dépôts existants, lesquels dépôts n'ont pas cependant de par la loi l'autorisation de faire ce genre de débit.

Enfin, comme résultat de l'enquête faite dans les bagnes de Kara et de Nertchinsk, la nécessité de la création de nouveaux cadres administratifs a été dûment constatée; les détails de cette réorganisation ont été alors fixés sur les lieux mêmes.

Pour ce qui est des travaux forcés dans les limites de la Sibérie orientale, c'est-à-dire dans les salines de l'Etat à Ousolsk, à Oust-Koustk, gouvernement d'Irkoutsk, et à Troïtzk, gouvernement de Yénisséisk, ainsi que dans les usines particulières des frères Boutine à Nicolaïevsk, gouvernement d'Irkoutsk, et autres, l'étude des conditions d'existence des forçats dans ces établissements a montré qu'il n'était pas désirable de continuer à y envoyer les condamnés de cette catégorie, lesquels, par suite du trop peu de surveillance, ne se distinguaient plus, sous le rapport de la manière de vivre, des travailleurs en liberté.

Enfin, par rapport à la déportation, l'enquête a tout à fait confirmé l'opinion établie sur la désorganisation et l'inapplicabilité de ce mode de punition.

Cependant, se rendant compte de la difficulté d'obtenir une modification radicale de la loi sur la déportation, on a porté une attention particulière sur les défauts auxquels il pouvait être remédié, ne fût-ce que par des mesures provisoires.

Ces défauts étaient les suivants:

1° Nombre trop grand des déportés, parmi lesquels se trouvent des individus très faibles de complexion, âgés ou infirmes, lesquels sont tout à fait hors d'état de se créer une existence dans la contrée où on les envoie.

2° Absence de toute mesure prise pour assurer l'alimentation des individus déportés par décision des communes rurales, ne fût-ce que pendant les deux premières années du séjour de ceux-ci en Sibérie et dans la mesure de la ration accordée aux détenus.

3° Limitation du rayon dans lequel peuvent être envoyés les déportés et, par conséquent, absence de proportion entre le nombre de ceux-ci et le chiffre de la population indigène des localités où ils sont inscrits.

4° Absence de travaux auxquels pourraient être employés les déportés, tels que, par exemple, les travaux dans les usines

où ils pourraient remplacer les forçats; il serait possible de même d'avoir recours à eux pour les réparations de routes.

5° Défauts du système adopté pour l'envoi des déportés dans les exploitations aurifères et absence de règles fixes pour garantir les intérêts des travailleurs comme ceux des entrepreneurs. Sous ce rapport, les défauts suivants attireraient particulièrement l'attention: le mode en usage pour les règlements de comptes avec les travailleurs et d'après lequel ils ne recevaient en argent qu'un acompte, le reste de leur gain leur étant délivré en nature; de plus, l'absence d'un terme minimum obligatoire, fût-il d'une année, pour l'engagement des travailleurs, l'insuffisance des dispositions policières relatives à l'inscription des passeports, l'absence de toute sollicitude de la part des chefs d'exploitations aurifères pour assurer aux déportés et à leurs familles des habitations, de la nourriture, un traitement médical, ou bien un refuge dans un hospice, au cas où ils auraient été atteints de blessures graves; enfin, l'absence de toute obligation pour les chefs d'exploitations aurifères d'établir des églises, même dans les mines où travaillent un millier d'individus.

6° Difficultés faites aux déportés en matière d'acquisition d'immeubles ou de mariage, et lorsqu'ils veulent s'absenter pour une courte durée de temps du lieu de leur domicile.

7° Insuffisance du capital dit « de la déportation et de la colonisation ». Dépense de ce capital non conforme aux buts qu'il doit atteindre, principalement en Sibérie orientale, les subsides étant délivrés directement aux individus, au lieu qu'il soit organisé des hospices à l'exemple de ceux existants dans les provinces de la Sibérie occidentale. Absence en Sibérie orientale de même que dans les provinces de la Sibérie occidentale d'hôpitaux spécialement affectés aux déportés, avec faculté pour les indigents de s'y faire traiter gratis.

L'enquête faite dans les établissements pénitentiaires de la Sibérie a montré que, sous le rapport des services administratif et économique et celui des travaux, etc., ces établissements présentaient les mêmes défauts que dans la Russie d'Europe.

Ce qui a attiré tout d'abord l'attention, c'a été l'encombrement extrême des prisons, surtout à cause des motifs qui le

déterminent. Parmi ces motifs figure avant tout le vagabondage, qui s'était développé à l'excès, par suite du faible degré de la pénalité qui lui était opposée et dont il est déjà parlé dans le chapitre d'introduction. Ce qui contribuait encore à encombrer les prisons, c'était la lenteur de la procédure en matière préventive, laquelle s'expliquait par des causes de nature toute locale.

Pour ce qui est enfin du service des transferts, il était en général dans un état satisfaisant, à part sans doute les inconvénients qui résultaient du système de transport par étapes. Le transport sur les barques ne laissait rien à désirer. Le défaut essentiel auquel il y avait à remédier était l'absence de toute organisation de secours médicaux aux transportés sur leur route d'étapes, ainsi que le mauvais état des bâtiments d'étapes eux-mêmes, surtout ceux des dépôts des transférés dans les localités où ceux-ci étaient réunis en plus grand nombre.

Sur la base des données recueillies au cours de l'enquête dont il est fait mention plus haut, ont été projetées et mises ensuite à exécution un certain nombre de mesures, qui doivent être maintenant relatées, en se bornant à mentionner celles qui concernent spécialement la déportation et les travaux forcés, attendu qu'il sera parlé des autres dans les chapitres spéciaux qui leur sont consacrés.

A titre de mesure générale dont la réalisation a commencé en 1883, et qui n'a cessé d'être exécutée jusqu'à ces derniers temps, il a été décidé que la totalité des condamnés aux travaux forcés serait envoyée à Sakhaline, ou bien aux mines de Nertchinsk, dans la province du Transbaïkal, et que toutes les maisons de force de la Russie d'Europe seraient supprimées, sauf celle d'Iletz pour les condamnés de race étrangère qui ne supporteraient pas le climat de Sibérie. Quant aux maisons de force de Sibérie, celle près d'Irkoutsk et les deux maisons de Tobolsk devraient être changées en dépôts de transfert pour les condamnés aux travaux forcés conduits à Nertchinsk ou à Sakhaline; pendant leur séjour dans ces nouveaux dépôts, les condamnés devraient être occupés à différents métiers pour se préparer aux ouvrages qui les attendent lorsqu'ils se trouveront aux travaux forcés proprement dits.

En conséquence de ce qui précède, ont été successivement supprimées les maisons de force de Vilna, Pskov, Perm et Simbirsk. Le nombre des forçats dans les localités de Sibérie indiquées ci-dessus, d'après les dernières données, a été porté à 10,667. A Sakhaline, notamment, se trouvent actuellement au bague: 6360 hommes et 712 femmes. En outre, sont passés à l'état de colons: 3000 hommes et 500 femmes; plus de 600 femmes ont suivi leurs pères ou maris; le nombre des enfants des condamnés ou de ceux qui les ont accompagnés volontairement est de 800 garçons et 700 filles.

Passant maintenant aux mesures consacrées spécialement au régime des travaux forcés, nous devons nous arrêter avant tout à la réorganisation dont a été l'objet, le 15 mai 1884, le mode d'administration de l'île de Sakhaline.

Les traits essentiels de cette réorganisation ont été les suivants.

L'île de Sakhaline a été distraite de l'autorité du gouverneur de la province Maritime; son administration a été confiée à un gouverneur spécial, choisi parmi les militaires, du grade de général, auquel sont attribués les droits et privilèges appartenant, d'après les règlements en vigueur en Sibérie, aux gouverneurs de province et aux conseils de gouvernement. Sont dépendants du gouverneur de Sakhaline: la chancellerie de son administration, un chef du service médical, un inspecteur de l'économie agricole, un ingénieur-architecte et un arpenteur.

L'île est partagée en trois districts: ceux d'Alexandrovsky, de Tymovsky et de Korsakovsky.

A la tête du personnel administratif de chaque district se trouve placé le chef du district, ayant la présidence de l'administration de police, de laquelle sont membres, en outre, le directeur de la prison principale et l'adjoint de celui-ci.

Les administrations de police de district jouissent des mêmes droits et remplissent les mêmes obligations que les autres institutions de ce genre en Sibérie. Ressortissent en outre à ces administrations: 1° les procès et causes civiles dont le chiffre ne dépasse pas 300 roubles; les administrations de police décident de ces affaires sans appel, en se réglant d'après le système de procédure en vigueur en Sibérie pour les tribunaux d'arrondissement; 2° les affaires de courtage et

les actes notariels, dont elles ont à s'acquitter, d'après les règles fixées par le code de commerce.

A l'exception des procès et causes ci-dessus mentionnées, toutes les affaires judiciaires qui se produisent à Sakhaline, et qui, d'après les règlements constitutifs du régime judiciaire dans la province Maritime, ressortissent au tribunal d'arrondissement, sont portées devant le tribunal d'arrondissement de la province Maritime.

Les bagnes, et les colonies de déportés qui se trouvent dans les limites de chaque district, dépendent du chef de ce district.

Les directeurs des prisons et des colonies de déportés remplissent, dans les limites de leurs circonscriptions, les obligations qui incombent aux assesseurs (zassedatel) de circonscriptions dans les districts des provinces de Sibérie, en jouissant en même temps des droits qui appartiennent à ces derniers.

Le personnel de surveillance se compose de gardiens-chefs et de gardiens. Les gardiens-chefs, en outre de leurs devoirs de surveillance sur les forçats, remplissent les obligations d'agents de police dans les limites des circonscriptions où ils ont leur service.

En cas où le nombre du personnel des gardiens ne serait pas au complet, et s'il était absolument impossible de le compléter immédiatement par un choix de personnes offrant toutes les garanties désirables, peuvent être désignés, pour remplir provisoirement les fonctions de gardiens, des soldats pris dans les troupes locales de l'île, mais sous la condition que ce service soit imposé à ces derniers seulement pour le temps qui sera strictement nécessaire.

Les forçats qui se trouvent dans l'île sont répartis dans les différentes prisons et sont employés aux travaux suivant les ordres du gouverneur de l'île, qui a à se guider dans ses actes à cet égard sur les besoins existants et sur la situation locale.

Pour les punitions à infliger aux forçats ou aux colons pris parmi les anciens forçats, ainsi que pour les autres dispositions à prendre à l'égard de ces individus, les autorités locales ont à se guider sur le règlement relatif à la déporta-

tion. Sous ce rapport: 1° Les droits conférés par ce règlement à l'autorité minière, à la chambre des finances et au gouverneur sont dévolus au gouverneur de l'île. 2° Les droits conférés à l'administration locale de l'usine ou de la mine appartiennent au chef du district. 3° Les droits des assesseurs et des directeurs des colonies appartiennent aux directeurs des prisons et des colonies. 4° L'autorité exécutive policière appartient aux administrations de police de district, dont les décisions, dans certains cas, sont soumises à la confirmation du gouverneur.

Enfin, la direction du service postal dans l'île est confiée: pour la partie Nord, à un des employés de la chancellerie du gouverneur, à la nomination de celui-ci; pour la partie Sud, au secrétaire de l'administration de police du district de Korsakovsky.

D'après les cadres administratifs institués pour l'île de Sakhaline et sanctionnés par S. M. l'empereur en même temps que le règlement d'administration de l'île, ont été fixés les montants d'appointements suivants: au gouverneur (poste de IV^e classe) 7000 r. (y compris 1000 r. pour frais de déplacement); au chef du service médical (IV^e classe) 4000 r. (1000 r. pour frais de déplacement); à l'inspecteur de l'économie agricole (IV^e classe) 3500 r. (500 r. pour frais de déplacement); à l'ingénieur-architecte (IV^e classe) 3100 r. (100 r. pour dépenses techniques); au substitut du procureur provincial (VII^e classe) 2400 r. (400 r. pour frais de bureau); à l'arpenteur (IV^e classe) 2100 r. (100 r. pour dépenses techniques); aux chefs de district (VII^e classe) 3500 r. (500 r. pour frais de déplacement); aux directeurs des prisons et des colonies (VIII^e classe) 1000 r., 1200 r., 1500 r., 2000 r. (dans la prison de Dué). Enfin, les appointements des gardiens-chefs ont été fixés à 480 r., ceux des gardiens à 216 r. par an; la fixation du nombre de ceux-ci, dans la proportion de un gardien-chef pour 40, et de un gardien pour 20 forçats, est faite par l'administration générale des prisons, laquelle se règle à cet égard sur le chiffre des forçats qui se trouvent dans l'île. Il y a en ce moment 158 gardiens-chefs et 315 gardiens.

La garnison de l'île se compose de troupes locales, au nombre de 900 hommes dans le district d'Alexandrovsky; 337 dans le district de Tymovsky, et 311 dans le district de

Korsakovsky. Sur cet ensemble de troupes il y a à citer celles spécialement affectées à la garde des postes sur les côtes du détroit de Tartarie, le golfe de la Patience et la mer d'Okhotsk, pour arrêter les condamnés qui tenteraient de s'évader.

En mai 1883, a été constitué par ordre de S. M. l'empereur un conseil spécial pour les affaires de l'Amour sous la présidence de l'aide de camp général comte Baranow. Comme résultat des délibérations de ce conseil, immédiatement après la publication de la loi sur la réglementation administrative de l'île de Sakhaline, a été adopté le préavis du conseil de l'Empire sanctionné le 16 juin 1884 par Sa Majesté, au sujet de l'institution d'un gouvernement général de l'Amour. Dans les cadres administratifs de ce gouvernement a été compris un poste spécial d'inspecteur du service pénitentiaire.

La réorganisation administrative de l'île de Sakhaline, ainsi que l'institution du gouvernement général de l'Amour, ont créé pour le pays des conditions d'existence nouvelles qui ont assuré son développement à venir. Les mesures spéciales destinées à remédier à certains inconvénients d'ordre particulier des bagnes de Sakhaline et de Nertchinsk ont été les suivantes :

Pour mettre fin au différend existant entre les autorités de l'île et la compagnie « Sakhaline », il a été institué sous la présidence du chef de l'administration générale des prisons un conseil spécial, dont faisaient partie des représentants de ladite Compagnie, du contrôle de l'Empire et du ministère des Domaines. En 1884, ce conseil a achevé ses travaux, en fixant le montant des sommes à payer en surplus par la compagnie pour le temps écoulé, et les bases sur lesquelles se feraient les règlements de comptes à l'avenir. En même temps, d'accord avec le ministère de la Marine, il a été décidé qu'on pourrait recevoir de la compagnie, en place d'argent, du charbon de terre, pour les besoins du port de Vladivostok. De cette manière, le succès de l'exploitation des gisements de houille à Dué était assuré.

En vue d'encourager les forçats à l'ouvrage, le mode de réglementation de cette partie du service avait été déterminé en principe dans la loi générale sur le travail des détenus, laquelle est exposée plus haut dans ses détails. Plus tard, sur

la base d'un accord avec le ministre des Finances et le contrôleur de l'Empire, ont été élaborées et mises à exécution certaines dispositions relatives au règlement des comptes pour les sommes retirées du travail des forçats. En même temps a été soulevée la question de la rétribution à accorder aux forçats pour les travaux faits par eux et pour lesquels aucune rémunération n'était fixée, c'est-à-dire pour les travaux affectés aux besoins du bagne lui-même. L'étude de cette question, en vue de lui donner une solution par la voie législative, a été confiée, sur les indications du conseil de l'Empire, au gouverneur général de l'Amour.

Les mesures prises pour donner une base solide au principe constitutif de la famille indispensable à la colonisation ont été les suivantes :

1° En 1883 il a été décidé que toutes les femmes condamnées aux travaux forcés seraient conduites à Sakhaline; ensuite, à partir de 1884, a été organisé un système de transport de ces condamnées à Sakhaline sur les bâtiments de la flotte volontaire, les aménagements nécessaires ont été faits dans ce but sur le vapeur « Rossia ». Grâce à ces mesures, il a été possible de faire arriver le nombre des femmes présentes à Sakhaline au chiffre cité plus haut. 2° La question a été soulevée de savoir si l'on ne pourrait pas autoriser les forçats, en tant que personnes privées de leurs droits familiaux — dans le cas où ils ne seraient pas accompagnés de leurs familles — à conclure de nouveaux mariages, sans que leur mariage ancien ait été formellement dissous. Cette question attend jusqu'ici sa solution. 3° Une sollicitude particulière s'est exercée sur les enfants des déportés de Sakhaline. Sous ce rapport, le comité de dames, institué à St-Petersbourg en 1880 et fonctionnant sous l'auguste patronage de S. M. l'impératrice, n'a cessé d'affirmer son activité, en fournissant les enfants pauvres qui se trouvaient dans l'île de vêtements et autres effets et en leur procurant les moyens de recevoir une instruction élémentaire.

Pour ce qui est du mode de rapatriement des familles des forçats morts à Sakhaline, d'accord avec le ministre des Finances et le contrôleur de l'Empire, l'administration compétente s'est mise en rapport avec la direction de la flotte volontaire dans

le but d'obtenir dans ce cas le transport de ces familles pour le retour en Russie sur les bâtiments de ladite flotte. Par là ont été écartés les inconvénients graves de leur acheminement par voie d'étapes à travers la Sibérie.

A l'effet d'assurer l'existence des colons dans l'île de Sakhaline, durant les premiers temps qui suivent leur sortie du bague, l'autorisation a été demandée, d'accord avec le ministre des Finances et le contrôleur de l'Empire, de fournir de rations de nourriture, d'après la norme fixée pour les forçats, ceux des colons de l'île qui, d'après le témoignage des autorités locales, seraient dépourvus de toutes ressources personnelles et ne pourraient se procurer les moyens de travail nécessaires, ou bien seraient, par leur état de maladie, empêchés de travailler.

Enfin, sous le rapport de la colonisation de Sakhaline, considérée comme but final de l'établissement des travaux forcés dans cette île, il y a lieu de constater que le système suivi pour l'installation des colons consiste à les faire avancer successivement dans l'intérieur du pays, en suivant les bassins des rivières, soit dans la direction du golfe de Nyisk, dans la mer d'Okhotsk, soit principalement dans la direction du Midi. De cette manière s'établit d'abord entre les colonies le lien indispensable à leur existence; ensuite commencent à être tracées les routes de communication.

Ces routes sont construites par les forçats, qui sont répartis en un certain nombre de détachements, sont munis des instruments nécessaires et sont dirigés dans le sens du tracé, taillant dans les fourrés qui couvrent presque toute la superficie de l'île, installant des passages sur les rivières, construisant sur les cours d'eau et sur les ravins des ponts provisoires, etc. A chaque distance de 27 à 40 verstes sont construits de petits bâtiments nommés « stankis » (stations), pouvant servir de lieu d'hivernage aux forçats et au personnel de surveillance. Les forçats qui sont arrivés au terme de leur peine pendant le temps de ces travaux s'installent à ces endroits, et c'est de cette manière qu'ont été créées le plus grand nombre des colonies. Après l'achèvement de ces travaux préparatoires, on construit la route elle-même.

La route la plus longue construite de la sorte unit la partie centrale de l'île avec le Midi, grâce à quoi la poste d'hiver, du point d'Alexandrovsky au point de Korsakovsky, arrive maintenant en neuf jours, au lieu qu'autrefois plus d'un mois était nécessaire.

A mesure que les routes se construisent, les autres moyens de communication apparaissent; il y a actuellement un chemin de fer à traction de cheval depuis l'endroit de débarquement des bâtiments au point d'Alexandrovsky jusqu'au village de Novo-Mikhaïlovsky. Pour unir par une ligne plus directe les gisements de houille de Dué avec le point d'Alexandrovsky, où se concentre l'administration de l'île, un tunnel a été percé à travers les rochers du cap Jonquières.

Comme moyens de communication avec le continent sibérien, on peut citer: 1° Le câble télégraphique depuis de-Castries jusqu'au point d'Alexandrovsky à Sakhaline, avec trois stations télégraphiques dans l'île. 2° La ligne de bateaux à vapeur, à service régulier, entre les ports d'Alexandrovsky et de Korsakovsky dans l'île, et le continent sibérien. Les trajets faits actuellement par la Compagnie de navigation Schevelew, subventionnée par le gouvernement, ne suffisent pas aux besoins du bague de Sakhaline; c'est pourquoi l'idée a été émise de construire à cet effet un bateau à vapeur spécial, ou bien de se servir d'un des bâtiments de guerre de la flottille de l'Océan Pacifique. Ce projet n'a pu être encore réalisé; pour le débarquement des personnes arrivant dans les ports de l'île, ainsi que pour le service des marchandises, ont été achetés en 1885 deux cutters à vapeur, en remplacement de l'ancien, qui n'était plus employable.

Citons encore la construction d'un quai au port d'Alexandrovsky avec les aménagements nécessaires pour le chargement et le déchargement des grandes barques, ainsi que pour donner de l'eau aux cutters à vapeur.

Il reste maintenant à parler des constructions.

Elles sont toutes faites par les forçats et les colons, les premiers étant employés de préférence aux travaux d'édification des bâtiments administratifs, y compris les casernes pour les troupes locales, et des bâtiments économiques. Au nombre des constructions économiques, d'une grande importance pour

l'île, il faut citer: 1° celle du moulin à vapeur d'Alexandrovsky, servant à moudre le blé fourni par les colons, ou bien apporté d'Odessa; pour douze heures de travail, ce moulin donne 1500 pouds de farine; 2° celle de la scierie à vapeur, qui peut scier par jour 95 troncs d'arbres; 3° celle de la fonderie, et de la fabrique de sel d'Alexandrowsky; 4° enfin, les constructions de fabriques de briques, existantes sur différents points de l'île.

Tous ces bâtiments ont été construits par les forçats; ce sont ces derniers également qui travaillent aux différentes industries auxquelles les bâtiments sont consacrés. De leur côté, les colons se construisent des habitations et autres bâtiments accessoires.

Voici le nombre des colonies existantes actuellement dans l'île: dans le district d'Alexandrovsky, 7; dans celui de Tymovsky, 6; dans celui de Korsakovsky, 9.

A l'exception de certaines colonies dont les habitants ont des occupations spéciales, telles que, par exemple, celle de Mgatch dans le district d'Alexandrovsky, sur les bords du golfe de Tartarie, qui s'occupe de la pêche, ou bien celle de Mitzoulevka, dans le district de Korsakovsky, dont les habitants font le métier de voituriers, toutes les autres se livrent à des travaux agricoles ou à la culture maraîchère, en partie aussi à l'élevage du bétail.

Au premier rang des travaux agricoles doit être naturellement placé le défrichement du sol et sa préparation à être labouré.

Les chiffres suivants montreront le développement qu'ont pris ces travaux: dans les districts d'Alexandrovsky et de Tymovsky, il y avait, en 1879, 51 déciatines de terre labourable ou employée à la culture maraîchère, il y en a actuellement 2770 déciatines.

La même superficie de terrain, approximativement, est mise en œuvre pour produire du foin. Pour se rendre compte des difficultés que présentait ce travail, il suffit de dire qu'à part d'étroites bandes de terrain disposées le long des rivières, c'étaient d'immenses espaces, couverts de forêts vierges, qu'il fallait défricher.

Pour venir en aide aux colons dans leurs travaux agricoles, les mesures suivantes ont été prises:

L'autorisation Suprême a été demandée, par la voie du conseil de l'Empire, à l'effet d'assigner un fonds spécial de 10,000 r. qui servirait à faire aux colons des prêts à courte échéance, au taux de 6% par an, afin qu'ils puissent acheter les semences qui leur sont nécessaires.

Il y avait lieu, de plus, à les fournir de bétail. Il a été acheté à cet effet en 1880 dans la province du Transbaïkal 322 têtes de bétail qui ont été vendues la même année aux colons et aux familles des forçats avec des facilités de paiement. En 1883, il a encore été acheté 257 têtes de bétail; mais cette quantité était encore insuffisante pour les besoins de l'île; et d'après les données qui ont été recueillies à cet égard, il fallait encore 750 têtes de bétail, représentant une somme de près de 60,000 r. S. M. l'Empereur a accordé en 1886 l'autorisation d'effectuer cette dépense; il a été établi alors que l'argent qui serait retiré de la vente du bétail aux colons serait, jusqu'en 1889, employé à l'achat de nouvelles têtes de bétail; à partir de 1890, ces sommes feraient retour au Trésor.

En outre de cette aide matérielle qui a été accordée aux colons, ils ont encore reçu des directions de toute sorte pour apprendre à organiser leurs exploitations. Afin de créer un type d'exploitation agricole adaptable aux conditions où se trouve placé chaque colon, des fermes modèles ont été instituées dans les districts d'Alexandrovsky et de Tymovsky. Chacune de ces fermes est pourvue des constructions et du matériel nécessaires, naturellement dans une mesure restreinte correspondant à la moyenne des ressources dont peut disposer un colon.

En 1880 et 1885, deux stations météorologiques, faisant partie du réseau général de l'Empire, ont été installées à Sakhaline.

Afin d'assurer aux colons les moyens d'écouler leurs produits agricoles, et pour les encourager à développer leurs exploitations, de manière à ce que celles-ci fussent avec le temps à pourvoir aux besoins de l'île, il a été jugé utile d'assigner chaque année une certaine somme à acheter dans les colonies de Sakhaline du bétail, du blé, des légumes et autres

produits destinés à l'usage du bague. C'est ainsi qu'à partir de 1884 il a été acheté aux colons: 204 têtes de bétail; 6069 pouds de blé; 26,323 pouds de légumes; 2915 pouds de viande; 50,813 pouds de poisson, pour une somme totale de 128,269 r. En outre, les membres de l'administration achetaient aux colons les produits dont ils avaient besoin pour eux-mêmes.

Les rapports des autorités de Sakhaline constatent que les produits fournis par les colons sont de bonne qualité.

Pour mettre fin aux inconvénients résultant du fait que les provisions envoyées aux déportés de Sakhaline arrivaient quelquefois en retard, il a été décidé en 1884 d'envoyer pour cette année les objets d'approvisionnement en quantité double de la norme fixée; il s'est constitué ainsi des dépôts de provisions qui se remplissent à mesure des arrivages, qui se font depuis dans la proportion ordinaire.

Le désir d'arriver à la plus grande économie possible dans les dépenses d'approvisionnement de l'île de Sakhaline a amené l'autorité compétente à se mettre en relation avec le gouvernement de la Sibérie-Orientale, et plus tard avec celui de l'Amour, pour faire procéder à l'achat de blé dans cette dernière contrée. En 1888, en effet, toutes les provisions de l'île ont été achetées sur le territoire de l'Amour; mais il s'est trouvé que, tout en obtenant une certaine diminution dans les prix de revient des produits, ceux-ci étaient d'une qualité inférieure à ceux importés d'Odessa. Cependant, afin d'aider au développement de la production locale, il a été décidé de continuer encore, pour l'année courante, à acheter une certaine quantité de blé sur le territoire de l'Amour.

Enfin, au nombre des mesures destinées à assurer le succès de la colonisation de l'île, il faut compter l'envoi de machines, instruments, appareils, et autre matériel nécessaire aux travaux.

Un caractère régulier a été attribué à ces expéditions par le préavis du conseil de l'Empire sanctionné par S. M. l'empereur le 13 juillet 1888. En vertu de ce préavis, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à faire des demandes de crédit, avec les subdivisions nécessaires, pour couvrir ces dépenses. Il y a lieu de remarquer à cet égard que tous les instruments,

et même les matériaux destinés aux constructions (sauf le bois), ou à l'industrie, à commencer par les locomobiles et à finir par les pelles, depuis le cuivre en feuilles jusqu'à la colle de menuisier, sont envoyés d'Odessa. L'essai fait en 1888 d'acheter certains objets à Vladivostok a montré que cela revenait beaucoup plus cher.

Pour terminer ce tableau de la colonisation de Sakhaline, il convient de mentionner encore que les besoins religieux de la population, ainsi que ceux de l'instruction élémentaire à donner aux enfants, ont reçu satisfaction, par la création d'églises et d'écoles sur les principaux points de l'île.

Avec l'augmentation de la population de Sakhaline, autant par suite de l'extension donnée au régime de la déportation que par l'effet d'un accroissement naturel, le besoin d'écoles s'est tellement développé qu'il a fallu assigner des ressources spéciales pour leur organisation et leur entretien; l'autorité compétente s'est déjà mise en relation à ce sujet avec le ministère des Finances.

Dans ces derniers temps, une société de bienfaisance spéciale à l'île a été constituée, avec des ramifications dans tous les districts; c'est la première base donnée à l'organisation de la charité publique dans la contrée.

Passant maintenant aux mesures prises par rapport à l'organisation des travaux forcés dans la province du Transbaïkal, il convient de remarquer que, avec la création du gouvernement général de l'Amour, les cadres administratifs institués pour ces établissements de travaux forcés ont dû être soumis à un nouvel examen sur place; ensuite, après avoir été revus dans un comité spécial institué à l'administration générale des prisons, ils subissent un travail définitif pour être présentés au conseil de l'Empire.*

Pendant ce temps, les travaux de construction du bague et l'exploitation des mines continuaient; il avait été pris également des mesures pour imprimer plus d'activité aux exploi-

* Il y a à noter ici que la maison de force de Kavre affectée aux condamnés pour crimes politiques relève, non pas de l'administration générale des prisons, mais du département de la police au ministère de l'Intérieur. Ce n'est que sous le rapport de la comptabilité des deniers que l'administration générale a sa part dans la haute direction du service économique de cette prison.

tations de filons nouveaux. Ainsi qu'il a été dit plus haut, un des desiderata relatifs au bague de Nertchinsk était la mise en œuvre de conditions telles, qu'elles permissent au ministère de la cour d'augmenter la quantité des métaux précieux extraits de la mine. Le projet primitif, consistant en ce que le cabinet de S. M. l'empereur se serait borné à donner, comme rétribution pour le travail des forçats, seulement la somme revenant à ceux-ci à titre de rémunération personnelle, a été abandonné, par suite de la déclaration du ministère des Finances que cette combinaison était désavantageuse pour le Trésor. En plus de cela, le ministre des Finances a consenti à assigner, durant la période de 1885 à 1888, une somme de 107,500 r. pour les frais d'accroissement du rendement des mines de plomb argentifère. Ces fonds ont servi aux travaux d'exploration mentionnés plus haut pour le plus grand bien du service.

Pour ce qui est des autres défauts d'organisation du bague du Transbaïkal, dont il est parlé plus haut, ils ont fait l'objet d'une correspondance active avec les administrations intéressées dans la matière, et, sur tous les points, les mesures nécessaires ont été prises. En particulier, s'est trouvée résolue dans un sens favorable la question très importante de la colonisation des forçats après l'achèvement de leur temps de peine, sur les terrains libres à proximité des mines.

Il a été également pris des mesures pour faire cesser l'envoi des forçats dans les usines appartenant à des particuliers, où, ainsi qu'il est dit plus haut, ils étaient placés dans des conditions défavorables au point de vue pénitentiaire. A partir de 1884, il a été mis fin à ces envois, à l'exception de trois fabriques de sel et d'une usine métallurgique, celle de Nicolaïevsk, l'Etat se trouvant d'une part lié par contrats à l'égard des premières, et, d'autre part, le retrait des forçats de l'usine Nicolaïevsk pouvant être très préjudiciable à l'activité de celle-ci.

Par rapport au bague du Transbaïkal, il convient de mentionner que, conformément à la demande du gouverneur général de l'Amour, il a été jugé possible, à la fin de 1888, de supprimer le service du détachement de troupes cosaques attaché à cet établissement; les sommes dépensées jusque-là

pour l'entretien de ce détachement ont été employées à augmenter le nombre des gardiens. Afin de renforcer le personnel de surveillance dans le bague du Transbaïkal, l'autorisation impériale a été sollicitée à l'effet de prélever pour ce besoin les reliquats du crédit assigné pour les traitements des gardiens à l'île de Sakhaline.

Il a été parlé plus haut des mesures qui, en attendant une réforme radicale du régime de la déportation, étaient le plus indispensables. Celles qui pouvaient être réalisées par voie administrative ont été de suite mises à exécution; au sujet des autres, une correspondance a été engagée avec les administrations intéressées.

C'est ainsi que l'attention du ministre de la Justice a été attirée sur la nécessité de réduire en général l'étendue de la peine de la déportation, et de cesser tout à fait de l'appliquer lorsqu'il s'agit d'individus inaptes au travail, ou trop âgés, ou infirmes; communication a été donnée au ministre de la Justice des conclusions motivées à cet égard du conseil des prisons.

L'extrait du journal du conseil relatif à la régularisation de la déportation prononcée par mesure administrative, et aux moyens d'existence à assurer aux déportés de cette catégorie pendant les deux premières années de leur séjour en Sibérie, a été transmis à la section du zemstvo du ministère de l'Intérieur.

Quant au remplacement des forçats par les déportés simples pour le travail dans les usines particulières, cette question a été soumise au gouverneur général de la Sibérie-Orientale.

Enfin, les conclusions motivées du conseil des prisons relativement au projet de faire un règlement sur l'emploi, aux travaux dans les mines d'or, des individus déportés pour coloniser, afin de garantir à la fois les intérêts des travailleurs et ceux des entrepreneurs, et en particulier l'avis de ce conseil concernant la création d'églises dans les exploitations aurifères pour donner satisfaction aux besoins religieux des déportés, ont été communiquées au ministre des Domaines, au procureur général du Saint-Synode et au gouverneur général de la Sibérie-Orientale.

Comme marque de sollicitude pour la situation des déportés, on peut citer la mise au compte du Trésor, par suite de l'épuisement du capital « de la déportation et de la colonisation en Sibérie-Orientale », des frais de traitement médical des individus déportés pour coloniser dans les provinces d'Irkoutsk, de Yénisséisk et de Yakoutsk. Le préavis du conseil de l'Empire à ce sujet a été sanctionné par S. M. l'empereur le 24 janvier 1889. Quant à la question de l'accroissement des ressources dont devait se compléter le capital « de la déportation et de la colonisation », et de l'emploi plus rationnel à lui attribuer, elle a été soumise à une étude nouvelle.

Pendant ce temps, des indications augustes ont été données au sujet de la nécessité de soulever la question générale de la suppression de la déportation.

A la fin de 1886, S. M. l'Empereur a daigné porter son attention sur les énonciations des autorités sibériennes au sujet de l'état de désorganisation complète où était tombé le régime de la déportation dans cette contrée. Sa Majesté a en même temps formulé sa volonté expresse que cette question fût soumise le plus tôt possible à un examen approfondi, de manière à donner au régime de la déportation un caractère plus régulier, et de limiter les lieux de séjour affectés aux déportés. S. M. l'empereur avait déjà auparavant inscrit la mention suivante sur un rapport concernant un article d'une publication périodique relatif à la déportation dans le gouvernement d'Arkhangel: « Il est très désirable de libérer le gouvernement d'Arkhangel de la déportation. »

Conformément à ces indications souveraines, sur l'ordre de l'ancien ministre de l'Intérieur, M. le comte D. A. Tolstoï, il a été fait par le chef de l'administration générale des prisons un mémoire spécial tendant à remplacer: 1° la déportation simple, par l'emprisonnement à des termes correspondant à la gravité des actes commis; 2° la déportation pour vagabondage par la déportation aux travaux forcés. De plus, aurait à être tout à fait supprimée la déportation pour les individus que leurs communes refusent de recevoir après qu'ils ont achevé leur peine dans les établissements correctionnels. Enfin, aurait à être conservée la déportation pour

les individus que leurs communes renvoient pour mauvaise conduite, mais avec l'obligation pour les communes de garantir à ces individus, pendant les deux premières années, des moyens d'alimentation dans la mesure d'une ration de détenus; il dépendrait d'ailleurs des zemstvos et des municipalités de remplacer ce mode de déportation en employant les condamnés à des travaux publics.

La partie financière du projet était basée principalement sur des réductions dans les dépenses du service de transfert, et sur l'emploi, pour des besoins de constructions pénitentiaires, motivés par la suppression de la déportation, des reliquats restés libres des capitaux pour installation de maisons d'arrêt.

Après que le conseil des prisons eut examiné ces propositions avec certains changements suggérés par le ministre de la Justice, le texte définitif du projet de loi limitant la déportation en Sibérie a été, sous la double signature des ministres de l'Intérieur et de la Justice, soumis au conseil de l'Empire.

Mais cette question n'est pas destinée à recevoir encore de solution définitive, par suite de l'avis exprimé à ce sujet par le conseil de l'Empire, et en vertu duquel, la question se trouvant désormais posée autrement, il a été procédé à de nouveaux travaux préparatoires sur la matière.

VII.

Mesures relatives au service de transfert.

En 1880, le service des transferts des détenus fonctionnait comme suit.

Les détenus étaient transférés :

A. Pendant toute l'année :

- 1° sur 42 lignes de chemins de fer;
- 2° sur des chariots, entre Ecatherinbourg et Tumène;
- 3° à pied, entre la plupart des villes de l'Empire.

B. L'été, pendant la période de navigation :

- 1° dans de grandes barques aménagées pour le transport des prisonniers et remorquées par des bateaux à vapeur, entre Nijni-Novgorod et Perm, sur le Volga et la Kama, et entre Tumène et Tomsk, sur les rivières de la Sibérie-Occidentale;
- 2° sur les vapeurs de la compagnie «Caucase et Mercure» sur le Volga, entre Astrakhan et Kazan, et sur la mer Caspienne, entre Astrakhan, Pétrovsk, Bakou, Derbent et Lenkoran;
- 3° sur les mers Noire et d'Azow, sur les bateaux à vapeur de la Compagnie russe de navigation à vapeur, entre Kertch, Taganrog, Novorossiisk, Batoum, Poti, Sévastopol et Odessa;
- 4° entre Saint-Pétersbourg et Pétrozavodsk, sur la Néva et la Svir, et sur les lacs Ladoga et Onéga.

Les convois de détenus, acheminés ainsi le long de ces différentes routes à leur destination, s'arrêtaient, à leur passage par les grandes villes, dans les prisons locales, pour attendre les jours d'étapes fixés par les itinéraires officiels. Avaient été spécialement organisés pour servir de points d'arrêt aux détenus transférés dans les différentes directions et principalement

à ceux envoyés en Sibérie en vertu d'un arrêt judiciaire, ou bien par décisions des communautés rurales ou urbaines, les dépôts de transfert suivants :

1° le dépôt des transférés de Moscou, servant de point principal à la centralisation de ce service; 2° celui de Khar-kow; 3° celui d'Orel; 4° Saint-Pétersbourg; 5° Vilna; 6° Nijni-Novgorod; 7° Kazan; 8° Perm; 9° Tumène; 10° Tomsk; 11° Krasnoïarsk, et 12° Irkoutsk.

Dans tous ces dépôts, hiver comme été, les détenus étaient réunis en bien plus grand nombre que ne le permettaient les dimensions de ces établissements, ce qui répandait souvent des maladies contagieuses.

Afin de parer à ces inconvénients qu'offraient les dépôts de transfert, une attention toute particulière a été apportée à la régularisation du service de transport par chemins de fer.

Au commencement ont été prises des mesures pour rendre plus rapide le transport des détenus entre les deux capitales. La durée du transport par le chemin de fer Nicolas a été réduite de près de moitié (de 46 heures à 24 heures), les détenus étant transportés désormais avec les trains de passagers au lieu des trains militaires; et ces expéditions avaient à se faire de Saint-Pétersbourg une fois par semaine, au lieu d'une fois tous les quinze jours, comme c'était le cas autrefois. Grâce à ces mesures, l'encombrement du dépôt des transférés de Saint-Pétersbourg a beaucoup diminué; le service du personnel du détachement d'escorte de Saint-Pétersbourg a été facilité; et, de plus, s'est trouvée améliorée la situation des détenus eux-mêmes, durant leur route.

Ensuite a été réduite, dans la même proportion, la durée du transport des détenus entre Moscou et Yaroslaw, Saint-Pétersbourg et Vilna, Vilna et Varsovie, Khar-kow et Nicolaïew, Khar-kow et Symphéropol, Khar-kow et Balta.

En même temps, ont été modifiés les plans jusqu'alors en vigueur du mouvement des détenus sur les chemins de fer, les bateaux à vapeur et les routes d'étape à pied, de manière à ce qu'à l'avenir les détachements d'escorte amenant les détenus des villes les plus voisines se rencontrent sur les points de jonction des lignes de chemins de fer et puissent le même jour répartir pour leurs postes d'attache. Il a été établi, de

plus, que l'échange et la remise des détenus d'un détachement à l'autre, dans les endroits en question, pour être acheminés plus loin, se ferait dans l'enceinte même des gares de chemins de fer, sans qu'il fût nécessaire de les conduire, à titre provisoire, dans les prisons ou dans les dépôts de transfert. Ce mode d'échange des détenus dans les stations servant de points de jonction des différentes lignes a été établi : à Griazi, Orel, Vilna, Kursk, Znamenka, Bakhmatch (chemin de fer de Libau-Romny), Bakhmatch (chemin de fer de Kursk-Kiew), Kharkow, Perm, Nijni-Novgorod, Bzina et Toula.

Le résultat de ces mesures a été que l'encombrement a diminué dans les dépôts de transfert d'Orel, Nijni-Novgorod et Kharkow, au point de permettre de garder les détenus dans les prisons de ces villes et de supprimer tout à fait les dépôts en question. En outre, s'est trouvée évitée la nécessité de construire des dépôts de transfert à Kozlow et à Kursk et d'augmenter les dimensions de celui de Vilna, ainsi que des prisons de Konotop et de Balta.

L'encombrement du dépôt des transférés de Kazan, construit pour 200 individus, et qui souvent en contenait de 400 à 600, provenait du fait qu'on y logeait tous les déportés, amenés durant l'été, des provinces du Bas-Volga, sur les bâtiments de la compagnie «Caucase et Mercure». Ces condamnés, en attendant l'arrivée de Nijni-Novgorod des grandes barques, sur lesquelles ils étaient conduits jusqu'à Perm, étaient retenus à Kazan pendant quelques jours. Pour remédier à ces inconvénients, d'accord avec la compagnie en question et l'entrepreneur du transport des détenus par barques entre Nijni-Novgorod et Perm, il a été dressé un itinéraire, calculé de manière à ce que le bateau à vapeur et les barques employés à ce service se rencontrent aux stations fluviales les plus rapprochées de Kazan, et que les détenus amenés du Bas-Volga et ayant à être conduits dans la direction de Perm soient transmis du bord du bâtiment à vapeur de la compagnie «Caucase et Mercure» sur les grandes barques spéciales, qui seraient remorquées jusqu'à Perm. De cette manière, après l'adoption de ce système, les déportés des provinces d'Astrakhan, Saratow, Samara, Orenbourg, Simbirsk, Penza, Tambow et Oufa ne doivent plus être conduits au dépôt des transférés de Kazan

et poursuivent leur route jusqu'à Perm; actuellement, le dépôt de Kazan est tout à fait libre de transférés de cette catégorie.

La même mesure a été prise pour mettre fin à l'encombrement du dépôt de transfert de Perm, dans lequel étaient conduits pour quelques jours tous les détenus (leur chiffre montait jusqu'à 16,000) qui étaient amenés de Nijni-Novgorod dans cette ville sur les grandes barques de service pendant la durée de la navigation, pour être ensuite expédiés plus loin. Il a été établi que désormais les détenus arrivés à Perm sur les barques de service seraient conduits directement à la gare du chemin de fer de l'Oural, où ils seraient placés dans des wagons et dirigés le même jour sur Tumène. Il n'y aurait qu'un cinquième des détenus de chaque barque qui devrait être provisoirement interné dans le dépôt de transfert, vu que tous les prisonniers amenés ne pouvaient trouver place immédiatement dans les trains organisés spécialement pour le transport des condamnés. Les détenus internés dans le dépôt de Perm sont expédiés deux fois par mois par train spécial à Tumène; leur nombre est fixé pour chaque fois par l'inspecteur local du transfert des détenus, qui se règle, à cet égard, sur la quantité d'emplacements libres dans la prison de Tumène.

Avec ce système, le chiffre le plus élevé des détenus gardés, l'espace d'une semaine, dans le dépôt de Perm, n'a pas dépassé 400 pendant l'été, au lieu de 2000 que l'on comptait autrefois; l'hiver, 200, au lieu de 1500.

Le dépôt de transfert de Tomsk contient à la fin de la période de navigation 3000 détenus environ, quoique la contenance de cet établissement ne lui permette de donner place qu'à 1200 individus. Cela provient du fait que, pendant cette période, 500 à 600 détenus sont amenés chaque semaine à Tomsk sur les barques de service, tandis que les détenus expédiés de cette ville par la route d'étape à pied ne dépassent pas le chiffre de 250 à 400 par semaine pendant l'été et 150 pendant l'hiver; ces chiffres dépendent du nombre des détachements d'escorte, de la quantité d'emplacements libres dans les bâtiments d'étape et dans les prisons d'Atchinsk et de Krasnoïarsk. Ainsi, sur chacun des 18 convois de détenus amenés sur des barques de Tumène à Tomsk, il reste dans le dépôt de cette dernière ville, sans avoir été expédiés à destination,

de 100 à 200 individus, ce qui, pour la fin de la période de navigation, en représente 3000 à 4000. Sur ce nombre, 1000 environ s'établissent à domicile dans les districts de la province de Tomsk; les 2000 à 3000 restants occupent le dépôt et sont dirigés successivement sur la Sibérie-Orientale par convois de 150 individus par semaine.

Pour mettre fin à cet encombrement excessif du dépôt de transfert de Tomsk, ainsi que des dépôts de Krasnoïarsk, il a été élaboré à l'administration générale des prisons un projet consistant à transporter les détenus de Tomsk à Irkoutsk sur des chariots à un cheval au nombre de 250 individus par semaine. Avant de soumettre ce projet au conseil de l'Empire, il a été demandé l'avis du ministre des Finances, qui s'est prononcé dans un sens favorable à la combinaison.

Concurremment à cette dernière réforme, auront à être améliorées les conditions du transport des détenus depuis Irkoutsk jusqu'à la province de Yakoutsk.

Enfin, à l'effet de diminuer l'encombrement du dépôt central des transférés à Moscou, il a été établi ce qui suit :

1° Il ne sera expédié pendant toute l'année à Moscou, comme point central de ce service, que les individus ayant à être déportés en Sibérie, soit en vertu d'un arrêt judiciaire, soit par décisions des communes, lesquels seront dépourvus de famille, ou bien dont les familles ne devront pas être expédiées en même temps qu'eux en Sibérie; tous les déportés accompagnés de leurs familles devront être internés pour l'hiver dans l'endroit où aura été prononcée leur condamnation.

2° Pour éviter l'encombrement que pourrait produire, dans les prisons des chefs-lieux de gouvernement et de district, l'internement jusqu'à l'époque de l'ouverture de la navigation des individus pourvus de famille condamnés à la déportation, ainsi que pour diminuer le nombre des déportés dans les localités de l'Empire d'où ceux-ci n'étaient pas expédiés jusqu'ici dans les endroits de concentration, il devra être donné communication sans retard à l'administration générale de tous les cas où lesdites prisons seraient encombrées de déportés, de manière à ce qu'elle puisse prendre des mesures pour faire expédier les détenus dépourvus de famille dans le dépôt central de transfert de Moscou.

3° Il devra être fait attention à ce que les femmes et enfants des déportés, internés pour l'hiver dans les endroits où aura été prononcée leur condamnation, ne soient en aucun cas logés dans les prisons, mais soient laissés jusqu'à leur expédition avec un convoi de détenus dans les communes rurales ou urbaines auxquelles appartenaient leurs pères et maris avant l'arrêt du tribunal qui les a condamnés ou la décision de leurs communautés respectives.

4° Les détenus pourvus de famille seront expédiés des endroits où aura été prononcée leur condamnation, de manière à pouvoir être tous amenés en Sibérie avant la clôture de la navigation; il devra être fait en sorte que les familles de ces individus puissent être réunies à temps à ces derniers, aux points initiaux de l'expédition des convois de détenus dont ils font partie.

En même temps qu'ont été mises à exécution ces mesures, destinées à libérer les prisons et les dépôts de transfert de la présence des détenus qui les encombraient, ainsi qu'à faciliter le service des détachements d'escorte et à améliorer la situation des détenus au point de vue moral et matériel, il a été pris encore d'autres dispositions importantes.

Jusqu'en 1882, les convois de détenus expédiés du dépôt central de Moscou pendant la période d'été étaient conduits à pied, sur une distance de 12 verstes, depuis la gare du chemin de fer de Nijni-Novgorod jusqu'au dépôt, à travers les rues de cette grande ville, en créant de ce chef toute sorte d'embarras à la police. Pour y remédier à l'avenir, d'accord avec les directions des compagnies de chemins de fer de Moscou-Brest, Moscou-Koursk et de la Grande Compagnie des chemins de fer russes, il a été décidé que les détenus seraient transportés sur la ligne de jonction reliant ces différentes voies ferrées. De plus, afin d'éviter à l'Etat une dépense de 40,000 r. pour construction d'une ligne de prolongation et d'une plateforme spéciale ouverte, près du dépôt de transfert, devant servir au passage des déportés dans les wagons, il a été décidé de faire usage, à cet effet, de la plateforme du chemin de fer de Moscou-Brest, comme étant la plus rapprochée du dépôt; de là, les détenus n'auront à faire à pied qu'une route d'une verste environ. Par cette mesure, non seulement une

amélioration apportée à la situation des détenus, et des facilités sont données au service des détachements d'escorte, mais encore une certaine économie est réalisée au profit du Trésor, attendu que les frais de louage de moyens de locomotion pour le transfert des femmes et enfants des détenus entre la prison et la gare du chemin de fer de Moscou-Nijni-Novgorod dépassaient le chiffre des paiements effectués maintenant aux dites compagnies pour le transport des condamnés en wagons; de plus, enfin, les chaussurés appartenant à l'Etat, que portent les détenus, sont ménagées.

Il a été jugé également nécessaire de modifier le système depuis longtemps en vigueur pour la composition des convois de détenus expédiés en Sibérie par la grande route d'étape.

Jusqu'en 1883, ces convois étaient composés de détenus de tout sexe et de tout âge: faisaient partie d'un même groupe les détenus, hommes et femmes, non mariés et dépourvus de famille, de même que ceux qui étaient accompagnés de leurs familles comprenant des enfants de tous les âges. Pendant la route à pied qu'il y avait à faire entre Tomsk et Irkoutsk, les convois de déportés, pendant les temps d'arrêt fixés pour le jour ou pour la nuit, ne pouvaient pas toujours être répartis comme il aurait convenu dans les étroits bâtiments d'étape, et dans une même chambre commune se trouvaient souvent des hommes non mariés, des femmes et des enfants.

Ce système ne pouvait qu'exercer une mauvaise influence sur la moralité des enfants et des femmes, et c'est pourquoi, en 1883, il a été décidé qu'au départ des détenus de Moscou pour la Sibérie, de même que dans toute la durée de la route jusqu'à Irkoutsk, les détenus accompagnés de leurs familles et toutes les femmes non mariées seraient réunis dans les mêmes convois; les hommes non mariés, expédiés en Sibérie sans leurs familles, seraient conduits à part.

Une autre mesure non moins importante a été celle consistant à remplacer, dans la mesure du possible, les routes d'étape à pied par les moyens de locomotion qui pouvaient être mis à profit.

Il est hors de doute que le mode d'expédition des déportés par la route d'étape à pied est le plus incommode de tous; outre la fatigue physique qui en résulte, les trajets à faire

étant souvent dans la mesure de 30 verstes d'une étape à l'autre, les détenus et leur escorte ont encore à endurer les plus grandes privations lorsqu'ils arrivent dans les bâtiments servant de lieu d'étape; la majorité de ces bâtiments, en effet, dans la Russie d'Europe, n'est pas entretenue par l'Etat, et ce sont les habitants des différentes localités qui fournissent le logement dans leurs étroites cabanes de paysans, où ils restent souvent eux-mêmes à passer la nuit avec leurs familles en même temps que les prisonniers. Les hommes d'escorte ont à subir, dans ces cas, des privations encore plus grandes que les détenus; il leur est souvent impossible de sécher leurs vêtements et de se réchauffer; ils ne peuvent même pas se reposer, à cause du peu de places disponibles, et aussi pour être toujours en mesure de surveiller les prisonniers, la nuit surtout, où il est plus facile à ces derniers de s'évader des lieux d'étape. Les hommes d'escorte ont quelquefois à passer ainsi plusieurs journées de suite, parfois même plus d'une semaine, quand la distance d'une étape à l'autre est de plus de 100 verstes.

Afin d'écartier ces inconvénients, toute sorte de mesures ont été prises pour diminuer le nombre des routes d'étape à pied; de nouveaux itinéraires ont été tracés, où l'expédition des déportés par ce genre de routes était remplacée par le transport en chemins de fer. De cette façon, 60 routes d'étape à pied et 250 lieux d'étape ont été supprimés. De plus, ont été supprimées les routes d'étape à pied qui étaient tracées presque parallèlement aux lignes de chemins de fer et aux voies fluviales; dans ce but a été organisé le transport des détenus sur les chemins de fer du Donetz, de Mourom, de Borovitchi et de Tsarskoé-Sélo et sur les lignes de bateaux à vapeur entre Kertch et Yalta, Sévastopol et Eupatorie, Kher-son et Nicolaïew, Odessa et Kherson, et Nicolaïew et Odessa; 10 routes d'étape et 35 lieux d'étape ont été ainsi supprimés.

Indépendamment de cela, à mesure de l'ouverture du service des voyageurs sur les lignes de chemins de fer nouvellement construites, le transport des détenus y était de suite organisé. C'est ainsi qu'a été établi le transport des détenus sur les lignes du Polessié, d'Ivangorod-Domhrovo, Ecatherinebourg-Tumène, Ecatherinoslaw, Yaroslaw-Kostroma, Romny-

Krementchoug, Rjew-Viazma et Samara-Oufa; de cette manière encore ont été supprimés 66 routes d'étape à pied et 149 lieux d'étape.

En outre des mesures exposées plus haut, des améliorations ont été apportées dans le mode d'expédition des détenus par les routes d'étape à pied, améliorations de détail, sans doute, mais qui n'ont pas été sans importance pour les condamnés et les hommes d'escorte.

En marchant à pied d'un lieu d'étape à un autre distants entre eux d'au moins 20 verstes, les groupes de détenus, après avoir dépassé la moitié de la route depuis le dernier endroit où ils ont passé la nuit, s'arrêtent pour se reposer. On choisit toujours pour ces points d'arrêt des sites tout à fait ouverts. Si sur la route se trouvent des villages, la loi permet de choisir les points d'arrêt à une distance de deux verstes en avant ou en arrière du village. A ces endroits-là, les détenus, dans la majorité des cas, ne pouvaient se procurer non seulement aucune nourriture, mais pas même l'eau qui leur était nécessaire pour étancher leur soif par les grandes chaleurs d'été. Désormais l'eau pour les détenus et l'escorte est apportée au point d'arrêt du détachement, au prix d'une faible rétribution.

Le même inconvénient se faisait sentir en ce qui regarde le besoin d'eau chaude dans les lieux d'étape. A ces endroits-là, comme on sait, les détenus se procurent, sur le montant des sommes qui sont attribuées par l'Etat pour leur nourriture (dans la mesure de 10 c. par homme de la classe ordinaire et 15 c. pour la classe privilégiée), les produits alimentaires qu'apportent les habitants du pays pour leur arrivée. Les sommes assignées pour la ration des détenus suffisent à peine à l'achat de la quantité de pain nécessaire, aussi le thé est-il d'une grande aide pour l'alimentation dans les lieux d'étape. C'est pourquoi il a été jugé indispensable de munir de samovars tous les lieux d'étape sur la grande route suivie par les déportés; ce à quoi l'autorisation nécessaire a été demandée au conseil de l'Empire.

Durant la navigation de 1885 est arrivé à terme le contrat conclu par l'ancien département de la police exécutive pour le transport des détenus sur les grandes barques du Volga et de la Kama, entre Nijni-Novgorod et Perm.

Un contrat nouveau a été conclu sans augmentation des prix, mais avec la condition suivante: par suite de l'incommodité que présentaient les barques de construction ancienne, les barques servant au transport des détenus ne devaient être construites que sur des dessins qui auraient à être approuvés à l'avance. En conséquence, une commission a été instituée à cet effet à l'administration générale des prisons: ont été appelés à en faire partie l'entrepreneur-contractant et des techniciens spécialistes du ministère de la Marine; un nouveau type de barques a été adopté.

Trois de ces barques, construites en fer, à deux étages, peuvent contenir 600 hommes chacune.

Dans la cale sont disposées trois salles communes: le n° 1, pour les déportés et les transportés non mariés, pouvant contenir 250 individus; le n° 2, pour les détenus accompagnés de leurs familles, pouvant contenir 200 individus; le n° 3, pour les forçats, pouvant contenir 150 individus.

Sur le pont, ou bien au premier étage, à l'avant, ont été installées deux salles communes pour les déportés accompagnés de leurs familles appartenant à la classe privilégiée; à l'arrière a été installée une salle commune pour les détenus non mariés de la classe privilégiée, ainsi que des casernements pour les hommes d'escorte, une chambre pour le chef de l'escorte et la chancellerie. Le milieu du pont, protégé des deux côtés par une grille en fer, a été laissé libre pour permettre d'y conduire promener les détenus de la cale pendant le jour.

Sur le pont de l'étage supérieur, a été installée une ambulance pour 50 individus, divisée en emplacements pour les malades atteints ou non de maladies contagieuses, chambre du médecin et pharmacie. Cette ambulance est munie de tous les objets nécessaires.

Se trouvent en outre: 1° une cuisine pour préparer la nourriture des détenus, de l'escorte et de l'officier présent à bord; 2° des locaux pour la réclusion cellulaire; 3° des glacières pour garder les produits qui pourraient s'altérer; 4° des cabinets d'aisance dans chaque salle commune et pour l'escorte; 5° un réservoir d'où partent des conduits amenant l'eau dans les salles des détenus, la cuisine et l'ambulance.

D'un autre côté, pour améliorer le mode de transport des détenus par chemin de fer, les wagons employés à ce service ont été aménagés à nouveau sur les lignes suivantes: Moscou-Brest, Varsovie-Terespole, Vistule, Rostow-Vladikavkaz, Koursk-Kharkow-Azow, Lozowaïa-Sévastopol, Riga-Dunabourg, Moscou-Yaroslav, St-Pétersbourg-Varsovie, Orel-Vitebsk, Kozlow-Tambow, Riajsk-Morschansk, Oural, et le chemin de fer Nicolas.

Grâce au nouveau système adopté, la possibilité de s'évader des wagons a été jusqu'à un certain point enlevée aux détenus; l'eau froide servant à la boisson a été mieux conservée; le chef de l'escorte a été mis à même de pouvoir pendant toute la durée du trajet exercer sa surveillance sur les détenus de plusieurs wagons alors que le train est en marche.

Au nombre des mesures les plus importantes prises pour l'amélioration du service de transfert, il faut encore citer la suivante: les forçats à destination de Sakhaline ont cessé d'être conduits par voie d'étape à pied à travers la Sibérie (5500 verstes), et sont embarqués à Odessa sur des bateaux à vapeur pour être transportés dans l'île.

Pour ce mode de transport, inauguré en 1879, a été affrété un bâtiment à vapeur de la flotte volontaire, le «Nijni-Novgorod», sur lequel avaient été faits les aménagements nécessaires pour loger les prisonniers; ces aménagements étaient analogues à ceux des grandes barques servant au transport des détenus sur le Volga et la Kama.

Les années suivantes a été aménagé, pour le transport des détenus à Sakhaline, un autre bâtiment de la flotte volontaire, le «Kostroma», et enfin, après le naufrage subi par ce bâtiment, le vapeur «Pétersbourg». La première année, il avait été transporté 500 forçats; ce chiffre a été ensuite successivement augmenté, et à partir de 1887 on expédie chaque année à Sakhaline 1500 hommes et 150 femmes condamnés aux travaux forcés; de plus, une centaine environ de femmes et d'enfants accompagnent librement leurs maris et pères.

Pour terminer ce chapitre, il faut encore mentionner la formation d'un corps spécial affecté à l'escorte des prisonniers.

Il a été parlé des études préliminaires de ce projet dans le chapitre relatif aux réformes administratives. Il reste à

dire ici qu'en vertu d'un préavis du conseil de l'Empire, revêtu le 20 janvier 1886 de la sanction suprême, le corps spécial d'escorte est chargé: de remplir tous les services d'escorte, soit durant le transfert des détenus par voie d'étape, soit à l'intérieur des villes; de prêter assistance à l'autorité pénitentiaire dans la répression des désordres qui peuvent se produire dans les lieux de détention; enfin de garder les prisons à l'extérieur, si ce service était réclamé d'eux.

Le corps spécial d'escorte a été formé à la fin de l'année 1886; il se compose de 11,341 hommes et 99 officiers, plus 259 hommes qui ne servent pas dans les rangs (gardiens et copistes). Son entretien coûte annuellement 1,571,238 r., de manière que chaque membre de ce corps (officiers et soldats) revient en moyenne à l'Etat à 135 r. par an.

Dans ce chiffre de 1,571,238 r. attribués à l'entretien du corps spécial d'escorte, est comprise une somme de 927,916 r. transférée du budget du ministère de la Guerre à celui du ministère de l'Intérieur, laquelle somme était assignée pour l'entretien des anciens détachements d'escorte, ainsi que du nombre d'officiers et soldats des troupes locales dont a été réduit le total de l'effectif de ces troupes, lorsqu'a été créé le corps spécial d'escorte.



VIII.

Mesures relatives au service sanitaire.

Depuis longtemps déjà l'opinion avait cours, dans le public, que les prisons étaient le réceptacle de toutes sortes de maladies contagieuses, telles que le typhus, le scorbut, etc.; l'administration générale a tenu à se rendre compte tout d'abord du véritable état des choses à cet égard. Il était difficile cependant d'arriver à quelque résultat positif, à moins d'avoir recueilli au préalable des données statistiques exactes sur le mouvement d'entrée et de sortie des détenus dans les prisons, les cas de maladie et ceux de mortalité. C'est pourquoi, en inaugurant un service régulier de statistique pénitentiaire, l'administration générale a trouvé nécessaire d'avoir d'abord les chiffres se rapportant à l'état sanitaire des détenus.

Indépendamment des principes humanitaires qui l'inspiraient dans son désir d'améliorer les conditions hygiéniques des prisons, elle était guidée encore par des considérations d'ordre tout à fait pratique. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le chiffre des dépenses concernant le traitement médical des détenus, pour se rendre compte de la nécessité de diminuer, autant que possible, les frais d'hôpitaux par une série de mesures destinées à prévenir à l'avance le développement des maladies.

Les données fournies par la statistique ont montré que le but proposé était loin d'être inaccessible; de plus, il a été constaté que les appréhensions générales au sujet de l'état sanitaire des prisons étaient très exagérées. Si, effectivement, la statistique a fait voir qu'en certains endroits des réformes urgentes devaient être entreprises à cet égard, elle a permis de constater aussi que pour la majorité des prisons il n'y avait pas nécessité de recourir à des mesures extraordinaires.

Il a été jugé parfaitement possible d'améliorer partout l'état de cette branche du service en se maintenant dans la limite des crédits existants, et en observant le système de réformes graduées qui avait prévalu dans toutes les parties du travail de réorganisation qu'avait poursuivi l'administration générale.

Dès qu'il s'est agi de fixer les formes à adopter pour la systématisation des données sanitaires, des difficultés se sont présentées.

Les formes usitées pour l'inscription dans les registres d'écrou, en vigueur dans les prisons de l'Europe occidentale, ne répondaient pas aux exigences de la statistique pénitentiaire russe; aussi était-il nécessaire d'adopter d'autres bases pour les états à envoyer. La nouveauté de ce travail et la nécessité de vérifier en pratique la valeur des formes d'enregistrement projetées ont amené à prendre une série de mesures se complétant et se modifiant successivement, jusqu'à l'année 1886, où les formes en question peuvent être considérées comme ayant été définitivement établies.

Une autre difficulté, provenant de l'abondance même des matériaux dont on disposait, sera aisément appréciable, si l'on songe que dans le dernier compte rendu publié par l'administration générale, celui pour 1887, se trouvent des chiffres se rapportant à la statistique sanitaire de 686 établissements pénitentiaires différents. Sans doute, dans aucun autre pays, sauf la Russie, on n'aurait rencontré une semblable abondance de données de ce genre, et on comprend, dès lors, qu'avec tout le désir de développer scientifiquement les données en question, il ait fallu se restreindre dans les limites des ressources en fait d'argent et de moyens de travail qu'on avait à sa disposition. Dans ces conditions, il a fallu se donner comme but principal l'étude des faits qui avaient de l'importance au point de vue strictement administratif.

Les formes de tableaux adoptées donnent les chiffres de la mortalité et des cas de maladie parmi les détenus incarcérés et ceux qui sont en transfert, parmi les déportés et les individus qui accompagnent ces derniers volontairement. Sont compris dans les chiffres se rapportant à la maladie: le nombre des cas qui ont fait l'objet de traitements dans les établissements hospitaliers pénitentiaires; les termes de la durée des

traitements (chiffres donnés en journées de traitements); les totaux des journées de traitement; les données qu'il est possible d'établir sur le prix de revient réel des traitements médicaux des détenus, et enfin, les différentes formes de maladies.

Le dernier paragraphe, relatif aux formes des maladies, ne comprend que celles qui ont de l'importance pour l'administration, en provoquant des mesures propres à en écarter les causes ou à en diminuer l'intensité. C'est pourquoi dans les tableaux ne figurent plus ou moins en détail que les chiffres des maladies contagieuses ou bien des cas morbides qui résultent, soit d'une nourriture trop débilitante, soit des conditions hygiéniques particulières aux prisons.

Chaque mois, les médecins de tous les établissements pénitentiaires transmettent à l'administration générale, dans une forme identique, les tableaux répartis en 31 rubriques contenant toutes les données nécessaires sur le service de santé; sur ces 31 rubriques, 23 renferment des indications sur les formes des maladies.

Le système actuel d'enregistrement des données sanitaires permet d'avoir à cet égard des chiffres tout à fait exacts et inspirant toute confiance. Des phénomènes sociaux de même nature, ainsi que le montre la statistique, s'affirment, les circonstances restant les mêmes, par les mêmes chiffres d'année en année: plus grand est le nombre des observations, et moins varient entre eux les chiffres quantitatifs de ces phénomènes. De cette façon, si la manière dont a lieu l'enregistrement des faits n'est pas fautive, les déductions à tirer de ceux-ci peuvent être établis à l'avance.

C'est justement la mesure de la précision apportée dans l'enregistrement des données sanitaires qui peut servir de critérium pour apprécier l'exactitude des indications de la statistique. Ainsi, en 1884, le nombre total des cas de maladie des détenus s'exprimait par le chiffre de 89,523; en 1885, 88,002; et dans le dernier compte rendu, celui pour 1887, par le chiffre de 88,566. Ces variations insignifiantes dans le chiffre des maladies, et les oscillations analogues que présentent les chiffres de mortalité, peuvent servir de confirmation à ce qui précède.

La mortalité dans les prisons, pour la grande majorité des cas, est au-dessous de 1 %, c'est-à-dire au-dessous de la norme qui doit être prise pour la mortalité de la classe libre, âge moyen, lequel âge est celui de la très grande majorité des détenus.

La proportion des malades sur les bien-portants dépasse rarement les 20 %, même parmi les détenus à long terme, ce qui également doit être envisagé comme ne sortant pas des conditions normales.

Enfin, la durée des traitements médicaux variant de 20 à 25 jours pour chaque cas de maladie, bien qu'indiquant des termes un peu plus longs que ceux habituels dans les hôpitaux, s'explique par les particularités du système de paiement pour l'entretien des détenus d'après les tableaux les plus élevés des établissements hospitaliers, lesquels tableaux forment la source principale à laquelle s'alimentent les fonds économiques de la Société protectrice des prisons. Il a été parlé plus haut, dans un autre chapitre, des mesures prises par l'administration générale pour remédier à ces inconvénients. Afin de régulariser définitivement cette partie du service, un règlement est élaboré en ce moment, lequel établira sur de nouvelles bases le mode de traitement médical des détenus.

Comprenant que, pour améliorer les conditions sanitaires des détenus, il faut se préoccuper avant tout de les loger dans des conditions normales, l'administration générale a tenu à conformer aux prescriptions de l'hygiène les constructions des bâtiments de son ressort. Mais, pour se placer, à cet égard également, sur un terrain pratique, l'administration a entrepris, dans les lieux de détention de Saint-Petersbourg, et notamment dans la prison des détenus à terme située dans le quartier de Vybourg, ainsi que dans la maison de détention préventive, des études approfondies sur le système de chauffage, de ventilation, d'éclairage, d'aménagement des conduits d'eau, etc. A l'aide des données qui ont été ainsi recueillies, les commissions techniques spécialement nommées à cet effet ont arrêté les modes les meilleurs et les plus pratiques à être employés dans la construction des bâtiments pénitentiaires. En communiquant aux autorités locales les principes généraux qui devaient présider à l'organisation et à l'agrandissement

des prisons existantes, de même qu'à la construction de bâtiments nouveaux, il a été fait mention dans les plus grands détails des modes d'amélioration des conditions hygiéniques des prisons; il a été dit plus haut que les dessins de certaines bâtisses, nouveau système, ont été transmis à ces autorités.

Après que les lieux de détention de St-Pétersbourg furent passés sous l'autorité immédiate de l'administration générale, il a été possible de réaliser et d'éprouver en pratique les projets arrêtés.

Effectivement, la nouvelle prison de St-Pétersbourg, déjà à moitié terminée, répond à tout ce qu'on peut exiger, au point de vue hygiénique, d'un bâtiment destiné à la détention cellulaire: la quantité d'air que fournit chaque cellule est de 2 sagènes cubiques; le chauffage se fait à la vapeur à faible pression; la ventilation est bien ordonnée; l'éclairage électrique fonctionne dans toutes les cellules; les murs, peints à l'huile, sont très propres, etc. Tous ces perfectionnements n'ont pas manqué d'avoir leur influence sur la diminution des cas de maladie et de mortalité dans cette prison.

La maison de détention préventive, récemment remise à neuf, n'est pas dans des conditions sanitaires moins favorables.

Enfin, l'établissement correctionnel de St-Pétersbourg (château de Lithuanie), par suite des grands travaux de réparation qui ont été relatés plus haut, a été mis, autant qu'on pouvait le faire pour un aussi vieil édifice, dans des conditions sanitaires qui ne le différencient pas trop des deux prisons ci-dessus mentionnées.

Ce qui a contribué puissamment à l'amélioration de l'état sanitaire du château de Lithuanie, a été le transfert de l'hôpital qui s'y trouvait autrefois, dans les baraquements attenants à la prison du quartier de Vybourg. Ces baraquements ont été construits d'après les systèmes les plus récents, avec un toit en forme de tente, au-dessous duquel est cousu le plafond, avec des appareils de ventilation sur les girouettes, des fenêtres placées l'une vis-à-vis de l'autre, un second plancher très élevé, et des poêles ventilateurs. Le volume de l'air respirable y est de $3\frac{1}{2}$ sagènes cubiques par malade.

Le caractère pratique de ces constructions, leur prix peu élevé et les avantages qu'elles présentent au point de vue

hygiénique leur ont fait donner la préférence; c'est pourquoi aussi c'est le système des baraquements qui a été appliqué à l'édification de tous les hôpitaux dont il est fait mention dans le chapitre consacré aux bâtiments pénitentiaires.

Comme mesures prises relativement à l'organisation du service médical proprement dit, il y a lieu de citer les suivantes: il a été fait fixation des cadres du personnel médical attaché aux prisons des provinces de la Vistule, aux établissements pénitentiaires de St-Pétersbourg, et à l'île de Sakhaline; un service médical a été attaché aux convois de déportés expédiés du dépôt central de Moscou, et pendant leur acheminement sur la Sibérie par la voie du Volga et de la Kama. Des hôpitaux ont été établis le long de la route d'étape pour les déportés en Sibérie, à Cheragoulsk, Biriousinsk et Tyretsk.

Concurremment à ces mesures relatives à l'augmentation du personnel médical, ont été posées les bases de l'organisation de la comptabilité à suivre pour ce service, et ont été élaborées les instructions pour les établissements hospitaliers pénitentiaires de St-Pétersbourg et pour l'examen médical des déportés, y compris ceux à destination de Sakhaline.

En outre, ont été dressés les inventaires des établissements hospitaliers, les catalogues des produits médicaux et des instruments de médecine; on s'est préoccupé de trouver les moyens les plus avantageux de se procurer ceux-ci.

L'extrême encombrement des maisons de fous à St-Pétersbourg ne permettait pas d'exiger d'elles qu'elles reçoivent les détenus atteints de maladies mentales. Les tentatives faites pour obtenir qu'ils soient admis dans les établissements de même genre en province n'ont amené non plus à aucun résultat. C'est pourquoi en 1883 il a été jugé nécessaire d'adapter à cet usage, aux frais de l'administration pénitentiaire, deux baraquements restés libres à l'ancien hôpital de la station Oudelnaïa du chemin de fer de Finlande. Après que les hôpitaux furent passés sous l'administration de la municipalité de St-Pétersbourg, celle-ci a proposé que les deux baraquements en question fussent cédés à la ville, en remplacement de quoi elle s'engageait à attribuer, à titre permanent, aux détenus atteints de maladies mentales trente places (25 pour hommes

et 5 pour femmes) dans l'hôpital des fous de St-Nicolas. Cet arrangement a eu lieu en 1887.

Le devoir de lutter contre les épidémies n'a pas été une des moindres préoccupations des autorités pénitentiaires, dans la capitale comme dans les provinces; c'est ainsi que le typhus avait sévi dans la prison de Kiew en 1880, et dans celle de Moscou en 1882; à St-Petersbourg à 1883 et 1886; le scorbut dans le château de Lithuanie en 1885; l'isolement des malades et une désinfection faite avec soin ont arrêté la propagation du mal.

On a puisé là des indications sur la nécessité de mesures spéciales à prendre lors du transport des détenus depuis Moscou jusqu'à Perm par le Volga et la Kama.

Depuis longtemps déjà, on se plaignait que les convois de détenus, conduits par cette route, répandent parmi la population des villes qu'ils traversent des maladies épidémiques. Ces plaintes n'étaient pas sans être jusqu'à un certain point justifiées. Les convois de détenus, qui suivaient la grande route d'étape, emportaient avec eux les germes des maladies contagieuses, lesquels se développaient quelquefois pendant la longue durée de leur transport sur les grandes barques de service; ils tombaient malades et, étant transportés, dans cet état, des barques où ils se trouvaient ou bien des quais d'embarquement dans les hôpitaux des villes riveraines, ils devaient entrer en contact avec l'escorte qui les accompagnait et avec les conducteurs des chariots qui les voituraient, c'est-à-dire avec des personnes appartenant à la population locale, d'où pouvait résulter une transmission de la maladie aux autres habitants du pays. La statistique ancienne constate que les détenus des prisons, eux aussi, conduits le long de la route d'étape, avaient à souffrir de l'infection causée par les maladies contagieuses des déportés.

Pour restreindre la propagation des maladies contagieuses, l'administration générale a renforcé depuis 1884 dans le dépôt de transfert de Moscou, pendant la durée de la navigation, le service de surveillance médicale.

Chaque détenu doit être examiné soigneusement avant d'être mis en route; et, en cas de doute sur son état de santé, son expédition doit être retardée. En outre, à partir de 1883, a été introduit un système de désinfection régulière des barques

de service, à leur arrivée à Perm et à Nijni-Novgorod, après que remise des prisonniers amenés par elles a été faite.

Ces mesures, toutefois, n'étaient pas regardées comme suffisantes. Il fallait se préoccuper surtout d'éviter tout contact entre la population des villes par où passaient les convois de déportés, et les individus atteints de maladies contagieuses qui se trouvaient dans les barques.

Ce résultat a été atteint par la construction des barques nouvelles, ayant à bord leurs propres sections d'ambulances.

A partir de 1886, dans chacune des trois barques de service dont il est parlé dans le chapitre précédent et qui font des trajets réguliers sur le Volga et la Kama, a été organisée sur le pont de l'étage supérieur une section d'ambulance pour 50 individus, divisée en quartier des hommes et quartier des femmes, lesquels quartiers ont, en outre, une subdivision pour ceux qui sont atteints de maladies contagieuses. Dans chaque ambulance se trouvent des locaux pour le médecin, l'officier de santé, la pharmacie, les bains et le poste de garde. Les ambulances sont pourvues de tous les accessoires nécessaires; pendant la durée de chaque navigation, des médecins et officiers de santé leur sont attachés.

Chaque jour, les médecins examinent tous les détenus, donnent le traitement voulu à ceux qui réclament leurs soins, et font sortir des salles communes pour les placer à l'ambulance ceux qu'ils soupçonnent de propager des maladies contagieuses. C'est ainsi que se trouvent préservés les détenus bien-portants, et en même temps se trouve évitée l'obligation d'envoyer les détenus malades dans les hôpitaux des villes riveraines des fleuves qu'ils traversent.

Les heureux résultats de ces mesures se sont affirmés dès la première année de leur application.

L'hôpital des détenus de Perm était autrefois, pendant la durée de la navigation, tellement encombré des malades, provenant des convois de déportés, qu'il y avait urgence à l'agrandir; actuellement, le nombre des malades dans cet établissement n'arrive au complet que pendant l'époque de la navigation.

En 1883, le système de désinfection a été introduit non seulement pour le service des grandes barques de transport,

mais encore dans beaucoup de prisons de l'Empire. C'est ainsi que toutes les prisons de St-Petersbourg ont été pourvues d'appareils désinfectants par la vapeur, et de locaux pour fumiger avec du chlore les effets qui ne pourraient être désinfectés avec la vapeur d'eau. Les hôpitaux de certaines prisons de province ont été munis des mêmes moyens de désinfection. En 1884, ont été en outre élaborés des projets de mesures préventives à prendre en vue du choléra asiatique qu'on redoutait alors.

Nous avons exposé plus haut les mesures prises pour l'établissement d'une répartition normale de la nourriture. Sans revenir de nouveau sur le côté économique de cette question, il suffira de relever ici que la tâche à résoudre consistait, d'une part, à fournir aux détenus la quantité des produits alimentaires qui, d'après les théories de la science, était nécessaire pour soutenir leur existence sans causer de détriment à leur santé, et, d'autre part, à atteindre la plus grande économie possible dans la fourniture de ces aliments.

L'expérience a montré que le système adopté a permis d'atteindre le résultat voulu.

Chaque détenu reçoit ainsi par semaine :

Albumine, parfaitement assimilable	157,47 zolotniks.
Graisses	59,52 »

Ce qui fait par jour :

Albumine	19,7 zolotniks ou 84 grammes.
Graisses	8,5 » » 36,2 »

Cette quantité est tout à fait suffisante, même en vue du travail que la loi exige des détenus.

Pour ce qui est du coût de la nourriture, d'après ce système, la dépense par portion et par jour ne dépasse pas 10 cop. (prix de Pétersbourg); dans les provinces, ce prix doit être inférieur, et ne dépassera guère la moyenne des assignations fixées dans les tableaux.

En même temps que pour les détenus bien-portants, la répartition de la nourriture a été faite pour les détenus malades; cette mesure a donné également de bons résultats.

Enfin, des répartitions spéciales ont été faites pour la nourriture des forçats de Sibérie et des détenus des maisons de force de la Russie d'Europe.

Les mesures prises pour améliorer le mode d'alimentation des déportés sur la grande route de Sibérie se trouvent relatées dans le chapitre précédent. Il ne reste ici qu'à mentionner ce qui a été fait pour les détenus expédiés dans l'extrême Orient.

Les trajets maritimes étant quelquefois très pénibles, il a été décidé de ne pas les imposer aux détenus atteints de maladies qui pourraient empirer jusqu'à amener une issue funeste. Il a été également défendu d'expédier à Sakhaline les individus qui pourraient être soupçonnés d'avoir les germes de maladies contagieuses. Chaque convoi de déportés est soumis à cet effet à un examen médical, d'abord à son départ de la maison de force, et ensuite à son arrivée à bord du bâtiment qui doit le conduire à Sakhaline.

La pratique de la navigation dans les contrées tropicales a montré que les trajets devaient se faire, ou bien au commencement du printemps, ou bien pendant l'automne, de façon à éviter à des habitants du Nord les trop grandes chaleurs qu'ils auraient supportées difficilement dans leurs étroites cabines de détenus.

Mais, même à cette époque, à l'entrée de la mer Rouge, et pendant la traversée de l'Océan Indien, les chaleurs sont si grandes qu'il a été reconnu possible d'ôter leurs fers aux détenus qui auraient fait preuve de bonne conduite, de les conduire tour à tour sur le pont pour se rafraîchir, et de les asperger d'eau de mer.

Certains défauts du système d'aménagement des cabines, sous le rapport de la ventilation, de la conduite des eaux, etc., ont été signalés à l'agent de la flotte volontaire, qui a pris acte des observations qui lui étaient faites.

Les médecins qui accompagnent chaque année à Sakhaline les convois de déportés constatent unanimement la bonne qualité de la nourriture et les conditions favorables où sont placés les détenus durant le trajet; leurs déclarations sur ce point sont entièrement confirmées par le fait que les cas de maladie et de mortalité sont très peu nombreux parmi les déportés pendant une navigation de deux mois de durée.

IX.

Mesures relatives à l'établissement des budgets du service pénitentiaire. — Considérations générales au sujet des dépenses de ce service.

L'établissement des budgets du service pénitentiaire ne rentrait pas, comme on sait, dans les attributions de l'ancien département de la police exécutive, lequel se bornait, sous ce rapport, à transmettre à la section de comptabilité du département des « affaires générales » les données nécessaires sur les recettes et les dépenses prévues pour l'année suivante, ainsi que sur les fonds spéciaux du service.

Avec la création de l'administration générale des prisons et le droit accordé au chef de celle-ci d'ordonnancer les dépenses sur les crédits assignés pour les besoins pénitentiaires, l'établissement des projets de budgets de ce service a été compris au nombre des tâches qui incombent à l'administration.

Dès l'inauguration de ses travaux, l'administration générale a été appelée à dresser le budget de 1880. Considérant que le conseil de l'Empire avait signalé à plusieurs reprises auparavant l'absence de précision qui se faisait voir dans la réglementation des comptes budgétaires de ce service et dans la répartition des crédits assignés pour des besoins d'ordre pénitentiaire entre différents paragraphes et articles du budget des dépenses du ministère de l'Intérieur, l'administration générale a pris tout d'abord, pour régulariser cette matière, les mesures suivantes :

1° Toutes les assignations budgétaires pour le service des détenus ont été groupées dans un même paragraphe (26) du budget du ministère de l'Intérieur.

2° Vérification rigoureuse a été faite de toutes les « bases d'assignation », d'après les termes des dispositions législatives et des cadres hiérarchiques auxquels elles se réfèrent.

3° Huit nouvelles annexes particulières ont été ajoutées, dans lesquelles se trouvaient expliquées en détail les dépenses afférentes aux différents lieux de détention, séparément pour chacun de ces derniers, et d'après la nature des besoins auxquels elles devaient répondre.

Bien que, grâce à ce système, le budget du service pénitentiaire ait fait montre de plus d'unité, cependant, le mode de groupement des articles présentait encore le défaut suivant : aucun des totaux posés au bas des articles ne représentait l'ensemble des dépenses pour tel ordre de besoins pénitentiaires, ni non plus cet ensemble pour telle catégorie de lieux de détention. Dans certains articles se trouvaient réunis des objets de dépenses tout à fait différents, comme, par exemple, les frais de nourriture et ceux du transfert des détenus. Les annexes du budget, n'étant pas complètes, ne correspondaient pas aux totaux placés au bas des articles. Par rapport aux prisons locales et aux maisons de force, ne se trouvaient justifiées, dans les annexes, que les dépenses prévues par les états pour les services d'administration et de surveillance.

Les frais de nourriture, de médication, d'habillement et de chaussure, ainsi que les dépenses de transfert des détenus, étaient évalués en chiffres généraux, qui dépassaient plusieurs millions de roubles, sans qu'il fût produit de comptes détaillés pour tels établissements et telles localités.

Pour remédier à ces inconvénients et à d'autres du même genre, il a été dressé une nouvelle nomenclature du budget des dépenses et une nouvelle classification des articles ; il a été établi, en outre, de nouvelles formules de classement pour les budgets provinciaux. La seconde partie de ce travail avait une très grande importance : 1° parce que c'est dans ces formules de classement, lesquelles constituent le matériel et le modèle des annexes particulières du budget, que doit trouver sa principale application le système de répartition des dépenses d'après les catégories de lieux de détention, système très essentiel pour l'établissement régulier du budget ; 2° parce que les indications contenues dans les formules en question doivent

servir de guide aux organes locaux de l'administration pénitentiaire dans les provinces.

Après un examen détaillé de ces formules de la part du conseil des prisons et de la commission de classification du contrôle de l'Empire, le système suivant a été adopté :

Tous les crédits pénitentiaires sont groupés dans un même paragraphe, qui est divisé en articles d'après la catégorie des besoins auxquels satisfont les dépenses, nommément :

- 1° Administration.
- 2° Construction de prisons.
- 3° Réparations.
- 4° Location de locaux.
- 5° Chauffage et éclairage.
- 6° Entretien en ordre des différents locaux et paiement des contributions.
- 7° Nourriture.
- 8° Habillement et chaussure.
- 9° Médication et frais de sépulture.
- 10° Menues dépenses.
- 11° Transport des détenus et de l'escorte et entretien des détachements d'escorte.
- 12° Subsidés pour le service pénitentiaire.

Les détails de ces dépenses sont présentés par catégories de lieux de détention, non pas dans le budget lui-même, mais dans les pièces qui lui sont annexées, lesquelles comprennent ainsi une liste complète de tous les établissements pénitentiaires existants, avec leur personnel administratif et de surveillance, et le contingent des détenus. De plus, elles donnent une idée du prix de revient relatif de l'entretien des détenus dans telle prison ou telle localité. Elles fournissent encore les données nécessaires à différentes déductions comparatives, par rapport au coût d'entretien d'un même détenu, suivant la catégorie de peine qui lui est appliquée, et, de plus, par rapport au prix de revient des différents établissements pénitentiaires, etc.

Le premier budget qui ait été dressé sur ces bases est celui de 1881. Les progrès ultérieurs réalisés dans cette matière ont été les suivants :

En 1883 a été groupé dans un même paragraphe le budget des recettes du service pénitentiaire, avec des subdivisions par articles, ainsi qu'il suit :

- 1° Sommes retirées du travail des détenus.
- 2° Recettes provenant de la mise en fermage des gisements de houille de Dué dans l'île de Sakhaline.
- 3° Restitution des sommes avancées par l'Etat pour frais de route et d'habillement des individus déportés en vertu de décisions prises par les communes.
- 4° Paiements pour l'entretien des prisonniers pour dettes dans les provinces de la Vistule.
- 5° Subsidés de différentes natures (sommés fournis par les municipalités, capital des prisons, etc.).

En 1884 ont été établies les formes de la comptabilité à employer pour les sommes économiques de la société protectrice des prisons, laquelle comptabilité n'était pas complète jusque là et ne répondait pas aux exigences du contrôle administratif dévolu au président de ladite société.

Enfin, en 1884, un accord a été fait entre les ministères de l'Intérieur et des Finances et le contrôle de l'Empire, d'après lequel les recettes, dépenses et fonds spéciaux du service pénitentiaire étaient constitués en budget spécial de l'administration générale des prisons.

La nécessité de cette mesure découlait de la considération suivante. D'après la classification adoptée en 1880, pour les dépenses du service pénitentiaire, celles-ci étaient toutes groupées dans un même paragraphe du budget du ministère de l'Intérieur ; par là se trouvait enfreinte une prescription relative au mode d'établissement des budgets et d'après laquelle doivent être comprises, dans des paragraphes séparés, les dépenses pour l'entretien du personnel administratif, les dépenses d'opérations économiques, telle que, par exemple, les crédits pour constructions, et les dépenses diverses. En outre, les difficultés se faisaient voir en pratique pour la comptabilité des différents crédits pénitentiaires réunis dans un même paragraphe. Pour ce qui regarde les recettes et les fonds spéciaux du service pénitentiaire, leur mise à part de la masse des rentrées du ministère de l'Intérieur était particulièrement désirable, eu égard aux mesures prises, d'une part pour développer la force de productivité du travail des détenus, et d'autre part pour arriver à se rendre compte du rendement des autres sources spéciales de revenu.

Conformément à ce qui précède, a été dressé et a été présenté, en 1885, au conseil de l'Empire un budget séparé des recettes et dépenses du ministère de l'Intérieur pour le service pénitentiaire, d'après le type suivant, qui n'a pas été modifié depuis.

I. BUDGET DES DÉPENSES.

§ 1^{er}.

Administration générale des prisons et inspection générale du transfert des détenus.

Art. 1^{er}. — Personnel.

Art. 2. — Dépenses économiques.

§ 2.

Administrations pénitentiaires locales, inspection du transfert des détenus et bureau du service de la déportation à Tumène.

Art. 1^{er}.

a. Entretien du personnel administratif dans les lieux de détention (sauf les prisons de Sakhaline).

b. Dépenses économiques faites par l'administration de ces lieux de détention.

Art. 2. — Entretien des gardiens dans ces lieux de détention.

a. Personnel.

b. Dépenses économiques.

Art. 3. — Entretien des administrations du bague et des colonies dans l'île de Sakhaline.

a. Personnel.

b. Dépenses économiques.

Art. 4. — Entretien des inspecteurs du transport des détenus.

a. Personnel.

b. Dépenses économiques.

Art. 5. — Bureau du service de la déportation à Tumène.

a. Personnel.

b. Dépenses économiques.

Art. 6. — Transfert au capital des invalides du montant des retenues d'un pour cent sur les frais de table du personnel du service pénitentiaire.

§ 3.

Organisation des locaux servant à la détention.

Art. 1^{er}. — Entretien des prisons nouvelles.

Art. 2. — Réorganisation et réparations fondamentales des bâtiments existants.

§ 4.

Location et entretien de locaux.

Art. 1^{er}. — Location de locaux.

Art. 2. — Réparations ordinaires.

Art. 3. — Eclairage et chauffage.

Art. 4. — Entretien en ordre des locaux en question et paiement des impositions.

§ 5.

Entretien des détenus.

Art. 1^{er}. — Nourriture.

Art. 2. — Habillement et chaussure.

Art. 3. — Médication et sépulture.

Art. 4. — Dépenses pour l'organisation du travail des détenus.

Art. 5. — Menues dépenses pour le service des détenus.

§ 6.

Entretien du service de garde militaire pour les détenus.

Art. 1^{er}. — Garde d'escorte aux travaux forcés de la province du Transbaïkal.

Art. 2. — Détachements d'escorte, accompagnant les déportés et les transférés.

Art. 3. — Préparation des effets nécessaires aux postes de garde militaire dans les lieux de détention.

§ 7.

Transfert des détenus, de l'escorte et des chargements de l'Etat.

§ 8.

Art. 1. — Expédition des télégrammes de service.

Art. 2. — Subsidés pour achever de couvrir les dépenses ayant un lien avec le service pénitentiaire et reportées sur d'autres ressources.

II. BUDGET DES RECETTES.

§ 1^{er}.

Recettes du produit du travail des détenus.

Art. 1^{er}. — Dans les établissements correctionnels.

Art. 2. — Sur le produit du travail des forçats.

§ 2.

Recettes diverses.

Art. 1^{er}. — Paiement pour le droit d'exploitation des gisements de houille de Dué dans l'île de Sakhaline.

Art. 2. — Restitution des sommes avancées par l'Etat pour les frais de route, d'habillement et de chaussure des individus déportés par décision des communes.

Art. 3. — Paiements pour entretien des prisonniers pour dettes (dans les provinces de la Vistule).

§ 3.

Subsidés.

Art. 1^{er}. — Sur les fonds des municipalités.

III. BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES FONDS SPÉCIAUX DU SERVICE PÉNITENTIAIRE.

§ 1^{er}.

Capital des prisons.

§ 2.

Prélèvements effectués sur la paie aux détenus pour leur travail.

§ 3.

Capitaux économiques des comités et sections locales des prisons.

§ 4.

Sommes économiques des lieux de détention de St-Petersbourg.

* * *

Il ne suffisait pas, pour mettre plus d'ordre dans les budgets, de fixer leur nomenclature et le mode de classification des articles.

Il fallait encore arriver à ce que les comptes des budgets locaux fussent dressés régulièrement. Sous ce rapport, indépendamment du fait que les budgets provinciaux n'étaient pas toujours transmis régulièrement, il y avait encore à signaler l'inexactitude que présentaient les données servant de bases aux calculs, telles que celles relatives au nombre des détenus dans les lieux de détention, aux prix des produits, etc. Ces inexactitudes se faisaient surtout remarquer en ce qui concerne les frais d'habillement et de médication des détenus.

Parmi toute une série de circulaires et d'instructions interprétatives consacrées à cet objet, il y a lieu de citer celle relatant la décision prise d'accord avec le contrôle de l'Empire, d'après laquelle les chambres de contrôle dans les provinces seraient appelées à examiner les projets de budgets locaux en ce qui regarde les crédits pour opérations relatives à l'entretien des détenus. En vertu de cette décision, les régences provinciales transmettent à la chambre de contrôle locale les copies des pièces envoyées par elles à l'administration générale concernant les comptes budgétaires et les demandes de fonds faites par elles pour les dépenses susmentionnées; à leur tour, les chambres de contrôle, après avoir examiné ces pièces, font connaître leurs conclusions aux régences provinciales, soit par écrit, soit par la voie d'explications verbales en mettant les reviseurs en rapport avec les auteurs mêmes des comptes en question; au cas où les observations des chambres de contrôle n'aboutiraient pas à faire admettre les corrections désirées dans les comptes dont il s'agit, ces observations ont à être immédiatement transmises par lesdites chambres au département de la comptabilité civile, lequel, s'il y avait lieu, se mettrait en relation à ce sujet avec l'administration générale des prisons.

Grâce à ce système, ainsi qu'aux différentes mesures exposées plus haut concernant la réduction à apporter dans les dépenses elles-mêmes, le budget a été dressé d'une manière rationnelle et l'avenir des perfectionnements à y introduire encore a été tout à fait assuré.

Entrant maintenant dans l'examen du développement successif pris par les dépenses du service pénitentiaire et comparant les chiffres budgétaires des années 1879 et 1889, nous trouvons :

qu'il avait été assigné en 1879	8,999,170 r.
» » » » » 1889	14,321,205 r.
Différence en plus	<u>5,322,035 r.</u>

En recherchant comment cette somme s'est constituée, il faut faire attention aux faits suivants :

1° En même temps qu'était centralisée dans l'administration générale la direction à donner à tout le régime pénitentiaire, dans le budget de cette administration devaient être transportées toute une série de dépenses qui, jusque là, étaient faites par d'autres ressorts gouvernementaux ayant tels ou tels rapports avec les prisons. Il est évident que l'augmentation produite de ce chef dans les sommes assignées à l'administration générale ne peut avoir d'importance qu'au point de vue de la répartition générale budgétaire et n'implique pas un accroissement réel des dépenses du service des prisons.

2° Avec les perfectionnements apportés dans le service pénitentiaire sont nés des besoins nouveaux, pour lesquels l'Etat n'avait pas autrefois à fournir d'allocations.

3° Par suite des mesures de réorganisation prises dans les différentes branches du service, certains besoins existants déjà auparavant se sont développés et ont réclamé des allocations supplémentaires; à cette catégorie se rapportent les dépenses pour le personnel des institutions pénitentiaires et les frais de construction.

4° L'accroissement des dépenses s'explique également par l'augmentation du nombre des détenus et la hausse générale des prix des produits servant à l'alimentation.

La somme de 5,322,035 r., représentant la différence en plus pour l'année 1889 comparée à l'année 1879, se répartit entre les rubriques suivantes :

I. Dépenses transportées des budgets des autres ressorts administratifs dans le budget de l'administration générale des prisons :

a. Des budgets du ministère de la Guerre :

En 1881, par suite du transfert de la province de Ferghana dans le ressort de l'administration civile, pour les services administratifs et de surveillance des prisons et l'entretien des prisons et des détenus 40,272 r. — c.

En 1883, pour les installations des postes de sentinelles montant la garde dans les lieux de détention de l'administration civile (Préavis du conseil de l'Empire sanctionné le 17 juin 1882) 50,000 r. — c.

En 1886: 1° Par suite de la suppression définitive des postes de garde militaires, à l'intérieur des prisons de l'administration civile (Préavis du conseil de l'Empire sanctionné le 25 novembre 1885) 78,840 r. — c.

2° Pour l'entretien des détachements d'escorte, qui avaient existé jusqu'à l'institution, par la loi du 20 janvier 1886, du corps spécial d'escorte, à l'exception des détachements pour la grande route de déportation, il a été ajouté 927,916 r. — c.

3° Pour l'entretien des ambulances autrefois militaires, réorganisées en ambulances civiles, dites de 3 étapes, dans la province d'Irkoutsk (Préavis du conseil de l'Empire sanctionné le 11 juin 1885), pour les services administratifs et de surveillance . . . 6,472 r.

et pour l'entretien des ambulances et la médication des malades . . . 23,652 r.

30,124 r. — c.

A reporter 1,127,152 r. — c.

Report 1,127,152 r. — c.

En 1888, par suite du transfert dans le ressort de l'administration civile des prisons de la province du Don et de l'entretien des prisonniers (Préavis du conseil de l'Empire sanctionnés le 19 octobre 1884 et le 10 janvier 1889) 25,000 r. — c.

En 1889: Pour l'entretien de gardiens soldés, en place des gardiens militaires, dans les lieux de repos d'étape pour la nuit dans 4 provinces (Préavis du conseil de l'Empire sanctionné le 21 mars 1888) 1,400 r. — c.

b. Des budgets de l'ancienne administration civile de la contrée du Transcaucase conformément à l'oukase du 26 avril 1883, pour la surveillance des prisons, les réparations et l'entretien de celles-ci et l'entretien des prisonniers 253,642 r. — c.

Total des transports des budgets d'autres ressorts administratifs 1,407,194 r. — c.

II. Dépenses faites pour satisfaire à des besoins nouveaux résultant de la tâche imposée à l'administration générale d'améliorer en général le régime pénitentiaire.

1° Entretien de l'administration générale des prisons et de l'inspection générale du transfert des prisonniers, d'après les cadres du 27 février 1879 et du 13 juin 1880, ainsi que d'après les dispositions législatives complémentaires (en outre des sommes allouées autrefois pour le département de la police exécutive) . 54,628 r. — c.

2° Subsidés pour achever de couvrir les dépenses ayant un rapport avec le service pénitentiaire. Sous ce titre a été introduit dans le budget à partir de 1880 un article nouveau, qui contient pour 1889 les subsidés suivants:

A reporter 54,628 r. — c.

Report 54,628 r. — c.

a. A la société pétersbourgeoise des colonies agricoles et des asiles de métiers 10,000 r.

b. A la commission pénitentiaire internationale 800 r.

c. Aux colons déportés en Sibérie et à Sakhaline en cas où ils se marient 5,144 r.

15,944 r. — c.

3° Transport par mer à Sakhaline des forçats avec leurs familles et les chargements nécessaires. Bien que ce transport ait été établi en vertu d'une décision du comité des ministres, en date du 17 octobre 1879, un crédit spécial n'a été assigné, à cet effet, que dans le budget de 1882. Cette dépense, qui s'accroît successivement en proportion du chiffre des détenus expédiés chaque année à Sakhaline, représente pour l'année 1889. 266,100 r. — c.

4° Organisation du travail des détenus. Par suite de la promulgation de la loi du 6 janvier 1886, un article spécial a été introduit dans le budget du service pénitentiaire, dans lequel sont groupées les dépenses pour les travaux des détenus, lesquelles sont faites directement par l'Etat. A ces dépenses se rapportent celles faites en 1880 pour le bétail et le matériel nécessaires aux travaux des forçats en Sibérie, ainsi que pour la fourniture de l'île de Sakhaline d'instruments et matériaux pour les travaux des forçats; ont été assignés à cet effet en 1889 64,900 r. — c.

5° Chauffage et éclairage de certaines prisons, mis au compte de l'Etat par suite de l'insuffisance des ressources municipales, notamment des prisons de Péterhof, Tsarskoé-Sélo, Talsen et Illukst (Courlande) . 5,455 r.

A reporter 5,455 r. 401,572 r. c.

Report	5,455 r.	401,572 r. — c.
et chauffage et éclairage de la nouvelle prison de St-Petersbourg (ordres suprêmes du 8 mai 1884 et du 28 avril 1887)	27,037 r.	
	<hr/>	32,492 r. — c.

6° Entretien des ambulances sur les barques servant au transport des prisonniers sur le Volga et la Kama et accroissement de la surveillance médicale sur les convois de déportés (Préavis du conseil de l'Empire sanctionné le 18 avril 1887) 5,000 r. — c.

7° Appointements supplémentaires au personnel des administrations pénitentiaires locales, conformément aux privilèges afférents au service dans les contrées éloignées de l'Empire, ainsi qu'aux gardiens des prisons ayant servi, sans encourir de reproches, plus de 5 ans. Ces crédits ont commencé à être inscrits dans le budget seulement à partir de 1886, par extension au personnel pénitentiaire des effets de la loi du 13 juillet 1886 et de l'article 551 du règlement sur le service de l'Etat (oukase du sénat du 29 octobre 1884). Pour 1889 ont été assignés de ce chef . . . 131,875 r. — c.

8° Entretien et médication des détenus malades des établissements correctionnels (18,149 r.), par suite de l'insuffisance des fonds économiques de ces établissements, ainsi que des déportés dans les provinces d'Irkoutsk, de Yénisséisk et de Yakoutsk (74,730 r.), par suite de l'épuisement du capital local pour la déportation et la colonisation (Préavis du conseil de l'Empire sanctionnés le 19 mai 1887 et le 24 janvier 1889) 92,879 r. — c.

Le total de cette catégorie de dépenses nouvelles comprend pour 1889 663,818 r. — c.

III. Dépenses qui sont devenues nécessaires pour le service des cadres du personnel par suite des réformes intervenues dans l'administration et la surveillance des lieux de détention.

Jusqu'à la publication de la loi du 15 juin 1887 relative à la réorganisation générale de l'administration des établissements pénitentiaires et du personnel civil des gardiens des prisons, les augmentations principales suivantes ont eu lieu dans les allocations pour les services administratifs et de surveillance.

1° Pour l'augmentation des appointements et la création de postes nouveaux dans l'administration, ainsi que pour l'augmentation de la surveillance dans les prisons d'organisation générale (prisons des chefs-lieux de gouvernement et de district), conformément aux préavis du conseil de l'Empire sanctionnés le 9 février 1882, le 13 octobre 1883 et le 11 décembre 1884, ainsi qu'à d'autres dispositions législatives spéciales 119,401 r. — c.

2° Pour le même objet, dans les prisons et maisons d'arrêt de la contrée de la Vistule, sur la base des lois des 14 avril 1880, 3 mars 1882, 19 janvier 1882, 8 novembre 1883 et 27 mars 1884 38,948 r. — c.

3° Par suite de la suppression des anciennes compagnies des détenus et de la réorganisation des cadres des établissements correctionnels, sur la base des lois du 26 janvier 1882, du 7 février et du 11 décembre 1884 59,671 r. — c.

4° Pour les maisons de force, par suite de l'institution des cadres de l'administration de l'île de Sakhaline (Préavis du conseil de l'Empire sanctionnés le 13 mai 1880 et le 15 mai 1884) (212,060 r.) et par suite de la réorganisation des cadres des maisons de force de Tobolsk (34,847), total 246,907 r. — c.

A reporter 464,927 r. — c.

	Report	464,927 r. — c.
5° Pour le dépôt central des transférés de Moscou et la section de ce dépôt pour détenus politiques, conformément aux cadres primitifs du 12 novembre 1879 et aux cadres complémentaires du 20 décembre 1883		30,000 r. — c.
6° Pour les lieux de détention de St-Petersbourg, sur la base de la loi du 30 mai 1884, conformément aux cadres réorganisés, il a été ajouté		7,435 r. — c.
	Total	<u>502,362 r. — c.</u>

Avec l'institution des cadres provisoires de la garde des prisons (15 juin 1887), l'autorisation a été donnée d'ajouter les sommes suivantes pour l'augmentation du personnel des services administratif et de surveillance, l'augmentation des appointements, ainsi que pour les chancelleries des prisons, le clergé et le personnel médical des hôpitaux carcéraires:

en 1888	546,808 r. 44 c.	
en 1889	<u>65,383 r. 74 c.</u>	
		612,192 r. 18 c.

En connexion avec l'organisation sur de nouvelles bases de l'administration et du personnel de garde des prisons, il a été demandé une allocation de six nouveaux crédits, lesquels sont fixés pour 1889 de la manière suivante:

a. En complément aux sommes assignées sur le budget du ministère de la Guerre pour l'entretien des détachements d'escorte, par suite de l'augmentation du nombre de ces derniers, 642,322 r., avec déduction de 151,978 r. assignés sur le budget du ministère de l'Intérieur pour l'entretien des détachements d'escorte sur la grande route de la déportation	491,343 r. — c.
---	-----------------

A reporter 1,103,535 r. 18 c.

	Report	1,103,535 r. 18 c.
b. Pour l'habillement uniforme du personnel de garde des prisons		87,109 r. — c.
c. Pour l'armement de ce personnel (gardiens des prisons)		25,000 r. — c.
d. Pour frais de logement aux directeurs des prisons qui n'ont pas de logement de l'Etat, par suite de l'insuffisance des emplacements dans les prisons, il a été assigné en 1889		25,400 r. — c.
e. Pour l'extension à la contrée de Turkestan des cadres du personnel de garde des prisons et pour certaines prisons spéciales sur les confins de l'Empire		52,282 r. — c.
f. Pour modifications aux dépenses fixées par les cadres, par suite de la création de prisons nouvelles et la suppression d'anciennes		5,930 r. — c.
	Total: à commencer de 1887	<u>1,299,256 r. 18 c.</u>

En tout, à l'exception de certaines dépenses fixées par les cadres, qui sont entrées dans les deux rubriques précédentes I et II

IV. Dépenses de construction.

Jusqu'en 1880, les constructions nouvelles, de même que les réparations fondamentales dans les établissements pénitentiaires et en partie les réparations ordinaires, étaient faites principalement sur les fonds du capital des prisons; quant au Trésor, il avait assigné à cet effet en 1879: pour la construction de prisons dans les villes de Barnaoul, Biisk, Kaïnsk et Mariïnsk de la province de Tomsk 38,341 r. et pour les besoins généraux des réparations aux prisons 231,851 r.

A partir de 1884, le capital des prisons venant à s'épuiser et le ministre de l'Intérieur ayant fait une présentation au sujet de la nécessité d'assigner à l'avenir une somme fixée sur les ressources du Trésor pour réorganiser successivement le système pénitentiaire, le crédit pour les constructions a été considérablement augmenté (jusqu'à 1,000,000 r.). Ensuite, sur le budget de 1889, il a été assigné:

Pour constructions nouvelles	500,000 r.
Pour réparations fondamentales (300,000 r.) et réparations ordinaires (250,000 r.)	550,000 r.
Total	<u>1,050,000 r.</u>

De cette manière, après déduction de la somme précédemment mentionnée de 270,192 r. (38,341 r. + 231,851 r.), l'augmentation pour cette rubrique en comparaison de 1879 représente 779,808 r.

L'ensemble général des dépenses nouvelles pour les quatre rubriques est de 4,498,993 r. et, par conséquent, le reste du chiffre de l'augmentation, soit 823,024 r., se rapporte aux autres crédits pour opérations économiques relatifs à l'entretien des prisons et des détenus, dont les évaluations dans les budgets dépendent du nombre des détenus et des prix des produits.

Sur cette somme de 823,042 r. il faut mettre à part l'augmentation de la dépense pour le transport des détenus.

En 1879, il avait été assigné, pour le transport des détenus par chemins de fer, bateaux à vapeur et barques, ainsi que par chariots sur la grande route de la déportation, une somme de 600,000 r.; en 1889, il a été assigné pour cet article une somme de 1,010,844 r.. En déduisant la dépense nouvelle mentionnée plus haut (p. II) pour le transport des forçats par mer à Sakhaline (266,100 r.), on trouve une augmentation de 144,744 r., laquelle a été introduite dans les budgets d'une manière successive, en commençant surtout depuis 1882, par suite du déplacement auquel ont été soumis les bagnes de la Sibérie-Orientale et la suppression de certaines maisons de force en Europe. En outre, les dépenses pour le service de transfert augmentaient, par suite du fait que les détenus étaient transportés d'un établissement dans un autre, dans le but de leur faire subir effectivement des peines de la catégorie à laquelle ils étaient condamnés, ainsi que pour éviter l'encombrement trop fréquent des prisons.

Sur la section des dépenses relatives à la location et à l'entretien d'emplacements pour le service pénitentiaire, il s'est produit une augmentation de 288,709 r., et nommément:

Pour la location de locaux	86,265 r.
Chauffage et éclairage	148,470 r.
Entretien en ordre desdits locaux et pour leur désinfection	53,974 r.

Cette augmentation trouve son explication dans l'agrandissement qu'ont subi les locaux destinés au service pénitentiaire et l'organisation des prisons nouvelles.

Pour la nourriture de prisonniers, l'augmentation totale par rapport à 1879 est de 476,957 r. Sur ce chiffre:

Pour la nourriture des prisonniers bien-portants, l'augmentation est de 456,376 r.

Et pour l'entretien et la médication des détenus malades, l'augmentation est de 145,625 r.

D'un autre côté, pour l'habillement et la chaussure et les menues dépenses d'entretien des prisonniers, la diminution a été de 1095 r.

Il y a lieu de remarquer à ce propos que le chiffre moyen des détenus présents par jour, nourris aux frais de l'Etat, était, d'après les données de la statistique, en 1879, de 90,000 individus. Dans le budget de 1889, ce chiffre se trouve élevé à 111,533 individus. De plus, le prix de la ration par jour et par détenu, d'après le tableau général réglementant cette matière, avec des variations insignifiantes pendant cette période de temps, avait augmenté pour tout l'Empire de plus de 1 $\frac{1}{2}$ cop. (En 1879, ce prix était de 5 $\frac{1}{54}$ cop.; en 1889, il était de 7 $\frac{1}{5}$ cop.) De plus encore, par des lois spéciales (celles du 12 décembre 1880, du 9 mars 1882, du 26 avril et du 23 juin 1883) ont été augmentées: la norme de la somme pour la ration de nourriture dans les maisons de force d'Europe et dans les établissements correctionnels, ainsi que les sommes pour la nourriture des déportés pendant leur internement dans les maisons centrales. Enfin a été mise au compte de l'Etat la nourriture des colons déportés à l'île de Sakhaline qui seraient sans ressources.

Voici les conclusions qui ressortent de ce qui précède.

Après avoir déduit du chiffre total de l'augmentation des dépenses (5,322,035 r.) la partie qui, à proprement parler, ne constitue pas une dépense nouvelle (1,407,194 r.), le restant, s'élevant à 3,914,841 r., doit être divisé en deux parts inégales, dont l'une, 3,091,799 r., représente l'augmentation des frais qui

provient des perfectionnements apportés au service pénitentiaire, et l'autre, 823,042 r., s'explique par l'accroissement du nombre des détenus et le renchérissement général de l'existence. De cette manière, la dépense faite par l'Etat spécialement pour la réalisation de la réforme pénitentiaire a augmenté, pendant l'espace de dix années, de 3,091,799 r., soit en moyenne de 309,180 r. par an.

L'augmentation ou la diminution que subira ce chiffre à l'avenir dépendra naturellement des ressources que l'Etat, dans la mesure de sa situation financière, jugera possible d'attribuer à la continuation de la réforme. On ne saurait, cependant, perdre de vue qu'en mettant l'ordre voulu dans le régime pénitentiaire, on obtient comme résultat, ou bien de procurer à l'Etat un revenu tangible, par le fait de l'augmentation du produit du travail des prisonniers, ou bien d'assurer des économies sur d'autres dépenses dont le chiffre réduit dépend des mesures administratives bien comprises au point de vue économique. Il faut enfin prendre en considération que les dépenses de construction ne seront nécessaires, dans des proportions élevées, que jusqu'à ce que le besoin de procurer des emplacements suffisants aux détenus sera satisfait; en outre, avec l'agrandissement des locaux, augmenteront les dimensions des ateliers des prisons et, par conséquent, aussi les revenus que l'Etat retirera du travail des prisonniers. Ainsi, l'augmentation même des dépenses faites pour réaliser la réforme pénitentiaire crée des conditions telles qu'elles diminuent, d'autre part, les charges du Trésor.

D'ailleurs, indépendamment de l'augmentation des dépenses résultant de la réforme pénitentiaire, les allocations annuelles pour le service des prisons trouvaient un accroissement naturel dans le fait de l'élévation du chiffre des détenus et le renchérissement général des produits. La moyenne de cette augmentation pour les dix dernières années a été de 82,304 r. par an.

Il est impossible de ne pas remarquer à ce propos que des deux facteurs qui ont déterminé cette augmentation de dépenses, l'un, le renchérissement de l'existence, continuera sans doute à exercer son action à l'avenir, même après la réalisation finale de la réforme. Pour ce qui est de l'autre, l'accroissement du chiffre des détenus, il pourrait trouver une

certaine limitation dans la diminution de la criminalité; mais, sous ce rapport, l'expérience des Etats de l'Europe occidentale prouve que même l'heureux succès des réformes en matière pénitentiaire n'agit qu'indirectement et encore dans une faible mesure pour faire diminuer le nombre des crimes, les causes qui produisent ceux-ci, ainsi que le degré de leur intensité, se trouvant en dehors du cadre relativement étroit de l'action pénitentiaire.



X.

Vues d'avenir de l'administration générale des prisons.

Pour terminer cette étude des travaux de l'administration générale des prisons pendant la période décennale écoulée, il reste à parler des questions pénitentiaires dont la solution appartient encore à l'avenir.

Avant de toucher à ces questions, il ne sera pas inutile de dire quelques mots des principes qui ont dirigé l'action de l'administration générale pendant cette période, et auxquels elle continuera de se conformer.

Depuis la publication du code de 1845, et surtout depuis les années qui ont suivi l'émancipation des paysans, on a renoncé à tout jamais au point de vue qui faisait considérer le condamné comme devant être astreint à des souffrances physiques, ces souffrances constituant un élément nécessaire de sa peine.

Mais, par une suite de causes sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter ici, attendu qu'elles sont exposées tout au long dans le chapitre d'introduction, le trop de dureté dans la répression d'autrefois n'a pas tardé à faire place à une trop grande faiblesse dans l'application des peines. On n'ignore pas que, dans les années 1860, on voyait des détenus des anciennes compagnies correctionnelles commettre des crimes graves, dans le but « d'adoucir leur sort », c'est-à-dire d'être envoyés aux travaux forcés. Si bas était tombée alors la notion de la plus élevée des peines criminelles ! Un fait encore plus caractéristique, bien que moins frappant à première vue, et qui témoigne de la déviation complète qu'avait subie l'idée de la pénalité, consiste dans l'existence, reconnue alors presque officiellement, de communautés qui s'étaient constituées dans les prisons entre détenus, avec des chefs élus à leur tête. Il

n'y a pas si longtemps encore, dans les lieux de réclusion de la capitale, les « starostes » et les « préposés aux marmites » élus par ces communautés contrôlaient la remise des produits servant à l'alimentation des détenus ; dans le même but de contrôler la régularité des actes de l'administration, les « starostes » assistaient aux règlements des comptes entre le caissier de la prison et les détenus. Le caractère anormal de cet ordre de choses ne frappait personne : on s'y était habitué.

Il fallait s'appliquer à rétablir l'effet répressif de la peine.

L'administration générale a été guidée sous ce rapport par les principes suivants : elle a considéré qu'une philanthropie mal comprise, s'évertuant à procurer aux détenus le plus de confort possible, exerce une influence démoralisante sur ces derniers, en diminuant à leurs yeux l'importance de la peine subie par eux, et en même temps suscite un mécontentement très compréhensible parmi la population honnête, laquelle dans sa majorité, en s'adonnant au travail le plus pénible, ne parvient pas à se procurer l'habitation, les vêtements et la nourriture dont jouit un individu qui a porté, par ses actes criminels, un préjudice grave à la Société.

Si donc était amélioré l'état des bâtiments carcéraires, si on y appliquait des modes perfectionnés de chauffage, de ventilation, etc., c'était seulement pour qu'ils ne devinssent pas un réceptacle de maladies qui se propageraient ensuite parmi la population honnête. Si on s'efforçait de procurer aux détenus des ressources par leur travail, c'était pour mettre obstacle à ce qu'à leur rentrée dans la Société, ils fussent un fardeau pour elle. Si on s'appliquait à leur procurer une nourriture meilleure, c'était afin de ne pas nuire à leur santé et de ne pas les priver de la possibilité de travailler. Enfin, en augmentant la surveillance dans les prisons, en réorganisant le système des travaux forcés et en instituant le système cellulaire, l'administration a montré que son but final était de relever la discipline parmi les détenus et de laisser à la détention le caractère répressif qu'elle doit avoir pour conserver sa portée sociale.

Il est certain que, sur bien des points du service pénitentiaire, il n'y a encore que des germes de déposés pour l'avenir. Cependant il faut reconnaître aussi que des résultats impor-

tants sont déjà acquis dès à présent, comme on peut le voir dans les chapitres consacrés à l'organisation du travail et aux réformes introduites à Sakhaline. Le succès de ces réformes dépendra de la rigueur qui sera mise à ne pas se départir des principes une fois établis.

Entrant maintenant dans l'examen de la tâche réservée à l'avenir, il y a lieu de s'arrêter tout d'abord sur ce qui regarde le service des constructions. De l'exposé qui a été fait des mesures prises par rapport à cette branche du service, on a pu voir avec quelle lenteur on est obligé de procéder sur ce point, même en bénéficiant de l'existence de bâtiments anciens pour les adapter à des besoins pénitentiaires. Pourtant c'est des progrès qui seront réalisés à cet égard que dépendra la possibilité de mettre à exécution le nouveau code pénal; et, s'il est désirable d'éviter actuellement la faute commise lors de la promulgation du code de 1845, dont les dispositions n'ont pu être appliquées dans leur entier par suite de l'absence de lieux de détention convenablement disposés à cet effet, il est évident que les travaux d'édification, d'adaptation ou d'agrandissement de prisons devront non seulement être continués, mais encore ne pourront que prendre un plus grand développement à l'avenir.

De plus, le besoin de constructions pénitentiaires n'est pas limité aux provinces centrales de l'Empire et aux endroits où se centralise le service des travaux forcés; ce besoin s'affirme également dans des contrées où il n'a été pris jusqu'ici aucune mesure d'ensemble de la part du gouvernement, et cela principalement en raison du fait qu'on pouvait y faire face, bien que dans une mesure restreinte, aux nécessités les plus pressantes de ce service, en recourant à des ressources financières spéciales dont on disposait sur les lieux. Ces contrées sont notamment le Caucase et le Transcaucase.

En 1885, conformément à la demande du chef de l'administration civile du Caucase, et d'après une décision du comité des ministres, S. M. l'empereur a prescrit l'envoi en mission au Caucase du chef de l'administration générale des prisons, à l'effet d'y inspecter les institutions pénitentiaires locales, de manière à élucider sur place les mesures qui devraient être prises pour mettre fin aux défauts de l'état de choses actuel.

Il a été constaté alors que la contrée du Caucase réclamait impérieusement des améliorations essentielles dans le service pénitentiaire et que les besoins principaux à satisfaire étaient: l'institution d'une maison de force et d'un établissement correctionnel, qui n'existaient pas jusque-là dans cette contrée; de plus, il fallait agrandir les prisons existantes, encombrées de détenus, et enfin organiser des lieux de détention pour les individus condamnés en vertu de sentences des juges de paix.

Afin de pouvoir réaliser toutes ces mesures avec le moins de frais possible, le chef de l'administration générale des prisons, au cours de sa tournée dans le pays, a examiné tous les bâtiments de l'Etat disponibles au Caucase et au Transcaucase, et a fait un projet d'adaptation à des besoins pénitentiaires de ceux de ces bâtiments qui pouvaient être affectés à cet usage, au lieu d'avoir à procéder à la construction de prisons nouvelles. De cette manière, la dépense pour les travaux de construction absolument indispensables se serait élevée à 850,000 r., au lieu de 2,360,000 r. qu'aurait coûté l'édification de bâtiments nouveaux.

Le mémoire présenté par le chef de l'administration générale, après l'achèvement de sa mission, a été, par ordre de S. M. l'empereur, examiné au comité des ministres, lequel a reconnu l'urgence des réformes proposées pour la contrée du Caucase, ainsi que le caractère pratique des moyens indiqués pour y faire face; il a proposé en conséquence au ministre de l'Intérieur de se mettre en rapport avec le ministre de la Guerre à l'effet d'obtenir que les bâtiments en question soient cédés à titre gratuit pour être adaptés à des besoins pénitentiaires; quant aux dépenses qui seraient nécessitées de ce chef, ce serait une question à examiner en tenant compte du chiffre des allocations accordées pour les mêmes buts dans les autres parties de l'Empire.

Cette décision du comité des ministres a été revêtue de la sanction suprême; en conséquence, le ministère de l'Intérieur s'est mis en relation à ce sujet avec les ministères de la Guerre et des Finances, et une présentation a été faite au conseil de l'Empire concernant l'allocation pour 1887, conformément à l'avis du ministre des Finances, d'une somme de

100,000 r. destinée à l'organisation de prisons pour détenus à long terme, au Caucase, ainsi que pour la réalisation de certains travaux de construction particulièrement urgents.

Mais, comme la demande dont il s'agit a été l'objet de refus de la part du ministre de la Guerre et de la part du conseil de l'Empire, la question de la réorganisation des prisons au Caucase, pour autant qu'elle entraîne des travaux de construction, a été reportée à plus tard.

L'obstacle principal qui s'offre à la réalisation des travaux de construction projetés réside dans la difficulté d'assigner à cet objet des crédits suffisants.

Le capital des prisons venant à s'épuiser, l'administration générale s'est préoccupée de trouver d'autres ressources qui pourraient venir en aide au Trésor pour couvrir les dépenses résultant des travaux de construction ou des adaptations projetées. Elle a pensé que pourraient être employées plutôt à cet effet les sommes existant dans chaque province pour l'organisation de bâtiments destinés à la détention des individus condamnés aux arrêts par sentences des juges de paix.

De même que le capital des prisons, ces sommes sont constituées par les amendes et les autres versements imposés par les juges de paix et sont destinées à la construction de maisons d'arrêt. En outre, la loi autorise à prélever sur ces sommes un tant pour cent (10 % au maximum des rentrées annuelles) pour servir de subsides aux asiles correctionnels de jeunes délinquants. Aucune autre dépense, sans en excepter les frais d'entretien des individus condamnés à la réclusion dans ces maisons d'arrêt, ne peut être imputable sur les sommes dont il s'agit.

Des données recueillies sur l'état actuel des capitaux pour la construction de maisons d'arrêt, il est apparu que, dans certaines localités, ces capitaux sont placés dans des établissements de crédit où ils donnent des intérêts; dans d'autres endroits ils restent improductifs en étant déposés dans les caisses de zemstvos; ailleurs, enfin, ils sont employés à des besoins étrangers à leur objet. De plus, il n'était pas donné satisfaction partout à la nécessité d'avoir des maisons d'arrêt. Le capital pour construction de ces maisons s'élève à 4,000,000 r.; le montant des rentrées annuelles est de plus de 400,000 r.

Considérant que la moyenne par jour des individus condamnés à la réclusion dans les maisons d'arrêt est de 3000, et que le chiffre maximum à cet égard est de 7000, l'administration générale n'a pas pu ne pas arriver à la conclusion qu'après qu'auront été organisées partout des maisons d'arrêt une grande partie du capital actuel et le montant des rentrées annuelles à l'avenir resteront sans emploi. Or, ces sommes très considérables auraient pu être employées très utilement si elles étaient jointes au capital des prisons et si elles étaient appelées à couvrir les mêmes dépenses de construction que ce dernier capital. Il allait de soi que l'administration générale se serait chargée de construire des maisons d'arrêt là où cela aurait été nécessaire; et ce n'aurait été qu'après avoir donné satisfaction à ce besoin dans toute son étendue, et en continuant à entretenir en bon état les bâtiments une fois construits, qu'on aurait eu recours aux sommes restantes pour des dépenses générales de construction pénitentiaire. L'administration générale aurait continué à accorder les subsides fournis aux asiles correctionnels, en en attribuant de nouveaux, s'il était nécessaire.

Le projet élaboré dans ce sens a été approuvé par le conseil des prisons, confirmé par le ministre de l'Intérieur et soumis au conseil de l'Empire. Celui-ci cependant n'a pas cru pouvoir résoudre la question dans son ensemble, et n'a consenti à la réalisation de la réforme projetée que pour les provinces où n'étaient pas introduites les institutions du zemstvo. Par un préavis du conseil de l'Empire, sanctionné le 18 mai 1888, le ministre de l'Intérieur a été autorisé, après qu'il aura été donné satisfaction au besoin de maisons d'arrêt dans chacune des provinces en question (celles où ne fonctionne pas le zemstvo), à faire une présentation au conseil de l'Empire relative à l'attribution des sommes restées libres sur le produit des amendes, à des dépenses générales de constructions pénitentiaires.

De cette manière, cette question n'a reçu jusqu'ici qu'une solution restreinte et son développement futur dépendra de la mesure des besoins qui se feront jour en matière de construction de maisons d'arrêt, et du montant des sommes qui, après accomplissement par les zemstvos de la tâche qui

leur est imposée à cet égard, seront reconnues comme pouvant être employées à des dépenses générales de constructions pénitentiaires.

Dans le domaine de l'administration pénitentiaire est à l'ordre du jour toute une série de questions de la plus haute importance.

Tout d'abord, n'a pas encore été achevée la réorganisation de l'administration immédiate des lieux de détention, ainsi que de la garde des prisons. Sous ce rapport, il y a lieu d'indiquer les trois tâches principales suivantes, qui sont encore à remplir.

1° Il faut étendre l'effet de la loi sur la garde des prisons aux contrées où elle n'est pas encore appliquée, par suite de raisons financières, à la Sibérie, au Caucase, au Transcaucase, et aux provinces du nord et de l'est de la Russie d'Europe, dont il est parlé plus haut.

2° Le nombre du personnel de surveillance devra forcément être augmenté, ce nombre ayant été calculé d'après la mesure des besoins les plus indispensables, et sans avoir tenu compte de l'organisation du travail des prisonniers, qui a été la suite et l'effet d'une loi subséquente.

3° Il y a lieu de prévoir dans un avenir prochain la nécessité d'une augmentation des appointements du personnel supérieur et surtout inférieur du service. En vue d'une augmentation du nombre des gardiens, leurs appointements avaient été fixés à des chiffres si restreints, qu'ils avaient suffi à peine à satisfaire le personnel *existant*, aux yeux duquel c'était déjà une amélioration de leur sort que la mise au compte de l'Etat de leurs dépenses d'uniformes. A mesure que le personnel des gardiens viendra à se renouveler, lorsque la fourniture des vêtements d'uniforme par l'Etat sera un fait habituel, et aussi en raison du renchérissement de l'existence, des appointements de 100, 150, 180 r. par an ne suffiront plus à engager des personnes recommandables à entrer dans ce service.

Au nombre des mesures destinées à relever la situation matérielle du personnel, et dont la réalisation forme une des tâches de l'avenir, il faut citer l'élaboration d'un règlement sur les pensions renforcées des membres des services administratifs et de surveillance; il y aura sans doute lieu de sou-

lever également la question de la création d'une caisse éméritale.

On devra en outre mettre à l'ordre du jour la question déjà ancienne, mais non encore résolue, de la réorganisation de l'administration provinciale des établissements pénitentiaires, dans le sens de l'institution d'une inspection provinciale des prisons.

Au début même de son existence, l'administration générale des prisons avait tracé les principes fondamentaux de cette réforme, lesquels ont été conservés, dans leurs lignes essentielles, dans le projet de loi présenté déjà au conseil de l'Empire relatif à l'institution d'une inspection des prisons, limitée, pour les premiers temps, à cinq provinces (Vilna, Kiew, Perm, Saratow et Kharkow). Cette mesure serait ensuite étendue à tout le reste de l'Empire, par un accord à intervenir entre les ministres de l'Intérieur et des Finances et le contrôleur de l'Empire.

La nécessité d'organes spéciaux dans les provinces, lesquels, sous l'autorité des gouverneurs et sous la direction supérieure de l'administration générale des prisons, seraient placés à la tête du service pénitentiaire local, découle tout autant du besoin d'assurer l'exécution régulière des ordres du pouvoir central, que du désir d'apporter toute l'économie possible dans la dépense des sommes assignées. Cette tâche ne peut être imposée qu'à des personnes qui pourront vouer tout leur temps au service pénitentiaire.

D'après le projet cité plus haut, il est question d'instituer dans le cas de chaque régence provinciale des sections spéciales des prisons, lesquelles seront composées de l'inspecteur des prisons, de son adjoint et de sa chancellerie. Dans ces sections seront centralisées toutes les affaires relatives aux détenus et aux transférés, ainsi que celles concernant l'exécution des sentences judiciaires dans les limites attribuées par la loi aux gouverneurs et aux régences provinciales. Dirigeant la section des prisons sous l'autorité immédiate du gouverneur, l'inspecteur des prisons aurait à veiller à la bonne gestion du service dans les établissements carcéraires du ressort de l'administration civile et dans les asiles correctionnels, les colonies et les maisons d'arrêt; il devrait voir aussi que

les dispositions législatives en vigueur soient appliquées en ce qui regarde le mode de traitement des détenus. De plus, pour les affaires qui dépendent de lui, l'inspecteur des prisons siègerait comme partie intégrante dans la régence provinciale, ainsi que dans le comité provincial exécutif où il aurait voix délibérante. Enfin, il lui serait attribué le titre de directeur du comité provincial des prisons et des sections de district, mais sous la condition cependant qu'il n'aurait pas le droit de prendre sur lui des tâches qui lui seraient imposées par le comité ou les sections, ni de s'occuper de la gestion d'affaires de ce comité. Les appointements du personnel d'inspection seraient les suivants: à l'inspecteur (fonction de V^e classe) 3000 r., à son adjoint (VI^e classe) 1800 r., au chef de bureau 1000 r., à son adjoint 600 r.

Avec la réorganisation de l'administration pénitentiaire provinciale apparaîtra la nécessité de munir d'instructions précises le personnel des services administratif, de surveillance et économique, dans les différents lieux de détention.

Les principes à développer dans ces instructions ont été déjà éprouvés en pratique dans les lieux de détention de St-Pétersbourg; mais l'application complète aux établissements pénitentiaires de province du système fonctionnant dans les lieux de réclusion de la capitale est encore impossible actuellement, et constituera un nouveau pas en avant dans la voie de la réforme de l'administration des prisons.

Le système adopté pour les lieux de détention de la capitale est fondé, comme on sait, sur le principe de la centralisation du pouvoir entre les mains des directeurs de prisons, lesquels sont responsables de leurs actes devant leurs supérieurs hiérarchiques et sont contrôlés par des institutions spéciales ayant droit d'inspection, mais n'ayant pas d'autorité exécutive.

Ce mode d'administration, reconnu comme le meilleur dans les Etats de l'Europe occidentale, et qui est tout à fait entré dans la pratique des établissements pénitentiaires de St-Pétersbourg, ne peut être introduit sans que soit modifiée la sphère d'attribution des organes de la Société protectrice des prisons.

La réorganisation de cette société constitue donc un degré nouveau à franchir dans la réforme pénitentiaire. Le caractère

de cette réorganisation résultera du fait, puisque, après avoir retiré de la compétence de la société les fonctions administratives et économiques, la seule tâche qui lui incombera désormais sera d'ordre purement philanthropique. Son rôle consistera par conséquent à visiter les détenus, à se rendre compte de leur caractère, de leur passé, de leurs vues d'avenir; elle devra s'occuper d'eux à leur sortie de prison, leur trouver du travail, veiller à leur moralité; enfin, elle aura à exercer sa sollicitude sur les familles des prisonniers pendant le temps de la détention de ceux-ci, et surtout sur leurs enfants. De cette manière, avec le développement futur de la réforme administrative en matière pénitentiaire, le rôle de la société des prisons sera borné à un simple patronat sur les détenus.

Par rapport à la branche économique du service, il y a encore à développer les mesures déjà prises pour l'organisation du mode de fourniture des habillements des détenus; il faut enfin élaborer définitivement et mettre à exécution une réglementation nouvelle par rapport à l'alimentation et à la médication des détenus.

Sous le rapport des conditions d'existence des prisonniers, il y a également des progrès à réaliser: il faut édicter un règlement disciplinaire complet, pour l'élaboration duquel on manquait jusqu'ici des données pratiques nécessaires. Avec le développement de la statistique pénitentiaire pour les prisons de St-Pétersbourg, on a pu se rendre compte de la manière dont se conduisent les individus incarcérés et des peines disciplinaires qu'il y a lieu de leur appliquer. A ce même chapitre se rapportent: d'une part l'institution d'écoles dans les prisons, à quoi faisait obstacle jusqu'ici l'étroitesse des emplacements, et d'autre part l'organisation du travail à poursuivre sur les bases déjà posées et qui ont permis d'obtenir des résultats assez satisfaisants.

Sous le rapport du régime des travaux forcés, étant donné que se trouve déjà établi le système qui doit réglementer la répartition des détenus, il ne reste qu'à achever l'organisation du service administratif et des travaux au bagne de Nertchinsk et à celui de la Kara, et poursuivre la colonisation de Sakhaline. Pour ce qui est de la déportation, la réforme à y introduire est une question de temps.

Enfin, le service de transfert doit être également amélioré : le système de conduite des prisonniers par la route d'étape à pied doit être supprimé, et ceux-ci doivent être transportés, soit par des moyens de locomotions perfectionnés, soit sur des chariots.

En jetant un regard d'ensemble sur ces différentes tâches d'avenir qui incombent à l'administration générale, on voit qu'elles se réduisent à des réformes à accomplir dans l'ordre administratif et économique.

Du plus ou moins de réussite qu'on aura dans la poursuite de ces tâches prochaines dépendra la venue du moment où l'on pourra procéder à l'examen des questions plus élevées de la réforme pénitentiaire.

Dans des locaux aussi étroits que ceux où les détenus sont actuellement, avec la surveillance encore insuffisante dont ils sont l'objet, sans une organisation assez complète de leur travail, sans écoles, sans l'action moralisatrice qu'il est très difficile aujourd'hui aux membres du clergé d'exercer sur eux en dehors des heures du service religieux, il n'est guère possible de songer à appliquer d'une façon suivie à la vie des prisons les principes salutaires du système correctif.

Ce n'est qu'après que tous ces obstacles auront été levés, que l'on pourra songer à établir ce « système pénitentiaire » qui est, non pas le point de départ, comme on le croyait dans les années qui ont suivi 1860, mais bien le couronnement de la réforme des prisons.

INDEX

- Alimentation des détenus (Russie). 570, 640.
Architecte des prisons (Russie). 553.
Asile canadien pour jeunes filles. 278.
Bedoe, Mrs. 278.
Budgets du service pénitentiaire (Russie). 642.
de Buxhœvden, Othon. 78.
Chauffage des prisons (Russie). 573.
Conférences des représentants d'écoles de réforme (Russie). 557.
Construction de prisons (Russie). 501, 513 à 526. (Dépenses pour) 505.
Convention entre l'Allemagne et la Suisse relative au patronage. 16, 21.
Coût comparé de l'éducation dans les familles et dans les institutions. 245.
Cuénoud, John. 405.
Danemark (v. Maisons d'éducation). 207, 228.
Déportation en Sibérie (1870). 492, 602.
Dimanche des prisons. 459.
Douchowsky, M. 112.
Echange de renseignements à créer. 78, 88, 90, 96.
Eclairage des prisons (Russie). 573.
Ecoles de réforme pour jeunes délinquants (Russie). 556.
Education forcée (Zwangserziehung) en Allemagne. 100.
Emigration des enfants moralement abandonnés. 183, 278.
Encombrement des prisons (Russie). 478, 530.
Enfance moralement abandonnée. 83.
Enfants trouvés (Maisons des) de Moscou. 116.
Entente internationale entre sociétés de patronage. 11, 24, 32, 34, 55, 63.
Etablissements correctionnels pour jeunes détenus (v. Ecole de réforme et Placement des enfants dans des familles).
Foinitsky, J. 95, 464.
Fowke, Miss. 170.
Fuchs, Ad. 7, 99.
Gaal, Em.-Paul. 189.
Galkine-Wraskoy. 473 à 672, 596.
Gardiens de prison (nombre et traitement en Russie). 484, 528, 531, 540.
Hafström, S.-M. 333.
Hardouin. 61.
Harburger, H., Dr. 281.
Industries exploitées dans les prisons (Russie). 588.
Kara (Bagne de). 599.
Krajcsik, Soma-Cornelius. 236.
Krauss, pasteur. 301.
Lévi, Clément. 451.
Lütken, V. 207.
Locatelli, G., Dr. 434.

- Maisons d'éducation** pour enfants délaissés et coupables. 207, 214, 228.
- Martini, Jos.** 34.
- Médication des détenus (Russie)** (voir Service sanitaire).
- Mendicité.** 78, 83.
- Mouat, F.-J., D^r.** 133.
- Nertchinsk (Colonie pénale de).** 496, 515, 599.
- Nourriture des détenus (v. Alimentation).**
- Oural (Colonie pénale).** 496.
- Patronage (Organisation du).** 8, 40.
— en Suisse 357, 408, en Allemagne 362, en France 364, en Angleterre 365.
— des familles de détenus. 301, 321, 333, 347.
— international (Principes du). 16, 21, 48, 416.
— et surveillance de la police (Organisation du). 375.
- Pécule (Russie).** 576.
- Pension (Mise en).** 245. (V. Placement des enfants dans des familles.)
- Pessina.** 85, 87.
- Placement des enfants dans des familles.** 99, 112, 121, 153, 189, 207, 236, 264, 282, 291. Allemagne 172, 191, 253. Angleterre 106, 133, 248. Australie 178. Autriche 255. Belgique 249. Danemark 207. Ecosse 171. Etats-Unis 129, 176, 259. France 174. Hollande 292. Hongrie 197. Russie 113. Suisse 251.
- Poët, Lydia, D^r.** 458.
- Police et du patronage (Action combinée de la).** 355, 388, 397, 405, 434.
- Popularisation des questions pénales et pénitentiaires.** 451, 458.
- Poutilow, A.** 397.
- Pratesi, César.** 121.
- Prison cellulaire de St-Pétersbourg.** 507.
— centrale de transfert de Moscou. 530.
— pour jeunes détenus à St-Pétersbourg. 512.
- Produit du travail dans les prisons (Russie).** 587.
- Rapatriement des détenus libérés d'origine étrangère.** 12, 45. Procédés en usage 14, 416.
- Rapports annuels des sociétés de patronage (leur utilité).** 9.
- Reeve, Charles-H.** 264.
- Renseignements (v. Echange de renseignements).**
- Riggenbach, Bernhard, D^r.** 43.
- Rimensberger, pasteur.** 355.
- Sakhaline (Colonie pénale sur l'île de).** 496, 536, 597, 605.
- de Sanctis, G.** 82.
- Service sanitaire (Russie).** 571, 632.
- Sibérie (v. Déportation).**
- Sliosberg.** 347.
- Sociétés de patronage (v. Patronage et Entente internationale).**
— juridique de St-Pétersbourg. 32.
— protectrice des prisons (Russie). 481.
- Spéransky, comte.** 114.
- Steeg.** 55.
- Swéshnikow, M.** 24.
- Taverni, Roméo, D^r.** 153.
- Travail dans les prisons (Russie).** 487, 575.
- Travaux forcés (1870).** 495.
- Transbaïkal (Bagne du).** 616.
- Transfert des condamnés à la déportation (Russie).** 499, 620.
- Vagabondage.** 78. 83.
- Veratti, Jos.** 321.
- Vêtements des détenus (Russie).** 558.
- Voisin, Félix.** 291, 388.

